



CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU

SEANCE DU 12 JUIN 2017



TABLE DES MATIERES

■ ■ ■	
1.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – APPROBATION DU COMPTE RENDU17
2.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – AFFAIRES JURIDIQUES – CONVENTION D'USAGE POUR LA GESTION DU SITE DE CASSIOZ SUD / LE RACHAT NORD-EST – ZONE HUMIDE 74ASTERS0666 – AUTORISATION DE SIGNER18
3.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – AFFAIRES JURIDIQUES – DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC – CASINO DE MEGÈVE – APPROBATION DU RAPPORT DU DÉLÉGATAIRE – COMPTES 2015-2016.....25
4.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – AFFAIRES JURIDIQUES – DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC – CASINO – APPROBATION DU PRINCIPE DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC SOUS FORME D'UNE CONCESSION POUR LA GESTION DU CASINO DE MEGÈVE28
5.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – PÔLE ÉTUDES ET PROSPECTIVE (B.E.) – RÉHABILITATION LOURDE DU BÂTIMENT DU CASINO – APPEL À PROJETS EN VUE DE L'ATTRIBUTION D'UN BAIL À CONSTRUCTION36
6.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES – DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC – EXPLOITATION D'UN SERVICE DE PETITE RESTAURATION ET DE VENTE DE BOISSONS – CHALET DE LA LIVRAZ – APPROBATION DU RAPPORT DU DÉLÉGATAIRE – COMPTES 2016-2017.....39
7.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – SA DES REMONTÉES MÉCANIQUES DE MEGÈVE – APPROBATION TARIFS HIVER 2017/2018 DU DÉLÉGATAIRE DE SERVICE PUBLIC41
8.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CONCESSION POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE REMONTÉES MÉCANIQUES SUR LE SECTEUR DE ROCHEBRUNE – TOILETTAGE DE LA CONCESSION – AVENANT N°1149
9.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (DGS) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CONCESSION RELATIVE A LA CONSTRUCTION ET A L'EXPLOITATION DES REMONTEES MECANIQUES DE MEGEVE MONT D'ARBOIS – TOILETTAGE DE LA CONCESSION - AVENANT N°170
10.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (DGS) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CONCESSION RELATIVE A LA CONSTRUCTION ET A L'EXPLOITATION DES REMONTEES MECANIQUES DE MEGEVE ROCHARBOIS – TOILETTAGE DE LA CONCESSION - AVENANT N°291
11.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S) – TAXES ET IMPÔTS – MODIFICATION DES TARIFS ET DES MODALITÉS DE PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR111
12.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET PRINCIPAL 2017 – DÉCISION MODIFICATIVE N°1.116
13.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – REPRISE DES COMPTES DU BUDGET OFFICE DU TOURISME DANS LE BUDGET PRINCIPAL SUITE À DISSOLUTION118
14.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S) – CONVENTION D'OBJECTIFS CLUB DES SPORTS – AVENANT N°1 PORTANT ORGANISATION DE LA TIME MEGÈVE MONT-BLANC POUR 2017120
15.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – ATTRIBUTION DE SUBVENTION À L'ASSOCIATION FESTIVAL DE MEGEVE – EXERCICE 2017.....127

16.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – AIDE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU MONT-BLANC POUR LA PRODUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX AUX LIEUDITS « SOUS LA CHATAZ » ET « SOUS LE MEU » – REVERSEMENT AU MAÎTRE D'OUVRAGE STE SEMCODA.....	134
17.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – ADMISSION EN NON-VALEUR DES TAXES ET PRODUITS IRRÉCOUVRABLES – EXERCICES 2008 À 2016	138
18.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – ADMISSION EN NON-VALEUR DES TAXES ET PRODUITS IRRÉCOUVRABLES – BUDGET DE L'EAU – EXERCICES 2014 À 2016.....	141
19.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – ADMISSION EN NON-VALEUR DES TAXES ET PRODUITS IRRÉCOUVRABLES – BUDGET ASSAINISSEMENT – EXERCICE 2013.....	144
20.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – SPORTIF DE HAUT NIVEAU – SELECTION CHAMPIONNAT DU MONDE À SIERRA NEVADA – ANTHONY BENNA – VERSEMENT PRIME.....	147
21.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – SPORTIF DE HAUT NIVEAU – SELECTION AU CHAMPIONNAT DU MONDE DE LATHI (FINLANDE) – CLEMENT PARISSE – VERSEMENT PRIME	150
22.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – SPORTIF DE HAUT NIVEAU – CLASSEMENT COUPE DU MONDE TARTU MARATHON – BENOIT CHAUVET – VERSEMENT PRIME	156
23.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P) – RESTRUCTURATION ET EXTENSION DU PALAIS DES SPORTS ET DES CONGRÈS DE MEGÈVE – MARCHÉ DE TRAVAUX – AVENANTS – APPROBATION.....	160
24.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE (D.A.D.) – PARCELLES SECTION AN N° 51P ET 52 – AMÉNAGEMENT DU Paddock – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONCESSION D'AMÉNAGEMENT AVEC LE CANDIDAT RETENU.....	162
25.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D) – DÉSAFFECTATION ET OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE POUR LE DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC – PARCELLES SECTION AD N°56, 59 ET 60 – LIEUDIT DESSOUS LE CALVAIRE.....	170
26.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D) – DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT EN FORÊT COMMUNALE – LIEUDIT « CANTON DES FRASSES » – PARCELLE SECTION A N°70	173
27.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – BUDGET ANNEXE DE L'EAU – REMBOURSEMENTS AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE.....	181
28.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT – REMBOURSEMENTS AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE	183
29.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – BUDGET DE LA COMMUNE – REMBOURSEMENTS AU BUDGET ANNEXE DE L'EAU	185
30.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – PÔLE EAU – RÉGIE MUNICIPALE DE L'EAU – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU	187
31.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – PÔLE EAU – RÉGIE MUNICIPALE DE L'ASSAINISSEMENT – RAPPORT ANNUEL SUR	

LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF	188
32. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE ESPACES PUBLICS – INSTALLATION BORNES ÉLECTRIQUES SUR FAÇADE POUR MISE AUX NORMES DU BÂTIMENT – TOUR MAGDELAIN – AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE DÉPOSER LES DOSSIERS DE DÉCLARATION PRÉALABLE	189
33. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – OPÉRATION REMPLACEMENT DES LUMINAIRES ÉQUIPÉS DE SOURCE À VAPEUR DE MERCURE ET DE GÉNIE ÉLECTRIQUE – APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT	191
34. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FAMILLE ENFANCE ÉDUCATION (F.E.E.) – SERVICE RESTAURATION – RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	194
35. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES – PÔLE FAMILLE ENFANCE ÉDUCATION – ACCUEIL DE LOISIRS – NOUVEAU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT	200
36. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – INDEMNITÉS DU MAIRE ET DES ADJOINTS.....	210
37. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – ATTRIBUTION D'UN AVANTAGE EN NATURE AUX ÉLUS	213
38. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – STAGE PROFESSIONNEL ÉTUDIANT – PÔLE TOURISME – ATTRIBUTION D'UNE GRATIFICATION.....	216
39. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – STAGE PROFESSIONNEL ÉTUDIANT – PÔLE TOURISME – ATTRIBUTION D'UNE GRATIFICATION.....	218
40. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – STAGE PROFESSIONNEL ÉTUDIANT ESPACE FORME DU PALAIS – ATTRIBUTION D'UNE GRATIFICATION.....	220
41. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – STAGE PROFESSIONNEL ÉTUDIANT ESPACE FORME DU PALAIS – ATTRIBUTION D'UNE GRATIFICATION.....	222
42. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS	224

PRESENCES



L'an deux mille dix-sept, le douze juin, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique à la Mairie, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation	06/06/2017
Nombre de conseillers municipaux en exercice	27
Nombre de conseillers municipaux présents	24

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Edith ALLARD, Laurent SOCQUET, Jocelyne CAULT, Patrick PHILIPPE, Frédéric GOIJAT, Nadia ARNOD PRIN, Marika BUCHET, David CERIOLI, Catherine PERRET, Lionel MELLA, Annabelle BACCARA, François FUGIER, Samuel MABBOUX, Catherine DJELLOUL, Jean-Pierre CHATELLARD, Jean-Michel DEROBERT, Katia ARVIN-BEROD, Sylviane GROSSET-JANIN, François RUGGERI, Pierrette MORAND, Denis WORMS, Marie-Christine ANSANAY-ALEX

Représentés

Laurianne TISSOT (procuration à David CERIOLI)

Lionel BURILLE (procuration à Pierrette MORAND)

Micheline CARPANO (procuration à Sylviane GROSSET-JANIN)

Excusés

.....

Absents

.....



Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'Article L.2121-15 du Code des Communes.

David CERIOLI a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OUVERTURE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL



Madame le Maire ouvre la séance du conseil municipal à 19 heures 55.

ETAT-CIVIL



Les Naissances

- Le 30/04 à SALLANCHES : Méline MAILLET-CONTOZ

Madame le Maire et le conseil municipal adressent tous leurs vœux de bienvenue au nouveau-né.



Les Mariages

- Le 19/05 : Jean CHAZAL et Françoise MARILLIA

Madame le Maire et le conseil municipal adressent toutes leurs félicitations aux nouveaux mariés.



Les Décès

- Le 19/04 à MEGEVE : Josette, Caroline GROULET née BARADEL
- Le 24/04 à PASSY : Jacques DELACQUIS
- Le 17/05 à EPAGNY METZ-TESSY : Danielle LEHMANN
- Le 02/06 à REIGNIER : Irène GACHET née MAILLET-CONTOZ

Madame le Maire et le conseil municipal transmettent aux proches leurs sincères condoléances.



ARRETES MUNICIPAUX

■ Période du 19 avril 2017 au 12 juin 2017

N°	Service émetteur	Date	Objet
2017-131 GEN	Sécurité des Espaces Publics	7-avr.	Autorisation de stationnement - M. MELLA -Sarl aux Névés - Siret 42393343100011 - 01 vl + zone privatisée - 103 rue M. CONSEIL - 18 avril au 24 mai 2017 inclus
2017-132 GEN	Sécurité des Espaces Publics	10-avr.	Vente au déballage - Vente Collective UCHARM - 47 dossiers - centre-ville - 15 au 17 avril 2017
2017-133 GEN	Sécurité des Espaces Publics	10-avr.	Régime de stationnement soumis à redevance horodateur & contrôle de disque "Zone Bleue" - Création de zone - abrogation 2017-069 GEN - A compter du 24 avril 2017
2017-134 GEN	DGAEE-EPP	10-avr.	Autorisation de voirie - Entretien bornes escamotables - Du 18 au 20/04/17 - CITELEUM
2017-135 GEN	PSP	10-avr.	Ouverture d'un débit de boissons temporaire de Licence 3- Vide Grenier/ bourse aux vélos-de l' Ecole St Jean Baptiste- le 13/05/17 de 06h00 à 20h00 dans le gymnase du Palais des sports
2017-136 GEN	PSP	10-avr.	Ouverture d'un débit de boissons temporaire de Licence 3- Bal du Muguet de l' Ecole St Jean Baptiste- le 13/05/17 de 20h00 à 02h30 dans le gymnase du Palais des sports
2017-137 GEN	DGAEE-EPP	11-avr.	Prorog AM 2017-124 GEN - Autorisation de voirie - Travaux de réparation d'une conduite Télécom - 2158 RN - Du 07 au 12/04/17 - EIFFAGE
2017-138 GEN	DGAEE-EPP	11-avr.	Autorisation de voirie - Travaux de branchement réseaux EP - 150 Rte Jaillot - Du 13 au 20/04/17 - MBM
2017-139 GEN	DGAEE-EPP	11-avr.	Autorisation de voirie - Travaux branchements AEP, EU, EP - Chemin Follières - Du 25/04 au 10/05/17 - MBM
2017-140 GEN	DGAEE-EPP	12-avr.	Dérogation temporaire de limitation de tonnage - Chemin du Maz - 18/04/17 - THERMIFLUIDE
2017-141 GEN	PSP	12-avr.	Ouverture d'un débit de boissons temporaire de Licence 3- Animation théâtrale- Théâtre l'Ancolie- le 13/05 de 22h00 à 23h00 et le 14 /05/2017 de 20h00 à 21h00 dans la salle des congrès du Palais des sports
2017-142 GEN	DGAEE-EPP	13-avr.	Prorog AM 2017-137 GEN - Autorisation de voirie - Travaux de réparation d'une conduite Télécom - 2158 RN - Du 13 au 21/04/17 - EIFFAGE
2017-143 GEN	Sécurité des Espaces Publics	13-avr.	Régime de stationnement - Création emplacements transports en commun - Route du Palais des Sports - Modif AM 2016-547 GEN - A compter du 24 avril 2017
2017-144 GEN	Sécurité des Espaces Publics	13-avr.	Régime de stationnement - création d'un emplacement livraisons - Rue Général Muffat de saint Amour - A compter du 29 mai 2017
2017-145 GEN	Sécurité des Espaces Publics	13-avr.	Régime de stationnement permanent - Création emplacement réservé aux secours - Chalet la Livraz - A compter du 01 Mai 2017
2017-146 GEN	Sécurité des Espaces Publics	13-avr.	Régime de stationnement permanent - Création emplacement réservé aux secours - Parking de la Cote 2000 - A compter du 01 Mai 2017
2017-147 GEN	Sécurité des Espaces Publics	14-avr.	Régime de circulation - Réouverture route de Lady les Granges - A compter du 17 avril 2017
2017-148 GEN	DGAEE-EPP	18-avr.	Autorisation de voirie - Travaux de raccordement électrique Rue Msgr Conseil - Du 24/04 au 05/05/17 - SERPOLLET
2017-149 GEN	DGAEE-EPP	18-avr.	Autorisation de voirie - Travaux réparation de chambre FT - rte du Bouchet - Du 24/04 au 05/05/17 - EIFFAGE
2017-150 GEN	DGAEE-EPP	18-avr.	Autorisation de voirie - Installation échafaudage - Rue Comte de Capré - Du 24 au 28/04/17 - MENUISERIE ALLARD
2017-151 GEN	DGAEE-EPP	18-avr.	Autorisation de remplacement transformateur Hauts de Rochebrune - Du 25 au 26/04/17 - GRAMARI
2017-152 GEN	Police Municipale	19-avr.	Régime de circulation - fermeture de route temporaire - Chemin du Fanou - Du 02 au 05 Mai & 09 au 11 Mai - PUGNAT
2017-153 GEN	Police Municipale	19-avr.	Régime de circulation - fermeture de route temporaire - Impasse de la Forge - Semaine 19 & 20 et 25 & 26 - PUGNAT
2017-154 GEN	DGAEE-EPP	20-avr.	Autorisation de voirie - Travaux de raccordement 2625 rte du Planay - Du 02 au 12/05/17 - SERPOLLET
2017-155 GEN	DGAEE-EPP	20-avr.	Autorisation de voirie - Travaux de prolongement du réseau AEP - 48 Rte du Villard - Du 02/05 au 16/06/17 - TAVIAN PATREGNANI

N°	Service émetteur	Date	Objet
2017-156 GEN	DGAEE-EPP	21-avr.	ANNULE et REMPLACE AM 2017-138 GEN - Autorisation de voirie - Travaux de branchement réseaux EP - 150 Rte Jaillet - Du 25/04 au 26/04/17 - MBM
2017-157 GEN	DGAEE-EPP	21-avr.	Autorisation de voirie - Mise en place échafaudage - 260 rue de la Poste - Du 02 au 12/05/2017 - ALTI SERVICES
2017-158 GEN	DGAEE-EPP	24-avr.	Autorisation de voirie -Travaux câblage - Route Nationale-Giratoire cruet - Du 28/04/2017 au 5/05/2017 - eiffage energie
2017-159 GEN	DGAEE-EPP	25-avr.	Autorisation de voirie -Travaux pavés - Rue charles Feige et place Eglise - Du 24/04/2017 au 12/05/2017 - LAIERNO
2017-160 GEN	PSP	25-avr.	Ouverture d'un débit de boissons temporaire de Licence 3 - Fête de la Saint Jean - Place de la Mairie - 24/06/2017 de 21h à 01h - Orchestre d'Harmonie de Megève
2017-161 GEN	PSP	26-avr.	Ouverture d'un débit de boissons temporaire de Licence 3 - Challenge 2017 Pump Track - route de la Plaine - 30/04/2017 de 09h à 19h - Association FRRRR
2017-162 GEN	DGAEE-EPP	26-avr.	Autorisation de voirie-Occupation domaine public -Travaux toiture Eglise - Du 02/05/2017 au 30/11/2017 - LYON Echaudage et entreprise COMTE
2017-163 GEN	RH	27-avr.	Arrêté modificatif de composition du Comité Technique
2017-164 GEN	RH	27-avr.	Arrêté modificatif de composition du CHSCT
2017-165 GEN	DGAEE-EPP	27-avr.	Autorisation de voirie -branchement AEP - au Maz- Du 04 au 12/05/2017 - MBM
2017-166 GEN	DGAEE-EPP	3-mai	Autorisation de voirie - Travaux de marquage - Totalité territoire communal - Du 09/05 au 02/06/17 - FAR
2017-167 GEN	DGAEE-EPP	3-mai	Autorisation de voirie - Travaux génie civil et installation massif et mât pour pose de caméra - Rte Jaillet - Du 15/05 au 02/06/17 - SERPOLLET
2017-168 GEN	DGAEE-EPP	4-mai	Autorisation de voirie - Travaux d'enrobés sur plusieurs voiries - Du 09/05 au 02/06/17 - GUINTOLI
2017-169 GEN	DGAEE-EPP	9-mai	Autorisation de voirie - Travaux raccordement AEP et EU - Du 15 au 16/05/2017 - MABBOUX
2017-170 GEN	DGAEE-EPP	9-mai	Autorisation de stationnement ODP - Stationnement remorque au 66 rue Ambroise Martin - Du 13 au 14/05/17 - SARL CLEMALIE
2017-171 GEN	DGAEE-EPP	9-mai	Autorisation de voirie - Travaux de raccordement GRDF au 26 chemin du Bacon - Du 22 au 26-05-17 - GRAMARI
2017-172 GEN	PSP	9-mai	Autorisation de stationnement ODP - Stationnement Vhl et silo béton au 75 rue d'Arly - le 17-05-2014 - SARL CFA
2017-173 GEN	PSP	9-mai	Autorisation de stationnement ODP - Stationnement Vhl et silo béton au 75 rue d'Arly - le 26-05-2014 - SARL CFA
2017-174 GEN	DGAEE-EPP	11-mai	ODP - Pose échafaudage 9 rue Comte de capré - 15-05-17- ENTRELACS DECORATION
2017-175 GEN	PSP	12-mai	Animation Sportive - TIME MEGEVE MT BLANC & TIME MEGEVE KIDS - 3 & 4 Juin 2017
2017-176 GEN	DGAEE-EPP	15-mai	Autorisation de voirie - Travaux d'abattage d'arbres et stationnement - Rue Comte de Capré - Le 18/05/17 - AUX QUATRE SAISONS
2017-177 GEN	DGAEE-EPP	15-mai	Autorisation de voirie - Travaux de pose de câble HTA - Voies communales - Du 17/05 au 30/06/17 - GRAMARI
2017-178 GEN	DGAEE-EPP	15-mai	Autorisation de voirie - Travaux de branchement au réseau d'assainissement au chalet Mr REINERT - Rte du Villard - Le 18/05/17 - MBM
2017-179 GEN	DGAEE-EPP	15-mai	Autorisation de voirie - Travaux de rénovation au 30 rue A. Martin - 19/05 au 30/06/17 - TAVIAN PATREGNANI
2017-180 GEN	DGAEE-EPP	16-mai	Autorisation de voirie - Travaux de raccordement GRDF Chemin du Maz - Du 22/05 au 09/06/17 - GRAMARI
2017-181 GEN	DGAEE-EPP	16-mai	Autorisation de voirie - Travaux de reprise des réseaux EP et EU - Intersection Montée du Calvaire et rue des Tremplins - Du 22/05 au 09/06/17 - MBM
2017-182 GEN	SG	16-mai	Répartition des hébergements soumis à la taxe de séjour
2017-183 GEN	Police Municipale	17-mai	autorisation de stationnement entreprise SMMI 3001 route Edmond de Rothschild

N°	Service émetteur	Date	Objet
2017-184 GEN	DGAEE-EPP	22-mai	Autorisation de voirie - Travaux d'aiguillage et de câblage - Rues St François - Oberstdorf et Feige - Du 29/05 au 09/06/17 - EIFFAGE
2017-185 GEN	DGAEE-EPP	22-mai	Autorisation de voirie - Travaux de génie civil pour pose d'un fourreau télécom - Pettoreaux - Du 29/05 au 23/06/17 - NEO TP
2017-186 GEN	DGAEE-EPP	23-mai	Autorisation de voirie - travaux de raccordement réseau ENEDIS - 126 Rte du Crêt - Du 29/05 au 02/06/17 - GRAMARI
2017-187 GEN	DGAEE-EPP	23-mai	Autorisation de voirie - Travaux de câblage fibre optique - Voies communales - Du 29/05 au 09/06/17 - EIFFAGE
2017-188 GEN	Sécurité des Espaces Publics	23-mai	Autorisation de stationnement - Santé au travail ASMT - Stationnement 01 véhicule centre mobile suivi médical B.T.P - Rte de la Plaine - 07 juin 2017
2017-189 GEN	Sécurité des Espaces Publics	23-mai	Régime circulation permanent - Route du Planay - Arrêt "STOP" - Secteur AK 117 - A compter du 05 juin 2017
2017-190 GEN	Sécurité des Espaces Publics	23-mai	Régime circulation permanent - Route des Follières - Arrêt "STOP" - Secteur AK 117 - A compter du 05 juin 2017
2017-191 GEN	Sécurité des Espaces Publics	23-mai	Autorisation de stationnement - SARL IMMA - Siret 38813994100016 - 18 rue C.FEIGE - Zone de stationnement 03 vls - 07 juin au 30 juin 2017 inclus
2017-192 GEN	Sécurité des Espaces Publics	23-mai	Animation saisonnière - Société "Happy Few racing" - Rallye 1000 km GT - Centre-Ville - 03 juin 2017
2017-193 GEN	Sécurité des Espaces Publics	23-mai	Animation saisonnière - SARL "Cyril NEVEU PROMOTION" - Rallye 2 ^{ème} Megève St Tropez Classic - Centre-Ville - 04 juin 2017
2017-194 GEN	Sécurité des Espaces Publics	23-mai	Animation saisonnière - SARL "Rallye Story" - Rallye 28 ^{ème} Coupe des Alpes - Centre-Ville - 08 & 09 juin 2017
2017-195 GEN	Sécurité des Espaces Publics	24-mai	Autorisation de stationnement - M. MELLA - Sarl aux Névés - Siret 42393343100011 - 01 vl + zone privatisée - 103 rue M. CONSEIL - 25 mai 2017 au 09 juin 2017 inclus
2017-196 GEN	SG	29-mai	Commissionnement en matière de taxe de séjour
2017-197 GEN	Sécurité des Espaces Publics	30-mai	Autorisation de stationnement - M. DAMEVIN - SARL CFA - Siret 40803596200039 - 02 vl + 1FR - 75 rue d'Arly - 01 juin 2017
2017-198 GEN	Sécurité des Espaces Publics	30-mai	Autorisation de stationnement - M. GARDE - SARL RESIROC - Siret 44764503700022 - 01 VL + 1FR - 20 rue saint Jean -01 juin 2017
2017-199 GEN	DGAEE-EPP	30-mai	Autorisation de voirie - Travaux de génie civil pour pose réseau Télécom - Rte Lady les Granges entre les n°260 et 305 - Du 05/06 au 16/06/17 - EIFFAGE
2017-200 GEN	DGAEE-EPP	30-mai	Autorisation de voirie - Travaux de branchement au réseau assainissement Crédit Agricole -151 Rue st François - Du 06/06 au 13/06/17 - MBM
2017-201 GEN	Sécurité des Espaces Publics	31-mai	Animation saisonnière - SARL "Les Jeunes Diplomates" - Siret 43885623900019 - Spectacles de rue - Amphithéâtre Office Tourisme - 08,22,29 juillet & 05 août 2017
2017-202 GEN	Sécurité des Espaces Publics	31-mai	Animation saisonnière - Tour de Savoie Mont Blanc - Siret 43857203400025 - Course cycliste - RD 1212 - 17 juin 2017
2017-203 GEN	Sécurité des Espaces Publics	31-mai	Campagne de sensibilisation - Association Croix Rouge Française - Territoire de Megève - 19 juin au 15 juillet 2017
2017-204 GEN	Pôle Cité	31-mai	Transfert d'autorisation de stationnement de taxi n° 8 - Toufik TAYEBI à la SAS 74 MONT-BLANC TAXI (Président : Monsieur Toufik TAYEBI)
2017-205 GEN	Sécurité des Espaces Publics	31-mai	Occupation du domaine public- TERRASSE - SARL Tigr Indochine Siret 79829624000012 - 18 RUE Ambroise MARTIN - Année 2017
2017-206 GEN	DGAEE-EPP	1-juin	Prorog AM 2017-113 GEN - Autorisation de voirie - Travaux d'élargissement et de viabilisation du chemin de Vargnes à Cassioz - Du 02/06 au 30/06/17 - MBM - COLAS
2017-207 GEN	Sécurité des Espaces Publics	1-juin	Occupation du domaine public - TERRASSES - Modfi AM 2016-740 (dénomination) - M.GIAZZI - SAS Cœur de Megève - Siret 41356970800014 - 44 rue C.FEIGE - Année 2017
2017-208 GEN	Sécurité des Espaces Publics	6-juin	Autorisation de stationnement - M. MELLA - Sarl aux Névés - Siret 42393343100011 - 01 vl + zone privatisée - 103 rue M. CONSEIL - 25 mai 2017 au 09 juin 2017 inclus (modif Art 10 AM 2017-195 GEN)
2017-209 GEN	Sécurité des Espaces Publics	6-juin	Manifestation - Ouverture exceptionnelle stade "Ball Trap club de Megève" - Le Christomet - 5383 route du Jaillet 20 juin 2017 (Dérogation AM 2017-078 GEN)

RECUEIL DES DECISIONS A CARACTERE GENERAL

■ Période du 19 avril 2017 au 12 juin 2017

Date de la décision	N°	Objet
04/05/2017	2017-017	Nomination du mandataire suppléant - Régie de recettes dénommée « Médiathèque »
04/05/2017	2017-018	Nomination d'un Mandataire à la Régie de recettes dénommée « Médiathèque »
12/05/2017	2017-019	Tarifs Commercialisation
12/05/2017	2017-020	Avenant 1 - Acte constitutif de la régie d'Avances dénommée « Frais d'Electricité »
12/05/2017	2017-021	Avenant 1 - Nomination du Régisseur Titulaire et du Mandataire Suppléant de la Régie d'Avances dénommée « Frais d'Electricité »
13/05/2017	2017-022	Tarifs Palais - produits saisonniers
16/05/2017	2017-023	Avenant 3 - Nomination régisseur titulaire et mandataire suppléant « Régie d'avances de l'eau »
16/05/2017	2017-024	Avenant 3 - Nomination régisseur titulaire et mandataire suppléant « Régie d'avances de remboursement des avoirs »
16/05/2017	2017-025	Avenant 4 - Nomination des mandataires permanents de la régie de recettes dénommée « Travaux d'eau et d'assainissement et recettes du SPANC »
29/05/2017	2017-026	Tarifs Mini Camp à destination des enfants de 3 à 12 ans
29/05/2017	2017-027	Nomination régisseur « Régie de recettes Taxe de séjour »
02/06/2017	2017-028	Nomination d'un Mandataire de la Régie de Recettes dénommée « Régie des Musées »
07/06/2017	2017-029	Nomination de mandataires saisonniers à la régie de recettes dénommée « Le Palais »
08/06/2017	2017-030	Primes - concours de fleurissement

RECUEIL DES DECISIONS DES MARCHES PUBLICS

■ Période du 19 avril 2017 au 12 juin 2017

N°	Date de la décision	Objet	Titulaire du marché	Montant du marché
2017-015	22/03/2017	Fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de petits matériels Lot n°01 : articles ménagers et droguerie	SAS GROUPE PIERRE LE GOFF Quai Louis Aulagne BP 60025 69191 ST FONS cedex	Avenant 01 : Aucune modification du montant de l'accord-cadre à bons de commande
2017-016	22/03/2017	Fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de petits matériels Lot n°02 : produits d'entretien	SAS GROUPE PIERRE LE GOFF Quai Louis Aulagne BP 60025 69191 ST FONS cedex	Avenant 01 : Aucune modification du montant de l'accord-cadre à bons de commande
2017-017	14/04/2017	Bouclage du réseau d'eau potable Route du Villard	TAVIAN PATREGNANI 821 Route du Plan Mouillé, ZAC de Plan Mouillé BP9 74920 COMBLOUX	97 855,18€ HT
2017-018	18/04/2017	Co organisation, promotion et communication de la manifestation TRAIL RUN EXPO	Groupements : LE DAUPHINE LIBERE (38-VEUREZ) Association OUTDOOR EVENEMENTS (74-SALLANCHES)	90 000,00 € HT sur 3 ans
2017-019	22/02/2017	Mission de maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement de la rue St François – Comte de Capré – rue d'Arly	ATELIER PAYSAGER (mandataire) et INFRAROUTE 98 Faubourg Saint-Martin 74800 La Roche-sur-Foron	Avenant n°1 : - 13 220.05€ HT Nouveau montant marché : 24 107.70 € HT
2017-020	03/05/2017	Aménagement de la route de Cassioz – Déconstruction/construction du pont du Moulin Neuf Lot n° 02 : « Voirie – réseaux dives »	SARL MONT-BLANC MATERIAUX 309 Rue des Allobroges 74120 MEGEVE	Avenant n°02 : Aucune modification du montant du marché
2017-021	24/05/2017	Aménagement d'une paroi berlinoise Route du Jaillet	SARL MONT-BLANC MATERIAUX 309 Rue Des Allobroges 74120 MEGEVE	104 888,86 € HT

RECUEIL DES ARRETES URBANISME

■ Période du 19 avril 2017 au 12 juin 2017

N°	Date	Objet		
		Intitulé	Situation	Bénéficiaire
DP/074 173 17 000 17	13/04/2017	Avis défavorable division de terrain	Prariand	APERTET Julien BOTTOLIER Maryse APERTET Myriam
DP/074 173 17 000 18	13/04/2017	Avis défavorable division de terrain	Prariand	APERTET Didier BOTTOLIER Maryse
DP/047 173 17 000 19	13/04/2017	Avis défavorable Division de terrain	Villaret d'en bas	CROUZAT Jean-Michel
PC/074 173 17 000 09	24/04/2017	REFUS PC	Grenand d'en Bas	PLOUTON Valérie
DP/074 173 17 000 05	09/05/2017	DP	Les Mouilles	THIMON Veronika
PC/074 173 17 000 06	09/05/2017	PC	Bas de Lady	SCI ROCHEBRUNE II
PC/074 173 15 00062 M02	09/05/2017	PC modificatif	Prariand	SASU MK INVESTMENT
PC/074 173 16 00040 T01	09/05/2017	Transfert PC	Les Mouilles	SARL CHALET DES M
PC/074 173 17 00013	09/05/2017	Refus PC	Le Leutaz	MUFFAT MERIDOL Philippe
PD/074 173 17 00001	09/05/2017	Permis de démolir	Glaise Ouest	DUPONT Xavier
PC/074 173 12 00066 VA02	09/05/2017	Proroger PC	Sur le Calvaire	HOELTGEN Dorothée
PC/074 173 17 00017	09/05/2017	PC	Les Retornes	SFHM
PC/074 173 17 00007	09/05/2017	PC	Les Granges	Cts MAILLET CONTOZ
PC/074 173 13 00065 T03	09/05/2017	Transfert PC	Sur le Calvaire	SAS C CARRE
PC/074 173 16 00049	09/05/2017	PC	Villaret d'en Bas	ALLARD Roselyne
PC/074 173 14 00040 T01	09/05/2017	Transfert PC	Dessous le Calvaire	SCI LE GRAND NUAGE
PC/074 173 12 00106 M04	19/05/2017	REFUS PC modificatif	L'Aiguille Nord	SAS AXE & D
PC/074 173 16 00050	30/05/2017	REFUS PC	Les Mouilles	SAS MARTEK Promotion
PC/074 173 16 00052 T01	22/05/2017	Transfert PC	Megève	Sarl Résidence de Marie
PD/074 173 17 00002	06/06/2017	Refus permis de démolir	Glaïga	SARL LE SALAMOT

RECUEIL DES ARRETES DU SERVICE DU PERSONNEL

■ Période du 19 avril 2017 au 12 juin 2017

Date de l'arrêté	N°	Objet de l'arrêté
14/04/2017	317/2017	Accident du travail
26/04/2017	318/2017	Fin de détachement
26/04/2017	319/2017	Disponibilité pour convenances personnelles
26/04/2017	320/2017	NBI
26/04/2017	321/2017	Renouvellement longue maladie
27/04/2017	322/2017	Reclassement suite PPCR
27/04/2017	323/2017	Reclassement suite PPCR
27/04/2017	324/2017	Reclassement suite PPCR
27/04/2017	325/2017	Reclassement suite PPCR
27/04/2017	326/2017	Reclassement suite PPCR
27/04/2017	327/2017	Reclassement suite PPCR
27/04/2017	328/2017	Reclassement suite PPCR
27/04/2017	329/2017	Reclassement suite PPCR
27/04/2017	330/2017	Reclassement suite PPCR
02/05/2017	331/2017	Avancement échelon
02/05/2017	332/2017	Avancement échelon
02/05/2017	333/2017	Avancement échelon
02/05/2017	334/2017	Avancement échelon
02/05/2017	335/2017	Avancement échelon
02/05/2017	336/2017	Avancement échelon
02/05/2017	337/2017	Avancement échelon
02/05/2017	338/2017	Avancement échelon
02/05/2017	339/2017	NBI
03/05/2017	340/2017	Stagiairisation
03/05/2017	341/2017	Stagiairisation
03/05/2017	342/2017	Stagiairisation
04/05/2017	343/2017	Avancement échelon
05/05/2017	344/2017	IAT
05/05/2017	345/2017	IAT
05/05/2017	346/2017	IAT
05/05/2017	347/2017	REINTEGRATION suite à congé parental 16.08.2016
05/05/2017	348/2017	PPCR
05/05/2017	349/2017	Avancement d'échelon
09/05/2017	350/2017	Réintégration
11/05/2017	351/2017	Disponibilité pour convenances personnelles
11/05/2017	352/2017	Disponibilité pour convenances personnelles
16/05/2017	353/2017	Renouvellement temps partiel sur autorisation
22/05/2017	354/2017	Accident du travail
30/05/2017	355/2017	Véhicule de fonction
31/05/2017	356/2017	Disponibilité pour convenances personnelles
31/05/2017	357/2017	Radiation
31/05/2017	358/2017	Avancement d'échelon
31/05/2017	259/2017	Avancement d'échelon
31/05/2017	360/2017	Avancement d'échelon
31/05/2017	361/2017	NBI
31/05/2017	362/2017	NBI
31/05/2017	363/2017	Exclusion temporaire

Date de l'arrêté	N°	Objet de l'arrêté
06/06/2017	364/2017	Véhicule de service avec remisage
06/06/2017	365/2017	Véhicule de service avec remisage
06/06/2017	366/2017	Véhicule de service avec remisage
06/06/2017	367/2017	Véhicule de service avec remisage
06/06/2017	368/2017	Véhicule de service avec remisage
06/06/2017	369/2017	Véhicule de service avec remisage
06/06/2017	370/2017	Véhicule de service avec remisage
08/06/2017	371/2017	Titularisation
08/06/2017	372/2017	IAT
08/07/2017	373/2017	Exclusion Temporaire

RECUEIL DES AVENANTS DU SERVICE DU PERSONNEL

■ Période du 19 avril 2017 au 12 juin 2017

Date du contrat	N°	Objet du contrat
21/04/2017	A33/2017	Temps partiel sur autorisation
25/04/2017	A34/2017	Prolongation contrat de remplacement
25/04/2017	A35/2017	Prolongation contrat de remplacement
26/04/2017	A36/2017	Temps partiel thérapeutique
26/04/2017	A37/2017	Modification salaire
11/05/2017	A38/2017	Renouvellement temps partiel
19/05/2017	A39/2017	Prolongation contrat de remplacement
19/05/2017	A40/2017	Prolongation contrat de remplacement
24/05/2017	A41/2017	Modification de cdd droit privé
07/06/2017	A42/2017	Prolongation contrat
08/06/2017	A43/2017	Modification du contrat

RECUEIL DES CONTRATS DU SERVICE DU PERSONNEL

■ Période du 19 avril 2017 au 12 juin 2017

Date du contrat	N°	Objet du contrat
20/04/2017	43/2017	CDD ATA
20/04/2017	44/2017	CDD ATA
20/04/2017	45/2017	CDD ATA
03/05/2017	46/2017	CDD ASA
03/05/2017	47/2017	CDD ASA
03/05/2017	48/2017	CDD ASA
03/05/2017	49/2017	CDD ASA
03/05/2017	50/2017	CDD ATA
05/05/2017	51/2017	CDD ATA
05/05/2017	52/2017	CDD ATA

Date du contrat	N°	Objet du contrat
05/05/2017	53/2017	CDD ATA
09/05/2017	54/2017	CDD ASA
12/05/2017	55/2017	CDD ASA
12/05/2017	56/2017	CDD droit privé
16/05/2017	57/2017	CDD ASA
17/05/2017	58/2017	CDD ASA
17/05/2017	59/2017	CDD ATA
17/05/2017	60/2017	CDD ASA
31/05/2017	61/2017	CDD ASA
01/06/2017	62/2017	CDD ATA
07/06/2017	63/2017	CDD ASA
07/06/2017	64/2017	CDD ASA
07/06/2017	65/2017	CDD ATA
07/06/2017	66/2017	CDD ASA
07/06/2017	67/2017	CDD ATA

REMERCIEMENTS



**SYNDICAT HIPPIQUE ET MULASSIER
ASSOCIATION DES DONNEURS DE SANG**

ANENA (Association Nationale pour l'Etude de la Neige et des Avalanches)

qui remercient Madame le Maire et les élus du conseil municipal pour la subvention accordée au titre de l'année 2017.



ECOLE DU SKI FRANCAIS

qui remercie Madame le Maire et les élus du conseil municipal pour l'organisation du 23^{ème} Coq d'Or à Megève.



JACQUES MORAND

qui remercie Madame le Maire et les élus du conseil municipal pour les vœux et les mots qui lui ont été adressés lors de son départ à la retraite ainsi que pour le bon d'achat offert qu'il ne manquera pas d'utiliser chez un commerçant de Megève.



FAMILLE GROULET

qui remercie Madame le Maire et les élus du conseil municipal pour leurs chaleureuses condoléances exprimées lors du départ de Caroline.



FAMILLE DELACQUIS

qui remercie Madame le Maire et les élus du conseil municipal d'avoir pris part à leur chagrin lors du départ de Jacques.



Objet

1. **DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – APPROBATION DU COMPTE RENDU**

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Exposé

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 18 avril 2017 qui lui a été transmis le 26 avril 2017.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le compte-rendu du conseil municipal du 18 avril 2017.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	24	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

2. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – AFFAIRES JURIDIQUES – CONVENTION D'USAGE POUR LA GESTION DU SITE DE CASSIOZ SUD / LE RACHAT NORD-EST – ZONE HUMIDE 74ASTERS0666 – AUTORISATION DE SIGNER

Rapporteur

Monsieur Patrick PHILIPPE

Vu les articles L.2121-1 à L.2122-4 et L.2125-1 à L.2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'article L. 2211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention ci-après annexée.

Exposé

Un projet de construction porté par la société SAFILAF sur le terrain des Vériaz porte atteinte aux zones humides répertoriées sur le site. Ces atteintes ne pourront pas être compensées sur la seule assiette foncière du projet. Elles devront l'être également à l'extérieur du projet par la création-restauration de zones humides dégradées.

Après études, un certain nombre de zones humides dégradées référencées par le conservatoire des espaces naturels de Haute-Savoie ont été identifiées, en particulier dans le secteur de Cassioz.

La convention présentée vise à formaliser les relations contractuelles entre la commune de Megève, propriétaire des parcelles, et le porteur du projet de construction, la société SAFILAF, afin que ce dernier puisse mettre en œuvre un programme d'amélioration-restauration permettant la préservation et une gestion cohérente du patrimoine naturel exceptionnel du site de Cassioz / Le Rachat Nord, zone humide 74ASTERS0666, et viendra compléter le programme de compensation du projet susvisé.

Annexes

Convention d'usage pour la gestion du site de Cassioz Sud / Le Rachat Nord-est – Zone humide 74ASTERS0666

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la Convention d'usage pour la gestion du site de Cassioz Sud / Le Rachat Nord-est – Zone humide 74ASTERS0666 avec la société SAFILAF telle qu'annexée à la présente délibération,
2. **AUTORISER** Madame le Maire à signer tous documents afférents à l'exécution de cette convention.

Intervention

Madame Sylviane GROSSET-JANIN souhaite savoir ce qu'il entendait par « zone humide dégradée ».

Monsieur Patrick PHILIPPE explique que le secteur de Cassioz a été repéré avec les services d'ASTER et la personne qui était en charge du PLU sur sa partie environnementale. La municipalité a donc effectivement eu connaissance d'une zone humide dégradée qui méritait d'être remis en valeur notamment sur le secteur de Cassioz. Il informe que cela était plutôt le bienvenu car la municipalité recherchait justement des compensations car la Commune de Megève était propriétaire du terrain

des Vériaz. Cette solution a donc été trouvée sur un terrain communal. Cette zone va donc très largement accueillir la compensation nécessaire à ce projet.

Madame Marie-Christine ANSANAY-ALEX demande quels seront les moyens mis en œuvre pour réaliser ce projet.

Monsieur Patrick PHILIPPE ajoute que les zones humides dégradées ont subi des précédés de drainage ou autre. L'idée est de les réalimenter et, pourquoi pas, de passer une convention avec un exploitant agricole. Ce n'est parce qu'il s'agit d'une zone humide que l'on ne peut pas l'exploiter.

Madame le Maire complète les propos de Monsieur Patrick PHILIPPE en précisant qu'il conviendra de réhabiliter le patrimoine végétal et animal dans cette zone.

Monsieur Patrick PHILIPPE indique que cela se fait quasiment naturellement.

Monsieur Laurent SOCQUET explique que les arbres prennent petit à petit le dessus et le paysage se ferme lorsque ces zones humides ne sont plus du tout entretenues. Dans le cas présent, il sera certainement nécessaire de déboiser et d'entretenir ces espaces.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande confirmation que l'aménageur prendra en charge la réhabilitation.

Monsieur Patrick PHILIPPE confirme qu'il prendra en charge la réhabilitation.

Madame le Maire précise qu'il prend en charge le coût des travaux.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN en déduit que le propriétaire des parcelles le reste. Elle pensait qu'il devait se porter acquéreur des parcelles mais c'est un engagement limité dans le temps.

Madame le Maire précise que la durée est de cinq ans.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN ajoute qu'il y a quelques années, les « mouilles » étaient entretenues dans la mesure où il s'agissait de fourrage qui était donné aux moutons et aux chevaux.

Monsieur Laurent SOCQUET confirme que l'idée, énoncée un peu plus tôt par Monsieur Patrick PHILIPPE, est de trouver un exploitant agricole qui souhaite prendre le relais en entretenant ces parcelles.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN ajoute qu'il devra ainsi les faucher et au bon moment.

Madame le Maire précise que la compensation n'a pas pu se faire sur le terrain des Vériaz. Cependant, la zone est deux fois plus importante sur le site de Cassioz.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	24	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



**Convention d'usage pour la gestion du site de Cassioz
Sud / Le Rachat Nord-Est – Zone Humide
74ASTERS0666**

Entre les soussignés

La COMMUNE DE MEGEVE, collectivité territoriale, sise à Megève (74120), 1, Place de l'Eglise, BP 23, représentée par son Maire en exercice, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil municipal en date du _____,

Ci-après dénommée « Le Propriétaire »,

D'une part ;

ET

La SAFILAF, Société Anonyme, au capital de 654 444 €, sise 5 rue Eugène Fauré à Grenoble, immatriculée au RCS de Grenoble sous le numéro 055 500 730 00084, représentée par son Directeur Général, Monsieur Philippe ROTH, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délibération en date du 10/09/2012, ou toute SCI ou SCCV qui se substituerait,

Ci-après dénommé « La Société »,

PREAMBULE

Un projet de construction sur le terrain communal des Vériaz porte atteinte aux zones humides répertoriées sur le site. Ces atteintes ne pourront pas être compensées sur la seule assiette foncière du projet. Elles devront l'être également à l'extérieur du projet par la création-restauration de zones humides dégradées. Après études, un certain nombre de zones humides dégradées référencées par le conservatoire des espaces naturels de Haute-Savoie ont été identifiés, en particulier dans le secteur de Cassioz. La présente convention vise à formaliser les relations contractuelles entre la commune de Megève, propriétaire des parcelles, et le porteur du projet de construction, la société SAFILAF, que ce dernier puisse mettre en œuvre un programme d'amélioration-restauration permettant la préservation et une gestion cohérente du patrimoine naturel exceptionnel du site de Cassioz / Le Rachat Nord, zone humide 74ASTERS0666, et qui viendra compléter le programme de compensation du projet susvisé.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

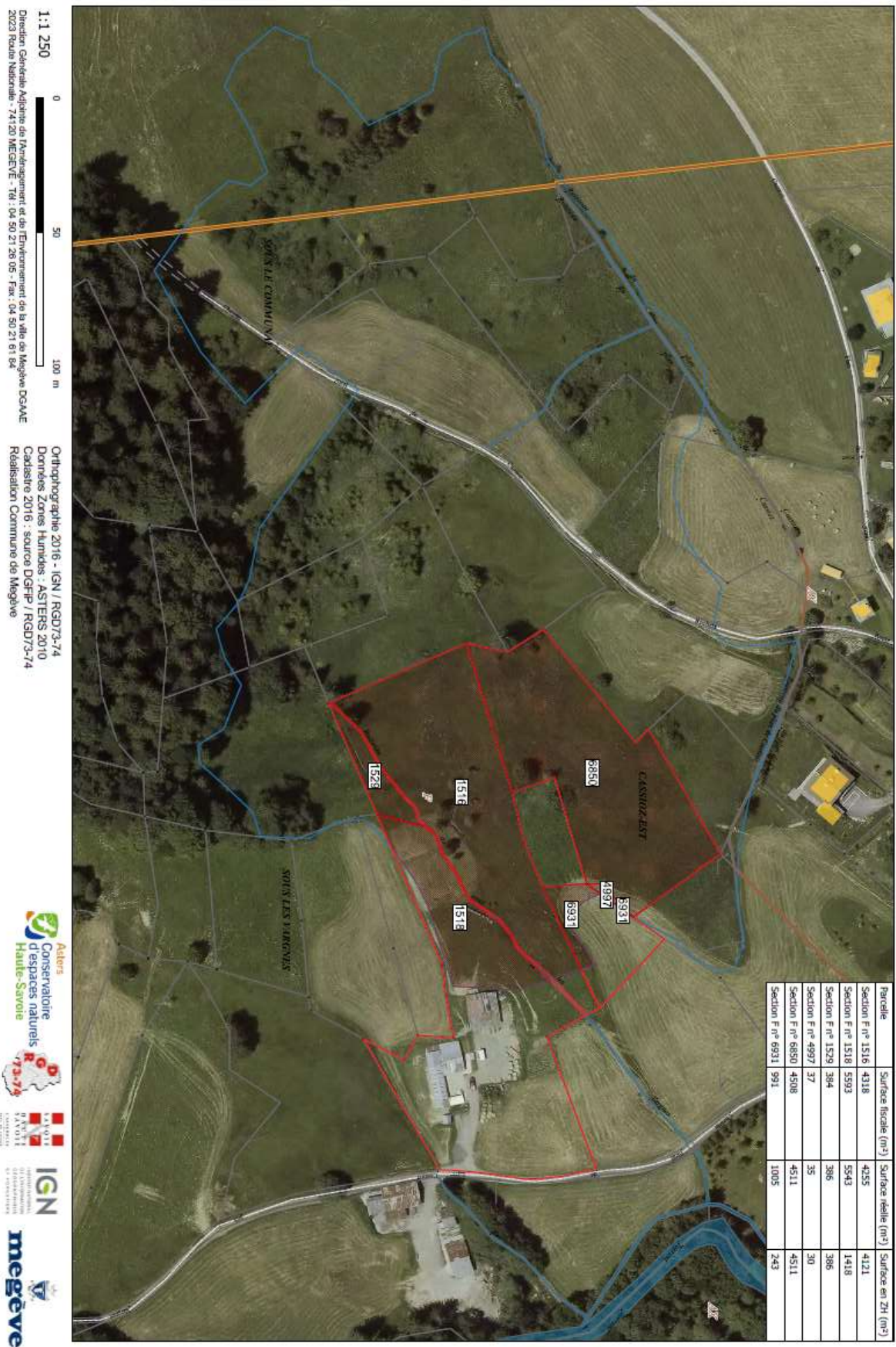
L'objet de la présente convention est de définir les modalités du partenariat entre les parties afin d'assurer la maîtrise d'œuvre des travaux de gestion du site de Cassioz / Le Rachat Nord, zone humide 74ASTERS0666, dans un but de préservation du patrimoine naturel qu'il abrite, et notamment les conditions de mise à disposition des parcelles concernées à la Société pour en assurer la réalisation.

Article 2 : Champ d'application

La présente convention s'applique aux parcelles suivantes sur la commune de MEGEVE :

Parcelle	Lieudit	Surface cadastrale (m²)	Surface réelle (m²)	Surface en ZH (m²)
Section F n° 1516	Cassioz-Est	4318	4255	4121
Section F n° 6850	Cassioz-Est	4508	4511	4511
Section F n° 6931	Cassioz-Est	991	1005	243
Section F n° 1518	Sous les Vargnes	5593	5543	1418
Section F n° 1529	Sous les Vargnes	384	386	386
Section F n° 4997	Cassioz-Est	37	35	30

Commune de Megève



Article 3 : Engagement des parties

Selon les modalités d'intervention définies dans le document de gestion, et en fonction du résultat du suivi de l'impact des travaux :

- La Société :

- s'engage, dans la limite de sa maîtrise d'usage des autres parcelles incluses dans le site de Cassioz / Le Rachat Nord, zone humide 74ASTERS0666, sans participation financière de la part du propriétaire, à réaliser, ou à faire réaliser sous sa responsabilité et par le tiers de son choix, les études nécessaires à la définition d'un programme de réhabilitation du patrimoine végétal naturel (plan de gestion) de Cassioz / Le Rachat Nord, zone humide 74ASTERS0666 ;
- prend à sa charge les coûts des travaux de gestion à réaliser dans le cadre du document de gestion ;
- s'engage, sur demande expresse du propriétaire, à l'informer régulièrement des travaux menés sur leurs parcelles.

- Le propriétaire :

- conserve la pleine jouissance de ses parcelles, notamment le droit de (chasse, pêche, récolte du bois...) ;
- met gratuitement à disposition de la Société ses parcelles pour l'accomplissement des missions de gestion définies dans le document de gestion. Il en autorise l'accès au personnel de la Société, ainsi qu'à toute personne mandatée par la Société ;
- atteste avoir pris connaissance du document de gestion et à en respecter les prescriptions générales ;
- s'engage à prévenir la Société de tout fait dont ils auraient pris connaissance pouvant avoir une influence directe ou indirecte sur le milieu naturel ;
- conserve la charge des impôts fonciers et autres charges foncières.

- Les parties s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à ne pas entreprendre ou laisser entreprendre des opérations de drainage, remblaiement, mise en culture..., ainsi que la pratique d'activités de loisir pouvant occasionner des dégâts sur le site (engins motorisés, équitation...).

Article 4 : Durée de la convention – renouvellement - dénonciation

Cette convention s'applique à partir de la date de sa signature et pour une durée de 5 années entières et consécutives.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée. Toutefois, chaque partie conserve la possibilité de la dénoncer par lettre recommandée avec accusé de réception 6 mois au moins avant son terme.

Article 5 : Assurance et responsabilité

La responsabilité du propriétaire est entièrement dégagée en cas d'accident corporel ou matériel du fait des opérations réalisées par la Société ou ses représentants ou ses obligés, et entrant dans le cadre de la présente convention. Cependant, cette clause ne se substitue pas à l'avis du juge compétent pour régler tout événement de ce type.

En cas d'accident corporel ou matériel du fait des opérations réalisées par la Société, ses représentants ou ses obligés et entrant dans le cadre de la présente convention, l'assurance Responsabilité Civile de la Société est engagée.

La Société présentera au Propriétaire un contrat d'assurance garantissant les risques du fait de ses obligations définies au présent contrat. Toutes les modifications concernant ce contrat seront signalées au Propriétaire.

Article 6 : Cession de la convention

La Société ne pourra céder son droit à la présente convention en tout ou en partie sans le consentement exprès et écrit du Propriétaire.

Article 7 : Modalités financières

Le Propriétaire met gratuitement à disposition de la Société les parcelles et portions de parcelles visées plus avant pour l'accomplissement des missions de gestion définies dans le document de gestion.

La Société prend à sa charge les coûts des travaux de gestion réalisés dans le cadre du document de gestion. Le Propriétaire conserve la charge des impôts fonciers et autres charges foncières.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera formalisée par un avenant.

Article 9 : Résiliation

La commune se réserve le droit de résilier le présent contrat en cas de défaut d'exécution des obligations de la Société, après mise en demeure de celui-ci et sans indemnités.

Fait en deux exemplaires originaux, sur 5 pages,
les pages 1 à 4 sont paraphées, la page 5 est signée.

À Megève, le

Pour la commune de Megève
Le Maire
Madame Catherine JULLIEN-
BRECHES

Pour La Société
Le Directeur Général
Monsieur Philippe ROTH

Objet

3. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – AFFAIRES JURIDIQUES – DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC – CASINO DE MEGÈVE – APPROBATION DU RAPPORT DU DÉLÉGATAIRE – COMPTES 2015-2016

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1411-1 à L. 1411-9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 321-1 et suivants et R. 321-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2007 modifié relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

Vu le cahier des charges pour l'exploitation du casino municipal en date du 25 septembre 2000 et son avenant ;

Vu le traité de concession pour l'occupation des locaux du casino municipal en date du 2 octobre 2003 et ses avenants ;

Vu le rapport 2015-2016 du délégataire de service public.

Exposé

1 – L'article 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession précise que « *Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.*

Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, y compris dans le cas prévu au III de l'article 6 de la présente ordonnance, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public ».

L'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités territoriales précise que « *Dès la communication du rapport mentionné à l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susmentionnée, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte* ».

Enfin, l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos précise qu'« *un casino est un établissement comportant trois activités distinctes : l'animation, la restauration et le jeu, réunies sous une direction* ».

2 – Le casino de Megève a fait l'objet de deux contrats, un cahier des charges portant sur l'exploitation des jeux et un traité d'occupation des locaux. Leur durée et leur terme ont été harmonisés. Les conventions ont été conclues pour une durée de 18 années, elles s'achèveront le 2 avril 2019.

3 – Le 31 mai dernier, le représentant de la société Casino de Megève Mont-Blanc, filiale de Mer et Neige Holding, a remis en mains propres le rapport annuel 2015-2016. Ce rapport s'articule autour de quatre axes :

- Les comptes retraçant les opérations (rapport financier et patrimoine) ;
- La qualité du service (mesures de la qualité et mesures pour une meilleure satisfaction des usagers) ;
- Des comptes rendus technique et financier, et ;
- Les perspectives.

Les documents constitutifs du rapport annuel sont disponibles au secrétariat général de la mairie de Megève.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **PRENDRE CONNAISSANCE** du rapport du délégataire de service public, la société Casino de Megève Mont-Blanc, pour l'exercice 2015-2016,
2. **APPROUVER** le rapport du délégataire de service public, la société Casino de Megève Mont-Blanc, pour l'exercice 2015-2016.

Intervention

Madame le Maire indique que le rapport du délégataire de service public concerne l'exercice 2015-2016. Celui-ci n'est pas très favorable au niveau de l'exploitation du casino. Le chiffre d'affaires de ce dernier est en baisse tout comme celui du Palo Alto et une exploitation du restaurant intégré « Le Jaja Club » assez compliqué. Malgré cela, la municipalité est parvenue à négocier le taux de prélèvement, ce qui a fait l'objet d'un avenant. Ainsi, il était passé à 8,5% pour l'année 2015-2016. Durant cette même année, il n'avait plus de contribution artistique. La municipalité a souhaité la réintégrer pour l'année 2016-2017.

Monsieur Frédéric GOUJAT ajoute que la direction du casino a fait de gros effort en interne pour diminuer ses charges de fonctionnement. Les dépenses de personnel ont baissé de 11% et les charges d'exploitation de 7%. Malgré forte diminution, la direction n'avait plus de levier pour essayer de relancer l'activité au niveau de la rentabilité. Comme Madame le Maire l'a évoqué, la baisse des produits des jeux (machines à sous et jeux de table), les grosses difficultés d'exploitation de la restauration et la chute du chiffre d'affaires de la discothèque le Palo Alto, qui a toujours été, depuis ces dernières années, un gros soutien financier pour la société exploitante. Tous ces vases cumulés, avec les économies réalisées, ont généré une perte au bilan de 134 000 euros pour l'exercice concerné et une diminution en terme de chiffres d'affaires cumulés de 119 000 euros. La situation est donc très difficile malgré le fait que de repasser à un taux de prélèvement de 8,5%, comme l'a évoqué Madame le Maire. La contribution de la Commune de Megève est cependant en diminution puisqu'elle est indexée au produit brut des jeux. La perspective d'avenir n'est pas très intéressante.

Madame le Maire précise que la délégation de service public arrive à échéance en 2019. Jusqu'à maintenant, il existait un compte 471 qui était obligatoirement approvisionné par le délégataire et qui servait à entretenir l'existant. Cependant, depuis 2014, ce compte n'existe plus. Il n'y a donc plus possibilité d'améliorer et d'optimiser certaines exploitations comme la discothèque.

Monsieur Frédéric GOUJAT ajoute que ce compte a été soldé au 31 octobre 2016. Il y avait la somme de 117 000 euros sur ce compte. Cette somme a été entièrement réaffectée à des travaux de réaménagement de la discothèque. Ce compte est désormais vide. Il n'y a plus de possibilité d'investissement nouveau au travers de ce compte pour la société gestionnaire.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN rajoute que l'on parle de l'exercice précédent mais qu'il est toujours intéressant de voir comment les choses évolues puisqu'il y a un lien avec le budget communal. Elle s'interroge concernant les chiffres de l'hiver 2016-2017.

Madame le Maire indique que les chiffres sont à la hausse. Est-ce que cela est lié à l'installation de nouvelles machines en début d'année?

Monsieur Frédéric GOUJAT explique que cela est lié à deux principaux facteurs : comme l'a dit Madame le Maire, les investissements supplémentaires en terme de machines à sous pour générer une activité plus forte mais aussi des périodes d'ouverture et d'exploitation qui ont été recentrées par rapport aux périodes de fréquentation. Cela a permis de rationaliser les dépenses de personnel en concentrant encore mieux l'activité.

Monsieur Lionel MELLA ajoute que le Palo Alto avait été fermé pour raison administrative (licence) durant la période de février 2016.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN précise que cela concerne justement l'exercice dont il est question ce soir. Cette année, il n'y a pas eu de fermeture.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	24	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

4. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – AFFAIRES JURIDIQUES – DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC – CASINO – APPROBATION DU PRINCIPE DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC SOUS FORME D'UNE CONCESSION POUR LA GESTION DU CASINO DE MEGÈVE

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1411-1 à L. 1411-9, L.2121-29 et L.2333-54 à L.2333-57 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 321-1 et suivants et R. 321-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2007 modifié relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

Vu la dénomination de « commune touristique » attribuée à la commune de MEGEVE par arrêté préfectoral n°2013 294-0005 du 11 septembre 2013 ;

Vu l'obtention du classement en station de tourisme de la commune de MEGEVE par décret du 3 août 2016 pris par le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique ;

Vu le cahier des charges pour l'exploitation du casino municipal en date du 25 septembre 2000 et son avenant ;

Vu le traité de concession pour l'occupation des locaux du casino municipal en date du 2 octobre 2003 et ses avenants ;

Vu l'avis du comité technique en date du 30 mars 2017 ;

Vu le rapport présentant les éléments essentiels du futur contrat de délégation de service public ;

Vu le projet de contrat de concession du casino de Megève et activités annexes.

Exposé

1 - Le casino de Megève a fait l'objet de deux contrats, un cahier des charges portant sur l'exploitation des jeux et un traité d'occupation des locaux. La durée et le terme de ces conventions ont été harmonisés. Les conventions en cause, conclues pour une durée de 18 années, arriveront à terme le 2 avril 2019.

Eu égard aux enjeux liés à la conclusion de ce type de contrat (longue durée, dimension financière, complexité, attrait touristique de la commune...), il est nécessaire de procéder au renouvellement de la délégation de service public en cause dès à présent.

2 - L'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos « *détermine* :

- *Les conditions d'établissement et d'instruction des demandes d'autorisation de jeux ;*
- *Les modalités d'administration et de fonctionnement des casinos ;*
- *Les règles de fonctionnement des jeux ;*
- *les règles d'exploitation et de fonctionnement des appareils mentionnés au c et au d de l'article D. 321-13 du code de la sécurité intérieure ;*
- *Les principes de surveillance et de contrôle ».*

Il précise, en outre, qu'« *un casino est un établissement comportant trois activités distinctes : l'animation, la restauration et le jeu, réunies sous une direction* ».

L'article 3 du même arrêté détermine la procédure de désignation d'un exploitant de casino. Il est spécifiquement précisé que « *Pour la désignation de l'exploitant d'un casino, les communes qui entrent dans le champ de l'article L. 321-1 du code de la sécurité intérieure susvisée sont soumises, en cas d'ouverture et de réouverture d'un casino ainsi que lors du renouvellement du cahier des charges, aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales* ».

Par ailleurs, les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales traitent spécifiquement des délégations de service public.

L'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales précise que « *Une délégation de service public est un contrat de concession au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.*

La part de risque transférée au délégataire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le délégataire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le délégataire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service.

Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages, de réaliser des travaux ou d'acquérir des biens nécessaires au service public ».

3 – En l'espèce, la Commune a constaté les difficultés rencontrées par ses actuels cocontractants, autant ceux du restaurant Le Puck que ceux du Casino et du Palo Alto. En outre, elle souhaite optimiser sa gestion patrimoniale afin de maintenir sa notoriété et son attractivité touristique. Elle a donc mené une réflexion d'ensemble sur ces contrats et a choisi de les lier afin de développer une réelle stratégie commerciale et touristique dans un esprit « *resort* ». Cet aspect est renforcé par un regroupement physique des activités dans un même bâtiment, en l'occurrence, le bâtiment dit « *le Partenaire* », 192 rue Charles Feige, qui accueillera désormais, en sus du restaurant le Puck et de l'établissement de nuit le Palo Alto, les activités du Casino. La gestion déléguée permettra également de faire supporter au futur délégataire la réalisation des travaux nécessaires au regroupement de ces activités dans un même et unique lieu.

4 – Dans ce contexte et dans le respect, notamment des dispositions du Code de la sécurité intérieure relatives à la réglementation des jeux et de l'arrêté du 14 mai 2007 précité, il est proposé que le Concessionnaire exploite à ses frais, risques et périls, et sous une direction unique la délégation d'un casino comportant trois activités distinctes que sont l'animation, la restauration et les jeux de hasard et d'argent. Il est précisé que ces activités recouvrent les équipements suivants : le Casino de Megève, l'établissement de nuit Palo Alto, le restaurant le Puck et la terrasse dudit restaurant. Ces équipements sont propriétés de la Commune.

Les travaux de regroupement des activités dans le bâtiment *le Partenaire*, 192 rue Charles Feige, et de rénovation des établissements de nuit et de restauration sont estimés à 3,5 millions d'euros minimum toutes taxes comprises. Ces travaux seront totalement supportés par le futur délégataire. En conséquence, le contrat de délégation de service public pour la gestion du Casino aura une durée de 20 ans. Le point de départ de cette durée est subordonné à l'obtention de l'autorisation ministérielle de jeux. En tout état de cause, la prise d'effet du futur contrat ne pourra pas intervenir avant le 3 avril 2019, date de fin du contrat de délégation de service public du casino actuellement en cours.

Le futur Concessionnaire supportera toutes les dépenses relatives à la gestion du service public d'exploitation de jeux et des activités annexes, et exploitera la gestion desdites activités à ses risques et périls. Il sera autorisé à percevoir directement l'intégralité des recettes d'exploitation, notamment : les produits des jeux, des tickets d'accès et carte d'admission, les recettes auprès des usagers (spectacles, restauration...), les recettes annexes de location d'emplacements publicitaires et commerciaux, les recettes

de location temporaire des locaux, et d'une manière générale, toutes les recettes liées à l'exploitation du service objet de la délégation.

S'agissant de l'exploitation du casino, le Concessionnaire versera à la Commune un prélèvement calculé sur le produit brut des jeux, diminué du montant de l'abattement légal. Le prélèvement sera liquidé et versé dans les conditions prévues par les articles L. 2333-54 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Le barème applicable sera d'au moins 10% dès le premier euro. Il participera aux actions culturelles, sportives, touristiques et scolaires municipales au moyen du versement à la Commune d'une participation financière ou d'une prise en charge directe de prestations d'un montant minimum de 50 000 euros hors taxes par an, au titre des manifestations organisées par la Commune.

S'agissant de l'exploitation du Puck, du Palo Alto, et des activités d'animation, il versera une redevance d'exploitation correspondant à 1 % minimum du chiffre d'affaires net hors taxes des activités de Restauration et Discothèque.

Enfin, s'agissant de l'occupation du bâtiment *le Partenaire*, 192 rue Charles Feige, il versera au titre de l'occupation du domaine public de la Commune, une redevance annuelle d'un montant hors taxe de 120 000 € (indice ICC 1643 du 3ème trimestre 2016).

5 – La Commune souhaite que les périodes d'exploitation minimales suivantes soient retenues :

- Pour le Casino, fonctionnement des jeux de table et machines à sous :
 - Ouverture du 15 décembre de l'année n-1 au 15 avril de l'année n ;
 - Ouverture du 15 juin de l'année n au 15 septembre de l'année n ;
- Pour le restaurant, fonctionnement de la restauration, du bar et de la terrasse :
 - Ouverture optimisée sur l'année ;
 - Fermeture annuelle maximale de 10 semaines pouvant être réparties sur les mois d'avril à juin et/ou septembre à novembre ;
 - Ouverture 7 jours sur 7 sur les périodes d'ouverture du Casino ;
 - Possibilité de fermer deux jours par semaine en dehors des périodes d'ouverture du Casino ;
- Pour la discothèque :
 - Ouverture 5 jours sur 7 sur les périodes d'ouverture du Casino ;
 - Ouverture au moins 4 jours par mois pendant les périodes de fermeture du Casino.

Le Concessionnaire pourra proposer des périodes d'exploitation supplémentaires.

6 – Il y a lieu dans ces conditions de lancer une consultation en vue de l'attribution d'une délégation de service public sous la forme d'une concession pour la gestion et l'exploitation du Casino de Megève et activités annexes, ledit contrat étant soumis aux règles de passation des concessions de services dont le montant est supérieur au seuil communautaire de 5 225 000 euros et aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le déroulement de la procédure de passation sera le suivant :

1. Publication d'un avis de concession et communication du dossier de consultation
2. Réception des candidatures et des offres
3. Analyse des candidatures
4. Etablissement de la liste des candidats admis à participer à présenter une offre
5. Analyse des offres
6. Négociations avec un (ou plusieurs) soumissionnaires ayant remis une proposition
7. Mise au point du contrat de délégation de service public
8. Approbation du choix du soumissionnaire et du contrat de délégation de service public par le conseil municipal
9. Information des soumissionnaires du rejet de leur offre
10. Envoi d'un avis d'attribution du contrat en vue d'une publication au Journal officiel de l'Union européenne

11. Signature du contrat de délégation de service public
12. Transmission du contrat de délégation de service public à la sous-préfecture de Bonneville

Annexes

Concession du casino à Megève et activités annexes

Rapport de présentation - délégation de service public - Casino

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le principe du recours à la délégation de service public sous forme d'une concession pour la gestion et l'exploitation du casino de Megève et des activités annexes,
2. **APPROUVER** les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire de service public telles qu'elles sont décrites dans le rapport ci-après annexé,
3. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à lancer la procédure de passation d'un contrat de délégation de service public,
4. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Madame le Maire indique que cette relance de la délégation de service public (DSP) du Casino est une offre de base destinée à mettre en concurrence les groupes qui vont y répondre. On peut constater que sur les périodes d'ouverture, la municipalité a gardé un minimum d'exigence mais ils pourront être renégociés à la hausse avec des périodes plus larges. Il en va de même pour tous les points de négociation. Ce sont des planchers minimums. Les périodes d'ouverture ont été mis à minima en saison afin de ne pas être trop rigoureux et exigent dans les propositions et de maximiser le nombre de réponse qui seront faites. La municipalité a donc choisi des périodes pondérées. Les offres pourront bien entendu être plus larges que les périodes proposées. Concernant le prélèvement des jeux, il est remonté à 10% alors qu'il est, à l'heure actuelle, à 8,5%. Il y a également un prélèvement de 1% sur les recettes de la discothèque et du restaurant qui n'existait pas auparavant. Au niveau des loyers, celui du Puck est à 40 000 euros et 80 000 euros pour le bâtiment Casino, soit 120 000 euros sur la totalité du tènement. En ce qui concerne la contribution artistique, elle est de 50 000 euros minimum alors qu'elle est actuellement à 15 000 euros. Enfin, par rapport aux investissements estimés à un minimum de 3 500 000 euros, l'amortissement est passé d'une durée de 18 ans à 20 ans. Elle ajoute que dans ce type de DSP, on est sur un régime de concession. Il ne s'agit pas d'un affermage, c'est donc le concessionnaire qui paie les investissements. Au regard de ce qui a été évoqué, un peu plus tôt ce soir, avec les difficultés de gestion rencontrées par l'exploitant actuel, la municipalité a souhaité regrouper ces activités d'animation, de casino et de restauration dans un même bâtiment « Le Partenaire ». Une délibération va suivre dans lequel un projet est proposé pour le bâtiment actuel du Casino.

Monsieur François RUGGERI s'interroge concernant la durée des travaux.

Madame le Maire précise que les travaux devraient théoriquement durer huit mois. La municipalité a anticipé le lancement de cette DSP parce qu'il ne faut pas que la durée de fermeture soit trop longue. Il y aura des dossiers à présenter au niveau de l'urbanisme. En anticipant, elle espère que la durée sera limitée à six mois.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN ajoute que cela voudrait dire que le casino serait fermé durant l'été et donc qu'il n'y aurait pas de discothèque durant cette période. Il y aura une réorganisation, par exemple, le club de bridge sera déplacé.

Madame le Maire estime qu'il serait compliqué de réaliser ces travaux par tranche. Sur les six mois, la période d'été sera englobée.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande si la Commune va lancer la procédure tout de suite.

Madame le Maire le confirme.

Monsieur Denis WORMS demande si, au vu des pertes enregistrées, le délégataire actuel a manifesté son envie de soumissionner la DSP ou si la municipalité ne sait pas encore.

Madame le Maire n'a pas encore cette information.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande s'il y a un « plan B » si aucun candidat n'est trouvé.

Madame le Maire précise qu'il n'y a pas de « plan B ». Ce projet est assez attractif et elle espère que les gens en place exprimeront leur volonté de continuer. On est aussi bien en amont du terme de la DSP qui interviendra en 2019. Si la municipalité se rendait compte que, lors de la réception des premières réponses en fin d'année...

Madame Sylviane GROSSET-JANIN complète en disant que l'on sera peut-être amené à revoir nos exigences à la baisse. Souvent, la nécessité d'un casino n'est pas forcément bien comprise y compris au sein de la population mais il y a quelque chose qui est vraiment indispensable, c'est la discothèque.

Madame le Maire indique qu'il y aura des heures d'ouverture cinq jours sur sept sur les périodes d'ouverture du Casino par rapport à des contraintes de gestion de personnel. Elle a souhaité que l'on ait au moins une ouverture au moins 4 jours par mois pendant les périodes de fermeture du Casino, c'est-à-dire durant l'intersaison, soit il est ouvert un soir par weekend et par mois soit deux soirs, deux semaines par mois. Il est important que la discothèque soit ouverte à l'intersaison pour les jeunes.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	24	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

RAPPORT DE PRESENTATION – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – CASINO – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC SOUS FORME D'UNE CONCESSION POUR LA GESTION DU CASINO DE MEGEVE

1 – Eléments de contexte

La Commune a constaté les difficultés rencontrées dans l'exécution de deux contrats, à savoir celui du restaurant Le Puck, dont le titulaire initial a déposé le bilan, celui du Casino.

Elle a donc mené une réflexion d'ensemble sur ces contrats et souhaite les lier afin de développer une réelle stratégie commerciale et touristique dans un esprit « *resort* », ce qui suppose un regroupement physique des activités en cause dans un même lieu, en l'occurrence, le bâtiment dit « *le Partenaire, 192 rue Charles Feige,* » qui accueillera désormais, en sus du restaurant le Puck et de l'établissement de nuit le Palo Alto, les activités du Casino. L'exploitation de ces activités dans le cadre d'une concession de service public permettra de faire supporter au futur délégataire la réalisation des travaux nécessaires au regroupement de ces activités.

Dans ce contexte et dans le respect, notamment des dispositions du Code de la sécurité intérieure relatives à la réglementation des jeux, de l'arrêté du 14 mai 2007, et des dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est proposé que le Concessionnaire exploite à ses frais, risques et périls, et sous une direction unique la délégation d'un casino comportant trois activités distinctes que sont l'animation, la restauration et les jeux de hasard et d'argent. Ces activités recouvriront les équipements suivants : le Casino de Megève, l'établissement de nuit Palo Alto, le restaurant le Puck et la terrasse dudit restaurant.

L'ensemble de ces équipements est propriété de la Commune.

2 – Travaux

Les travaux de regroupement de ces activités dans le bâtiment *le Partenaire, 192 rue Charles Feige*, et de rénovation des établissements de nuit, de restauration et d'installation du Casino sont estimés à 3,5 millions d'euros minimum toutes taxes comprises.

Ces travaux lourds, supportés totalement par le futur délégataire, nécessiteront un délai d'amortissement assez long, d'où une durée du contrat de délégation de service public de 20 ans. Le point de départ de cette durée est subordonné à l'obtention de l'autorisation ministérielle de jeux. En tout état de cause, la prise d'effet du contrat ne pourra pas intervenir avant le 3 avril 2019, date de fin du contrat de délégation de service public du casino, actuellement en cours.

3 – Recettes à percevoir par le futur Concessionnaire

Le futur Concessionnaire supportera toutes les dépenses relatives à la gestion du service public d'exploitation de jeux et activités annexes, qu'il exploitera et gèrera à ses risques et périls. Il sera autorisé à percevoir directement l'intégralité des recettes d'exploitation, notamment : les produits des jeux, des tickets d'accès et carte d'admission, les recettes auprès des usagers (spectacles, restauration...), les recettes annexes de location d'emplacements publicitaires et commerciaux, les recettes de location temporaire des locaux, et d'une manière générale, toutes les recettes liées à l'exploitation du service objet de la délégation.

4 – Charges pour le futur Concessionnaire

Comme on l'a vu précédemment, les travaux réalisés dans le bâtiment *le Partenaire*, 192 rue Charles Feige, estimés à 3,5 millions d'euros minimum toutes taxes comprises, seront pris en charge par le concessionnaire.

S'agissant de l'exploitation du casino, le Concessionnaire versera à la Commune un prélèvement calculé sur le produit brut des jeux, diminué du montant de l'abattement légal. Le prélèvement sera liquidé et versé dans les conditions prévues par les articles L. 2333-54 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Le barème applicable sera d'au moins 10% dès le premier euro. Il participera aux actions culturelles, sportives, touristiques et scolaires municipales au moyen du versement à la Commune d'une participation financière ou d'une prise en charge directe de prestations d'un montant minimum de 50 000 euros hors taxes au titre des manifestations organisées par la Commune.

S'agissant de l'exploitation du Puck, du Palo Alto, et des activités d'animation, il versera une redevance d'exploitation correspondant à 1 % minimum du chiffre d'affaires net hors taxes des activités de Restauration et Discothèque.

Enfin, s'agissant de l'occupation du bâtiment *le Partenaire*, 192 rue Charles Feige, il versera au titre de l'occupation du domaine public de la Commune, une redevance annuelle d'un montant hors taxe de 120 000 € (indice ICC 1643 du 3^{ème} trimestre 2016).

5 – Périodes minimales d'exploitation

La Commune souhaite que les périodes d'exploitation minimales suivantes soient retenues :

- Pour le Casino, fonctionnement des jeux de table et machines à sous :
 - Ouverture du 15 décembre de l'année n-1 au 15 avril de l'année n ;
 - Ouverture du 15 juin de l'année n au 15 septembre de l'année n ;
- Pour le restaurant, fonctionnement de la restauration, du bar et de la terrasse :
 - Ouverture optimisée sur l'année ;
 - Fermeture annuelle maximale de 10 semaines pouvant être réparties sur les mois d'avril à juin et/ou septembre à novembre ;
 - Ouverture 7 jours sur 7 sur les périodes d'ouverture du Casino ;
 - Possibilité de fermer deux jours par semaine en dehors des périodes d'ouverture du Casino ;
- Pour la discothèque :
 - Ouverture 5 jours sur 7 sur les périodes d'ouverture du Casino ;
 - Ouverture au moins 4 jours par mois pendant les périodes de fermeture du Casino.

Le Concessionnaire pourra proposer des périodes d'exploitation supplémentaires.

6 - Tarifs

Les candidats feront dans leurs offres les propositions de tarifs par prestation.

7 – Procédure

Il y a lieu dans ces conditions de lancer une consultation en vue de la passation d'une délégation de service public sous la forme d'une concession pour la gestion du casino de Megève et des activités annexes, étant rappelé que l'exploitation d'un casino doit impérativement être confié à tiers et qu'elle ne peut pas être gérée en régie par la commune.

La passation de ce contrat est soumise aux règles de passation des concessions de services dont le montant est supérieur au seuil communautaire de 5 225 000 euros, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et du décret n°2016-86 du 1er février 2016 et aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le déroulement de la procédure de passation sera le suivant :

1. Publication d'un avis de concession et communication du dossier de consultation
2. Réception des candidatures et des offres
3. Analyse des candidatures
4. Etablissement de la liste des candidats admis à participer à la suite de la procédure
5. Analyse des offres
6. Négociations avec un (ou plusieurs) candidats ayant remis une proposition
7. Mise au point du contrat de délégation de service public
8. Approbation du choix du candidat et du contrat de délégation de service public par le conseil municipal
9. Information des soumissionnaires du rejet de leur offre
10. Envoi d'un avis d'attribution du contrat
11. Signature du contrat de délégation de service public
12. Transmission du contrat de délégation de service public à la sous-préfecture de Bonneville.

Objet

5. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – PÔLE ÉTUDES ET PROSPECTIVE (B.E.) – RÉHABILITATION LOURDE DU BÂTIMENT DU CASINO – APPEL À PROJETS EN VUE DE L'ATTRIBUTION D'UN BAIL À CONSTRUCTION

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 251-1 et suivants ;

Vu l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu le Décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu les plans et tableaux des surfaces du bâtiment à réhabiliter.

Exposé

1.- Madame le Maire rappelle que le casino municipal est actuellement localisé au 199, rue Charles Feige et que la convention de délégation de service public en cours arrivera à terme le 2 avril 2019 prochain. A compter de cette date, le bâtiment dit « le Partenaire », situé en face au 192, rue Charles Feige, accueillera les activités du Casino, outre celles du restaurant le Puck et de l'établissement de nuit le Palo Alto.

2.- Compte tenu du transfert futur de localisation du casino, il est nécessaire de se préoccuper dès maintenant de l'affectation de l'actuel bâtiment du casino, lequel devra faire l'objet d'une réhabilitation lourde.

La surface plancher des actuels bâtiments du casino totalise 1510 m², répartie comme suit :

■ sous-sol :	399 m ²
■ rez-de-chaussée :	475 m ²
■ 1 ^{er} étage :	399 m ²
■ 2 ^{ème} étage :	237 m ²

La commune souhaite que ce patrimoine soit optimisé afin de conforter l'attractivité commerciale de la rue Charles Feige, et plus généralement de la station. A cet effet, la réhabilitation de ce bâti sera destinée à accueillir des commerces (hors activités d'hébergement et de service de type : banque, assurance, agence immobilière, architecte...) et un bowling en sous-sol.

Le projet devra ainsi valoriser ce bâti, au cœur du village. Toutefois, les travaux de réhabilitation ont un coût important que les finances communales ne peuvent pas supporter, ce dernier étant estimé à plus de 4 millions d'euros. La commune de Megève ne souhaite pas vendre ce bien.

Afin de répondre à ces contraintes, la collectivité souhaite mettre à disposition le bâtiment à un opérateur privé chargé d'une part, de la conception, de la réalisation, du financement et de la maîtrise d'ouvrage des travaux de réhabilitation du bâtiment, et d'autre part, de son exploitation.

L'opérateur devra présenter un projet visant à mettre en valeur ce bâti qui sera affecté à une activité commerciale, (hors activités d'hébergement et de service de type : banque, assurance, agence immobilière, architecte...) et un bowling en sous-sol.

3.- Dans ce cadre, le recours au bail à construction constitue le montage de référence.

Dans ce contexte, il est proposé au conseil municipal d'approuver le principe du recours au bail à construction pour la réhabilitation lourde et l'exploitation du bâti sis au 199 rue Charles Feige dans les conditions détaillées

ci-dessus et d'autoriser le lancement d'une consultation en vue de l'attribution dudit bail selon une procédure de passation conforme aux dispositions de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession. La durée du bail sera comprise entre 40 et 50 ans, durée au cours de laquelle la commune percevra un loyer. A l'échéance du bail, la commune récupérera gratuitement les locaux réhabilités en bon état d'entretien.

4.- L'opérateur devra présenter un projet visant à mettre en valeur ce bâtiment qui sera affecté à une activité commerciale (hors activités de service de type : banque, assurance, agence immobilière, architecte...) et un bowling en sous-sol.

Le déroulement de la procédure de passation sera le suivant :

1. Publication d'un avis de concession et communication du dossier de consultation
2. Réception des candidatures et des offres
3. Analyse des candidatures
4. Etablissement de la liste des candidats admis à participer à la suite de la procédure
5. Analyse des offres
6. Négociations avec une (ou plusieurs) personnes ayant remis une proposition
7. Mise au point du bail à construction
8. Approbation du choix du candidat et du bail à construction par le conseil municipal
9. Signature du bail à construction

5.- Il y a lieu dans ces conditions de lancer une consultation en vue de l'attribution d'un bail à construction ayant pour objet la réhabilitation lourde et l'exploitation des actuels bâtiment du casino, sis au 199, rue Charles Feige, ledit bail étant soumis aux règles de passation des concessions de travaux dont le montant est supérieur au seuil communautaire de 5 225 000 euros, et prendra effet à compter du 3 avril 2019.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le principe du recours au bail à construction pour la réhabilitation lourde et l'exploitation de l'actuel bâtiment du casino, sis au 199, rue Charles Feige, lequel prendra effet à compter du 3 avril 2019 pour une durée comprise entre 40 et 50 ans,
2. **AUTORISER** le lancement d'une consultation en vue de l'attribution d'un bail à construction tendant à la réhabilitation lourde et à l'exploitation de l'actuel bâtiment du casino, sis au 199, rue Charles Feige, dont la procédure de passation est soumise aux dispositions de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession,
3. **DONNER** tous pouvoirs à Madame le Maire afin de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération,
4. **DIRE** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Intervention

Madame le Maire vient d'évoquer, au travers de la précédente délibération, la relance de cette DSP qui regroupera toutes les activités dans le bâtiment « Le Partenaire ». Reste la problématique du bâtiment actuel du Casino. Mais suite à un déplacement dans l'hiver à Courchevel, dans leur hall des sports, il y avait une galerie marchande et un bowling avec une piste courte et une salle avec des machines de jeux pour les jeunes. C'était une animation que l'on avait au centre du village autrefois et qui manque maintenant. L'objectif serait, dans cet appel à projet, ce bail à construction, de pouvoir réintégrer un bowling dans le local du casino actuel et pour pouvoir optimiser l'opération, des surfaces commerciales développées autour.

Outre le projet de bowling qui est bien, Monsieur François RUGGERI estime que ce projet vient un peu concurrencer celui de la ferme de Saint Amour. Il reste à avancer sur ce bail à construction, cela fait beaucoup de choses.

Madame le Maire ajoute qu'il y a aussi le projet du paddock. L'objectif est de maintenir une activité sur la station c'est pourquoi il convient de rester dynamique pour conserver les attraits de notre village et des activités qui gravitent autour des activités économiques.

Monsieur Frédéric GOJJAT estime qu'il est difficile de faire un comparatif avec la ferme Saint Amour étant donné qu'il s'agit d'un bâtiment ancien. La municipalité a pu se rendre compte, à travers le premier cahier des charges qui a été lancé, de l'absence de candidats en raison des particularités demandées par la collectivité. Ce contrat va être relancé, c'est en cours, même s'il n'est pas encore publié. Il y a des contraintes techniques et financières qui sont certaines sur le bâtiment de la ferme de Saint Amour, c'est donc un projet différent. Effectivement, les projets pourraient être identiques mais, il n'est pas possible de le savoir à ce jour.

Monsieur François RUGGERI explique avoir dit cela parce que le danger, entre le paddock, Saint Amour et ce projet, est de se retrouver à terme avec des commerces vides. Cela est un réel danger, un vrai cancer pour une station et des lieux commerciaux. Est-ce qu'il ne faudrait pas être un peu plus dirigiste ? Par exemple, le fait de dire qu'il y a un bowling, c'est très bien. Mais ne faut-il pas être un peu plus dirigiste sur les activités dans ces lieux pour se mettre à l'abri d'éventuels déserts commerciaux.

Madame le Maire demande si Monsieur François RUGGERI pense à quelque chose en particulier lorsqu'il parle de dirigisme.

Monsieur François RUGGERI indique ne pas avoir la solution avec lui.

Monsieur Frédéric GOJJAT explique que les difficultés reposent aussi sur le plan juridique, de savoir qui est propriétaire de quoi. Lorsque la Commune était propriétaire de ces murs commerciaux, au départ et au lancement de la prise de possession des commerces concernés, elle avait la pleine mesure et le libre choix d'accepter dans ces murs commerciaux telle ou telle activité commerciale. Effectivement, on ne se positionne pas en 2017, on est plusieurs années en arrière. Aujourd'hui, il y a eu un changement porté par les commerçants eux-mêmes qui ont demandé à la collectivité de changer la nature de leur fonds de commerce pour des raisons diverses (vente, prise de retraite, ...). Ce que soulève François RUGGERI est intéressant. La municipalité sait qu'il y a disparition de certains commerces sur la Commune et elle ne voudrait pas voir (cette réflexion avait déjà été faite par Madame Annabelle BACCARA) que dans certains de ces commerces apparaissent des activités de service (banque, assurance ou autres) qui n'iraient pas dans une redynamisation du tissu commercial telle qu'elle aimerait le voir se faire à Megève, afin de recréer de l'attractivité au niveau du village. C'est un problème délicat. Si la Commune n'a pas la main sur la propriété des murs commerciaux, elle ne peut rien faire.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	24	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

6. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES – DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC – EXPLOITATION D'UN SERVICE DE PETITE RESTAURATION ET DE VENTE DE BOISSONS – CHALET DE LA LIVRAZ – APPROBATION DU RAPPORT DU DÉLÉGATAIRE – COMPTES 2016-2017

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1411-1 à L. 1411- 9;

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu la délibération n°2015-254-DEL en date du 3 novembre 2012 autorisant la signature du contrat de délégation de service public portant sur l'exploitation d'un service de petite restauration et de vente de boissons – Chalet de la Livraz ;

Vu le rapport 2016/2017 du délégataire de service public.

Exposé

1 – l'article 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession précise que « *Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.*

Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, y compris dans le cas prévu au III de l'article 6 de la présente ordonnance, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public ».

L'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités territoriales précise que « *Dès la communication du rapport mentionné à l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susmentionnée, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte* ».

2 - Par un contrat de délégation de service public en date du 12 novembre 2015, la commune de Megève a confié à la SARL DARBELO l'exploitation d'un service de petite restauration et de vente de boissons au Chalet de la Livraz destiné aux skieurs et piétons. La délégation est consentie pour une période de trois ans. Ces trois années s'entendent sur trois saisons d'hiver, du 15 décembre au 30 avril.

3 – Le 17 mai dernier, le représentant de la SARL DARBELO a remis en mains propres le rapport annuel 2016-2017. Ce rapport présente d'une part les données techniques liées à l'exploitation de la délégation de service public (données techniques, variation du patrimoine, situation du personnel, analyse qualitative du service à la clientèle) et d'autre part les données comptables et financières (comptes annuels au 30 avril 2017).

Les documents constitutifs du rapport annuel sont disponibles au secrétariat général de la mairie de Megève.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **PRENDRE CONNAISSANCE** du rapport du délégataire de service public, la SARL DARBELO, pour l'exercice 2016-2017,
2. **APPROUVER** le rapport du délégataire de service public, la SARL DARBELO, pour l'exercice 2016-2017.

Intervention

Monsieur Frédéric GOUJAT informe les membres du conseil municipal qu'aucune plainte n'a été enregistrée auprès des services communaux et de Megève Tourisme. Il s'agit d'une exploitation dont les chiffres sont en augmentation. La redevance à la Commune étant composée d'une part fixe et d'une part variable, on ne peut que se réjouir de ces chiffres.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	24	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

7. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – SA DES REMONTÉES MÉCANIQUES DE MEGÈVE – APPROBATION TARIFS HIVER 2017/2018 DU DÉLÉGATAIRE DE SERVICE PUBLIC

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1411.

Exposé

Le contrat de délégation de trois services publics pour la Commune de Megève a pris effet le 15 avril 1993 et prendra fin le 14 avril 2023.

A chaque volonté de modifier ses tarifs, le délégataire doit présenter sa proposition qui doit être validée par le Conseil Municipal avant d'être appliquée.

Au titre des trois délégations de service public conclues avec la Commune (domaines de Rochebrune, Rocharbois et Mont d'Arbois), la SA des Remontées Mécaniques de Megève porte à la connaissance du conseil municipal sa proposition de grille tarifaire pour la saison hiver 2017/2018.

Annexes

Tarifs, ouvertures et tarifs spéciaux 2017/2018

Tarifs, ouvertures et tarifs spéciaux 2016/2017

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **PRENDRE CONNAISSANCE** des propositions faites par le délégataire de service public concernant les tarifs, ouvertures et tarifs spéciaux pour la saison hiver 2017/2018,
2. **APPROUVER** ces nouveaux tarifs proposés par délégataire de service public,
3. **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Madame le Maire fait la présentation des augmentations tarifaires :

- **1.09% d'augmentation sur le tarif 1 jour,**
- **1.59% d'augmentation sur le forfait Evasion Mont-Blanc saison,**
- **1.61% d'augmentation sur les forfaits allant de 1 à 21 jours,**
- **3.8% d'augmentation sur le forfait de 5 jours et ceci, afin de rééquilibrer le prix de ce forfait par rapport au séjour. Depuis l'hiver dernier, il y a une promotion sur internet lorsque le forfait est acheté par anticipation (au moins dix jours avant). Ainsi, la personne a six jours au prix de cinq jours. Les tarifs Evasion Mont-Blanc présentés ce jour ont été discutés par les différents exploitants des domaines skiables des alentours et ces derniers trouvaient que la réduction occasionnée par cette promotion du six jours au prix de cinq jours était trop importante. Il a donc fallu faire une promotion sur le prix des cinq jours à -12,5%.**

Parmi les tarifs spéciaux, la municipalité a souhaité intégrer un aller-retour sur les gros porteurs au même tarif que durant l'été. Le tarif Evasion piéton est conservé mais le client a désormais possibilité

de prendre un aller-retour dans les gros porteurs. Autre nouveauté, celle d'un accès urbain sur la remontée du Chamois, trajet Chamois-Rocharbois à 8 euros par jour et un passage au Chamois à 4.10 euros et idem pour Rocharbois. Un tarif est également à réintégrer, celui de « l'année Evasion - Promotion avant le 30/11/2017 » offrant une réduction de 30%. D'une manière générale, l'augmentation reste raisonnable.

Monsieur Lionel MELLA estime que le nouveau forfait pour les gros porteurs est une bonne chose car la mobilité douce est dans l'air du temps.

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 24 Ayant voté pour : 26

Conseillers représentés : 3 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Ne prend pas part au vote : 1

Nadia ARNOD-PRIN

TARIFS FORFAITS DE SKI & PIETONS HIVER 2017-2018

FORFAITS EVASION MONT BLANC



	Adulte 15-64 ans	Enfant 5-14 ans	Sénior 65-79 ans
4 heures consécutives	42,00	34,00	38,00
1 jour	46,50	37,50	42,00
2 jours	88,50	71,00	79,50
3 jours	130,00	104,00	117,00
4 jours	165,50	132,50	149,00
5 jours	205,00	164,00	184,50
6 jours	234,50	187,50	211,00
7 jours	267,50	214,00	241,00
8 jours	299,50	239,50	269,50
9 jours	332,00	265,50	299,00
10 jours	364,00	291,00	327,50
11 jours	396,50	317,00	357,00
12 jours	429,00	343,00	386,00
13 jours	461,00	369,00	415,00
14 jours	493,50	395,00	444,00
15 jours	525,50	420,50	473,00
16 jours	557,50	446,00	502,00
17 jours	589,50	471,50	530,50
18 jours	622,00	497,50	560,00
19 jours	654,00	523,00	588,50
20 jours	686,50	549,00	618,00
21 jours	719,00	575,00	647,00
1 jour prolongation (après 6 jrs)	34,50	27,50	31,00
Saison Evasion Mont Blanc*	869,00	695,00	782,00
Année Evasion Mont Blanc*	923,50	739,00	831,00
Saison avant le 30/11/2017*	651,00	521,00	586,00
Année avant le 30/11/2017*	706,50	565,00	636,00
7 jours Liberté avant 30/11/2017 *	277,00	277,00	277,00

* forfait nominatif avec photo

Ouvertures prévisionnelles :	Piéton Liberté
(sous réserve d'enneigement suffisant)	-
Ouverture partielle le week-end 9-10/12/2017	17,50
Ouverture partielle à partir du 16/12/2017.	32,50
Ouverture générale : 23/12/2017.	43,50
Fermeture Princesse le 02/04/2018.	56,00
Fermeture Mont d'Arbois et Rochebrune/Cote2000 : 15/04/2018.	66,50
Forfait Evasion Mont-Blanc :	76,00
Pour skier sur Megève, St-Gervais, Saint-Nicolas de Véroce, Combloux, La Giettaz et Les Contamines.	85,00
o promotion Web : 6 jours au prix de 5 pour les forfaits de ski	93,00
Evasion achetés au moins 10 jours à l'avance sur Internet.	101,00
Forfait débutant journée :	108,50
Rochebrune-Mt d'Arbois : 21,50 € - Princesse : 10,50 €	116,50
- 5 ans : offert (sauf support mains-libres).	124,50
+ 80 ans : - 50 % sur les forfaits de ski Evasion .	132,00
Sur présentation obligatoire d'un justificatif.	140,00
Support "mains-libres" : 2 € rechargeable en caisse ou sur forfaits.megève.com	147,50
Réduction famille + : Moins 10 % pour l'achat simultané	155,50
d'au moins 4 forfaits de ski payants de 1 à 21 jours consécutifs	163,50
avec minimum 2 enfants.	171,00
Groupe : à partir de 20 personnes, le tarif enfant est appliqué	179,00
sur les forfaits de 1 à 21 jours consécutifs.	187,00
Journées Liberté : journées non consécutives à utiliser au cours de la	194,50
saison d'hiver 2017/2018 et été 2018.	-
Prix en Euros TTC – Tarifs saison 2017/2018 selon TVA en vigueur.	255,00
REMONTEES MECANIKES DE MEGEVE	307,00
220 route du téléphérique de Rochebrune – 74120 MEGEVE	-
Tél. : +33 (0)4 50 21 38 39 - contact@ski.megève.com	255,00
forfaits.megève.com	-



TARIFS SPECIAUX FORFAITS DE SKI HIVER 2017-2018

TARIFS SPECIAUX	Tarif 2017/2018
Journée tarif promo avant/après ouverture générale hiver	de -10 à -50 %
	en fonction des ouvertures
Pass scolaire Evasion année (dont 45 € quote-part mairie) (1)	189,00
Journée groupe Jeunes hors vacances scolaires Noël et hiver (classe de neige)	14,00
Journée groupe Jeunes pendant les vacances scolaires Noël et hiver	21,00
Journée course club des sports	23,00
Journée course jeune (jusqu'à 18 ans) club des sports	14,00
Saison Evasion Partenaire Domaine skiable	271,00
Employés Partenaire avec contrat commercial	
Employés Ecoles de ski	
COS (Comité des œuvres sociales mairie de Megève)	
Ambassadeurs	
Club des sports	
Année Evasion Partenaire Domaine skiable	319,50
Saison Evasion Piéton Partenaire Domaine skiable	127,00
Journée Evasion moniteur de ski, guide et accompagnateur de montagne	27,00
Saison Evasion moniteur de ski, guide et accompagnateur de montagne (sur présentation de la carte professionnelle)	156,50
Propriétaire foncier pistes/emprise pylone/survol Mt d'Arbois ou Rochebrune saison	0,00
Propriétaire foncier pistes/emprise pylone/survol journée extension Evasion sauf Contamines	23,00
Propriétaire foncier pistes/emprise pylone/survol saison extension Evasion sauf Contamines	223,50
Propriétaire foncier pistes/emprise pylone/survol Princesse saison	0,00
Journée invité Evasion sauf Contamines sauf PMB : DSF (Domaine skiable de France), Comité Mont-Blanc, gendarmerie, pompiers, intervenants techniques, sorties scolaires écoles Megève....	0,00
Piou-Piou 2 jours (accès garderie)	9,10
Piou-Piou 3 jours (accès garderie)	12,20
Piou-Piou 4 jours (accès garderie)	15,70
Piou-Piou 5 jours (accès garderie)	19,00
Piou-Piou 6 jours (accès garderie)	22,00
Piou-Piou 7 jours (accès garderie)	25,50
1 passage skieur Rochebrune ou Mt d'Arbois ou Princesse ou Caboche adulte (2)	8,20
1 passage skieur Rochebrune ou Mt d'Arbois ou Princesse ou Caboche enfant (2)	7,20
1 A/R Rochebrune ou Mt d'Arbois ou Princesse ou Caboche adulte (3)	15,50
1 A/R Rochebrune ou Mt d'Arbois ou Princesse ou Caboche enfant (3)	13,50
1 passage Chamois ou Rocharbois	4,10
Accès "urbain" Chamois + Rocharbois 1 jour (existe de 1 à 7 jours - 6 jours = 48 €)	8,00
Forfait Ourson 5 jours	70,00
Forfait Ourson 6 jours	85,50
Journée ski découverte Haute-Savoie (coupon à présenter) & carte DSF 1/2 tarif	23,50
Handicapé jour, séjour, saison (prix base 30/11) et accompagnateur si besoin	-50% s/plein tarif adulte
Groupe 1 jour Evasion Autocar +40 forfaits	25,00
Association +15 000 adhérents (achat sur internet) 1 jour Evasion	39,50
Association +1500 adhérents année/7 jours Liberté - Evasion - Tarif 1 (détail ci-après)	*
Association +1500 adhérents saison/année/7 jours Liberté - Evasion - Tarif 2 (détail ci-après)	*

(1) A partir de 2017/2018, indexation tarifaire sur ce forfait pour revalorisation annuelle

(2) Utilisable par les piétons en cas de manque de neige et parapente

(3) réduction famille, - 10% pour l'achat simultané d'au moins 4 allers-retours avec minimum 2 enfants



TARIFS SPECIAUX FORFAITS DE SKI HIVER 2017-2018 (suite)

*

TARIFS 1 & 2	Adulte	Enfant	Sénior	Piéton	80 ans
Tarif 1 - Année Evasion *	462,00	369,50	415,50	153,50	231,00
Tarif 1 - 7 jours Liberté Evasion *	228,00	228,00	228,00		114,00
Tarif 2 - Saison Evasion *	695,00	556,00	625,50	204,00	347,50
Tarif 2 - Année Evasion *	739,00	591,00	665,00	245,50	369,50
Tarif 2 - Année Evasion * Promotion avant le 30/11/2017	646,50	517,50	581,50		323,50
Tarif 2 - 7 jours Liberté Evasion *	277,00	277,00	277,00		138,50

* forfait nominatif avec photo

TARIFS FORFAITS DE SKI & PIETONS HIVER 2016-2017

FORFAITS EVASION MONT BLANC



	Adulte 15-64 ans	Enfant 5-14 ans	Sénior 65-79 ans	Piéton Liberté
4 heures consécutives	41,50	33,50	37,50	-
1 jour	46,00	37,00	41,50	17,00
2 jours	87,00	69,50	78,50	32,00
3 jours	128,00	102,50	115,00	43,00
4 jours	163,00	130,50	146,50	55,00
5 jours	197,50	158,00	178,00	65,50
6 jours	231,00	185,00	208,00	75,00
7 jours	263,50	211,00	237,00	83,50
8 jours	295,00	236,00	265,50	91,50
9 jours	327,00	261,50	294,50	99,50
10 jours	358,50	287,00	322,50	107,00
11 jours	390,50	312,50	351,50	115,00
12 jours	422,50	338,00	380,50	122,50
13 jours	454,00	363,00	408,50	130,00
14 jours	486,00	389,00	437,50	138,00
15 jours	517,50	414,00	466,00	145,50
16 jours	549,50	439,50	494,50	153,00
17 jours	581,00	465,00	523,00	161,00
18 jours	613,00	490,50	551,50	168,50
19 jours	644,50	515,50	580,00	176,50
20 jours	676,50	541,00	609,00	184,00
21 jours	708,50	567,00	637,50	191,50
1 jour prolongation (après 6 jrs)	34,00	27,00	30,50	-
Saison Evasion Mont Blanc*	856,00	685,00	770,50	251,00
Année Evasion Mont Blanc*	910,00	728,00	819,00	302,50
Saison avant le 15/11/2016*	641,50	513,00	577,50	-
Année avant le 15/11/2016*	696,00	557,00	626,50	251,00
7 jours Liberté avant 15/11/2016*	274,00	274,00	274,00	-

* forfait nominatif avec photo

Ouvertures prévisionnelles :

(sous réserve d'enneigement suffisant)

Ouverture partielle de Rochebrune le week-end 3-4/12/2016.

Ouverture partielle du Mont d'Arbois le week-end 10-11/12/2016.

Ouverture partielle de Rochebrune à partir du 10/12/2016.

Ouverture générale : 17/12/2016.

Fermeture Princesse le 02/04/2017.

Fermeture Mont d'Arbois et Rochebrune/Cote2000 : 17/04/2017.

Forfait Evasion Mont-Blanc :

Pour skier sur Megève, St-Gervais, Saint-Nicolas de Véroce, Combloux, La Giettaz et Les Contamines.

Forfait débutant journée :

Rochebrune-Mt d'Arbois : 21 € - Princesse : 10 €

Tapis gratuits: Lady, Ourson et Schuss

- 5 ans : offert (sauf support mains-libres).

+ 80 ans : - 50 % sur les forfaits de ski Evasion.

Sur présentation obligatoire d'un justificatif.

Support "mains-libres" : 2 € rechargeable en caisse ou surforfaits.megève.comRéduction famille : Moins 10 % pour l'achat simultané

d'au moins 4 forfaits de ski payants de 1 à 21 jours consécutifs avec minimum 2 enfants.

Groupe : à partir de 20 personnes, le tarif enfant est appliqué sur les forfaits de 1 à 21 jours consécutifs.Journées Liberté : journées non consécutives à utiliser au cours de la saison d'hiver 2016/2017 et été 2017.*Prix en Euros TTC – Tarifs saison 2016/2017 selon TVA en vigueur.*

REMONTES MECANIKES DE MEGEVE

220 route du téléphérique de Rochebrune – 74120 MEGEVE

Tél. : +33 (0)4 50 21 38 39 - contact@ski.megève.com

forfaits.megève.com



SPECIAUX FORFAITS DE SKI HIVER 2016-2017

TARIFS SPECIAUX	Tarif 2016/2017
Journée Cote 2000 - Avant/après ouverture générale hiver	21,50
Ouverture partielle - Avant/après ouverture générale hiver	28,00
Saison scolaire Evasion sauf Conta ou Evasion	190,00
Journée groupe Jeunes hors vacances scolaires (classe de neige)	13,50
Journée groupe Jeunes pendant les vacances scolaires	20,50
Journée course club des sports	22,50
Journée course jeune (jusqu'à 18 ans) club des sports	13,50
Saison Evasion Partenaire Domaine skiable	267,00
Employés Partenaire avec contrat commercial	
Employés Ecoles de ski	
COS (Comité des œuvres sociales mairie de Megève)	
Ambassadeurs	
Club des sports	
Année Evasion Partenaire Domaine skiable	315,00
Saison Evasion Piéton Partenaire Domaine skiable	125,00
Journée Evasion moniteur de ski, guide et accompagnateur de montagne	26,50
Saison Evasion moniteur de ski, guide et accompagnateur de montagne (sur présentation de la carte professionnelle)	154,00
Propriétaire foncier pistes/emprise pylone/survol Mt d'Arbois ou Rochebrune saison	0,00
Propriétaire foncier pistes/emprise pylone/survol journée extension Evasion sauf Contamines	22,50
Propriétaire foncier pistes/emprise pylone/survol saison extension Evasion sauf Contamines	220,00
Propriétaire foncier pistes/emprise pylone/survol Princesse saison	0,00
Journée invité Evasion sauf Contamines : DSF (Domaine skiable de France), Comité Mont-Blanc, gendarmerie, pompiers, intervenants techniques, sorties scolaires écoles Megève....	0,00
Saison Evasion enfants nés à partir du 1er janvier 2010 scolarisés à Megève (- 7 ans)	0,00
Piou-Piou 2 jours (accès garderie)	9,00
Piou-Piou 3 jours (accès garderie)	12,00
Piou-Piou 4 jours (accès garderie)	15,50
Piou-Piou 5 jours (accès garderie)	18,50
Piou-Piou 6 jours (accès garderie)	21,50
Piou-Piou 7 jours (accès garderie)	25,00
Forfait Ourson 5 jours	69,00
Forfait Ourson 6 jours	84,00
Journée ski découverte Haute-Savoie (coupon à présenter) & carte DSF 1/2 tarif	23,00
1 passage skieur Rochebrune ou Mt d'Arbois ou Pincesse ou Caboche adulte	8,00
1 passage skieur Rochebrune ou Mt d'Arbois ou Pincesse ou Caboche enfant	7,00
1 passage Chamois ou Rocharbois	4,00
Handicapé jour, séjour, saison (prix base 15/11) et accompagnateur si besoin	-50% s/plein tarif adulte
Groupe 1 jour Evasion Autocar +40 forfaits	24,50
Association +15 000 adhérents (achat sur internet) 1 jour Evasion	39,00
Association +1500 adhérents année/7 jours Liberté - Evasion - Tarif 1 (détail ci-après)	*
Association +1500 adhérents saison/année/7 jours Liberté - Evasion - Tarif 2 (détail ci-après)	*



TARIFS SPECIAUX FORFAITS DE SKI HIVER 2016-2017 (suite)

*

TARIFS 1 & 2	Adulte	Enfant	Sénior	Piéton	80 ans
Tarif 1 - Année Evasion	455,00	364,00	409,50	151,50	227,50
Tarif 1 - 7 jours Liberté Evasion *	225,50	225,50	225,50		113,00
Tarif 2 - Saison Evasion	685,00	548,00	616,50	201,00	342,50
Tarif 2 - Année Evasion	728,00	582,50	655,00	242,00	364,00
Tarif 2 - 7 jours Liberté Evasion *	274,00	274,00	274,00		137,00

* forfait nominatif avec photo

Objet

8. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CONCESSION POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE REMONTÉES MÉCANIQUES SUR LE SECTEUR DE ROCHEBRUNE – TOILETTAGE DE LA CONCESSION – AVENANT N°11

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu le Décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu la convention pour la construction et l'exploitation des remontées mécaniques entre la Commune et la SAEM des Remontées Mécaniques de Megève dans les secteurs de Rochebrune et du Jaillet approuvée lors de la séance du 6 septembre 1993 ;

Vu l'avenant n°1 du 15 novembre 1993 modifiant le périmètre de la concession pour y intégrer les installations de la Côte 2000 ;

Vu l'avenant n°2 du 12 septembre 1996 modifiant les redevances dues par le concessionnaire et procédant à la mise à jour des annexes relatives aux biens de la concession ;

Vu l'avenant n°3 du 16 février 1999 autorisant le concessionnaire à confier la construction et l'exploitation d'une nouvelle remontée mécanique, dénommée fil neige « du Jardin d'Enfants » à l'Ecole de Ski Français ;

Vu l'avenant n°4 du 8 septembre 2004 autorisant le concessionnaire à financer les investissements prévus dans le cadre de la Convention par voie de location financière ou de crédit-bail ;

Vu l'avenant n°5 du 6 décembre 2006 modifiant le périmètre de la concession pour notamment y soustraire le secteur du Jaillet et inclure le parking de Rochebrune ;

Vu l'avenant n°6 du 7 mai 2007 autorisant le concessionnaire à financer les investissements prévus dans le cadre de la Convention par voie de location financière ou de crédit-bail ;

Vu l'avenant n°7 du 24 juillet 2007 mettant à la charge du concessionnaire la construction, l'équipement et l'exploitation du parking du Mont d'Arbois ;

Vu l'avenant n°8 du 7 juin 2013 stipulant clairement que les biens de l'Annexe III-A de la Convention sont des biens de retour appartenant à la commune dès l'origine et actant le retour anticipé à la Commune, contre indemnisation, du parking de Rochebrune ;

Vu l'avenant n°9 du 1^{er} octobre 2015, actant le retour anticipé à la Commune du parking du Mont d'Arbois et la substitution de la Commune au concessionnaire en tant que crédit preneur du crédit-bail souscrit pour le financement dudit parking ;

Vu l'avenant n°10 du 7 septembre 2016 mettant à la charge du concessionnaire la réalisation d'investissements supplémentaires devenus nécessaires et prolongeant par voie de conséquence la Convention pour une durée de 10 ans, soit jusqu'au 15 avril 2033 ; cet avenant a également procédé à une modernisation de la clause d'indexation tarifaire prévue à l'article 10 de la Convention.

Exposé

Par une convention conclue le 6 septembre 1993, la commune de Megève a confié à la société des Remontées Mécaniques de Megève (RMM) la concession de service public des remontées mécaniques et activités annexes dans les secteurs de Rochebrune et du Jaillet (ci-après « la Convention »). La Convention a fait l'objet de dix avenants successifs.

Il reste que plusieurs stipulations de la Convention signée en septembre 1993, soit il y a plus de 23 ans, apparaissent devoir être mises à jour pour tenir compte de la situation actuelle de la délégation et des évolutions concernant l'état de la réglementation applicable aux concessions de service public.

Les objectifs de cette mise à jour sont les suivants :

- Renforcer le suivi et le contrôle de la délégation par l'autorité délégante ;
- Elaborer un état à jour des biens de retour et de reprise de la délégation ;
- Légaliser les clauses d'indemnisation du Déléataire en cas de fin normale ou anticipée du contrat ;
- Transférer au Déléataire les moyens permettant la mise en œuvre des mesures de protection contre les avalanches ;
- Intégrer dans la Convention les accords intervenus au titre du financement des navettes mises en place pour le transport gratuit des usagers des remontées mécaniques ;
- Procéder à un ajustement de la clause d'indexation tarifaire fixé à l'article 10 de l'avenant n°10

La passation de ce nouvel avenant s'inscrit dans le cadre de la réforme du droit des concessions issue de l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et du Décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession.

L'article 36 du Décret n°2016-86 précité, applicable aux contrats de concession en cours (cf. articles 55 et 78 de l'Ordonnance n°2016-65), dispose que le contrat de concession peut être modifié notamment dans les cas suivants :

« 5° Lorsque les modifications, quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles.

Une modification est considérée comme substantielle lorsqu'elle change la nature globale du contrat de concession. En tout état de cause, une modification est substantielle lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

- a) Elle introduit des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage de participants ou permis l'admission de candidats ou soumissionnaires autres que ceux initialement admis ou le choix d'une offre autre que celle initialement retenue ;*
- b) Elle modifie l'équilibre économique de la concession en faveur du concessionnaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le contrat de concession initial ;*
- c) Elle étend considérablement le champ d'application du contrat de concession ;*
- d) Elle a pour effet de remplacer le concessionnaire auquel l'autorité concédante a initialement attribué le contrat de concession par un nouveau concessionnaire, en dehors des hypothèses visées au 4° ».*

En l'occurrence, il apparaît que les modifications à Convention résultant du présent avenant ne sont pas substantielles, au sens des dispositions précitées.

La passation du présent avenant n'entraîne ainsi :

- ni modification des conditions de mise en concurrence et d'attribution de la Convention initiale, étant rappelé que celle-ci, compte tenu de la date de sa conclusion, n'a pas été soumise à la loi SAPIN ;

- ni extension du champ d'application de la Convention ;
- ni modification de son équilibre économique dans un sens favorable au concessionnaire ;
- ni changement de concessionnaire.

L'avenant présenté, conclu entre la commune de Megève et la société des Remontées Mécaniques de Megève, a pour objet :

- D'intégrer dans la Convention des clauses permettant de renforcer le suivi et le contrôle de la délégation par l'autorité délégante ;
- De mettre à jour l'Annexe III A concernant les biens de retour de la délégation et de prévoir la création d'une Annexe III D concernant les biens de reprise ;
- De modifier les clauses d'indemnisation du Délégitaire en cas de fin normale ou anticipée du contrat ;
- De confier au Délégitaire la gestion des moyens et des opérations permettant la mise en œuvre des mesures de protection contre les avalanches ;
- D'intégrer dans la Convention des clauses reprenant les accords intervenus au titre du financement des navettes mises en place pour le transport gratuit des usagers des remontées mécaniques ;
- De procéder à un ajustement de la clause d'indexation tarifaire fixé à l'article 10 de l'avenant n°10

Annexe

Convention – Avenant n°11

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le projet d'avenant n°11 entre la Commune et la Société des Remontées Mécaniques de Megève joint en annexe de la présente,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°11 à la convention pour la construction et l'exploitation des remontées mécaniques Secteur Rochebrune,
3. **DONNER** tous pouvoirs à Madame le Maire ou son représentant afin de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Madame le Maire rappelle qu'il y a trois DSP : Rochebrune, Mont d'Arbois et Rocharbois. Il est proposé un avenant 11 à la Convention de concession relative à la construction et à l'exploitation des remontées mécaniques de MEGEVE ROCHEBRUNE car l'avenant 10 ne concernait que la durée et le montant des investissements et ne traitait pas du PIDA et des navettes. La municipalité a souhaité l'intégrer dans cet avenant de toilettage.

Suite aux recommandations de la Chambre Régionale des Comptes, il fallait sécuriser les DSP au profit de l'autorité concédante pour que le contrôle du conseil municipal soit plus pointu mais aussi y intégrer les investissements de Rochebrune, ce qui a été fait dans l'avenant 10. Egalement, il était nécessaire de mettre à jour la liste des biens de retour et des biens de reprise en fonction des dispositions légales. Les biens de retour sont ceux construits par l'exploitant et qui reviennent au délégant en fin de concession et les biens de reprise sont ceux qui ont servi à l'exploitation et qui

font l'objet d'une reprise par le délégant en fin de DSP, moyennant une somme d'argent. Il y a également le Plan d'Intervention pour le Déclenchement des Avalanches (PIDA) qui a été intégré. Celui-ci sécurise le domaine skiable et une partie du secteur de l'altiport. Normalement le délégataire doit uniquement assurer la sécurité sur le domaine skiable. Dans cet avenant, il a été conclu que ce délégataire s'occupait de la gestion du PIDA sur cette partie du secteur de l'altiport et qu'il refacturerait les interventions qu'il fait sur le domaine privé.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN a vu que c'était tout de même en contrepartie de la gratuité des stockages des explosifs.

Madame le Maire le confirme. Ils ont repris également l'amortissement des emprunts qui concerne le local de stockage des explosifs.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique ne pas avoir su le lire dans le texte. Elle donne lecture des paragraphes correspondants dans l'avenant 11 : « la commune mettra à disposition du Délégataire l'abri à explosifs dont elle est propriétaire, installé au lieu-dit (...). Cette mise à disposition est faite à titre gratuit, étant précisé qu'en contrepartie le Délégataire à la charge de la sécurisation du domaine skiable en exécution du PIDA, en ce inclus la zone de l'altiport de la cote 2000 et le reste du domaine public. » Elle insiste sur le fait de ne pas avoir vu écrit le fait de reprendre les amortissements. Elle demande également si la Commune en reste bien propriétaire.

Madame le Maire précise que la Commune en reste propriétaire.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN rappelle qu'elle ne l'a pas vu écrit clairement, cela l'interpelle. Egalement elle s'interroge sur la responsabilité du Maire d'un point de vue réglementaire, car jusqu'à preuve du contraire, c'est le Maire qui est responsable de toutes les actions de déclenchement d'avalanches, de sécurité, etc... cela ne change rien ?

Madame le Maire confirme que cela ne change rien.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique que ce n'est que la mise en œuvre qui change.

Madame le Maire précise que c'est exactement cela.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande s'il y a un contrôle à ce niveau-là. Ce sont des gens sérieux, mais y a-t-il un permanent ?

Madame le Maire indique qu'il y avait un responsable sécurité au niveau de la Mairie et qui est maintenant un employé permanent des remontées mécaniques. Il appelle et envoie des messages texte quand il y a un déclenchement PIDA. Il y a un lien qui est toujours très fort avec les intervenants sur le terrain, en cas de chutes de neige.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN fait part du fait que c'est un point qui l'interpelle, un point extrêmement sensible et qui est une très lourde responsabilité pour le Maire. Il lui semble que cela n'est pas très détaillé dans le document joint.

Madame le Maire indique que l'on pérennise également la participation des remontées mécaniques dans le financement des navettes. Il y a une indexation tarifaire qui est intégrée, par rapport à l'avenant 10. Le délégataire doit investir et il faut donc des recettes qui passent par des tarifs. L'indexation sur les tarifs est basée sur deux coefficients. Le premier est basé sur le coût du service et le second est basé sur le coût de modernisation. Ce dernier, dans l'avenant 10, était basé uniquement au moment de la modernisation ce qui veut dire que le délégataire allait augmenter les tarifs dans l'année où il faisait des investissements. Les augmentations étaient trop importantes et trop ponctuelles. Afin de lisser cette augmentation, il a été intégré un taux à 1.5% linéarisé et qui permet d'avoir une augmentation plus régulière et donc plus raisonnable.

Monsieur Frédéric GOIJAT ajoute que le délégataire a effectivement intégré un plan d'investissement permettant de linéariser sur la durée une augmentation raisonnable, acceptable. Il donne l'exemple d'une année T avec un investissement de 7 000 000 euros où le délégataire pourrait augmenter les tarifs de l'ordre de 10% à 12% d'un coup et cela ne serait absolument pas compris par l'utilisateur. Ce dernier se retournerait vers le conseil municipal étant donné qu'il vote les tarifs proposés par les remontées mécaniques. Comme l'a bien expliqué Madame le Maire, ces deux taux sont liés au coût du service (charge salariale, l'énergie, ...) et l'autre sur le coût de modernisation.

Madame le Maire rappelle qu'auparavant, il s'agissait d'un coût ponctuel assujéti d'une forte hausse tarifaire, dans l'année où le domaine skiable était modernisé. Désormais, la hausse sera plus linéaire

(1.5%). Cette année, elle est même inférieure à ce taux, à savoir 1.06%. Cela veut dire que l'encadrement des tarifs assuré par cette indexation.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN estime que cela est parfaitement clair.

Monsieur Frédéric GOJJAT rajoute qu'il faut bien avoir conscience que l'équilibre économique de ces DSP n'est absolument pas remis en cause.

Madame le Maire et Monsieur Frédéric GOJJAT indiquent que ce toilettage permet aussi un meilleur contrôle de la collectivité. Elle précise que les trois avenants sont identiques sauf que la participation des navettes a été proratisée en fonction des puissances et des installations. Par exemple, celle de Rocharbois est plus petite. Au global, cette participation est désormais actée dans la convention de concession des remontées mécaniques.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN s'interroge concernant les biens de retour et les biens de reprise. Il y a une annexe qui les liste. Serait-il possible d'en avoir connaissance à la Mairie.

Madame le Maire précise que ces documents sont en libre consultation en Mairie.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN ajoute que les constructions, installations et équipements existants sont toujours un peu compliqués parce qu'il y a toujours des travaux très importants qui peuvent être réalisés. Elle prend l'exemple du « Chamois », les investissements qui vont être faits sont conséquents mais l'équipement était existant.

Madame le Maire indique qu'il s'agit d'un bien de retour.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande si on tient compte de l'amortissement en plus.

Madame le Maire le confirme, c'est la valeur nette comptable.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande si cela est bien écrit car c'est le sujet qui est le plus source de conflits.

Madame le Maire affirme que l'on tient compte de la valeur nette comptable.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN remercie Madame le Maire pour cette précision.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	24	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

**Avenant n°11 à la Convention de concession relative à la construction et à l'exploitation des
remontées mécaniques de
MEGEVE ROCHEBRUNE
Du 6 septembre 1993**

ENTRE

La **Commune de Megève**, représentée par son Maire Madame Catherine JULLIEN-BRECHES agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du XXXXXX,

CI-APRES LA « COMMUNE » OU LE « DELEGANT »,

D'UNE PART,

ET

La société **SA DES REMONTEES MECANIKES DE MEGEVE (RMM)**, société anonyme au capital de 5.912.434 euros, dont le siège social est situé à Megève (74120) 220, route du Téléphérique de Rochebrune, et dont le numéro unique d'identification est le 605 720 804 RCS Annecy, représentée par Monsieur Mathieu DECHAVANNE agissant en qualité de Président Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du XXXX,

CI-APRES DENOMMEE « RMM » OU LE « DELEGATAIRE »

D'AUTRE PART,

CI-APRES ET ENSEMBLE : « LES PARTIES »

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUI

Par une convention conclue le 6 septembre 1993, la commune de Megève a confié à la société des Remontées Mécaniques de Megève (RMM) la concession de service public des remontées mécaniques et activités annexes dans les secteurs de Rochebrune et du Jaillet (ci-après « **la Convention** »).

La Convention a fait l'objet de dix avenants successifs :

- L'avenant n°1 du 15 novembre 1993 modifiant le périmètre de la concession pour y intégrer les installations de la Côte 2000 ;
- L'avenant n°2 du 12 septembre 1996 modifiant les redevances dues par le concessionnaire et procédant à la mise à jour des annexes relatives aux biens de la concession ;
- L'avenant n°3 du 16 février 1999 autorisant le concessionnaire à confier la construction et l'exploitation d'une nouvelle remontée mécanique, dénommée fil neige « du Jardin d'Enfants » à l'Ecole de Ski Français ;
- L'avenant n°4 du 8 septembre 2004 autorisant le concessionnaire à financer les investissements prévus dans le cadre de la Convention par voie de location financière ou de crédit-bail ;
- L'avenant n°5 du 6 décembre 2006 modifiant le périmètre de la concession pour notamment y soustraire le secteur du Jaillet et inclure le parking de Rochebrune ;
- L'avenant n°6 du 7 mai 2007 autorisant (à nouveau) le concessionnaire à financer les investissements prévus dans le cadre de la Convention par voie de location financière ou de crédit-bail ;
- L'avenant n°7 du 24 juillet 2007 mettant à la charge du concessionnaire la construction, l'équipement et l'exploitation du parking du Mont d'Arbois ;
- L'avenant n°8 du 7 juin 2013 stipulant clairement que les biens de l'Annexe III-A de la Convention sont des biens de retour appartenant à la commune dès l'origine et actant le retour anticipé à la Commune, contre indemnisation, du parking de Rochebrune ;
- L'avenant n°9 du 1^{er} octobre 2015, actant le retour anticipé à la Commune du parking du Mont d'Arbois et la substitution de la Commune au concessionnaire en tant que crédit preneur du crédit bail souscrit pour le financement dudit parking ;
- L'avenant n°10 du 7 septembre 2016 mettant à la charge du concessionnaire la réalisation d'investissements supplémentaires devenus nécessaires et prolongeant par voie de conséquence la Convention pour une durée de 10 ans, soit jusqu'au 15 avril 2033 ; cet avenant a également procédé à une modernisation de la clause d'indexation tarifaire prévue à l'article 10 de la Convention.

Il reste que plusieurs stipulations de la Convention signée en septembre 1993, soit il y a plus de 23 ans, apparaissent devoir être mises à jour pour tenir compte de la situation actuelle de la délégation et des évolutions concernant l'état de la réglementation applicable aux concessions de service public.

Les objectifs de cette mise à jour sont les suivants :

- Renforcer le suivi et le contrôle de la délégation par l'autorité délégante ;
- Elaborer un état à jour des biens de retour et de reprise de la délégation ;
- Légaliser les clauses d'indemnisation du Déléataire en cas de fin normale ou anticipée du contrat ;
- Transférer au Déléataire les moyens permettant la mise en œuvre des mesures de protection contre les avalanches ;
- Intégrer dans la Convention les accords intervenus au titre du financement des navettes mises en place pour le transport gratuit des usagers des remontées mécaniques ;
- Procéder à un ajustement de la clause d'indexation tarifaire fixé à l'article 10 de l'avenant n°10

La passation de ce nouvel avenant s'inscrit dans le cadre de la réforme du droit des concessions issue de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession.

L'article 36 du décret n°2016-86 précité, applicable aux contrats de concession en cours (cf. articles 55 et 78 de l'ordonnance n°2016-65), dispose que le contrat de concession peut être modifié notamment dans les cas suivants :

« 5° Lorsque les modifications, quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles.

Une modification est considérée comme substantielle lorsqu'elle change la nature globale du contrat de concession. En tout état de cause, une modification est substantielle lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

- e) Elle introduit des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage de participants ou permis l'admission de candidats ou soumissionnaires autres que ceux initialement admis ou le choix d'une offre autre que celle initialement retenue ;*
- f) Elle modifie l'équilibre économique de la concession en faveur du concessionnaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le contrat de concession initial ;*
- g) Elle étend considérablement le champ d'application du contrat de concession ;*
- h) Elle a pour effet de remplacer le concessionnaire auquel l'autorité concédante a initialement attribué le contrat de concession par un nouveau concessionnaire, en dehors des hypothèses visées au 4° ».*

En l'occurrence, il apparaît que les modifications à Convention résultant du présent avenant ne sont pas substantielles, au sens des dispositions précitées.

La passation du présent avenant n'entraîne ainsi :

- ni modification des conditions de mise en concurrence et d'attribution de la Convention initiale, étant rappelé que celle-ci, compte tenu de la date de sa conclusion, n'a pas été soumise à la loi SAPIN ;
- ni extension du champ d'application de la Convention ;
- ni modification de son équilibre économique dans un sens favorable au concessionnaire ;
- ni changement de concessionnaire.

IL A DONC ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant, conclu entre la Commune de Megève et la société des Remontées Mécaniques de Megève (RMM) a pour objet :

- D'intégrer dans la Convention des clauses permettant de renforcer le suivi et le contrôle de la délégation par l'autorité délégante ;
- De mettre à jour l'Annexe III A concernant les biens de retour de la délégation et de prévoir la création d'une Annexe III D concernant les biens de reprise ;
- De modifier les clauses d'indemnisation du Délégitaire en cas de fin normale ou anticipée du contrat ;
- De confier au Délégitaire la gestion des moyens et des opérations permettant la mise en œuvre des mesures de protection contre les avalanches ;

- D'intégrer dans la Convention des clauses reprenant les accords intervenus au titre du financement des navettes mises en place pour le transport gratuit des usagers des remontées mécaniques ;
- De procéder à un ajustement de la clause d'indexation tarifaire fixé à l'article 10 de l'avenant n°10

ARTICLE 2 - GOUVERNANCE

Un comité de gouvernance sera créé dès l'entrée en vigueur du présent avenant.

Ce Comité est composé :

- de trois représentants permanents de la Commune, dont le maire,
- de trois représentants permanents du Délégataire, dont le président de la société Délégataire.

Les noms et qualités des représentants de la Commune sont communiqués au Délégataire par le maire lors de leur désignation ou de leur remplacement et les noms et qualités des représentants du Délégataire sont communiqués à la Commune dans les mêmes conditions par le président de la société délégataire.

Le Comité de gouvernance, qui est co-présidé par le Maire de la commune et le Président de la société délégataire, se réunit au moins 2 fois par an, et plus souvent en tant que de besoin, sur convocation de la Commune ou du Délégataire. Le Comité ne peut se réunir qu'en présence d'au moins deux représentants permanents de chaque partie, dont le Maire de la commune et le Président de la société délégataire.

Les ordres du jour des réunions du Comité de gouvernance sont fixés conjointement et le PV des réunions est rédigé par le Délégataire et soumis pour accord à la Commune. Les PV sont consignés dans un registre spécifique classé dans les locaux du Délégataire. Les procès-verbaux peuvent être communiqués par chaque partie à son instance délibérante.

Le rôle du Comité de gouvernance est le suivant :

- En premier lieu, le Comité de gouvernance est l'instance paritaire de suivi de la relation entre l'autorité délégante et son Délégataire, et de suivi du contrat. A ce titre, le comité pourra notamment préparer l'examen des questions relatives à la délégation de service public qui relève de la compétence du Conseil municipal. Il pourra également émettre des avis et faire des recommandations sur les questions suivantes liées à l'exécution du contrat :
 - les indicateurs et questionnaires de qualité de service mis en place par le Délégataire ;
 - les horaires et périodes d'ouverture ;
 - les investissements contractuels, incluant l'objet et le planning des travaux, y compris les travaux de pistes, ainsi que les modalités projetées de réalisation desdits travaux ;
 - les partenariats publicitaires conclus par le Délégataire dans la mesure où ceux-ci peuvent conduire à un affichage de logos ou de marques en extérieur sur le domaine skiable (à l'exclusion de l'intérieur des bâtiments ou installations de remontées mécaniques) ;
 - la grille tarifaire.

Toute autre question en lien avec l'exécution du contrat peut être proposée à l'ordre du jour du Comité de gouvernance pour avis.

- En second lieu, le Comité est l'instance qui associe le délégataire à la gouvernance de la station, en particulier à la définition et à la mise en œuvre des axes de travail stratégiques relatifs notamment au développement touristique, à la promotion et à la commercialisation de la station, à la communication sur la destination Megève, et au développement du patrimoine public. Le Comité de gouvernance peut alors comprendre, lorsqu'il traite de la gouvernance de la station, outre les représentants permanents, des collaborateurs opérationnels de la Commune et du Délégataire et, le cas échéant, des personnes qualifiées extérieures désignées d'un commun accord.

ARTICLE 3 – RAPPORT ANNUEL ET CONTRÔLE DU DELEGANT

L'autorité délégante conserve le contrôle du service délégué.

3.1 – Rapport annuel

L'article 13 de la Convention est remplacé par les stipulations suivantes :

Le Déléataire produit au plus tard le 31 mai de chaque année (N) à l'autorité délégante un rapport annuel comprenant un compte rendu technique, un compte rendu financier ainsi qu'une analyse de la qualité du service au titre de l'exercice clos durant l'année N-1. A la fin de la Convention, le Déléataire reste tenu à l'obligation de production d'un rapport portant sur la dernière année de la délégation.

Le rapport annuel produit par le Déléataire est assorti d'une annexe permettant à la Commune d'apprécier les conditions d'exécution du service.

Conformément aux dispositions de l'article 33 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016, le rapport produit par le Déléataire tient compte des spécificités du secteur concerné et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Déléataire à la disposition de l'Autorité délégante dans le cadre du droit de contrôle mentionné à l'article 3.2 du présent avenant.

La non production du rapport dans le délai susvisé constituera une faute contractuelle pouvant être sanctionnée par l'application, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité de 450 € par jour de retard au-delà du 1^{er} juin.

Le délégataire présentera le rapport annuel au Comité de gouvernance et au Conseil municipal, sur la demande de la Commune.

3.1.1 Contenu du rapport annuel du Déléataire

Le rapport annuel comprendra :

- Un compte-rendu technique

Au titre du compte-rendu technique, le Déléataire fournira les indications suivantes :

- les effectifs permanents et saisonniers du service d'exploitation,
- les statistiques de passages établies par jour et par remontée,
- l'évolution générale de l'état des installations et équipements exploités et les résultats des contrôles effectués par les organismes habilités,
- la liste à jour des contrats dont l'échéance est postérieure à celle de la Convention conclus par le Déléataire avec des entreprises tierces pour les besoins de la délégation.

Le compte-rendu technique comportera, en outre, au titre de l'analyse de la qualité de service :

- Une copie des registres de réclamations et de suggestions tenus à la disposition du public au départ de chaque site,
- La présentation des résultats de toute enquête de satisfaction ou enquête clientèle qui auraient été réalisées au cours de l'exercice,
- Les adaptations de la démarche qualité envisagées pour améliorer la qualité du service aux usagers.

▪ Un compte-rendu financier

Le compte rendu financier sera établi conformément aux dispositions de l'article 33 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 précité et comprendra les données comptables suivantes :

- a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure. Sont, le cas échéant, joints au compte de l'exploitation des états descriptifs complémentaires précisant les clefs de répartition utilisées pour la détermination de la quote-part des charges communes à plusieurs services imputée sur l'exploitation du service délégué ;
- b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;
- c) Un état financier et comptable des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre de la Convention, précisant au titre de l'année écoulée, le détail du calcul de la dotation aux amortissements des immobilisations ;
- d) Le montant des dotations annuelles des provisions pour les grosses réparations et les grandes visites des installations et matériel ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation ;
- e) Un état des dépenses de grosses réparations et de grandes visites réalisées durant l'exercice conformément aux obligations contractuelles ;
- f) Un état des provisions constituées et reprises et des dépenses effectives de grosses réparations et de grandes visites depuis l'entrée en vigueur du contrat (tous les trois ans) ;

Le plan prévisionnel de grosses réparations et de grandes visites, y compris l'état prévisionnel des dotations provisionnelles et reprises sur provision, actualisé (tous les trois ans) ;

- g) Les travaux d'investissement, de renouvellement et de modernisation, y compris les amortissements constatés, et actualisés en fonction des réalisations ;
- h) Les mises à jour des inventaires des biens de retour (Annexe III – A et Annexe III-C) ;
- i) Une fois l'Annexe III-D mise au point dans les conditions fixées à l'article 4.2 ci-après, la mise à jour de l'inventaire des biens de reprise immobilisés (Annexe III D) ;
- j) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public.

Le compte-rendu financier annuel présentera également :

- le nombre de titres de transport vendus avec détail par catégorie tarifaire ;
- le mode de détermination et l'évolution des tarifs pratiqués ;
- les autres recettes d'exploitation ;
- le cas échéant, la nature et le montant des opérations subdélégées, la personne ayant assuré la subdélégation de la prestation ainsi que le lien juridique existant éventuellement entre le Délégataire et le sous-traitant (société mère, filiale, etc) ;
- les états et justifications des engagements et charges contractuels à incidence financière liés à la délégation nécessaires à la continuité du service public.

▪ Autres documents

Dans le cadre de son rapport annuel, le Délégataire adressera également à la Commune un commentaire du déroulement de la saison (enneigement, actions de communication, de promotion, évolution des ventes par internet, études...) en distinguant les périodes de vacances scolaires d'hiver, la saison d'été, et la saison d'automne.

En outre, le Délégataire complètera pour chaque année les indicateurs de performance et de satisfaction (ratios, tableaux et commentaires) figurant à l'Annexe n°1 jointe au présent avenant.

Enfin, il rapportera dans son rapport annuel les mesures d'évolution de la capacité de la station en lits professionnels.

Afin de permettre à la Commune d'apprécier les conditions d'exécution du service public, le rapport annuel indique, pour chaque activité :

- Les dates d'ouverture et de fermeture effectives de l'activité ;
- Les dysfonctionnements qui ont affecté l'exécution de l'activité tels que : les vols, détériorations ou dégradations de matériels, les grèves du personnel, les fermetures pour raison de sécurité, les retards d'ouverture quotidienne de certaines installations et des domaines avec une analyse des causes ;
- Un commentaire relatif au déroulement de l'activité et la qualité de l'offre ;
- Le cas échéant, une synthèse relative aux accidents survenus et aux secours apportés.

3.1.2 Activités annexes

S'agissant des activités annexes, le Délégataire joindra au rapport annuel, le compte d'exploitation des activités annexes exploitées.

Au titre de l'analyse de la qualité de service des activités annexes, le Délégataire indiquera :

- les effectifs permanents et saisonniers affectés aux dites activités ;
- les statistiques de fréquentation ;
- les éventuelles enquêtes de satisfaction.

3.2 – Contrôle exercé par la Commune

3.2.1 Objet du contrôle

La Commune dispose d'un droit de contrôle permanent sur les conditions techniques, juridiques et financières de l'exécution du présent contrat par le Délégataire, ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle comprend notamment :

- Un droit d'information sur la gestion du service délégué,
- Un droit d'accès libre à tous documents et renseignements administratifs, techniques et financiers liés à l'exécution de la délégation,
- La possibilité de se faire fournir des documents ou d'aller les consulter dans les bureaux du Délégataire,
- Le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le contrat lorsque le Délégataire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

3.2.2 Exercice du contrôle

La Commune organise librement à ses frais le contrôle prévu au présent article.

Elle peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut, à

tout moment, en modifier l'organisation.

La Commune respecte un délai d'information préalable du Délégué de 48 heures avant de se présenter dans les locaux du Délégué pour opérer une mission de contrôle ou de vérification.

Les agents désignés par la Commune disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place.

La Commune exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du Délégué dûment justifiés par celui-ci). Elle doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle, et s'assurer qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

La Commune est responsable vis-à-vis du Délégué des agissements des personnes qu'elle mandate pour l'exécution du contrôle.

Le Délégué répond promptement à toute demande de communication de pièces émises tant par les agents de la Commune que par les personnes ou organismes mandatés par cette dernière. Le délai de remise par le Délégué à la Commune des informations demandées est au maximum de :

- 3 jours ouvrés pour des données de l'année en cours ou de l'année précédente
- 5 jours ouvrés pour des données des années antérieures à l'année précédente

Le Délégué facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- Autoriser à tout moment l'accès des installations du service délégué aux personnes mandatées par la Commune ;
- Justifier auprès de la Commune des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement à la Convention ;
- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la Commune. La rapidité de réponse devra être proportionnelle à la gravité et à l'enjeu suscités par la question posée ;
- Tenir un registre des réclamations formulées par les usagers et des réponses données par le Délégué, auquel la Commune aura libre accès ;
- Fournir à la demande de la Commune l'historique des problèmes techniques significatifs rencontrés depuis l'origine de la Convention ;
- Transmettre, le cas échéant, copie à l'organisme désigné par la Commune de tous les documents envoyés à la Commune conformément au présent avenant ;
- Conserver, pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt pour la gestion du service délégué ;
- Répondre à toute demande d'information de la part de la Commune consécutive à une réclamation de tiers.

Les représentants désignés par le Délégué ne peuvent pas opposer le secret professionnel aux demandes d'informations se rapportant à la Convention et présentées par les personnes mandatées par la Commune.

Toutefois, la Commune, ou ses mandataires, ne pourront pas utiliser les informations couvertes par un secret protégé par la loi et/ou les porter à la connaissance de tiers à la Convention, sauf accord express et préalable du Délégué.

3.2.3 Droit de visite

De manière générale, les personnes habilitées par la Commune, en sus de leur droit de contrôle et de vérification des documents produits par le Délégué, pourront visiter les installations du service public chaque fois que le souhaitera la Commune pour vérifier leur état ainsi que le respect par le Délégué de ses obligations contractuelles, notamment en matière de sécurité.

Ce droit de visite pourra être effectué par les personnes habilitées par la Commune, sous réserve du délai de préavis de 48 h prévu à l'article 3.2.2

L'habilitation expresse détenue par ces personnes leur permettra de visiter l'ensemble des installations et équipements nécessaires au fonctionnement du service public.

En cas de contrôle sur site, le Délégué informe les agents, personnes et/ou organismes mandatés par la Commune des consignes de sécurité applicables. Le Délégué fait accompagner le contrôleur par du personnel et lui fournit si besoin les équipements de protection individuelle nécessaires.

3.2.4 Accès aux données

La Commune désigne des agents dûment habilités qui disposent en permanence d'un libre accès à l'intégralité des données du service objet de la délégation, ainsi qu'à l'ensemble des pièces comptables de la société en lien avec l'exploitation de la délégation (grand livre, factures fournisseurs, etc).

Le Délégué conserve à ses frais toute donnée du service pendant une durée minimale de cinq (5) années, ainsi que pendant une durée de trois (3) années après l'échéance de la délégation.

Pendant toute la durée de la Délégation, et pendant une durée de trois (3) années après l'échéance de la délégation, le Délégué, ou ses actionnaires en cas de dissolution du délégataire, remet à toute demande de la Commune sous au maximum trois (3) semaines copie intégrale et fidèle des données archivées (i.e. relatives à au moins deux exercices antérieurs à celui de la demande) dont la Commune lui demande la transmission.

ARTICLE 4 – LISTES DES BIENS DE LA CONCESSION

4.1. – Biens de retour

Les Annexes III-A et III-C de la Convention présentent la liste des biens de retour de la concession en distinguant entre :

- les constructions, installations et équipements préexistants à la date de conclusion de la Convention ou ceux qui sont construits par le Délégué en cours de contrat (Annexe III-A) ;
- les constructions, installations et équipements qui sont mis à la disposition du Délégué par la Commune délégante (Annexe III-C).

L'Annexe III-A de la Convention est mise à jour à la date du 31 mai 2016, conformément à l'annexe jointe au présent avenant.

4.2. – Biens de reprise

Il est créé une nouvelle Annexe III-D à la Convention établissant l'inventaire des Biens de reprise immobilisés de la délégation.

Les biens de reprise immobilisés se composent des biens immobilisés autres que les biens de retour, qui peuvent éventuellement être repris par la Commune ou par un nouveau délégataire en fin de délégation, si ces derniers estiment qu'ils peuvent être utiles à l'exploitation du service.

Ces biens comprennent notamment le mobilier non directement attaché à un bien de retour, les approvisionnements, les pièces de rechange et les matériels divers, y compris les véhicules.

Ces biens appartiennent au Délégué tant que la Commune n'a pas usé de son droit de reprise.

La Commune ou le nouvel exploitant qu'elle aura désigné pourront décider de reprendre tout ou partie de ces biens sans que le Délégataire ne puisse s'y opposer.

L'Annexe III-D de la Convention est mise au point par les Parties au plus tard à la date du 31 mai 2018.

ARTICLE 5 – FIN DE LA CONVENTION

Les articles 15, 16, 17, 19, 20 et 21 de la Convention sont remplacés par les stipulations suivantes :

5.1 – Faits générateurs

Le contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- A l'échéance du terme fixé par le contrat,
- Pour un motif d'intérêt général, dans les conditions prévues à l'article 5.2 du présent avenant,
- En cas de déchéance du Délégataire dans les conditions prévues à l'Article 5.3 du présent contrat,
- En cas de résiliation amiable ou prononcée par le juge administratif.

En cas de cessation du présent contrat, pour quelle que cause que ce soit :

- Le Délégataire s'engage à fournir tous documents et renseignements de nature à permettre à la Commune de lancer, dans les meilleures conditions possibles de mise en concurrence ainsi que dans le respect du principe d'égalité des concurrents, une procédure de consultation destinée au renouvellement de la Convention,
- Les parties conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels en application des dispositions de l'Article L.1224-1 du code du travail pour l'ensemble des personnels affectés à l'exploitation du service délégué et dont la relation de travail relève dudit code.

A cet effet, le Délégataire est tenu de communiquer sur simple demande à la Commune une liste du personnel à jour, mentionnant les informations listées à l'article 5.8 du présent avenant et indiquant les masses salariales correspondant à chaque catégorie de personnel.

Cette liste, rendue anonyme par la Commune, est communiquée à tout candidat lors du renouvellement de la délégation, conformément aux obligations d'information en vigueur.

5.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

Moyennant indemnisation du préjudice subi par le Délégataire dans les conditions ci-dessous, la Commune pourra à tout moment, pour un motif d'intérêt général, mettre fin de façon anticipée au contrat, moyennant le respect d'un préavis minimum de six mois.

Du fait de cette résiliation, le Délégataire pourra prétendre au versement d'une indemnité comprenant :

- Une somme correspondant à l'indemnisation des biens faisant retour à la Commune (Annexes III-A et III-C), conformément aux stipulations de l'article 5.4 du présent avenant ;
- Une somme correspondant au rachat, si la Commune le souhaite, des biens de reprise immobilisés (Annexe III-D), stocks et approvisionnements utiles, petits matériels et petits mobiliers utiles à l'exploitation normale du service délégué, dans les conditions fixées à l'article 5.4 du présent avenant,
- Enfin, une somme correspondant à la perte de marge nette prévisionnelle, ainsi déterminée :

- Il est pris en compte le résultat le plus favorable de la moyenne des excédents bruts d'exploitation des 3 (trois) derniers ou des 5 (cinq) derniers exercices.
- Cette moyenne est multipliée par le nombre d'années restant à courir dans la limite de cinq années.
- Le résultat ainsi obtenu est minoré :
 - d'une part du montant des dotations aux amortissements sur les biens d'exploitation en service restant à courir jusqu'à l'échéance normale du contrat,
 - d'autre part des charges d'intérêt d'emprunt restant à courir sur la base du capital restant dû à la date de résiliation.

Les biens et équipements d'exploitation sont remis à la Commune dans les conditions prévues à l'article 5.4 du présent avenant.

Le règlement éventuel s'effectue à la libération des locaux par le Délégué.

5.3 – Sanction résolutoire : la déchéance

La Commune peut de plein droit mettre fin au contrat en cas de manquement particulièrement grave et/ou de manquements graves et répétés du Délégué à ses obligations contractuelles au titre de la Convention, sans préjudice des droits que la Commune pourrait faire valoir par ailleurs.

Cette résiliation doit être précédée d'une mise en demeure par courrier avec accusé de réception visant expressément l'application du présent article et caractérisant précisément le ou les manquements allégués, restée infructueuse en tout ou partie pendant un délai de 30 jours calendaires.

Lorsque ce manquement particulièrement grave présente un caractère irréversible, la résiliation pourra être prononcée sans mise en demeure préalable.

La Convention sera résiliée de plein droit, sans aucun préavis ni formalité et sans aucune indemnité, dans l'hypothèse où le Délégué ferait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire, sauf le cas dans lequel il aurait été exceptionnellement autorisé à poursuivre son activité.

La Convention sera également résiliée de plein droit si après trois mois de mise en régie dans les conditions de l'article 18 de la Convention, le Délégué n'est pas en mesure d'en demander la cessation et n'a pas repris ses activités.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du Délégué, à l'exception :

- D'une part, de l'indemnisation des biens faisant retour à la Commune (Annexes III-A et III-C), conformément aux stipulations de l'article 5.4 du présent avenant,
- Et d'autre part du rachat, si la Commune le souhaite, des biens de reprise immobilisés (Annexe III-D), stocks et approvisionnements utiles, petits matériels et petits mobiliers utiles à l'exploitation normale du service délégué, dans les conditions fixées à l'article 5.4.

5.4 – Sort des biens

5.4.1 Remise des biens de retour inscrits aux Annexes III-A et III-C

Les biens de retour inscrits aux Annexes III-A et III-C y compris leurs accessoires sont remis à la Commune en fin de contrat dans les conditions suivantes :

- a) Ces biens doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, la Commune et le Délégué établissent, le cas échéant, après expertise, 6 mois avant la fin de la délégation, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions (travaux de maintenance et de réparation légère et renouvellement) que le Délégué devra avoir exécutées au plus tard un (1) mois avant la fin du présent contrat. A défaut, les frais correspondant à ces travaux de remise en état exécutés par la Commune ou le nouveau

délégataire sont déduits de l'indemnité versée au Délégataire en contrepartie de la remise des biens de retour.

A la date de son départ, le Délégataire assure le nettoyage des équipements et installations du service délégué ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables.

- b) La remise des biens inscrits aux Annexes III-A et III-C et financés en tout ou partie par le Délégataire donne lieu à l'indemnisation du Délégataire dans les conditions suivantes.

Dès lors que les investissements réalisés n'ont pu être intégralement amortis à la fin de la Convention, ils donnent lieu à l'indemnisation du Délégataire à hauteur d'un montant égal à :

- la valeur comptable d'origine, à hauteur des coûts d'investissement engagés par le Délégataire ;
- diminuée, pour les investissements ayant fait l'objet de subventions, du montant des subventions reçues non repris au compte de résultat ;
- diminuée également d'un amortissement linéaire, calculé sur la valeur d'origine, et pratiqué sur la période courant entre la date de réalisation de l'investissement et le terme de la Convention, au taux fixé sur la base des durées d'amortissement précisées dans les Annexes III-A et III-C.
- diminuée enfin, le cas échéant, des frais éventuels de remise en état des installations.

- c) En outre, le Délégataire s'engage à remettre les biens à jour des grandes inspections et de toute la réglementation imposée par les services de contrôle.

5.4.2 Rachat facultatif des biens de reprise

Le Délégataire tient en permanence à disposition de la Commune la liste exhaustive des biens de reprise inscrits à l'Annexe III-D.

Il transmet l'Annexe III-D valorisée, à la Commune dix-huit mois avant la fin normale de la Convention et sans délai en cas de résiliation.

La valeur de ces biens de reprise sera déterminée d'un commun accord entre les parties, et à défaut à dire d'expert. Il sera tenu compte de la valeur technique du bien considéré, de sa durée de vie réelle et de la possibilité d'utilisation par le prochain délégataire.

La Commune peut librement désigner les seuls biens qu'elle demande à racheter et le Délégataire prend alors toutes dispositions pour y donner suite et le cas échéant isoler ces biens de ceux qui ne sont pas rachetés.

La valeur de ces biens de reprise sera payée au Délégataire au moment de leur remise à la Commune ou au nouvel exploitant.

5.4.3 Reprise des droits et obligations

Au terme normal ou anticipé de la Convention, la Commune ou le nouvel exploitant du service est subrogé dans tous les droits et obligations du Délégataire afférents à l'exécution de la présente Convention.

A cet effet, à compter de la signature du présent avenant, le Délégataire veille à ce que soient insérées dans les contrats qu'il passe avec des tiers, les stipulations propres à permettre l'application du présent article.

Toutefois, d'une manière générale, les contrats de fournitures et de prestations de services auxquels le Délégataire a recours afin d'exécuter le service délégué, à compter de la signature du présent avenant, ne doivent pas avoir une échéance postérieure à celle de la Convention, ou doivent comporter une clause d'interruption à cette date.

Si, pour des raisons tenant à la meilleure exécution du service délégué, le Délégataire devait conclure des contrats dont la date d'échéance était postérieure à cette date, il en tiendrait informé la Commune dans le cadre du rapport visé à l'article 3.1.1. ci-dessus.

L'ensemble des contrats devra alors être transférable à la Commune ou au nouvel exploitant du service

5.5 – Remise de documents

Le Délégataire s'engage à communiquer, 6 mois avant le terme normal de la Convention, et sans délai en cas de résiliation, sur support papier ou sur support informatique, un dossier comprenant notamment les informations suivantes :

- liste non nominative et exhaustive du personnel affecté en totalité ou partiellement au contrat, selon les modalités décrites à l'article 5.8 du présent avenant.
- Les annexes des biens du service mises à jour ;
- les plans des ouvrages et installations mis à jour ;
- les dossiers techniques des ouvrages et du matériel (notices du matériel, notice d'entretien, notice d'exploitation, schéma électrique, notice Hygiène et Sécurité) mis à jour ;
- les documents d'exploitation et de maintenance, relatant le fonctionnement des installations sur la durée complète du contrat ;
- les rapports de contrôle réglementaire ;
- les conventions avec les tiers et contrats en cours (électricité, téléphone, prestations de services...) dont l'échéance est au-delà du terme à venir du contrat.

Ces informations doivent faire si nécessaire l'objet, par le Délégataire, d'une mise à jour un mois avant la fin de la Convention.

Si l'intervention de spécialistes est nécessaire pour réaliser le transfert des données depuis le support de données du Délégataire vers le système mis en place par la Commune, ou un nouvel exploitant, le Délégataire est tenu de faciliter l'accès des spécialistes à toutes les données relatives au service.

5.6 – Accès aux ouvrages du service délégué

A l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation du service délégué, la Commune peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le Délégataire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service délégué aux dates fixées par la Commune.

La Commune s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le Délégataire.

5.7 – Continuité du service en fin de contrat

La Commune aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégataire, de prendre pendant les 24 derniers mois du contrat toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Délégataire.

D'une manière générale, la Commune pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage de la délégation de service public au nouveau régime d'exploitation.

A ce titre, les personnels de la Commune pourront, au même titre que les personnels du Délégataire avoir accès à l'ensemble des informations des sites du Délégataire et des installations utiles à l'exécution du service public. Le Délégataire s'engage à permettre et faciliter cet accès.

La Commune réunit les représentants du Délégataire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué et notamment pour permettre au Délégataire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service délégué. Le Délégataire accepte d'être accompagné par les agents de l'exploitant à venir pendant une période de deux semaines.

Le Délégué s'engage à ne pas prendre, dans l'année qui précède l'expiration du présent contrat, de décision qui soit de nature à affecter substantiellement les conditions techniques, économiques et financières du service dont l'exploitation lui est confiée, sans l'accord préalable de la Commune, lequel doit être sollicité sur demande motivée. Il en ira en particulier ainsi de toute décision susceptible d'augmenter de plus de 5 % les dépenses d'exploitation du service objet des présentes.

5.8 – Personnel du Délégué

Le Délégué s'engage à communiquer, 6 mois avant le terme normal de la Convention, et sans délai en cas de résiliation, les informations non nominatives relatives à la situation des personnels susceptibles d'être concernés par un transfert de leur contrat de travail en application des dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail ou d'une convention collective ou d'un accord collectif qui trouverait à s'appliquer et plus précisément les éléments suivants :

- Age,
- Ancienneté professionnelle,
- Compétences et niveau de qualification professionnelle,
- Nature du contrat de travail,
- Temps partiel éventuel et modalités,
- Convention collective ou statuts applicables,
- Salaire brut de base,
- Montant total de la rémunération brute pour l'année civile précédente,
- Avantages sociaux collectifs ou particuliers,
- Existence éventuelle dans le contrat ou dans le statut d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher ou conditionner le transfert du contrat de travail à un autre employeur.

A compter de cette communication, le Délégué informe la Commune, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant cette liste.

Toute embauche supplémentaire de personnel, par rapport aux besoins habituels, dans les dix-huit mois précédant le terme normal de la Convention doit être dûment justifiée.

Le Délégué accepte que les informations prévues par le présent article soient communiquées aux candidats admis à présenter une offre, dans le cadre de la procédure de délégation de service public applicable au futur contrat de délégation.

ARTICLE 6 – FINANCEMENT DES NAVETTES MISES EN PLACE POUR LE TRANSPORT GRATUIT DES USAGERS DES REMONTEES MECANIQUES

6.1. – Objet

Dans le cadre du développement de la station, dont l'activité économique est principalement liée à l'attractivité du domaine skiable, la Commune a mis en place un service de transport par navettes permettant de relier gratuitement différents sites du domaine skiable, savoir les massifs de Cote 2000, du Jaillet, du Mont d'Arbois et de Rochebrune situés sur le territoire de la commune de Megève.

Ce service est confié à une société privée par voie de marché public de service.

Compte tenu de l'intérêt du dispositif pour le service public des remontées mécaniques dont il a la charge, le Délégué convient de participer au financement des navettes dans les conditions prévues ci-dessous aux articles 6.2. et 6.3.

6.2. – Principe de répartition financière

Au titre de la présente Convention, le Délégué versera chaque saison à la Commune une participation financière correspondant à **21 %** du montant annuel payé par la Commune au titulaire du marché public de service précité.

Il est expressément convenu que la participation financière annuelle du Délégué versée au titre de la présente Convention, est plafonnée à 168 000 euros HT (valeur 2017).

6.3. – Calcul et versement de la participation

Le Délégué versera sa participation directement à la Commune.

La participation du Délégué est établie à partir du montant hors taxes des prestations payées par la Commune au titulaire du marché. Cette participation est augmentée de la TVA au taux en vigueur.

Le plafond visé à l'article 6.2. sera révisé chaque année et pour la 1^{ère} fois en mars 2018 en application de la formule d'indexation suivante :

$$P_{n+1} = P_n \times (IPCTRP_n / IPCTRP_{n-1})$$

Où :

P_{n+1} = plafond de la saison suivante (saison N /N+1)

P_n = plafond de la saison en cours (saison N-1/N)

IPCTRP_n = dernier indice INSEE des prix à la consommation série « Transport de passagers par autobus et autocar » (Identifiant : 001763671) publié au 31 décembre de l'année N

IPCTRP_{n-1} = dernier indice INSEE des prix à la consommation série « Transport de passagers par autobus et autocar » (Identifiant : 001763671) publié au 31 décembre de l'année N-1

Le paiement effectif de la participation financière interviendra avant le 1^{er} avril de l'année N pour la saison N-1/N, à réception du titre de recettes notifié par la Commune

ARTICLE 7 – TRANSFERT DES MOYENS NECESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE PROTECTION CONTRE LES AVALANCHES

Un Plan d'Intervention pour le Déclenchement des Avalanches (ci-après PIDA) a été établi, après avis de la commission municipale de sécurité, compte tenu de la nécessité de prévoir des déclenchements préventifs d'avalanche sur le territoire de la Commune pour la sécurisation du domaine skiable.

Etabli sous l'autorité du Maire dans le cadre de son pouvoir de police, le PIDA a fait l'objet d'un arrêté n° (...) en date du (...), modifié le (...), joint en annexe (Cf. Annexe 3).

Par le présent avenant, la Commune souhaite confier au Délégué la gestion des moyens et des opérations permettant la mise en œuvre des mesures de protection contre les avalanches

Pour ce faire, la commune mettra à disposition du Délégué l'abris à explosifs dont elle est propriétaire, installé au lieu dit (...).

Cette mise à disposition est faite à titre gratuit, étant précisé qu'en contrepartie le Délégué à la charge de la sécurisation du domaine skiable en exécution du PIDA, en ce inclus la zone de l'altiport de la cote 2000 et le reste du domaine public.

Le Délégué prendra à sa charge la fourniture des explosifs nécessaires aux opérations de sécurisation dans le périmètre de la délégation, hors coûts des matières nécessaires à la sécurisation de la zone de l'altiport de la cote 2000 et du reste du domaine public.

Pendant toute la durée de la Convention, le Délégué aura également la charge d'effectuer les travaux d'entretien locatif de l'abris à explosifs. En revanche, la Commune conservera à sa charge les gros travaux visés à l'article 606 du code civil.

ARTICLE 8 – INDEXATION DES TARIFS A LA CHARGE DES USAGERS

L'article 10.2.1 de la Convention issu de l'avenant n°10 est remplacé par les stipulations suivantes :

« 10.2.1 Le coefficient de modernisation « a » est ainsi défini

$a = 1,5 \%$

Ce taux correspond à la hausse tarifaire nécessaire en sus de la hausse du coût du service couvert par le coefficient « b » (lequel intègre l'inflation sous-jacente) pour rentabiliser les investissements de modernisation réalisés dans le périmètre de validité des forfaits de ski des DSP de la commune de Megève exploitées par le Délégué.

Les Parties pourront décider de revoir l'indice « a » en cas de modification substantielle des appareils, ouvrages, équipements incluant les pistes, installations et matériels, prévue ou non aux programmes d'investissement, voire en cas d'écart significatif avec les tarifs de marché. »

Il est par ailleurs ajouté à l'article 10.2.2 de la Convention issu de l'avenant n°10, après l'indication de la formule de calcul du coefficient de coût du service « b », la précision suivante :

« sans toutefois que le coefficient « b » puisse être négatif. »

ARTICLE 9 - ARTICLES INCHANGES

Les autres articles de la Convention et de ses avenants successifs, non modifiés par le présent avenant et qui ne seraient pas en contradiction avec le présent avenant, demeurent inchangés et restent applicables.

ARTICLE 10 - PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de sa notification au Délégué, sous réserve de sa transmission préalable en sous-préfecture.

ARTICLE 11 - ANNEXES

Le présent avenant comporte 3 annexes :

- Annexe 1 : Indicateurs de performance et de satisfaction
- Annexe 2 : Annexe III-A mise à jour au 31/05/2016
- Annexe 3 : Plan d'Intervention pour le Déclenchement des Avalanches

Fait à Megève, en 3 exemplaires originaux

Le ...

Pour la Commune de Megève

Pour la société des Remontées Mécaniques de
Megève

Le Maire
Mme Catherine JULLIEN-BRECHES

Le Président Directeur Général
M. Mathieu DECHAVANE

Objet

9. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CONCESSION RELATIVE À LA CONSTRUCTION ET À L'EXPLOITATION DES REMONTÉES MÉCANIQUES DE MEGÈVE MONT D'ARBOIS – TOILETTAGE DE LA CONCESSION – AVENANT N°1

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN BRECHES

Vu les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu le Décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu la convention pour la construction et l'exploitation des remontées mécaniques entre la Commune et la SAEM des Remontées Mécaniques de Megève dans le secteur du Mont d'Arbois approuvée lors de la séance du 29 mars 1993 ;

Exposé

Par une convention conclue le 31 mars 1993, la commune de Megève a confié à la Société du Téléphérique du Mont d'Arbois, aux droits de laquelle vient aujourd'hui la société des Remontées Mécaniques de Megève (RMM), la concession de service public des remontées mécaniques et activités annexes dans le secteur du Massif du Mont d'Arbois (ci-après « la Convention »).

Il apparaît aujourd'hui que plusieurs stipulations de la Convention signée en mars 1993, soit il y a plus de 23 ans, doivent être mises à jour pour tenir compte de la situation actuelle de la délégation et des évolutions concernant l'état de la réglementation applicable aux concessions de service public.

Les objectifs de cette mise à jour sont les suivants :

- Renforcer le suivi et le contrôle de la délégation par l'autorité délégante ;
- Elaborer un état à jour des biens de retour et de reprise de la délégation ;
- Légaliser les clauses d'indemnisation du Déléataire en cas de fin normale ou anticipée du contrat ;
- Confier au Déléataire la mise en œuvre des mesures de protection contre les avalanches ;
- Intégrer dans la Convention les accords intervenus au titre du financement des navettes mises en place pour le transport gratuit des usagers des remontées mécaniques
- Intégrer dans la Convention une clause d'indexation des tarifs à la charge des usagers, conformément aux dispositions de l'article 32 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

La passation de ce nouvel avenant s'inscrit dans le cadre de la réforme du droit des concessions issue de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession.

L'article 36 du Décret n°2016-86 précité, applicable aux contrats de concession en cours (*cf.* articles 55 et 78 de l'Ordonnance n°2016-65), dispose que le contrat de concession peut être modifié notamment dans les cas suivants :

« 5° Lorsque les modifications, quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles.

Une modification est considérée comme substantielle lorsqu'elle change la nature globale du contrat de concession. En tout état de cause, une modification est substantielle lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

- a) *Elle introduit des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage de participants ou permis l'admission de candidats ou soumissionnaires autres que ceux initialement admis ou le choix d'une offre autre que celle initialement retenue ;*
- b) *Elle modifie l'équilibre économique de la concession en faveur du concessionnaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le contrat de concession initial ;*
- c) *Elle étend considérablement le champ d'application du contrat de concession ;*
- d) *Elle a pour effet de remplacer le concessionnaire auquel l'autorité concédante a initialement attribué le contrat de concession par un nouveau concessionnaire, en dehors des hypothèses visées au 4° ».*

En l'occurrence, il apparaît que les modifications à Convention résultant du présent avenant ne sont pas substantielles, au sens des dispositions précitées.

La passation du présent avenant n'entraîne ainsi :

- ni modification des conditions de mise en concurrence et d'attribution de la Convention initiale, étant rappelé que celle-ci, compte tenu de la date de sa conclusion, n'a pas été soumise à la loi SAPIN ;
- ni extension du champ d'application de la Convention ;
- ni modification de son équilibre économique dans un sens favorable au concessionnaire ;
- ni changement de concessionnaire.

L'avenant présenté, conclu entre la Commune de Megève et la société des Remontées Mécaniques de Megève (RMM) a pour objet :

- D'intégrer dans la Convention des clauses permettant de renforcer le suivi et le contrôle de la délégation par l'autorité délégante ;
- De mettre à jour l'Annexe III A concernant les biens de retour de la délégation et de prévoir la création d'une Annexe III D concernant les biens de reprise ;
- De modifier les clauses d'indemnisation du Délégitaire en cas de fin normale ou anticipée du contrat ;
- De confier au Délégitaire la gestion des moyens et des opérations permettant la mise en œuvre des mesures de protection contre les avalanches ;
- D'intégrer dans la Convention des clauses reprenant les accords intervenus au titre du financement des navettes mises en place pour le transport gratuit des usagers des remontées mécaniques ;
- D'intégrer dans la Convention une clause d'indexation des tarifs à la charge des usagers, conformément aux dispositions de l'article 32 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

Annexes

Convention – Avenant n°1

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le projet d'avenant n°1 entre la Commune et la Société des Remontées Mécaniques de Megève joint en annexe de la présente,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention pour la construction et l'exploitation des remontées mécaniques Secteur Mont d'Arbois,
3. **DONNER** tous pouvoirs à Madame le Maire ou son représentant afin de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	24	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

**Avenant n°1 à la Convention de concession relative à la construction et à l'exploitation des
remontées mécaniques de
MEGEVE MONT D'ARBOIS
Du 31 mars 1993**

ENTRE

La **Commune de Megève**, représentée par son Maire Madame Catherine JULLIEN-BRECHES agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du XXXXXX,

CI-APRES LA « COMMUNE » OU LE « DELEGANT »,

D'UNE PART,

ET

La société **SA DES REMONTEES MECANIKES DE MEGEVE (RMM)**, société anonyme au capital de 5.912.434 euros, dont le siège social est situé à Megève (74120) 220, route du Téléphérique de Rochebrune, et dont le numéro unique d'identification est le 605 720 804 RCS Annecy, représentée par Monsieur Mathieu DECHAVANNE agissant en qualité de Président Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du XXXX,

CI-APRES DENOMMEE « RMM » OU LE « DELEGATAIRE »

D'AUTRE PART,

CI-APRES ET ENSEMBLE : « LES PARTIES »

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT

Par une convention conclue le 31 mars 1993, la commune de Megève a confié à la Société du Téléphérique du Mont d'Arbois, aux droits de laquelle vient aujourd'hui la société des Remontées Mécaniques de Megève (RMM), la concession de service public des remontées mécaniques et activités annexes dans le secteur du Massif du Mont d'Arbois (ci-après « **la Convention** »).

Il apparaît aujourd'hui que plusieurs stipulations de la Convention signée en mars 1993, soit il y a plus de 23 ans, doivent être mises à jour pour tenir compte de la situation actuelle de la délégation et des évolutions concernant l'état de la réglementation applicable aux concessions de service public.

Les objectifs de cette mise à jour sont les suivants :

- Renforcer le suivi et le contrôle de la délégation par l'autorité délégante ;
- Elaborer un état à jour des biens de retour et de reprise de la délégation ;
- Légaliser les clauses d'indemnisation du Déléataire en cas de fin normale ou anticipée du contrat ;
- Confier au Déléataire la mise en œuvre des mesures de protection contre les avalanches ;
- Intégrer dans la Convention les accords intervenus au titre du financement des navettes mises en place pour le transport gratuit des usagers des remontées mécaniques
- Intégrer dans la Convention une clause d'indexation des tarifs à la charge des usagers, conformément aux dispositions de l'article 32 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

La passation de ce nouvel avenant s'inscrit dans le cadre de la réforme du droit des concessions issue de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession.

L'article 36 du décret n°2016-86 précité, applicable aux contrats de concession en cours (cf. articles 55 et 78 de l'ordonnance n°2016-65), dispose que le contrat de concession peut être modifié notamment dans les cas suivants :

« 5° Lorsque les modifications, quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles.

Une modification est considérée comme substantielle lorsqu'elle change la nature globale du contrat de concession. En tout état de cause, une modification est substantielle lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

- e) Elle introduit des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage de participants ou permis l'admission de candidats ou soumissionnaires autres que ceux initialement admis ou le choix d'une offre autre que celle initialement retenue ;*
- f) Elle modifie l'équilibre économique de la concession en faveur du concessionnaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le contrat de concession initial ;*
- g) Elle étend considérablement le champ d'application du contrat de concession ;*
- h) Elle a pour effet de remplacer le concessionnaire auquel l'autorité concédante a initialement attribué le contrat de concession par un nouveau concessionnaire, en dehors des hypothèses visées au 4° ».*

En l'occurrence, il apparaît que les modifications à Convention résultant du présent avenant ne sont pas substantielles, au sens des dispositions précitées.

La passation du présent avenant n'entraîne ainsi :

- ni modification des conditions de mise en concurrence et d'attribution de la Convention initiale, étant rappelé que celle-ci, compte tenu de la date de sa conclusion, n'a pas été soumise à la loi SAPIN ;
- ni extension du champ d'application de la Convention ;

- ni modification de son équilibre économique dans un sens favorable au concessionnaire ;
- ni changement de concessionnaire.

IL A DONC ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant, conclu entre la Commune de Megève et la société des Remontées Mécaniques de Megève (RMM) a pour objet :

- D'intégrer dans la Convention des clauses permettant de renforcer le suivi et le contrôle de la délégation par l'autorité délégante ;
- De mettre à jour l'Annexe III A concernant les biens de retour de la délégation et de prévoir la création d'une Annexe III D concernant les biens de reprise ;
- De modifier les clauses d'indemnisation du Délégitaire en cas de fin normale ou anticipée du contrat ;
- De confier au Délégitaire la gestion des moyens et des opérations permettant la mise en œuvre des mesures de protection contre les avalanches ;
- D'intégrer dans la Convention des clauses reprenant les accords intervenus au titre du financement des navettes mises en place pour le transport gratuit des usagers des remontées mécaniques ;
- D'intégrer dans la Convention une clause d'indexation des tarifs à la charge des usagers, conformément aux dispositions de l'article 32 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

ARTICLE 2 - GOUVERNANCE

Un comité de gouvernance sera créé dès l'entrée en vigueur du présent avenant.

Ce Comité est composé :

- de trois représentants permanents de la Commune, dont le maire,
- de trois représentants permanents du Délégitaire, dont le président de la société Délégitaire.

Les noms et qualités des représentants de la Commune sont communiqués au Délégitaire par le maire lors de leur désignation ou de leur remplacement et les noms et qualités des représentants du Délégitaire sont communiqués à la Commune dans les mêmes conditions par le président de la société délégataire.

Le Comité de gouvernance, qui est co-présidé par le Maire de la commune et le Président de la société délégataire, se réunit au moins 2 fois par an, et plus souvent en tant que de besoin, sur convocation de la Commune ou du Délégitaire. Le Comité ne peut se réunir qu'en présence d'au moins deux représentants permanents de chaque partie, dont le Maire de la commune et le Président de la société délégataire.

Les ordres du jour des réunions du Comité de gouvernance sont fixés conjointement et le PV des réunions est rédigé par le Délégitaire et soumis pour accord à la Commune. Les PV sont consignés dans un registre spécifique classé dans les locaux du Délégitaire. Les procès-verbaux peuvent être communiqués par chaque partie à son instance délibérante.

Le rôle du Comité de gouvernance est le suivant :

- En premier lieu, le Comité de gouvernance est l'instance paritaire de suivi de la relation entre l'autorité délégante et son Délégitaire, et de suivi du contrat. A ce titre, le comité pourra notamment préparer l'examen des questions relatives à la délégation de service public qui relève de la compétence du Conseil

municipal. Il pourra également émettre des avis et faire des recommandations sur les questions suivantes liées à l'exécution du contrat :

- les indicateurs et questionnaires de qualité de service mis en place par le Délégataire ;
- les horaires et périodes d'ouverture ;
- les investissements contractuels, incluant l'objet et le planning des travaux, y compris les travaux de pistes, ainsi que les modalités projetées de réalisation desdits travaux ;
- les partenariats publicitaires conclus par le Délégataire dans la mesure où ceux-ci peuvent conduire à un affichage de logos ou de marques en extérieur sur le domaine skiable (à l'exclusion de l'intérieur des bâtiments ou installations de remontées mécaniques) ;
- la grille tarifaire.

Toute autre question en lien avec l'exécution du contrat peut être proposée à l'ordre du jour du Comité de gouvernance pour avis.

- En second lieu, le Comité est l'instance qui associe le délégataire à la gouvernance de la station, en particulier à la définition et à la mise en œuvre des axes de travail stratégiques relatifs notamment au développement touristique, à la promotion et à la commercialisation de la station, à la communication sur la destination Megève, et au développement du patrimoine public. Le Comité de gouvernance peut alors comprendre, lorsqu'il traite de la gouvernance de la station, outre les représentants permanents, des collaborateurs opérationnels de la Commune et du Délégataire et, le cas échéant, des personnes qualifiées extérieures désignées d'un commun accord.

ARTICLE 3 – RAPPORT ANNUEL ET CONTRÔLE DU DELEGANT

L'autorité délégante conserve le contrôle du service délégué.

3.1 – Rapport annuel

L'article 13 de la Convention est remplacé par les stipulations suivantes :

Le Délégataire produit au plus tard le 31 mai de chaque année (N) à l'autorité délégante un rapport annuel comprenant un compte rendu technique, un compte rendu financier ainsi qu'une analyse de la qualité du service au titre de l'exercice clos durant l'année N-1. A la fin de la Convention, le Délégataire reste tenu à l'obligation de production d'un rapport portant sur la dernière année de la délégation.

Le rapport annuel produit par le Délégataire est assorti d'une annexe permettant à la Commune d'apprécier les conditions d'exécution du service.

Conformément aux dispositions de l'article 33 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016, le rapport produit par le Délégataire tient compte des spécificités du secteur concerné et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Délégataire à la disposition de l'Autorité délégante dans le cadre du droit de contrôle mentionné à l'article 3.2 du présent avenant.

La non production du rapport dans le délai susvisé constituera une faute contractuelle pouvant être sanctionnée par l'application, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité de 450 € par jour de retard au-delà du 1^{er} juin.

Le délégataire présentera le rapport annuel au Comité de gouvernance et au Conseil municipal, sur la demande de la Commune.

3.1.1 Contenu du rapport annuel du Délégataire

Le rapport annuel comprendra :

- Un compte-rendu technique

Au titre du compte-rendu technique, le Délégataire fournira les indications suivantes :

- les effectifs permanents et saisonniers du service d'exploitation,
- les statistiques de passages établies par jour et par remontée,
- l'évolution générale de l'état des installations et équipements exploités et les résultats des contrôles effectués par les organismes habilités,
- la liste à jour des contrats dont l'échéance est postérieure à celle de la Convention conclus par le Délégataire avec des entreprises tierces pour les besoins de la délégation.

Le compte-rendu technique comportera, en outre, au titre de l'analyse de la qualité de service :

- Une copie des registres de réclamations et de suggestions tenus à la disposition du public au départ de chaque site,
- La présentation des résultats de toute enquête de satisfaction ou enquête clientèle qui auraient été réalisées au cours de l'exercice,
- Les adaptations de la démarche qualité envisagées pour améliorer la qualité du service aux usagers.

- Un compte-rendu financier

Le compte rendu financier sera établi conformément aux dispositions de l'article 33 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 précité et comprendra les données comptables suivantes :

- k) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure. Sont, le cas échéant, joints au compte de l'exploitation des états descriptifs complémentaires précisant les clefs de répartition utilisées pour la détermination de la quote-part des charges communes à plusieurs services imputée sur l'exploitation du service délégué ;
- l) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;
- m) Un état financier et comptable des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre de la Convention, précisant au titre de l'année écoulée, le détail du calcul de la dotation aux amortissements des immobilisations ;
- n) Le montant des dotations annuelles des provisions pour les grosses réparations et les grandes visites des installations et matériel ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation ;
- o) Un état des dépenses de grosses réparations et de grandes visites réalisées durant l'exercice conformément aux obligations contractuelles ;
- p) Un état des provisions constituées et reprises et des dépenses effectives de grosses réparations et de grandes visites depuis l'entrée en vigueur du contrat (tous les trois ans) ;

Le plan prévisionnel de grosses réparations et de grandes visites, y compris l'état prévisionnel des dotations provisionnelles et reprises sur provision, actualisé (tous les trois ans) ;

- q) Les travaux d'investissement, de renouvellement et de modernisation, y compris les amortissements constatés, et actualisés en fonction des réalisations ;
- r) Les mises à jour des inventaires des biens de retour (Annexe III – A et Annexe III-C) ;
- s) Une fois l'Annexe III-D mise au point dans les conditions fixées à l'article 4.2 ci-après, la mise à jour de l'inventaire des biens de reprise immobilisés (Annexe III D) ;
- t) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public.

Le compte-rendu financier annuel présentera également :

- le nombre de titres de transport vendus avec détail par catégorie tarifaire ;
- le mode de détermination et l'évolution des tarifs pratiqués ;
- les autres recettes d'exploitation ;
- le cas échéant, la nature et le montant des opérations subdélégées, la personne ayant assuré la subdélégation de la prestation ainsi que le lien juridique existant éventuellement entre le Délégataire et le sous-traitant (société mère, filiale, etc) ;
- les états et justifications des engagements et charges contractuels à incidence financière liés à la délégation nécessaires à la continuité du service public.

▪ Autres documents

Dans le cadre de son rapport annuel, le Délégataire adressera également à la Commune un commentaire du déroulement de la saison (enneigement, actions de communication, de promotion, évolution des ventes par internet, études...) en distinguant les périodes de vacances scolaires d'hiver, la saison d'été, et la saison d'automne.

En outre, le Délégataire complètera pour chaque année les indicateurs de performance et de satisfaction (ratios, tableaux et commentaires) figurant à l'Annexe n°1 jointe au présent avenant.

Enfin, il rapportera dans son rapport annuel les mesures d'évolution de la capacité de la station en lits professionnels.

Afin de permettre à la Commune d'apprécier les conditions d'exécution du service public, le rapport annuel indique, pour chaque activité :

- Les dates d'ouverture et de fermeture effectives de l'activité ;
- Les dysfonctionnements qui ont affecté l'exécution de l'activité tels que : les vols, détériorations ou dégradations de matériels, les grèves du personnel, les fermetures pour raison de sécurité, les retards d'ouverture quotidienne de certaines installations et des domaines avec une analyse des causes ;
- Un commentaire relatif au déroulement de l'activité et la qualité de l'offre ;
- Le cas échéant, une synthèse relative aux accidents survenus et aux secours apportés.

3.1.2 Activités annexes

S'agissant des activités annexes, le Délégataire joindra au rapport annuel, le compte d'exploitation des activités annexes exploitées.

Au titre de l'analyse de la qualité de service des activités annexes, le Délégataire indiquera :

- les effectifs permanents et saisonniers affectés aux dites activités ;
- les statistiques de fréquentation ;
- les éventuelles enquêtes de satisfaction.

3.2 – Contrôle exercé par la Commune

3.2.1 Objet du contrôle

La Commune dispose d'un droit de contrôle permanent sur les conditions techniques, juridiques et financières de l'exécution du présent contrat par le Délégataire, ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle comprend notamment :

- Un droit d'information sur la gestion du service délégué,
- Un droit d'accès libre à tous documents et renseignements administratifs, techniques et financiers liés à l'exécution de la délégation,
- La possibilité de se faire fournir des documents ou d'aller les consulter dans les bureaux du Délégataire,
- Le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le contrat lorsque le Délégataire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

3.2.2 Exercice du contrôle

La Commune organise librement à ses frais le contrôle prévu au présent article.

Elle peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut, à tout moment, en modifier l'organisation.

La Commune respecte un délai d'information préalable du Délégataire de 48 heures avant de se présenter dans les locaux du Délégataire pour opérer une mission de contrôle ou de vérification.

Les agents désignés par la Commune disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place.

La Commune exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du Délégataire dûment justifiés par celui-ci). Elle doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle, et s'assurer qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

La Commune est responsable vis-à-vis du Délégataire des agissements des personnes qu'elle mandate pour l'exécution du contrôle.

Le Délégataire répond promptement à toute demande de communication de pièces émises tant par les agents de la Commune que par les personnes ou organismes mandatés par cette dernière. Le délai de remise par le Délégataire à la Commune des informations demandées est au maximum de :

- 3 jours ouvrés pour des données de l'année en cours ou de l'année précédente
- 5 jours ouvrés pour des données des années antérieures à l'année précédente

Le Délégataire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- Autoriser à tout moment l'accès des installations du service délégué aux personnes mandatées par la Commune ;
- Justifier auprès de la Commune des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement à la Convention ;
- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la Commune. La rapidité de réponse devra être proportionnelle à la gravité et à l'enjeu suscités par la question posée ;
- Tenir un registre des réclamations formulées par les usagers et des réponses données par le Délégataire, auquel la Commune aura libre accès ;
- Fournir à la demande de la Commune l'historique des problèmes techniques significatifs

- rencontrés depuis l'origine de la Convention ;
- Transmettre, le cas échéant, copie à l'organisme désigné par la Commune de tous les documents envoyés à la Commune conformément au présent avenant ;
- Conserver, pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt pour la gestion du service délégué ;
- Répondre à toute demande d'information de la part de la Commune consécutive à une réclamation de tiers.

Les représentants désignés par le Délégataire ne peuvent pas opposer le secret professionnel aux demandes d'informations se rapportant à la Convention et présentées par les personnes mandatées par la Commune.

Toutefois, la Commune, ou ses mandataires, ne pourront pas utiliser les informations couvertes par un secret protégé par la loi et/ou les porter à la connaissance de tiers à la Convention, sauf accord express et préalable du Délégataire.

3.2.3 Droit de visite

De manière générale, les personnes habilitées par la Commune, en sus de leur droit de contrôle et de vérification des documents produits par le Délégataire, pourront visiter les installations du service public chaque fois que le souhaitera la Commune pour vérifier leur état ainsi que le respect par le Délégataire de ses obligations contractuelles, notamment en matière de sécurité.

Ce droit de visite pourra être effectué par les personnes habilitées par la Commune, sous réserve du délai de préavis de 48 h prévu à l'article 3.2.2

L'habilitation expresse détenue par ces personnes leur permettra de visiter l'ensemble des installations et équipements nécessaires au fonctionnement du service public.

En cas de contrôle sur site, le Délégataire informe les agents, personnes et/ou organismes mandatés par la Commune des consignes de sécurité applicables. Le Délégataire fait accompagner le contrôleur par du personnel et lui fournit si besoin les équipements de protection individuelle nécessaires.

3.2.4 Accès aux données

La Commune désigne des agents dûment habilités qui disposent en permanence d'un libre accès à l'intégralité des données du service objet de la délégation, ainsi qu'à l'ensemble des pièces comptables de la société en lien avec l'exploitation de la délégation (grand livre, factures fournisseurs, etc).

Le Délégataire conserve à ses frais toute donnée du service pendant une durée minimale de cinq (5) années, ainsi que pendant une durée de trois (3) années après l'échéance de la délégation.

Pendant toute la durée de la Délégation, et pendant une durée de trois (3) années après l'échéance de la délégation, le Délégataire, ou ses actionnaires en cas de dissolution du délégataire, remet à toute demande de la Commune sous au maximum trois (3) semaines copie intégrale et fidèle des données archivées (i.e. relatives à au moins deux exercices antérieurs à celui de la demande) dont la Commune lui demande la transmission.

ARTICLE 4 – LISTES DES BIENS DE LA CONCESSION

4.1. – Biens de retour

Les Annexes III-A et III-C de la Convention présentent la liste des biens de retour de la concession en distinguant entre :

- les constructions, installations et équipements préexistants à la date de conclusion de la

Convention ou ceux qui sont construits par le Délégataire en cours de contrat (Annexe III-A) ;

- les constructions, installations et équipements qui sont mis à la disposition du Délégataire par la Commune délégante (Annexe III-C).

L'Annexe III-A de la Convention est mise à jour à la date du 31 mai 2016, conformément à l'annexe jointe au présent avenant.

4.2. – Biens de reprise

Il est créé une nouvelle Annexe III-D à la Convention établissant l'inventaire des Biens de reprise immobilisés de la délégation.

Les biens de reprise immobilisés se composent des biens immobilisés autres que les biens de retour, qui peuvent éventuellement être repris par la Commune ou par un nouveau délégataire en fin de délégation, si ces derniers estiment qu'ils peuvent être utiles à l'exploitation du service.

Ces biens comprennent notamment le mobilier non directement attaché à un bien de retour, les approvisionnements, les pièces de rechange et les matériels divers, y compris les véhicules.

Ces biens appartiennent au Délégataire tant que la Commune n'a pas usé de son droit de reprise.

La Commune ou le nouvel exploitant qu'elle aura désigné pourront décider de reprendre tout ou partie de ces biens sans que le Délégataire ne puisse s'y opposer.

L'Annexe III-D de la Convention est mise au point par les Parties au plus tard à la date du 31 mai 2018.

ARTICLE 5 – FIN DE LA CONVENTION

Les articles 15, 16, 17, 19, 20 et 21 de la Convention sont remplacés par les stipulations suivantes :

5.1 – Faits générateurs

Le contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- A l'échéance du terme fixé par le contrat,
- Pour un motif d'intérêt général, dans les conditions prévues à l'article 5.2 du présent avenant,
- En cas de déchéance du Délégataire dans les conditions prévues à l'Article 5.3 du présent contrat,
- En cas de résiliation amiable ou prononcée par le juge administratif.

En cas de cessation du présent contrat, pour quelle que cause que ce soit :

- Le Délégataire s'engage à fournir tous documents et renseignements de nature à permettre à la Commune de lancer, dans les meilleures conditions possibles de mise en concurrence ainsi que dans le respect du principe d'égalité des concurrents, une procédure de consultation destinée au renouvellement de la Convention,
- Les parties conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels en application des dispositions de l'Article L.1224-1 du code du travail pour l'ensemble des personnels affectés à l'exploitation du service délégué et dont la relation de travail relève dudit code.

A cet effet, le Délégataire est tenu de communiquer sur simple demande à la Commune une liste du personnel à jour, mentionnant les informations listées à l'article 5.8 du présent avenant et indiquant les masses salariales correspondant à chaque catégorie de personnel.

Cette liste, rendue anonyme par la Commune, est communiquée à tout candidat lors du renouvellement de la délégation, conformément aux obligations d'information en vigueur.

5.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

Moyennant indemnisation du préjudice subi par le Déléгатaire dans les conditions ci-dessous, la Commune pourra à tout moment, pour un motif d'intérêt général, mettre fin de façon anticipée au contrat, moyennant le respect d'un préavis minimum de six mois.

Du fait de cette résiliation, le Déléгатaire pourra prétendre au versement d'une indemnité comprenant :

- Une somme correspondant à l'indemnisation des biens faisant retour à la Commune (Annexes III-A et III-C), conformément aux stipulations de l'article 5.4 du présent avenant ;
- Une somme correspondant au rachat, si la Commune le souhaite, des biens de reprise immobilisés (Annexe III-D), stocks et approvisionnements utiles, petits matériels et petits mobiliers utiles à l'exploitation normale du service délégué, dans les conditions fixées à l'article 5.4 du présent avenant,
- Enfin, une somme correspondant à la perte de marge nette prévisionnelle, ainsi déterminée :
 - Il est pris en compte le résultat le plus favorable de la moyenne des excédents bruts d'exploitation des 3 (trois) derniers ou des 5 (cinq) derniers exercices.
 - Cette moyenne est multipliée par le nombre d'années restant à courir dans la limite de cinq années.
 - Le résultat ainsi obtenu est minoré :
 - d'une part du montant des dotations aux amortissements sur les biens d'exploitation en service restant à courir jusqu'à l'échéance normale du contrat,
 - d'autre part des charges d'intérêt d'emprunt restant à courir sur la base du capital restant dû à la date de résiliation.

Les biens et équipements d'exploitation sont remis à la Commune dans les conditions prévues à l'article 5.4 du présent avenant.

Le règlement éventuel s'effectue à la libération des locaux par le Déléгатaire.

5.3 – Sanction résolutoire : la déchéance

La Commune peut de plein droit mettre fin au contrat en cas de manquement particulièrement grave et/ou de manquements graves et répétés du Déléгатaire à ses obligations contractuelles au titre de la Convention, sans préjudice des droits que la Commune pourrait faire valoir par ailleurs.

Cette résiliation doit être précédée d'une mise en demeure par courrier avec accusé de réception visant expressément l'application du présent article et caractérisant précisément le ou les manquements allégués, restée infructueuse en tout ou partie pendant un délai de 30 jours calendaires.

Lorsque ce manquement particulièrement grave présente un caractère irréversible, la résiliation pourra être prononcée sans mise en demeure préalable.

La Convention sera résiliée de plein droit, sans aucun préavis ni formalité et sans aucune indemnité, dans l'hypothèse où le Déléгатaire ferait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire, sauf le cas dans lequel il aurait été exceptionnellement autorisé à poursuivre son activité.

La Convention sera également résiliée de plein droit si après trois mois de mise en régie dans les conditions de l'article 18 de la Convention, le Déléгатaire n'est pas en mesure d'en demander la cessation et n'a pas repris ses activités.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du Déléгатaire, à l'exception :

- D'une part, de l'indemnisation des biens faisant retour à la Commune (Annexes III-A et III-C), conformément aux stipulations de l'article 5.4 du présent avenant,
- Et d'autre part du rachat, si la Commune le souhaite, des biens de reprise immobilisés (Annexe III-D), stocks et approvisionnements utiles, petits matériels et petits mobiliers utiles à l'exploitation normale du service délégué, dans les conditions fixées à l'article 5.4.

5.4 – Sort des biens

5.4.1 Remise des biens de retour inscrits aux Annexes III-A et III-C

Les biens de retour inscrits aux Annexes III-A et III-C y compris leurs accessoires sont remis à la Commune en fin de contrat dans les conditions suivantes :

- d) Ces biens doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, la Commune et le Délégataire établissent, le cas échéant, après expertise, 6 mois avant la fin de la délégation, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions (travaux de maintenance et de réparation légère et renouvellement) que le Délégataire devra avoir exécutées au plus tard un (1) mois avant la fin du présent contrat. A défaut, les frais correspondant à ces travaux de remise en état exécutés par la Commune ou le nouveau délégataire sont déduits de l'indemnité versée au Délégataire en contrepartie de la remise des biens de retour.

A la date de son départ, le Délégataire assure le nettoyage des équipements et installations du service délégué ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables.

- e) La remise des biens inscrits aux Annexes III-A et III-C et financés en tout ou partie par le Délégataire donne lieu à l'indemnisation du Délégataire dans les conditions suivantes.

Dès lors que les investissements réalisés n'ont pu être intégralement amortis à la fin de la Convention, ils donnent lieu à l'indemnisation du Délégataire à hauteur d'un montant égal à :

- la valeur comptable d'origine, à hauteur des coûts d'investissement engagés par le Délégataire ;
- diminuée, pour les investissements ayant fait l'objet de subventions, du montant des subventions reçues non repris au compte de résultat ;
- diminuée également d'un amortissement linéaire, calculé sur la valeur d'origine, et pratiqué sur la période courant entre la date de réalisation de l'investissement et le terme de la Convention, au taux fixé sur la base des durées d'amortissement précisées dans les Annexes III-A et III-C.
- diminuée enfin, le cas échéants, des frais éventuels de remise en état des installations.

- f) En outre, le Délégataire s'engage à remettre les biens à jour des grandes inspections et de toute la réglementation imposée par les services de contrôle.

5.4.2 Rachat facultatif des biens de reprise

Le Délégataire tient en permanence à disposition de la Commune la liste exhaustive des biens de reprise inscrits à l'Annexe III-D.

Il transmet l'Annexe III-D valorisée, à la Commune dix-huit mois avant la fin normale de la Convention et sans délai en cas de résiliation.

La valeur de ces biens de reprise sera déterminée d'un commun accord entre les parties, et à défaut à dire d'expert. Il sera tenu compte de la valeur technique du bien considéré, de sa durée de vie réelle et de la possibilité d'utilisation par le prochain délégataire.

La Commune peut librement désigner les seuls biens qu'elle demande à racheter et le Délégataire prend alors toutes dispositions pour y donner suite et le cas échéant isoler ces biens de ceux qui ne sont pas rachetés.

La valeur de ces biens de reprise sera payée au Délégataire au moment de leur remise à la Commune ou au nouvel exploitant.

5.4.3 Reprise des droits et obligations

Au terme normal ou anticipé de la Convention, la Commune ou le nouvel exploitant du service est subrogé dans tous les droits et obligations du Délégataire afférents à l'exécution de la présente Convention.

A cet effet, à compter de la signature du présent avenant, le Délégataire veille à ce que soient insérées dans les contrats qu'il passe avec des tiers, les stipulations propres à permettre l'application du présent article.

Toutefois, d'une manière générale, les contrats de fournitures et de prestations de services auxquels le Délégataire a recours afin d'exécuter le service délégué, à compter de la signature du présent avenant, ne doivent pas avoir une échéance postérieure à celle de la Convention, ou doivent comporter une clause d'interruption à cette date.

Si, pour des raisons tenant à la meilleure exécution du service délégué, le Délégataire devait conclure des contrats dont la date d'échéance était postérieure à cette date, il en tiendrait informé la Commune dans le cadre du rapport visé à l'article 3.1.1. ci-dessus.

L'ensemble des contrats devra alors être transférable à la Commune ou au nouvel exploitant du service

5.5 – Remise de documents

Le Délégataire s'engage à communiquer, 6 mois avant le terme normal de la Convention, et sans délai en cas de résiliation, sur support papier ou sur support informatique, un dossier comprenant notamment les informations suivantes :

- liste non nominative et exhaustive du personnel affecté en totalité ou partiellement au contrat, selon les modalités décrites à l'article 5.8 du présent avenant.
- Les annexes des biens du service mises à jour ;
- les plans des ouvrages et installations mis à jour ;
- les dossiers techniques des ouvrages et du matériel (notices du matériel, notice d'entretien, notice d'exploitation, schéma électrique, notice Hygiène et Sécurité) mis à jour ;
- les documents d'exploitation et de maintenance, relatant le fonctionnement des installations sur la durée complète du contrat ;
- les rapports de contrôle réglementaire ;
- les conventions avec les tiers et contrats en cours (électricité, téléphone, prestations de services...) dont l'échéance est au-delà du terme à venir du contrat.

Ces informations doivent faire si nécessaire l'objet, par le Délégataire, d'une mise à jour un mois avant la fin de la Convention.

Si l'intervention de spécialistes est nécessaire pour réaliser le transfert des données depuis le support de données du Délégataire vers le système mis en place par la Commune, ou un nouvel exploitant, le Délégataire est tenu de faciliter l'accès des spécialistes à toutes les données relatives au service.

5.6 – Accès aux ouvrages du service délégué

A l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation du service délégué, la Commune peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le Délégataire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service délégué aux dates fixées par la Commune.

La Commune s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le Déléataire.

5.7 – Continuité du service en fin de contrat

La Commune aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Déléataire, de prendre pendant les 24 derniers mois du contrat toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Déléataire.

D'une manière générale, la Commune pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage de la délégation de service public au nouveau régime d'exploitation.

A ce titre, les personnels de la Commune pourront, au même titre que les personnels du Déléataire avoir accès à l'ensemble des informations des sites du Déléataire et des installations utiles à l'exécution du service public. Le Déléataire s'engage à permettre et faciliter cet accès.

La Commune réunit les représentants du Déléataire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué et notamment pour permettre au Déléataire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service délégué. Le Déléataire accepte d'être accompagné par les agents de l'exploitant à venir pendant une période de deux semaines.

Le Déléataire s'engage à ne pas prendre, dans l'année qui précède l'expiration du présent contrat, de décision qui soit de nature à affecter substantiellement les conditions techniques, économiques et financières du service dont l'exploitation lui est confiée, sans l'accord préalable de la Commune, lequel doit être sollicité sur demande motivée. Il en ira en particulier ainsi de toute décision susceptible d'augmenter de plus de 5 % les dépenses d'exploitation du service objet des présentes.

5.8 – Personnel du Déléataire

Le Déléataire s'engage à communiquer, 6 mois avant le terme normal de la Convention, et sans délai en cas de résiliation, les informations non nominatives relatives à la situation des personnels susceptibles d'être concernés par un transfert de leur contrat de travail en application des dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail ou d'une convention collective ou d'un accord collectif qui trouverait à s'appliquer et plus précisément les éléments suivants :

- Age,
- Ancienneté professionnelle,
- Compétences et niveau de qualification professionnelle,
- Nature du contrat de travail,
- Temps partiel éventuel et modalités,
- Convention collective ou statuts applicables,
- Salaire brut de base,
- Montant total de la rémunération brute pour l'année civile précédente,
- Avantages sociaux collectifs ou particuliers,
- Existence éventuelle dans le contrat ou dans le statut d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher ou conditionner le transfert du contrat de travail à un autre employeur.

A compter de cette communication, le Déléataire informe la Commune, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant cette liste.

Toute embauche supplémentaire de personnel, par rapport aux besoins habituels, dans les dix-huit mois précédant le terme normal de la Convention doit être dûment justifiée.

Le Délégué accepte que les informations prévues par le présent article soient communiquées aux candidats admis à présenter une offre, dans le cadre de la procédure de délégation de service public applicable au futur contrat de délégation.

ARTICLE 6 – FINANCEMENT DES NAVETTES MISES EN PLACE POUR LE TRANSPORT GRATUIT DES USAGERS DES REMONTEES MECANIQUES

6.1. – Objet

Dans le cadre du développement de la station, dont l'activité économique est principalement liée à l'attractivité du domaine skiable, la Commune a mis en place un service de transport par navettes permettant de relier gratuitement différents sites du domaine skiable, savoir les massifs de Cote 2000, du Jaillet, du Mont d'Arbois et de Rochebrune situés sur le territoire de la commune de Megève.

Ce service est confié à une société privée par voie de marché public de service.

Compte tenu de l'intérêt du dispositif pour le service public des remontées mécaniques dont il a la charge, le Délégué convient de participer au financement des navettes dans les conditions prévues ci-dessous aux articles 6.2. et 6.3.

6.2. – Principe de répartition financière

Au titre de la présente Convention, le Délégué versera à la Commune une participation financière correspondant à **6 %** du montant annuel payé par la Commune au titulaire du marché public de service précité.

Il est expressément convenu que la participation financière annuelle du Délégué versée au titre de la présente Convention, est plafonnée à 48 000 euros HT (valeur 2017).

6.3. – Calcul et versement de la participation

Le Délégué versera sa participation directement à la Commune.

La participation du Délégué est établie à partir du montant hors taxes des prestations payées par la Commune au titulaire du marché. Cette participation est augmentée de la TVA au taux en vigueur.

Le plafond visé à l'article 6.2. sera révisé chaque année et pour la 1^{ère} fois en mars 2018 en application de la formule d'indexation suivante :

$$P_{n+1} = P_n \times (IPCTRP_n / IPCTRP_{n-1})$$

Où :

P_{n+1} = plafond de la saison suivante (saison N /N+1)

P_n = plafond de la saison en cours (saison N-1/N)

IPCTRP_n = dernier indice INSEE des prix à la consommation série « Transport de passagers par autobus et autocar » (Identifiant : 001763671) publié au 31 décembre de l'année N

IPCTRP_{n-1} = dernier indice INSEE des prix à la consommation série « Transport de passagers par autobus et autocar » (Identifiant : 001763671) publié au 31 décembre de l'année N-1

Le paiement effectif de la participation financière interviendra avant le 1^{er} avril de l'année N pour la saison N-1/N, à réception du titre de recettes notifié par la Commune

ARTICLE 7 – TRANSFERT DES MOYENS NECESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE PROTECTION CONTRE LES AVALANCHES

Un Plan d'Intervention pour le Déclenchement des Avalanches (ci-après PIDA) a été établi, après avis de la commission municipale de sécurité, compte tenu de la nécessité de prévoir des déclenchements préventifs d'avalanche sur le territoire de la Commune pour la sécurisation du domaine skiable.

Etabli sous l'autorité du Maire dans le cadre de son pouvoir de police, le PIDA a fait l'objet d'un arrêté n° (...) en date du (...), modifié le (...), joint en annexe (Cf. Annexe 3).

Par le présent avenant, la Commune souhaite confier au Délégué la gestion des moyens et des opérations permettant la mise en œuvre des mesures de protection contre les avalanches

La Commune confie ainsi au Délégué le soin de préparer et d'exécuter les opérations nécessaires à la sécurisation du domaine skiable en exécution du PIDA.

A ce titre, le Délégué prendra notamment à sa charge la fourniture des explosifs nécessaires aux opérations de sécurisation dans le périmètre de la délégation.

ARTICLE 8 – INDEXATION DES TARIFS A LA CHARGE DES USAGERS

8.1 Les stipulations suivantes de l'article 10 – Rémunération du Concessionnaire :

« La modification de ces tarifs ne pourra intervenir qu'à la demande ou avec l'accord express de la Commune »

« En application des principes de la loi n°82.1153 du 30 décembre 1982 dite d'Orientation des Transports Intérieures, les prix et tarifs doivent être établis de telle sorte que les coûts économiques réels du transport soient supportés par les entreprises ou personnes pour le compte desquelles il est exécuté ».

Sont remplacées par les stipulations qui suivent :

« Le Délégué perçoit auprès des usagers les tarifs des services et équipements qu'il détermine conformément aux dispositions de l'article L. 1431-1 du code des transports et les soumet pour homologation chaque année à la commune avant le 18 juin.

Cette homologation devra intervenir dans les deux mois qui suivent la transmission par le Délégué. A l'issue de ce délai, le silence de la Commune vaudra homologation.

La Commune agréée les tarifs par délibération conformément aux dispositions de l'article L. 1221-5 du Code des transports. »

8.2 Les stipulations suivantes de l'article 10 – Rémunération du Concessionnaire :

« Le niveau du tarif doit suivre, dans la mesure du possible, l'évolution des données économiques depuis la signature de la convention »

Sont remplacées par les stipulations qui suivent :

« Les tarifs des services et équipements dont la gestion est déléguée évolueront chaque année tarifaire selon la formule d'indexation définie ci-dessous. Cependant, le Délégué pourra toujours proposer une évolution différente des tarifs, notamment en cas d'améliorations apportées aux services délégués justifiant une évolution différente.

Les tarifs proposés par le Délégué à la commune évolueront selon la formule d'indexation suivante :

$$T_{n+1} = T_n \times (1 + a + b)$$

Où :

T_{n+1} = tarifs de la saison suivante (saison N /N+1)

T_n = tarifs de la saison en cours (saison N-1/N)

8.2.1 Le coefficient de modernisation « a » est ainsi défini :

$a = 1,5 \%$

Ce taux correspond à la hausse tarifaire nécessaire en sus de la hausse du coût du service couvert par le coefficient « b » (lequel intègre l'inflation sous-jacente) pour rentabiliser les investissements de modernisation réalisés dans le périmètre de validité des forfaits de ski des DSP de la commune de Megève exploitées par le Délégué.

Les Parties pourront décider de revoir l'indice « a » en cas de modification substantielle des appareils, ouvrages, équipements incluant les pistes, installations et matériels, prévue ou non aux programmes d'investissement, voire en cas d'écart significatif avec les tarifs de marché. »

8.2.2. Le Coefficient de coût du service « b » est ainsi défini :

$$b = 0,3 \times (IPCASn-1/IPCASn-2 - 1) + 0,1 \times (IPCEn-1/IPCEn-2 - 1) + 0,35 \times ((THNR200n-1/THNR200n-2 + PA + 0,01) - 1) + 0,25 \times ((BT01n-1/BT01n-2 + TP01n-1/TP01n-2)/2 - 1)$$

sans toutefois que le coefficient « b » puisse être négatif.

où :

$IPCASn-1$ = dernier indice INSEE des prix à la consommation série « autres services » (4013E) publié au 31 décembre de l'année N-1

$IPCASn-2$ = dernier indice INSEE des prix à la consommation série « autres services » (4013E) publié au 31 décembre de l'année N-2

$IPCEn-1$ = dernier indice INSEE des prix à la consommation série « énergie » (4007E) publié au 31 décembre de l'année N-1

$IPCEn-2$ = dernier indice INSEE des prix à la consommation série « énergie » (4007E) publié au 31 décembre de l'année N-2

$BT01n-1$ = dernier indice INSEE – index national du prix du bâtiment, tous corps d'état, publié au 31 décembre de l'année N-1

$BT01n-2$ = dernier indice INSEE – index national du prix du bâtiment, tous corps d'état, publié au 31 décembre de l'année N-2

$TP01n-1$ = dernier indice INSEE – index général tous travaux, publié au 31 décembre de l'année N-1

$TP01n-2$ = dernier indice INSEE – index général tous travaux, publié au 31 décembre de l'année N-2

$THNR200n-1$ = taux horaire correspondant à l'indice NR200 fixé par avenant à la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiable, applicable au 31 décembre de l'année N-1

$THNR200n-2$ = taux horaire correspondant à l'indice NR200 fixé par avenant à la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables, applicable au 31 décembre de l'année N-2

PA = valeur en pourcentage de l'augmentation annuelle des salaires minima conventionnels en fonction de l'ancienneté (prime d'ancienneté), fixée par avenant à la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables, en vigueur au 31 décembre de l'année N-1

L'évolution tarifaire pourra être différente d'un tarif à l'autre au sein de la grille tarifaire soumise à homologation. Cependant, la moyenne des taux d'évolution de l'ensemble des tarifs de la grille, pondérée par la volumétrie des titres vendus la saison précédente, ne pourra pas dépasser le taux d'évolution résultant de la formule d'indexation.

Les Parties pourront prévoir d'un commun accord une évolution tarifaire différente de l'évolution résultant de l'application de la formule d'indexation. Cette évolution différenciée sera dûment motivée.

Toute baisse de la TVA sera déduite lors de la prochaine indexation tarifaire.

8.2.3 Clause de réexamen

D'une part, pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et, d'autre part s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative de l'évolution réelle des coûts, les tarifs et leur formule d'indexation y compris la partie fixe peuvent être soumis à réexamen, dans les cas suivants :

- En cas de révision du périmètre ou du patrimoine de la délégation,*
- En cas de modification significative des conditions d'exploitation consécutive à un changement de réglementation ou à l'intervention d'une décision administrative non prévisible à l'origine du contrat, et qui a un impact négatif sur l'équilibre financier de la délégation,*
- En cas de conjoncture touristique et/ou climatique durablement défavorable, dans la mesure où les effets de cette situation n'ont pu être intégralement répercutés dans l'évolution des tarifs résultant de l'application de la formule d'indexation. Par conjoncture touristique défavorable on entend une baisse générale de la fréquentation des stations de ski françaises,*
- En cas de retard significatif par rapport aux tarifs de marché.*

En cas de demande de réexamen des tarifs et de la clause d'indexation tarifaire sur la base des stipulations qui précèdent, le Délégué sera tenu de présenter un compte d'exploitation prévisionnel amendé, correspondant aux ajustements envisagés et faisant apparaître soit les économies réalisées, soit les coûts supplémentaires d'exploitation.

Les nouveaux tarifs tiendront alors compte des économies ou des coûts supplémentaires d'exploitation.

Les tarifs révisés se substitueront aux tarifs de base. Ils pourront être à nouveau révisés lorsque l'une des conditions indiquées au présent article se réalisera.

ARTICLE 9 - ARTICLES INCHANGES

Les autres articles de la Convention et de ses avenants successifs, non modifiés par le présent avenant et qui ne seraient pas en contradiction avec le présent avenant, demeurent inchangés et restent applicables.

ARTICLE 10 - PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de sa notification au Délégué, sous réserve de sa transmission préalable en sous-préfecture.

ARTICLE 11 - ANNEXES

Le présent avenant comporte 3 annexes :

- Annexe 1 : Indicateurs de performance et de satisfaction
- Annexe 2 : Annexe III-A mise à jour au 31/05/2016

- Annexe 3 : Plan d'Intervention pour le Déclenchement des Avalanches

Fait à Megève, en 3 exemplaires originaux

Le ...

Pour la Commune de Megève

Pour la société des Remontées Mécaniques de
Megève

Le Maire
Mme Catherine JULLIEN-BRECHES

Le Président Directeur Général
M. Mathieu DECHAVANE

Objet

10. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CONCESSION RELATIVE À LA CONSTRUCTION ET À L'EXPLOITATION DES REMONTÉES MÉCANIQUES DE MEGÈVE ROCHARBOIS – TOILETTAGE DE LA CONCESSION – AVENANT N°2

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN BRECHES

Vu les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu le Décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu la convention pour la construction et l'exploitation des remontées mécaniques entre la Commune et la SAEM des Remontées Mécaniques de Megève dans le secteur de Rocharbois approuvée lors de la séance du 25 juin 1993 ;

Vu l'avenant n°1 en date du 6 juillet 1999 portant convention pour indemnisation du surcoût de fonctionnement du Rocharbois,

Exposé

Par une convention conclue le 26 juin 1993, la commune de Megève a confié à la SEM Rocharbois, aux droits de laquelle vient aujourd'hui la société des Remontées Mécaniques de Megève (RMM), la concession de service public des remontées mécaniques et activités annexes dans le secteur de Rocharbois (ci-après « la Convention »).

La Convention a fait l'objet d'un premier avenant, l'avenant n°1 du 6 juillet 1999 modifiant les horaires d'ouverture du téléporté de Rocharbois.

Il apparaît aujourd'hui que plusieurs stipulations de la Convention signée en juin 1993, soit il y a plus de 23 ans, doivent être mises à jour pour tenir compte de la situation actuelle de la délégation et des évolutions concernant l'état de la réglementation applicable aux concessions de service public.

Les objectifs de cette mise à jour sont les suivants :

- Renforcer le suivi et le contrôle de la délégation par l'autorité délégante ;
- Elaborer un état à jour des biens de retour et de reprise de la délégation ;
- Légaliser les clauses d'indemnisation du Déléataire en cas de fin normale ou anticipée du contrat ;
- Intégrer dans la Convention les accords intervenus au titre du financement des navettes mises en place pour le transport gratuit des usagers des remontées mécaniques
- intégrer dans la Convention une clause d'indexation des tarifs à la charge des usagers, conformément aux dispositions de l'article 32 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

La passation de ce nouvel avenant s'inscrit dans le cadre de la réforme du droit des concessions issue de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession.

L'article 36 du Décret n°2016-86 précité, applicable aux contrats de concession en cours (*cf.* articles 55 et 78 de l'Ordonnance n°2016-65), dispose que le contrat de concession peut être modifié notamment dans les cas suivants :

« 5° Lorsque les modifications, quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles.

Une modification est considérée comme substantielle lorsqu'elle change la nature globale du contrat de concession. En tout état de cause, une modification est substantielle lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

- i) Elle introduit des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage de participants ou permis l'admission de candidats ou soumissionnaires autres que ceux initialement admis ou le choix d'une offre autre que celle initialement retenue ;*
- j) Elle modifie l'équilibre économique de la concession en faveur du concessionnaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le contrat de concession initial ;*
- k) Elle étend considérablement le champ d'application du contrat de concession ;*
- l) Elle a pour effet de remplacer le concessionnaire auquel l'autorité concédante a initialement attribué le contrat de concession par un nouveau concessionnaire, en dehors des hypothèses visées au 4° ».*

En l'occurrence, il apparaît que les modifications à Convention résultant du présent avenant ne sont pas substantielles, au sens des dispositions précitées.

La passation du présent avenant n'entraîne ainsi :

- ni modification des conditions de mise en concurrence et d'attribution de la Convention initiale, étant rappelé que celle-ci, compte tenu de la date de sa conclusion, n'a pas été soumise à la loi SAPIN ;
- ni extension du champ d'application de la Convention ;
- ni modification de son équilibre économique dans un sens favorable au concessionnaire ;
- ni changement de concessionnaire.

L'avenant présenté, conclu entre la Commune de Megève et la société des Remontées Mécaniques de Megève (RMM) a pour objet :

- D'intégrer dans la Convention des clauses permettant de renforcer le suivi et le contrôle de la délégation par l'autorité délégante ;
- De mettre à jour l'Annexe III A concernant les biens de retour de la délégation et de prévoir la création d'une Annexe III D concernant les biens de reprise ;
- De modifier les clauses d'indemnisation du Délégitaire en cas de fin normale ou anticipée du contrat ;
- D'intégrer dans la Convention des clauses reprenant les accords intervenus au titre du financement des navettes mises en place pour le transport gratuit des usagers des remontées mécaniques ;
- D'intégrer dans la Convention une clause d'indexation des tarifs à la charge des usagers, conformément aux dispositions de l'article 32 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

Annexes

Convention – Avenant n°2

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le projet d'avenant n°2 entre la Commune et la Société des Remontées Mécaniques de Megève joint en annexe de la présente,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°2 à la convention pour la construction et l'exploitation des remontées mécaniques Secteur Rocharbois,
3. **DONNER** tous pouvoirs à Madame le Maire ou son représentant afin de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	24	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

**Avenant n°2 à la Convention de concession relative à la construction et à l'exploitation des
remontées mécaniques de
MEGEVE ROCHARBOIS
Du 26 juin 1993**

ENTRE

La **Commune de Megève**, représentée par son Maire Madame Catherine JULLIEN-BRECHES agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du XXXXXX,

CI-APRES LA « COMMUNE » OU LE « DELEGANT »,

D'UNE PART,

ET

La société **SA DES REMONTEES MECANIKES DE MEGEVE (RMM)**, société anonyme au capital de 5.912.434 euros, dont le siège social est situé à Megève (74120) 220, route du Téléphérique de Rochebrune, et dont le numéro unique d'identification est le 605 720 804 RCS Annecy, représentée par Monsieur Mathieu DECHAVANNE agissant en qualité de Président Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du XXXX,

CI-APRES DENOMMEE « RMM » OU LE « DELEGATAIRE »

D'AUTRE PART,

CI-APRES ET ENSEMBLE : « LES PARTIES »

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT

Par une convention conclue le 26 juin 1993, la commune de Megève a confié à la SEM Rocharbois, aux droits de laquelle vient aujourd'hui la société des Remontées Mécaniques de Megève (RMM), la concession de service public des remontées mécaniques et activités annexes dans le secteur de Rocharbois (ci-après « **la Convention** »).

La Convention a fait l'objet d'un premier avenant :

- L'avenant n°1 du 6 juillet 1999 modifiant les horaires d'ouverture du téléporté de Rocharbois ;

Il apparaît aujourd'hui que plusieurs stipulations de la Convention signée en juin 1993, soit il y a plus de 23 ans, doivent être mises à jour pour tenir compte de la situation actuelle de la délégation et des évolutions concernant l'état de la réglementation applicable aux concessions de service public.

Les objectifs de cette mise à jour sont les suivants :

- Renforcer le suivi et le contrôle de la délégation par l'autorité délégante ;
- Elaborer un état à jour des biens de retour et de reprise de la délégation ;
- Légaliser les clauses d'indemnisation du Délégitaire en cas de fin normale ou anticipée du contrat ;
- Intégrer dans la Convention les accords intervenus au titre du financement des navettes mises en place pour le transport gratuit des usagers des remontées mécaniques
- intégrer dans la Convention une clause d'indexation des tarifs à la charge des usagers, conformément aux dispositions de l'article 32 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

La passation de ce nouvel avenant s'inscrit dans le cadre de la réforme du droit des concessions issue de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession.

L'article 36 du décret n°2016-86 précité, applicable aux contrats de concession en cours (cf. articles 55 et 78 de l'ordonnance n°2016-65), dispose que le contrat de concession peut être modifié notamment dans les cas suivants :

« 5° Lorsque les modifications, quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles.

Une modification est considérée comme substantielle lorsqu'elle change la nature globale du contrat de concession. En tout état de cause, une modification est substantielle lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

- m) Elle introduit des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage de participants ou permis l'admission de candidats ou soumissionnaires autres que ceux initialement admis ou le choix d'une offre autre que celle initialement retenue ;*
- n) Elle modifie l'équilibre économique de la concession en faveur du concessionnaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le contrat de concession initial ;*
- o) Elle étend considérablement le champ d'application du contrat de concession ;*
- p) Elle a pour effet de remplacer le concessionnaire auquel l'autorité concédante a initialement attribué le contrat de concession par un nouveau concessionnaire, en dehors des hypothèses visées au 4° ».*

En l'occurrence, il apparaît que les modifications à Convention résultant du présent avenant ne sont pas substantielles, au sens des dispositions précitées.

La passation du présent avenant n'entraîne ainsi :

- ni modification des conditions de mise en concurrence et d'attribution de la Convention initiale, étant rappelé que celle-ci, compte tenu de la date de sa conclusion, n'a pas été soumise à la loi SAPIN ;
- ni extension du champ d'application de la Convention ;
- ni modification de son équilibre économique dans un sens favorable au concessionnaire ;
- ni changement de concessionnaire.

IL A DONC ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant, conclu entre la Commune de Megève et la société des Remontées Mécaniques de Megève (RMM) a pour objet :

- D'intégrer dans la Convention des clauses permettant de renforcer le suivi et le contrôle de la délégation par l'autorité délégante ;
- De mettre à jour l'Annexe III A concernant les biens de retour de la délégation et de prévoir la création d'une Annexe III D concernant les biens de reprise ;
- De modifier les clauses d'indemnisation du Déléataire en cas de fin normale ou anticipée du contrat ;
- D'intégrer dans la Convention des clauses reprenant les accords intervenus au titre du financement des navettes mises en place pour le transport gratuit des usagers des remontées mécaniques ;
- D'intégrer dans la Convention une clause d'indexation des tarifs à la charge des usagers, conformément aux dispositions de l'article 32 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

ARTICLE 2 - GOUVERNANCE

Un comité de gouvernance sera créé dès l'entrée en vigueur du présent avenant.

Ce Comité est composé :

- de trois représentants permanents de la Commune, dont le maire,
- de trois représentants permanents du Déléataire, dont le président de la société Déléataire.

Les noms et qualités des représentants de la Commune sont communiqués au Déléataire par le maire lors de leur désignation ou de leur remplacement et les noms et qualités des représentants du Déléataire sont communiqués à la Commune dans les mêmes conditions par le président de la société délégataire.

Le Comité de gouvernance, qui est co-présidé par le Maire de la commune et le Président de la société délégataire, se réunit au moins 2 fois par an, et plus souvent en tant que de besoin, sur convocation de la Commune ou du Déléataire. Le Comité ne peut se réunir qu'en présence d'au moins deux représentants permanents de chaque partie, dont le Maire de la commune et le Président de la société délégataire.

Les ordres du jour des réunions du Comité de gouvernance sont fixés conjointement et le PV des réunions est rédigé par le Déléataire et soumis pour accord à la Commune. Les PV sont consignés dans un registre spécifique classé dans les locaux du Déléataire. Les procès-verbaux peuvent être communiqués par chaque partie à son instance délibérante.

Le rôle du Comité de gouvernance est le suivant :

- En premier lieu, le Comité de gouvernance est l'instance paritaire de suivi de la relation entre l'autorité délégante et son Déléataire, et de suivi du contrat. A ce titre, le comité pourra notamment préparer l'examen des questions relatives à la délégation de service public qui relève de la compétence du Conseil

municipal. Il pourra également émettre des avis et faire des recommandations sur les questions suivantes liées à l'exécution du contrat :

- les indicateurs et questionnaires de qualité de service mis en place par le Délégataire ;
- les horaires et périodes d'ouverture ;
- les investissements contractuels, incluant l'objet et le planning des travaux, y compris les travaux de pistes, ainsi que les modalités projetées de réalisation desdits travaux ;
- les partenariats publicitaires conclus par le Délégataire dans la mesure où ceux-ci peuvent conduire à un affichage de logos ou de marques en extérieur sur le domaine skiable (à l'exclusion de l'intérieur des bâtiments ou installations de remontées mécaniques) ;
- la grille tarifaire.

Toute autre question en lien avec l'exécution du contrat peut être proposée à l'ordre du jour du Comité de gouvernance pour avis.

- En second lieu, le Comité est l'instance qui associe le délégataire à la gouvernance de la station, en particulier à la définition et à la mise en œuvre des axes de travail stratégiques relatifs notamment au développement touristique, à la promotion et à la commercialisation de la station, à la communication sur la destination Megève, et au développement du patrimoine public. Le Comité de gouvernance peut alors comprendre, lorsqu'il traite de la gouvernance de la station, outre les représentants permanents, des collaborateurs opérationnels de la Commune et du Délégataire et, le cas échéant, des personnes qualifiées extérieures désignées d'un commun accord.

ARTICLE 3 – RAPPORT ANNUEL ET CONTRÔLE DU DELEGANT

L'autorité délégante conserve le contrôle du service délégué.

3.1 – Rapport annuel

L'article 13 de la Convention est remplacé par les stipulations suivantes :

Le Délégataire produit au plus tard le 31 mai de chaque année (N) à l'autorité délégante un rapport annuel comprenant un compte rendu technique, un compte rendu financier ainsi qu'une analyse de la qualité du service au titre de l'exercice clos durant l'année N-1. A la fin de la Convention, le Délégataire reste tenu à l'obligation de production d'un rapport portant sur la dernière année de la délégation.

Le rapport annuel produit par le Délégataire est assorti d'une annexe permettant à la Commune d'apprécier les conditions d'exécution du service.

Conformément aux dispositions de l'article 33 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016, le rapport produit par le Délégataire tient compte des spécificités du secteur concerné et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Délégataire à la disposition de l'Autorité délégante dans le cadre du droit de contrôle mentionné à l'article 3.2 du présent avenant.

La non production du rapport dans le délai susvisé constituera une faute contractuelle pouvant être sanctionnée par l'application, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité de 450 € par jour de retard au-delà du 1^{er} juin.

Le délégataire présentera le rapport annuel au Comité de gouvernance et au Conseil municipal, sur la demande de la Commune.

3.1.1 Contenu du rapport annuel du Délégataire

Le rapport annuel comprendra :

▪ Un compte-rendu technique

Au titre du compte-rendu technique, le Délégué fournira les indications suivantes :

- les effectifs permanents et saisonniers du service d'exploitation,
- les statistiques de passages établies par jour et par remontée,
- l'évolution générale de l'état des installations et équipements exploités et les résultats des contrôles effectués par les organismes habilités,
- la liste à jour des contrats dont l'échéance est postérieure à celle de la Convention conclus par le Délégué avec des entreprises tierces pour les besoins de la délégation.

Le compte-rendu technique comportera, en outre, au titre de l'analyse de la qualité de service :

- Une copie des registres de réclamations et de suggestions tenus à la disposition du public au départ de chaque site,
- La présentation des résultats de toute enquête de satisfaction ou enquête clientèle qui auraient été réalisées au cours de l'exercice,
- Les adaptations de la démarche qualité envisagées pour améliorer la qualité du service aux usagers.

▪ Un compte-rendu financier

Le compte rendu financier sera établi conformément aux dispositions de l'article 33 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 précité et comprendra les données comptables suivantes :

- u) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure. Sont, le cas échéant, joints au compte de l'exploitation des états descriptifs complémentaires précisant les clefs de répartition utilisées pour la détermination de la quote-part des charges communes à plusieurs services imputée sur l'exploitation du service délégué ;
- v) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;
- w) Un état financier et comptable des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre de la Convention, précisant au titre de l'année écoulée, le détail du calcul de la dotation aux amortissements des immobilisations ;
- x) Le montant des dotations annuelles des provisions pour les grosses réparations et les grandes visites des installations et matériel ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation ;
- y) Un état des dépenses de grosses réparations et de grandes visites réalisées durant l'exercice conformément aux obligations contractuelles ;
- z) Un état des provisions constituées et reprises et des dépenses effectives de grosses réparations et de grandes visites depuis l'entrée en vigueur du contrat (tous les trois ans) ;

Le plan prévisionnel de grosses réparations et de grandes visites, y compris l'état prévisionnel des dotations provisionnelles et reprises sur provision, actualisé (tous les trois ans) ;

- aa) Les travaux d'investissement, de renouvellement et de modernisation, y compris les

amortissements constatés, et actualisés en fonction des réalisations ;

bb) Les mises à jour des inventaires des biens de retour (Annexe III – A et Annexe III-C) ;

cc) Une fois l'Annexe III-D mise au point dans les conditions fixées à l'article 4.2 ci-après, la mise à jour de l'inventaire des biens de reprise immobilisés (Annexe III D) ;

dd) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public.

Le compte-rendu financier annuel présentera également :

- le nombre de titres de transport vendus avec détail par catégorie tarifaire ;
- le mode de détermination et l'évolution des tarifs pratiqués ;
- les autres recettes d'exploitation ;
- le cas échéant, la nature et le montant des opérations subdélégées, la personne ayant assuré la subdélégation de la prestation ainsi que le lien juridique existant éventuellement entre le Délégataire et le sous-traitant (société mère, filiale, etc) ;
- les états et justifications des engagements et charges contractuels à incidence financière liés à la délégation nécessaires à la continuité du service public.

▪ Autres documents

Dans le cadre de son rapport annuel, le Délégataire adressera également à la Commune un commentaire du déroulement de la saison (enneigement, actions de communication, de promotion, évolution des ventes par internet, études...) en distinguant les périodes de vacances scolaires d'hiver, la saison d'été, et la saison d'automne.

En outre, le Délégataire complètera pour chaque année les indicateurs de performance et de satisfaction (ratios, tableaux et commentaires) figurant à l'Annexe n°1 jointe au présent avenant.

Enfin, il rapportera dans son rapport annuel les mesures d'évolution de la capacité de la station en lits professionnels.

Afin de permettre à la Commune d'apprécier les conditions d'exécution du service public, le rapport annuel indique, pour chaque activité :

- Les dates d'ouverture et de fermeture effectives de l'activité ;
- Les dysfonctionnements qui ont affecté l'exécution de l'activité tels que : les vols, détériorations ou dégradations de matériels, les grèves du personnel, les fermetures pour raison de sécurité, les retards d'ouverture quotidienne de certaines installations et des domaines avec une analyse des causes ;
- Un commentaire relatif au déroulement de l'activité et la qualité de l'offre ;
- Le cas échéant, une synthèse relative aux accidents survenus et aux secours apportés.

3.1.2 Activités annexes

S'agissant des activités annexes, le Délégataire joindra au rapport annuel, le compte d'exploitation des activités annexes exploitées.

Au titre de l'analyse de la qualité de service des activités annexes, le Délégataire indiquera :

- les effectifs permanents et saisonniers affectés aux dites activités ;
- les statistiques de fréquentation ;
- les éventuelles enquêtes de satisfaction.

3.2 – Contrôle exercé par la Commune

3.2.1 Objet du contrôle

La Commune dispose d'un droit de contrôle permanent sur les conditions techniques, juridiques et financières de l'exécution du présent contrat par le Délégataire, ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle comprend notamment :

- Un droit d'information sur la gestion du service délégué,
- Un droit d'accès libre à tous documents et renseignements administratifs, techniques et financiers liés à l'exécution de la délégation,
- La possibilité de se faire fournir des documents ou d'aller les consulter dans les bureaux du Délégataire,
- Le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le contrat lorsque le Délégataire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

3.2.2 Exercice du contrôle

La Commune organise librement à ses frais le contrôle prévu au présent article.

Elle peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut, à tout moment, en modifier l'organisation.

La Commune respecte un délai d'information préalable du Délégataire de 48 heures avant de se présenter dans les locaux du Délégataire pour opérer une mission de contrôle ou de vérification.

Les agents désignés par la Commune disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place.

La Commune exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du Délégataire dûment justifiés par celui-ci). Elle doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle, et s'assurer qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

La Commune est responsable vis-à-vis du Délégataire des agissements des personnes qu'elle mandate pour l'exécution du contrôle.

Le Délégataire répond promptement à toute demande de communication de pièces émises tant par les agents de la Commune que par les personnes ou organismes mandatés par cette dernière. Le délai de remise par le Délégataire à la Commune des informations demandées est au maximum de :

- 3 jours ouvrés pour des données de l'année en cours ou de l'année précédente
- 5 jours ouvrés pour des données des années antérieures à l'année précédente

Le Délégataire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- Autoriser à tout moment l'accès des installations du service délégué aux personnes mandatées par la Commune ;
- Justifier auprès de la Commune des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement à la Convention ;
- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la Commune. La rapidité de réponse devra être proportionnelle à la gravité et à l'enjeu suscités par la question posée ;
- Tenir un registre des réclamations formulées par les usagers et des réponses données par le Délégataire, auquel la Commune aura libre accès ;
- Fournir à la demande de la Commune l'historique des problèmes techniques significatifs

- rencontrés depuis l'origine de la Convention ;
- Transmettre, le cas échéant, copie à l'organisme désigné par la Commune de tous les documents envoyés à la Commune conformément au présent avenant ;
- Conserver, pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt pour la gestion du service délégué ;
- Répondre à toute demande d'information de la part de la Commune consécutive à une réclamation de tiers.

Les représentants désignés par le Délégataire ne peuvent pas opposer le secret professionnel aux demandes d'informations se rapportant à la Convention et présentées par les personnes mandatées par la Commune.

Toutefois, la Commune, ou ses mandataires, ne pourront pas utiliser les informations couvertes par un secret protégé par la loi et/ou les porter à la connaissance de tiers à la Convention, sauf accord express et préalable du Délégataire.

3.2.3 Droit de visite

De manière générale, les personnes habilitées par la Commune, en sus de leur droit de contrôle et de vérification des documents produits par le Délégataire, pourront visiter les installations du service public chaque fois que le souhaitera la Commune pour vérifier leur état ainsi que le respect par le Délégataire de ses obligations contractuelles, notamment en matière de sécurité.

Ce droit de visite pourra être effectué par les personnes habilitées par la Commune, sous réserve du délai de préavis de 48 h prévu à l'article 3.2.2

L'habilitation expresse détenue par ces personnes leur permettra de visiter l'ensemble des installations et équipements nécessaires au fonctionnement du service public.

En cas de contrôle sur site, le Délégataire informe les agents, personnes et/ou organismes mandatés par la Commune des consignes de sécurité applicables. Le Délégataire fait accompagner le contrôleur par du personnel et lui fournit si besoin les équipements de protection individuelle nécessaires.

3.2.4 Accès aux données

La Commune désigne des agents dûment habilités qui disposent en permanence d'un libre accès à l'intégralité des données du service objet de la délégation, ainsi qu'à l'ensemble des pièces comptables de la société en lien avec l'exploitation de la délégation (grand livre, factures fournisseurs, etc).

Le Délégataire conserve à ses frais toute donnée du service pendant une durée minimale de cinq (5) années, ainsi que pendant une durée de trois (3) années après l'échéance de la délégation.

Pendant toute la durée de la Délégation, et pendant une durée de trois (3) années après l'échéance de la délégation, le Délégataire, ou ses actionnaires en cas de dissolution du délégataire, remet à toute demande de la Commune sous au maximum trois (3) semaines copie intégrale et fidèle des données archivées (i.e. relatives à au moins deux exercices antérieurs à celui de la demande) dont la Commune lui demande la transmission.

ARTICLE 4 – LISTES DES BIENS DE LA CONCESSION

4.1. – Biens de retour

Les Annexes III-A et III-C de la Convention présentent la liste des biens de retour de la concession en distinguant entre :

- les constructions, installations et équipements préexistants à la date de conclusion de la Convention ou ceux qui sont construits par le Délégataire en cours de contrat (Annexe III-A) ;

- les constructions, installations et équipements qui sont mis à la disposition du Déléataire par la Commune délégante (Annexe III-C).

L'Annexe III-A de la Convention est mise à jour à la date du 31 mai 2016, conformément à l'annexe jointe au présent avenant.

4.2. – Biens de reprise

Il est créé une nouvelle Annexe III-D à la Convention établissant l'inventaire des Biens de reprise immobilisés de la délégation.

Les biens de reprise immobilisés se composent des biens immobilisés autres que les biens de retour, qui peuvent éventuellement être repris par la Commune ou par un nouveau délégataire en fin de délégation, si ces derniers estiment qu'ils peuvent être utiles à l'exploitation du service.

Ces biens comprennent notamment le mobilier non directement attaché à un bien de retour, les approvisionnements, les pièces de rechange et les matériels divers, y compris les véhicules.

Ces biens appartiennent au Déléataire tant que la Commune n'a pas usé de son droit de reprise.

La Commune ou le nouvel exploitant qu'elle aura désigné pourront décider de reprendre tout ou partie de ces biens sans que le Déléataire ne puisse s'y opposer.

L'Annexe III-D de la Convention est mise au point par les Parties au plus tard à la date du 31 mai 2018.

ARTICLE 5 – FIN DE LA CONVENTION

Les articles 15, 16, 17, 19, 20 et 21 de la Convention sont remplacés par les stipulations suivantes :

5.1 – Faits générateurs

Le contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- A l'échéance du terme fixé par le contrat,
- Pour un motif d'intérêt général, dans les conditions prévues à l'article 5.2 du présent avenant,
- En cas de déchéance du Déléataire dans les conditions prévues à l'Article 5.3 du présent contrat,
- En cas de résiliation amiable ou prononcée par le juge administratif.

En cas de cessation du présent contrat, pour quelle que cause que ce soit :

- Le Déléataire s'engage à fournir tous documents et renseignements de nature à permettre à la Commune de lancer, dans les meilleures conditions possibles de mise en concurrence ainsi que dans le respect du principe d'égalité des concurrents, une procédure de consultation destinée au renouvellement de la Convention,
- Les parties conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels en application des dispositions de l'Article L.1224-1 du code du travail pour l'ensemble des personnels affectés à l'exploitation du service délégué et dont la relation de travail relève dudit code.

A cet effet, le Déléataire est tenu de communiquer sur simple demande à la Commune une liste du personnel à jour, mentionnant les informations listées à l'article 5.8 du présent avenant et indiquant les masses salariales correspondant à chaque catégorie de personnel.

Cette liste, rendue anonyme par la Commune, est communiquée à tout candidat lors du renouvellement de la délégation, conformément aux obligations d'information en vigueur.

5.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

Moyennant indemnisation du préjudice subi par le Délégué dans les conditions ci-dessous, la Commune pourra à tout moment, pour un motif d'intérêt général, mettre fin de façon anticipée au contrat, moyennant le respect d'un préavis minimum de six mois.

Du fait de cette résiliation, le Délégué pourra prétendre au versement d'une indemnité comprenant :

- Une somme correspondant à l'indemnisation des biens faisant retour à la Commune (Annexes III-A et III-C), conformément aux stipulations de l'article 5.4 du présent avenant ;
- Une somme correspondant au rachat, si la Commune le souhaite, des biens de reprise immobilisés (Annexe III-D), stocks et approvisionnements utiles, petits matériels et petits mobiliers utiles à l'exploitation normale du service délégué, dans les conditions fixées à l'article 5.4 du présent avenant,
- Enfin, une somme correspondant à la perte de marge nette prévisionnelle, ainsi déterminée :
 - Il est pris en compte le résultat le plus favorable de la moyenne des excédents bruts d'exploitation des 3 (trois) derniers ou des 5 (cinq) derniers exercices.
 - Cette moyenne est multipliée par le nombre d'années restant à courir dans la limite de cinq années.
 - Le résultat ainsi obtenu est minoré :
 - d'une part du montant des dotations aux amortissements sur les biens d'exploitation en service restant à courir jusqu'à l'échéance normale du contrat,
 - d'autre part des charges d'intérêt d'emprunt restant à courir sur la base du capital restant dû à la date de résiliation.

Les biens et équipements d'exploitation sont remis à la Commune dans les conditions prévues à l'article 5.4 du présent avenant.

Le règlement éventuel s'effectue à la libération des locaux par le Délégué.

5.3 – Sanction résolutoire : la déchéance

La Commune peut de plein droit mettre fin au contrat en cas de manquement particulièrement grave et/ou de manquements graves et répétés du Délégué à ses obligations contractuelles au titre de la Convention, sans préjudice des droits que la Commune pourrait faire valoir par ailleurs.

Cette résiliation doit être précédée d'une mise en demeure par courrier avec accusé de réception visant expressément l'application du présent article et caractérisant précisément le ou les manquements allégués, restée infructueuse en tout ou partie pendant un délai de 30 jours calendaires.

Lorsque ce manquement particulièrement grave présente un caractère irréversible, la résiliation pourra être prononcée sans mise en demeure préalable.

La Convention sera résiliée de plein droit, sans aucun préavis ni formalité et sans aucune indemnité, dans l'hypothèse où le Délégué ferait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire, sauf le cas dans lequel il aurait été exceptionnellement autorisé à poursuivre son activité.

La Convention sera également résiliée de plein droit si après trois mois de mise en régie dans les conditions de l'article 18 de la Convention, le Délégué n'est pas en mesure d'en demander la cessation et n'a pas repris ses activités.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du Délégué, à l'exception :

- D'une part, de l'indemnisation des biens faisant retour à la Commune (Annexes III-A et III-C), conformément aux stipulations de l'article 5.4 du présent avenant,

- Et d'autre part du rachat, si la Commune le souhaite, des biens de reprise immobilisés (Annexe III-D), stocks et approvisionnements utiles, petits matériels et petits mobiliers utiles à l'exploitation normale du service délégué, dans les conditions fixées à l'article 5.4.

5.4 – Sort des biens

5.4.1 Remise des biens de retour inscrits aux Annexes III-A et III-C

Les biens de retour inscrits aux Annexes III-A et III-C y compris leurs accessoires sont remis à la Commune en fin de contrat dans les conditions suivantes :

- g) Ces biens doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, la Commune et le Déléguataire établissent, le cas échéant, après expertise, 6 mois avant la fin de la délégation, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions (travaux de maintenance et de réparation légère et renouvellement) que le Déléguataire devra avoir exécutées au plus tard un (1) mois avant la fin du présent contrat. A défaut, les frais correspondant à ces travaux de remise en état exécutés par la Commune ou le nouveau déléguataire sont déduits de l'indemnité versée au Déléguataire en contrepartie de la remise des biens de retour.

A la date de son départ, le Déléguataire assure le nettoyage des équipements et installations du service délégué ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables.

- h) La remise des biens inscrits aux Annexes III-A et III-C et financés en tout ou partie par le Déléguataire donne lieu à l'indemnisation du Déléguataire dans les conditions suivantes.

Dès lors que les investissements réalisés n'ont pu être intégralement amortis à la fin de la Convention, ils donnent lieu à l'indemnisation du Déléguataire à hauteur d'un montant égal à :

- la valeur comptable d'origine, à hauteur des coûts d'investissement engagés par le Déléguataire ;
 - diminuée, pour les investissements ayant fait l'objet de subventions, du montant des subventions reçues non repris au compte de résultat ;
 - diminuée également d'un amortissement linéaire, calculé sur la valeur d'origine, et pratiqué sur la période courant entre la date de réalisation de l'investissement et le terme de la Convention, au taux fixé sur la base des durées d'amortissement précisées dans les Annexes III-A et III-C.
 - diminuée enfin, le cas échéants, des frais éventuels de remise en état des installations.
- i) En outre, le Déléguataire s'engage à remettre les biens à jour des grandes inspections et de toute la réglementation imposée par les services de contrôle.

5.4.2 Rachat facultatif des biens de reprise

Le Déléguataire tient en permanence à disposition de la Commune la liste exhaustive des biens de reprise inscrits à l'Annexe III-D.

Il transmet l'Annexe III-D valorisée, à la Commune dix-huit mois avant la fin normale de la Convention et sans délai en cas de résiliation.

La valeur de ces biens de reprise sera déterminée d'un commun accord entre les parties, et à défaut à dire d'expert. Il sera tenu compte de la valeur technique du bien considéré, de sa durée de vie réelle et de la possibilité d'utilisation par le prochain déléguataire.

La Commune peut librement désigner les seuls biens qu'elle demande à racheter et le Déléguataire prend alors toutes dispositions pour y donner suite et le cas échéant isoler ces biens de ceux qui ne sont pas rachetés.

La valeur de ces biens de reprise sera payée au Délégataire au moment de leur remise à la Commune ou au nouvel exploitant.

5.4.3 Reprise des droits et obligations

Au terme normal ou anticipé de la Convention, la Commune ou le nouvel exploitant du service est subrogé dans tous les droits et obligations du Délégataire afférents à l'exécution de la présente Convention.

A cet effet, à compter de la signature du présent avenant, le Délégataire veille à ce que soient insérées dans les contrats qu'il passe avec des tiers, les stipulations propres à permettre l'application du présent article.

Toutefois, d'une manière générale, les contrats de fournitures et de prestations de services auxquels le Délégataire a recours afin d'exécuter le service délégué, à compter de la signature du présent avenant, ne doivent pas avoir une échéance postérieure à celle de la Convention, ou doivent comporter une clause d'interruption à cette date.

Si, pour des raisons tenant à la meilleure exécution du service délégué, le Délégataire devait conclure des contrats dont la date d'échéance était postérieure à cette date, il en tiendrait informé la Commune dans le cadre du rapport visé à l'article 3.1.1. ci-dessus.

L'ensemble des contrats devra alors être transférable à la Commune ou au nouvel exploitant du service

5.5 – Remise de documents

Le Délégataire s'engage à communiquer, 6 mois avant le terme normal de la Convention, et sans délai en cas de résiliation, sur support papier ou sur support informatique, un dossier comprenant notamment les informations suivantes :

- liste non nominative et exhaustive du personnel affecté en totalité ou partiellement au contrat, selon les modalités décrites à l'article 5.8 du présent avenant.
- Les annexes des biens du service mises à jour ;
- les plans des ouvrages et installations mis à jour ;
- les dossiers techniques des ouvrages et du matériel (notices du matériel, notice d'entretien, notice d'exploitation, schéma électrique, notice Hygiène et Sécurité) mis à jour ;
- les documents d'exploitation et de maintenance, relatant le fonctionnement des installations sur la durée complète du contrat ;
- les rapports de contrôle réglementaire ;
- les conventions avec les tiers et contrats en cours (électricité, téléphone, prestations de services...) dont l'échéance est au-delà du terme à venir du contrat.

Ces informations doivent faire si nécessaire l'objet, par le Délégataire, d'une mise à jour un mois avant la fin de la Convention.

Si l'intervention de spécialistes est nécessaire pour réaliser le transfert des données depuis le support de données du Délégataire vers le système mis en place par la Commune, ou un nouvel exploitant, le Délégataire est tenu de faciliter l'accès des spécialistes à toutes les données relatives au service.

5.6 – Accès aux ouvrages du service délégué

A l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation du service délégué, la Commune peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le Délégataire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service délégué aux dates fixées par la Commune.

La Commune s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le Délégataire.

5.7 – Continuité du service en fin de contrat

La Commune aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Déléataire, de prendre pendant les 24 derniers mois du contrat toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Déléataire.

D'une manière générale, la Commune pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage de la délégation de service public au nouveau régime d'exploitation.

A ce titre, les personnels de la Commune pourront, au même titre que les personnels du Déléataire avoir accès à l'ensemble des informations des sites du Déléataire et des installations utiles à l'exécution du service public. Le Déléataire s'engage à permettre et faciliter cet accès.

La Commune réunit les représentants du Déléataire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué et notamment pour permettre au Déléataire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service délégué. Le Déléataire accepte d'être accompagné par les agents de l'exploitant à venir pendant une période de deux semaines.

Le Déléataire s'engage à ne pas prendre, dans l'année qui précède l'expiration du présent contrat, de décision qui soit de nature à affecter substantiellement les conditions techniques, économiques et financières du service dont l'exploitation lui est confiée, sans l'accord préalable de la Commune, lequel doit être sollicité sur demande motivée. Il en ira en particulier ainsi de toute décision susceptible d'augmenter de plus de 5 % les dépenses d'exploitation du service objet des présentes.

5.8 – Personnel du Déléataire

Le Déléataire s'engage à communiquer, 6 mois avant le terme normal de la Convention, et sans délai en cas de résiliation, les informations non nominatives relatives à la situation des personnels susceptibles d'être concernés par un transfert de leur contrat de travail en application des dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail ou d'une convention collective ou d'un accord collectif qui trouverait à s'appliquer et plus précisément les éléments suivants :

- Age,
- Ancienneté professionnelle,
- Compétences et niveau de qualification professionnelle,
- Nature du contrat de travail,
- Temps partiel éventuel et modalités,
- Convention collective ou statuts applicables,
- Salaire brut de base,
- Montant total de la rémunération brute pour l'année civile précédente,
- Avantages sociaux collectifs ou particuliers,
- Existence éventuelle dans le contrat ou dans le statut d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher ou conditionner le transfert du contrat de travail à un autre employeur.

A compter de cette communication, le Déléataire informe la Commune, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant cette liste.

Toute embauche supplémentaire de personnel, par rapport aux besoins habituels, dans les dix-huit mois précédant le terme normal de la Convention doit être dûment justifiée.

Le Déléataire accepte que les informations prévues par le présent article soient communiquées aux candidats admis à présenter une offre, dans le cadre de la procédure de délégation de service public applicable au futur contrat de délégation.

ARTICLE 6 – FINANCEMENT DES NAVETTES MISES EN PLACE POUR LE TRANSPORT GRATUIT DES USAGERS DES REMONTEES MECANIQUES

6.1. – Objet

Dans le cadre du développement de la station, dont l'activité économique est principalement liée à l'attractivité du domaine skiable, la Commune a mis en place un service de transport par navettes permettant de relier gratuitement différents sites du domaine skiable, savoir les massifs de Cote 2000, du Jaillet, du Mont d'Arbois et de Rochebrune situés sur le territoire de la commune de Megève.

Ce service est confié à une société privée par voie de marché public de service.

Compte tenu de l'intérêt du dispositif pour le service public des remontées mécaniques dont il a la charge, le Déléataire convient de participer au financement des navettes dans les conditions prévues ci-dessous aux articles 6.2. et 6.3.

6.2. – Principe de répartition financière

Au titre de la présente Convention, le Déléataire versera à la Commune une participation financière correspondant à **3 %** du montant annuel payé par la Commune au titulaire du marché public de service précité.

Il est expressément convenu que la participation financière annuelle du Déléataire versée au titre de la présente Convention, est plafonnée à 24 000 euros HT (valeur 2017).

6.3. – Calcul et versement de la participation

Le Déléataire versera sa participation directement à la Commune.

La participation du Déléataire est établie à partir du montant hors taxes des prestations payées par la Commune au titulaire du marché. Cette participation est augmentée de la TVA au taux en vigueur.

Le plafond visé à l'article 6.2. sera révisé chaque année et pour la 1^{ère} fois en janvier 2018 en application de la formule d'indexation suivante :

$$P_{n+1} = P_n \times (IPCTRP_n / IPCTRP_{n-1})$$

Où :

P_{n+1} = plafond de la saison suivante (saison N / N+1)

P_n = plafond de la saison en cours (saison N-1/N)

$IPCTRP_n$ = dernier indice INSEE des prix à la consommation série « Transport de passagers par autobus et autocar » (Identifiant : 001763671) publié au 31 décembre de l'année N

$IPCTRP_{n-1}$ = dernier indice INSEE des prix à la consommation série « Transport de passagers par autobus et autocar » (Identifiant : 001763671) publié au 31 décembre de l'année N-1

Le paiement effectif de la participation financière interviendra avant le 1^{er} avril de l'année N pour la saison N-1/N, à réception du titre de recettes notifié par la Commune

ARTICLE 7 – INDEXATION DES TARIFS A LA CHARGE DES USAGERS

7.1 Les stipulations suivantes de l'article 10 – Rémunération du Concessionnaire :

« La modification de ces tarifs ne pourra intervenir qu'à la demande ou avec l'accord express de la Commune »

« En application des principes de la loi n°82.1153 du 30 décembre 1982 dite d'Orientation des Transports Intérieures, les prix et tarifs doivent être établis de telle sorte que les coûts économiques réels du transport soient supportés par les entreprises ou personnes pour le compte desquelles il est exécuté ».

Sont remplacées par les stipulations qui suivent :

« Le Délégataire perçoit auprès des usagers les tarifs des services et équipements qu'il détermine conformément aux dispositions de l'article L. 1431-1 du code des transports et les soumet pour homologation chaque année à la commune avant le 18 juin.

Cette homologation devra intervenir dans les deux mois qui suivent la transmission par le Délégataire. A l'issue de ce délai, le silence de la Commune vaudra homologation.

La Commune agréé les tarifs par délibération conformément aux dispositions de l'article L. 1221-5 du Code des transports. »

7.2 Les stipulations suivantes de l'article 10 – Rémunération du Concessionnaire :

« Le niveau du tarif doit suivre, dans la mesure du possible, l'évolution des données économiques depuis la signature de la convention »

Sont remplacées par les stipulations qui suivent :

« Les tarifs des services et équipements dont la gestion est déléguée évolueront chaque année tarifaire selon la formule d'indexation définie ci-dessous. Cependant, le Délégataire pourra toujours proposer une évolution différente des tarifs, notamment en cas d'améliorations apportées aux services délégués justifiant une évolution différente.

Les tarifs proposés par le Délégataire à la commune évolueront selon la formule d'indexation suivante :

$$T_{n+1} = T_n \times (1 + a + b)$$

Où :

T_{n+1} = tarifs de la saison suivante (saison N /N+1)

T_n = tarifs de la saison en cours (saison N-1/N)

7.2.1 Le coefficient de modernisation « a » est ainsi défini :

$a = 1,5 \%$

Ce taux correspond à la hausse tarifaire nécessaire en sus de la hausse du coût du service couvert par le coefficient « b » (lequel intègre l'inflation sous-jacente) pour rentabiliser les investissements de modernisation réalisés dans le périmètre de validité des forfaits de ski des DSP de la commune de Megève exploitées par le Délégataire.

Les Parties pourront décider de revoir l'indice « a » en cas de modification substantielle des appareils, ouvrages, équipements incluant les pistes, installations et matériels, prévue ou non aux programmes d'investissement, voire en cas d'écart significatif avec les tarifs de marché. »

7.2.2. Le Coefficient de coût du service « b » est ainsi défini :

$b = 0,3 \times (IPCASn-1/IPCASn-2 - 1) + 0,1 \times (IPCEn-1/IPCEn-2 - 1) + 0,35 \times ((THNR200n-1/THNR200n-2 + PA + 0,01) - 1) + 0,25 \times ((BT01n-1/BT01n-2 + TP01n-1/TP01n-2)/2 - 1)$

sans toutefois que le coefficient « b » puisse être négatif.

où :

IPCASn-1 = dernier indice INSEE des prix à la consommation série « autres services » (4013E) publié au 31 décembre de l'année N-1

IPCASn-2= dernier indice INSEE des prix à la consommation série « autres services » (4013E) publié au 31 décembre de l'année N-2

IPCEn-1 = dernier indice INSEE des prix à la consommation série « énergie » (4007E) publié au 31 décembre de l'année N-1

IPCEn-2= dernier indice INSEE des prix à la consommation série « énergie » (4007E) publié au 31 décembre de l'année N-2

BT01n-1 = dernier indice INSEE – index national du prix du bâtiment, tous corps d'état, publié au 31 décembre de l'année N-1

BT01n-2 = dernier indice INSEE – index national du prix du bâtiment, tous corps d'état, publié au 31 décembre de l'année N-2

TP01n-1 = dernier indice INSEE – index général tous travaux, publié au 31 décembre de l'année N-1

TP01n-2 = dernier indice INSEE – index général tous travaux, publié au 31 décembre de l'année N-2

THNR200n-1 = taux horaire correspondant à l'indice NR200 fixé par avenant à la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiable, applicable au 31 décembre de l'année N-1

THNR200n-2 = taux horaire correspondant à l'indice NR200 fixé par avenant à la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables, applicable au 31 décembre de l'année N-2

PA = valeur en pourcentage de l'augmentation annuelle des salaires minima conventionnels en fonction de l'ancienneté (prime d'ancienneté), fixée par avenant à la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables, en vigueur au 31 décembre de l'année N-1

L'évolution tarifaire pourra être différente d'un tarif à l'autre au sein de la grille tarifaire soumise à homologation. Cependant, la moyenne des taux d'évolution de l'ensemble des tarifs de la grille, pondérée par la volumétrie des titres vendus la saison précédente, ne pourra pas dépasser le taux d'évolution résultant de la formule d'indexation.

Les Parties pourront prévoir d'un commun accord une évolution tarifaire différente de l'évolution résultant de l'application de la formule d'indexation. Cette évolution différenciée sera dûment motivée.

Toute baisse de la TVA sera déduite lors de la prochaine indexation tarifaire.

7.2.3 Clause de réexamen

D'une part, pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et, d'autre part s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative de l'évolution réelle des coûts, les tarifs et leur formule d'indexation y compris la partie fixe peuvent être soumis à réexamen, dans les cas suivants :

- En cas de révision du périmètre ou du patrimoine de la délégation,*
- En cas de modification significative des conditions d'exploitation consécutive à un changement de réglementation ou à l'intervention d'une décision administrative non prévisible à l'origine du contrat, et qui a un impact négatif sur l'équilibre financier de la délégation,*
- En cas de conjoncture touristique et/ou climatique durablement défavorable, dans la mesure où les effets de cette situation n'ont pu être intégralement répercutés dans l'évolution des tarifs résultant de l'application de la formule d'indexation. Par conjoncture touristique défavorable on entend une*

baisse générale de la fréquentation des stations de ski françaises,

- En cas de retard significatif par rapport aux tarifs de marché.

En cas de demande de réexamen des tarifs et de la clause d'indexation tarifaire sur la base des stipulations qui précèdent, le Déléataire sera tenu de présenter un compte d'exploitation prévisionnel amendé, correspondant aux ajustements envisagés et faisant apparaître soit les économies réalisées, soit les coûts supplémentaires d'exploitation.

Les nouveaux tarifs tiendront alors compte des économies ou des coûts supplémentaires d'exploitation.

Les tarifs révisés se substitueront aux tarifs de base. Ils pourront être à nouveau révisés lorsque l'une des conditions indiquées au présent article se réalisera.

ARTICLE 8 - ARTICLES INCHANGES

Les autres articles de la Convention et de ses avenants successifs, non modifiés par le présent avenant et qui ne seraient pas en contradiction avec le présent avenant, demeurent inchangés et restent applicables.

ARTICLE 9 - PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de sa notification au Déléataire, sous réserve de sa transmission préalable en sous-préfecture.

ARTICLE 10 - ANNEXES

Le présent avenant comporte 3 annexes :

- Annexe 1 : Indicateurs de performance et de satisfaction
- Annexe 2 : Annexe III-A mise à jour au 31/05/2016

Fait à Megève, en 3 exemplaires originaux

Le ...

Pour la Commune de Megève

Pour la société des Remontées Mécaniques de
Megève

Le Maire
Mme Catherine JULLIEN-BRECHES

Le Président Directeur Général
M. Mathieu DECHAVANE

Objet

11. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S) – TAXES ET IMPÔTS – MODIFICATION DES TARIFS ET DES MODALITÉS DE PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu la délibération 2015-192-DEL portant fixation des tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} octobre 2015.

Exposé

Il est rappelé que la taxe de séjour est collectée par l'intermédiaire des hébergeurs touristiques sur les personnes non domiciliées dans la commune et n'y possédant pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation. Ces derniers sont chargés de la reverser à la commune.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Un arrêté municipal répartit par référence au barème les aires, les espaces, les locaux et les autres installations accueillant les personnes mentionnées aux articles L. 2333-32 et L. 2333-42 du CGCT.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPLIQUER** la taxe de séjour au réel pour l'ensemble des hébergements,
2. **DETERMINER** deux périodes de perception : du 1^{er} novembre au 30 avril et du 1^{er} mai au 31 octobre et fixer les dates de reversement, respectivement : avant le 31 mai et avant le 30 novembre,
3. **PRENDRE ACTE** que les déclarations se font désormais mensuellement jusqu'au 15 du mois suivant sur le site web : megeve.taxesejour.fr ou jusqu'au 10 du mois suivant par envoi par courrier postal du formulaire de déclaration et de la copie du registre du loueur,
4. **FIXER** à compter du 1^{er} janvier 2018 les tarifs comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarifs par personne (ou par unité de capacité d'accueil) et par nuitée – en euros
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	4.00
Hôtel de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2.50
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2.00
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.50
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.90
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.75
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0.50
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.50
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.50
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0.20

5. **DETERMINER** que sont exemptés de la taxe de séjour :
- Les personnes mineures,
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
 - Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 €.
6. **AUTORISER** Madame le Maire à accomplir les formalités requises,
7. **DIRE** que le produit intégral de la taxe de séjour sera affecté au budget annexe de l'office du tourisme (service public administratif) conformément à l'article L2231-14 du CGCT.

Intervention

Monsieur Frédéric GOJJAT précise qu'aucun tarif n'a fait l'objet d'une augmentation, seule la catégorie d'hébergement « Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes » a été créée au tarif par personne de 4 euros. En effet, cette rubrique n'existait pas dans le tableau précédent. Pour le reste, il n'y a aucun changement de taux. Le conseil municipal est amené à se prononcer sur ce nouveau taux.

De plus, un nouveau site internet permettra aux hébergeurs de faire directement les déclarations de la taxe de séjour de leurs biens loués par voie électronique.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN explique que, précédemment la perception de la taxe de séjour était limitée à 28 nuits. Bon nombre de personnes, retraités ou autre, restent parfois plus longtemps. Il y a également des locations saisonnières. Cela provoque des litiges parce que les gens disent « je viens, je ne viens pas ». On ne fait pas l'appel des gens qui sont dans l'appartement et il lui semble raisonnable de plafonner à 28 jours. Aussi, on ne calcule pas pour une personne qui vient à la saison, on sait que c'est 28 jours. Pour la personne qui vient moins longtemps, dommage pour lui, mais il a réservé à la saison. Elle voulait quand même le dire car cela facilite les choses dans les relations avec les locataires.

Madame le Maire pense que c'est une démarche vers laquelle la municipalité est en train de travailler. La municipalité s'est rendue compte que cette déclaration de taxe de séjour n'est pas toujours à la réalité de ce qui se passe sur le terrain. On conçoit qu'il y ait des séjours assez spécifiques sur la saison d'hiver et l'objectif est de trouver un bon compromis avec un minimum de perception qui ferait toute la saison, pour pouvoir encaisser cette taxe raisonnablement pour les touristes qui séjournent sur la station et optimiser cette collecte puisque cela reste quelque chose qui sera plus raisonnable sur la durée.

Monsieur Frédéric GOJJAT ajoute que la loi de 2016 est très claire et elle est très stricte. La notion de perception de la taxe s'entend du premier jour de location à son dernier jour et au nombre de nuitées. Cependant, on n'a pas de réponse très claire de l'administration sur la possibilité qui va être donnée de pouvoir, comme cela a été évoqué par Madame Sylviane GROSSET-JANIN, proposer une perception forfaitaire sur une période déterminée. Comme l'a souligné Madame le Maire, c'est un point qui n'est pas encore solutionné. Il y a une clientèle étrangère qui vient durant les vacances et durant les weekends et elle loue des biens sur une période de saisonnalité, par exemple de trois mois. Ces personnes devraient effectivement payer la taxe de séjour, c'est la loi, sur toutes les nuitées concernées par la signature du contrat de location. C'est-à-dire, par exemple du 15 décembre au 15 mars. Il sait très bien ce que Madame Sylviane GROSSET-JANIN en pense et lui aussi. Ils sont d'accord sur ce point. Mais à ce jour, la municipalité n'a pas trouvé le verrou qui permette de faire autrement, la loi est très claire là-dessus.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN souligne qu'il y aura prochainement un Député élu et elle espère que cela fait partie des choses qui seront étudiées...

Monsieur Frédéric GOJJAT rappelle qu'il y a une vraie demande. Il est d'accord avec Madame Sylviane GROSSET-JANIN et arrive aux mêmes conclusions. Il n'y a pas d'ambiguïté.

Madame le Maire estime qu'il y a la loi certes, mais la taxe de séjour reste à la collectivité. C'est elle qui en a la maîtrise et la gestion. Elle pense que la collectivité peut imposer la façon dont elle la perçoit, dans l'intérêt du touriste qui séjourne sur la Commune pour des raisons forfaitaires, mais aussi pour l'intérêt de la collecte. Cette dernière est plus honnête avec 28 jours de déclarés forfaitairement et permet au moins d'encaisser 28 jours sur un hébergement. Lorsqu'il est imposé de facturer aux propriétaires du premier jour d'hébergement jusqu'au dernier, la période est trop longue et incite à la fraude. La Commune en a la maîtrise, même si la loi l'encadre. Il serait opportun de trouver un compromis sur cette imposition forfaitaire.

Monsieur François RUGGERI ajoute que bon nombre de biens sont loués sur une saison complète de 4 mois et que le locataire est redevable de la taxe d'habitation.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN précise que ce n'est pas le locataire mais le propriétaire qui paie la taxe d'habitation. C'est celui qui loue.

Madame le Maire confirme que c'est au propriétaire de s'affranchir de la taxe d'habitation. Elle remercie Monsieur François RUGGERI d'avoir soulevé ce problème. Elle a eu encore récemment une conversation avec un administré qui lui affirmait que c'était une volonté de la collectivité. Elle pensait

l'avoir déjà exprimé. Il ne s'agit pas d'une volonté municipale mais bien d'un texte fiscal qui existe depuis des années mis en application par la Trésorerie de Sallanches. Cette perception n'a jamais été faite jusqu'à présent sur la Commune et ce n'est pas la seule, puisqu'elle est intervenue sur les communes de Combloux et Praz-sur-Arly. Désormais, il est demandé aux propriétaires de locations de meublés de payer la taxe d'habitation. Elle rappelle que ce n'est pas une volonté de la municipalité. Elle explique avoir fait les démarches en ce qui la concerne à titre personnel et il lui a été dit que même si le bien n'est pas loué et donc inoccupé, un parent ou un ami peut très bien y séjourner en dehors des périodes de location saisonnière. Pour le Centre des Impôts, ce bien est alors assujéti à la taxe d'habitation. Elle a même fait un déplacement à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) afin de négocier avec eux. Elle leur a expliqué que les administrés étaient taxés de manière conséquente et leur a demandé s'il était possible de les épargner de cette taxe étant donné que les propriétaires payaient déjà des impôts sur le revenu généré par les locations. Les représentants de la DGFIP n'ont pas voulu prendre en compte cette demande et lui ont répondu qu'il s'agissait d'un texte de loi sur la fiscalité qui n'a jamais été appliqué et qu'il doit l'être sur la Commune de Megève.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN estime que Madame le Maire connaît parfaitement bien le sujet. Elle souhaite donner un autre point de vue au sujet de la location standard, à la semaine, du samedi au samedi et non plus de la location à la saison. Parfois, certaines personnes sont obligées de partir ou arrive le weekend et s'en vont car ils sont insatisfaits. On leur fait payer sept nuits alors que l'appartement n'a été occupé que trois nuits. Elle trouve cela impensable et estime que ce n'est pas applicable. D'ailleurs, les personnes qui séjournent ne l'acceptent pas. Elle rappelle le cas de figure : des personnes qui signent un contrat de location pour une semaine et qui partent au bout de quatre jours pour des raisons diverses doivent payer les nuits...

Madame le Maire part du principe que les propriétaires de meublés doivent être honnêtes avec la clientèle et si le client séjourne trois nuits, il convient de payer trois nuits.

Monsieur Frédéric GOIJAT pense que cela pose un problème de fond. La loi étant très restrictive aujourd'hui, les propriétaires rechignent à déclarer correctement les biens et ne respectent pas le classement. C'est un état de fait. Comme il s'agit d'une déclaration volontaire, on peut se rendre compte que l'immense majorité des biens disponibles à la location sur la Commune est classée au minimum.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN ajoute que pour les meublés non classés ou en cours de classement, le montant est de 0.50 euros par personne. C'est clair. C'est dans les tarifs. Elle indique avoir discuté avec la personne qui s'occupe des classements et celle-ci à la demande des propriétaires de sous classer les appartements par rapport au mécontentement de la clientèle.

Madame le Maire explique qu'un hébergement qui est classé hébergement de tourisme peut être exonéré de la CFE.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN ajoute : sauf lorsque l'on est au réel simplifié. Dans le cas où on a un parc immobilier important, on n'y échappe pas.

Monsieur Frédéric GOIJAT indique qu'à la lecture des attendus et des catégories d'hébergement, il est possible d'avoir un appartement classé quatre étoiles et non pas uniquement des hôtels. Le classement se fait en fonction des services et des prestations disponibles dans l'appartement. Certains propriétaires ne prennent en compte que le fait que l'appartement soit un meublé en omettant la qualité de services et de prestations, ne faisant payer que 0.50 euros par personne ! Quoiqu'il en soit les taux n'ont absolument pas changé.

Madame le Maire rappelle que seule la tarification des Palaces a été rajoutée.

Monsieur Frédéric GOIJAT informe que la délibération vise à déterminer les personnes exemptées de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 €.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN donne l'exemple d'une personne qui aurait un contrat de travail chez un restaurateur situé sur la Commune de Demi-Quartier, par l'intermédiaire de la Princesse, serait obligé de payer la taxe de séjour si la personne est hébergée sur la Commune de Megève, si

elle lit bien la proposition. Ce n'est pas sérieux... Elle relit la formulation : « les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune sont exemptés ». Cela veut dire que ceux employés dans la Commune voisine paieront la taxe de séjour.

Madame le Maire précise qu'il faut que la Commune voisine applique la même règle.

Selon Monsieur Frédéric GOJJAT, il convient de replacer le tarif dans le contexte. Il donne l'exemple d'une famille de quatre personnes dont deux enfants mineurs, dans un quatre étoiles, pour un séjour de sept jours. Les enfants sont exemptés donc cela fait 28 euros pour la semaine. Si les personnes ont les moyens de venir dans un hôtel quatre étoiles pendant sept jours, soit environ 3 500 euros, ils peuvent payer 28 euros sans rechigner. C'est la même chose pour les locataires de chalets ou alors, il y a un autre problème.

Madame le Maire ajoute que le problème est pour la location à la saison.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN ne prendra pas part au vote car elle est concernée et qu'elle est dans une association et impliquée.

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 24 Ayant voté pour : 26

Conseillers représentés : 3 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Ne prend pas part au vote : 1

Sylviane GROSSET-JANIN

Objet**12. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – BUDGET PRINCIPAL 2017 – DÉCISION MODIFICATIVE N°1****Rapporteur****Monsieur Frédéric GOUJAT****Exposé**

Le rapporteur informe le Conseil Municipal qu'il convient d'ajuster les crédits ouverts au Budget Primitif 2017 de la Commune de Megève, en section de fonctionnement, par décision modificative n° 1 selon détail ci-dessous :

Suite à la dissolution du budget Office du Tourisme au 31 décembre 2016, et par conséquence à la clôture de ses comptes, la reprise des résultats 2016 de ce budget a été effectuée sur le budget principal de la Commune de Megève, à hauteur de 329 468,08 € en section de fonctionnement et de – 9 403,20 € en section d'investissement.

Le budget COMMEVEN ayant repris la gestion de cette activité, il convient de lui reverser le résultat consolidé de ce budget Office du tourisme, pour un montant de 320 064,88 €.

L'inscription de ces crédits est compensée par une diminution du montant de subvention d'exploitation au profit du budget COMMEVEN.

Dépenses fonctionnement		Cumul	Recettes fonctionnement	
<u>Ecritures réelles</u>				
Dissolution bt Office Tourisme. Résultat repris sur le bt principal et reversement au bt COMMEVEN				
67	FIPRO 67441 OT Transfert rslt OT à COMMEVEN	320 064,88		
65	FIPRO 657363 COMMEVEN Part financière	-320 064,88		
		0,00		0,00
Dépenses investissement		Cumul	Recettes investissement	
<u>Ecritures réelles</u>				
		0,00		0,00

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ADOPTER** la décision modificative n° 1 – Budget Primitif 2017 de la Commune de Megève,
2. **DONNER** pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires.

Intervention

Monsieur Frédéric GOUJAT explique que cela n'entraîne aucun mouvement financier. Il s'agit d'une demande la Trésorerie Principal de passer ces écritures étant donné que le budget de l'office de tourisme (SPA) a été dissout. Les activités sont réintégrées au profit du budget COMMEVEN. Il n'était pas question, suite à l'adoption du budget au mois de mars, de rajouter 320 000 euros au budget COMMEVEN. Une subvention globale avait été votée et ces 320 000 euros viennent en déduction de la subvention.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique avoir du mal à suivre ce qui s'est passé avec l'office de tourisme. Le directeur est directeur de quoi ? De COMMEVEN ?

Monsieur Frédéric GOUJAT confirme qu'il est directeur de COMMEVEN regroupant l'événementiel, l'office de tourisme et de la commercialisation. La promotion touristique fait partie des activités de l'office de tourisme. Il réexplique à Madame Sylviane GROSSET-JANIN l'historique concernant l'office de tourisme. Il ajoute qu'il n'y a pas d'incidence budgétaire, ce n'est qu'un jeu d'écriture, un plus et un moins, demandé par la Trésorerie.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	24	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet**13. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – REPRISE DES COMPTES DU BUDGET OFFICE DU TOURISME DANS LE BUDGET PRINCIPAL SUITE À DISSOLUTION****Rapporteur****Monsieur Frédéric GOUJAT**

Vu la délibération 2015-136-DEL du 30 juin 2015 portant création d'un budget annexe « Office du Tourisme » ;

Vu la délibération 2016-270-DEL du 8 novembre 2016 approuvant la dissolution du budget Office du Tourisme et la reprises de ses activités sur le budget COMMEVEN ;

Vu les délibérations 2017-031-DEL et 2017-034-DEL du 21 mars 2017 approuvant le compte administratif 2016 du budget Office du Tourisme, prenant acte de la clôture définitive de ses comptes et approuvant la reprise des résultats 2016 de ce budget sur le budget principal.

Exposé

Le rapporteur rappelle que, dans un souci de maîtrise des deniers publics et d'une meilleure coordination et mutualisation des services, la Commune de Megève a procédé à la reprise au 1^{er} septembre 2015 des différentes activités de l'Office du tourisme.

Les comptes liés à ces missions ont été individualisés dans un budget annexe sans autonomie financière, par la création d'une régie chargée de l'exploitation du service public à caractère administratif dénommée « Office du Tourisme ».

Dans un souci d'amélioration de la gestion, notamment fiscale, de certaines activités spécifiques, la Commune a procédé au 31 décembre 2016 à la dissolution du budget Office du Tourisme et reprise de ses activités dans le budget Commercialisation-Evénementiel-Communication COMMEVEN.

Suite à cette dissolution et à la clôture de ses comptes, il convient de procéder à :

1/ la reprise de la totalité des comptes du budget Office du Tourisme dans le budget principal

Les comptes à reprendre du budget Office du tourisme sont les suivants :

Compte	Libellé	Solde débit	Solde crédit
110	Résultat exercice - excédent déficit	0,00	329 468,08
2181	Installations générales - Agencements aménag. divers	2 797,20	0,00
2183	Matériel de bureau et informatique	6 606,00	0,00
4111	Redevables - amiable	46,00	0,00
451002	Budget annexe Office du tourisme	320 018,88	0,00
	Total général	329 468,08	329 468,08

2/ l'affectation des immobilisations et versement d'une subvention au budget COMMEVEN

L'affectation des biens du budget Office du tourisme au profit du budget COMMEVEN sera comptabilisée par opérations d'ordre non budgétaires :

Libellé compte inventaire	Budget Principal 756-00			Budget COMMEVEN 771-00		
	Débit	Crédit	Montant	Débit	Crédit	Montant
Installations générales - Agencements aménag. divers	181	2181	2 797,20	2181	181	2 797,20
Matériel de bureau et informatique	181	2183	6 606,00	2183	181	6 606,00

La reprise des résultats 2016 du budget Office du Tourisme et leur intégration dans le budget principal de la Commune de Megève ont été effectuées à hauteur de 329 468,08 € en section de fonctionnement et de – 9 403,20 € en section d'investissement, selon détail ci-dessous :

Dépense d'investissement / ligne 001	9 403,20
Recette de fonctionnement / ligne 002	329 468,08

Le budget COMMEVEN ayant repris la gestion de cette activité, il convient de lui reverser le résultat 2016 du budget Office du tourisme, pour un montant consolidé de 320 064,88 €, par le biais des écritures :

- Budget principal – Mandat compte 67 441 *Subvention de fonctionnement exceptionnelle aux régies SPIC dotées de la seule autonomie financière*
- Budget COMMEVEN – Titre de recette compte 774 *Subvention exceptionnelle*

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **PROCEDER** au transfert du résultat consolidé du budget Office du Tourisme au budget COMMEVEN par le biais d'un versement de subvention du budget principal au budget COMMEVEN pour un montant de 320 064,88 €,
2. **PROCEDER** à l'affectation des immobilisations au budget COMMEVEN,
3. **DONNER** pouvoir à Madame Le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 24 Ayant voté pour : 27
 Conseillers représentés : 3 Ayant voté contre : 0
 S'étant abstenu : 0

Objet

14. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S) – CONVENTION D'OBJECTIFS CLUB DES SPORTS – AVENANT N°1 PORTANT ORGANISATION DE LA TIME MEGÈVE MONT-BLANC POUR 2017

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu les dispositions de 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la délibération n°2017-023-DEL du 21 février 2017 approuvant la convention d'objectifs et de moyens entre la commune de Megève et le Club des Sports.

Exposé

Le rapporteur rappelle que la convention d'objectifs et de moyens entre la commune de Megève et le Club des Sports a été approuvée par délibération 2017-023-DEL du 21 février 2017.

La course cyclo sportive TIME MEGEVE MONT BLANC se déroulant les 03 et 04 juin, il convient d'organiser la tenue de l'évènement et de préciser les modalités de mise à disposition des moyens humains et matériels, équipements, espaces et de déterminer les obligations des parties.

Ces modalités et obligations font l'objet du présent avenant N°1 à la convention d'objectifs.

Annexe

Avenant 1 à la convention d'objectifs

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé des rapporteurs entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** l'avenant N°1 à la convention d'objectifs signée entre la commune de Megève et le Club des sports pour l'année 2017,
2. **AUTORISER** Madame le Maire à signer l'avenant N°1 à la convention d'objectifs et de moyens 2017.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 24 Ayant voté pour : 27

Conseillers représentés : 3 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0



CONVENTION CLUB DES SPORTS AVENANT 1 portant organisation de l'évènement :

TIME MEGEVE MONT BLANC

03 et 04 Juin 2017



AVENANT N°1 portant organisation de l'évènement « Time Megève Mont Blanc »
entre

La Commune de Megève représentée par Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève en exercice, agissant es qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal ci-après dénommée « La Commune ».

D'UNE PART

ET

Le Club des Sports de Megève,

721 Route Nationale 74 120 Megève, représenté par Monsieur Alain DELMAS, Président du Club des sports de Megève, ci-après dénommé « l'organisateur ».

D'AUTRE PART

Il a été convenu et accepté ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le présent avenant à la convention approuvée par délibération 2017-023-DEL du 21 février 2017 entre la commune de Megève et le Club des Sports est conclu afin d'organiser la tenue de l'évènement « **TIME MEGEVE MONT BLANC** », course Cyclo sportive, organisée les 03 et 04 Juin 2017 à Megève.

Article 2 Objet de l'avenant

Cet avenant a pour but :

- De préciser les modalités de mise à disposition, pour cette manifestation, des moyens en personnel, en matériel, mais aussi des équipements et des espaces dont la **Commune** a la gestion. Cette mise à disposition a été définie sur la base d'une estimation sincère des besoins exprimés, avant la manifestation, par l'**organisateur** et pour lesquels la **Commune** a donné son accord.
- De déterminer les obligations des deux parties en matière d'organisation de la manifestation.

Article 3 Mise à disposition du personnel communal : condition d'emploi

- 1) La **Commune** mettra gratuitement à disposition le personnel nécessaire (16 agents) à la préparation de la manifestation, à son déroulement ainsi qu'au démontage.
- 2) Les missions confiées au personnel communal devront être préalablement définies entre la **Commune** et l'**organisateur** et devront respecter le cadre général des tâches quotidiennes affectées à ce personnel.
- 3) Les agents seront encadrés et placés sous la responsabilité de l'organisateur.

Voir détail annexe 1

Article 4 Condition d'emploi du personnel travaillant pour l'organisateur (autre que le personnel communal) :

L'organisateur se chargera de :

- L'encadrement de ses bénévoles
- La coordination des prestataires qu'il emploiera.
- La mise en œuvre des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

L'organisateur assurera :

- En qualité de client, le paiement des prestataires qu'il aura sollicités.

Article 5 Mise à disposition des espaces

La Commune mettra gratuitement à disposition de l'organisateur les espaces suivants :

- Du 29 mai au 05 Juin 2017 inclus les infrastructures du Palais et plus précisément :
 - Le parking du Palais pour le village éphémère,
 - Le gymnase, tennis couvert et l'espace trampoline,

Le 04 Juin 2017 les infrastructures du Palais et plus précisément

- Les vestiaires hockey et musculation, la salle de danse, et les sanitaires musculations
- La cour de Meg loisirs pour le parc à vélo

La Commune s'engage à fournir des espaces en bon état de propreté et de fonctionnement.

L'organisateur complétera et prendra à sa charge tous les aménagements qu'il estime nécessaires pour améliorer les espaces fournis (décoration, signalétique, etc.).

Article 6 Nettoyage du site

La Commune prendra à sa charge l'évacuation et le traitement des déchets résultant de l'activité de la manifestation.

La commune prendra à sa charge le nettoyage des espaces mis à disposition par le Palais ainsi que le nettoyage de fin de manifestation.

Article 7 Conditions particulières de la mise à disposition des espaces

- En cas de fermeture exceptionnelle du Palais pour des motifs extérieurs à la volonté de la Commune, aucun recours ne pourra être intenté contre la Commune. De ce fait, il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures qu'il jugera opportunes en matière d'annulation de la manifestation.
- Concernant l'aménagement et la décoration des espaces, l'organisateur doit être en mesure de fournir sans délai à la Commune ou au Directeur du Palais, les PV (procès verbaux) du comportement au feu de l'ensemble du matériel, autre que celui fourni par la commune, qu'il aura utilisé pour agencer et décorer les espaces, les documents en cours de validité accompagnant les éléments techniques installés (certificats d'homologation, certificats de contrôle, etc.).

Article 8 Mise à disposition du matériel

La Commune mettra gratuitement à disposition de l'organisateur.

- Les équipements et les éléments techniques, dont elle a possession, nécessaires à l'agencement des espaces, (mazots, barrières, tables, bancs, bennes pour déchets, matériel d'éclairage, les armoires électriques etc.) sur la base des besoins exprimés par l'organisateur selon « conducteur » en annexe 2 et après validation de celui-ci par le service événementiel.

La Commune assurera et garantira :

- Le bon état de marche du matériel qu'elle mettra à disposition de l'organisateur.

L'organisateur complétera et prendra à sa charge :

- Le matériel supplémentaire nécessaire à l'agencement des espaces cités à l'Art. 5.

Article 9 Mise à disposition de véhicules et d'engins

Les véhicules et les engins nécessaires au bon déroulement de la manifestation, à l'installation et au démontage des espaces seront gracieusement mis à disposition de l'organisateur par la Commune. Cette mise à disposition reste à l'appréciation des services communaux concernés.

Voir détail annexe 1

Article 10 Ressources (énergie électrique)

La Commune fournira :

- Les énergies indispensables à la préparation et au bon déroulement de la manifestation.

La Commune prendra à sa charge le recouvrement des consommations de cette ressource.

Article 11 Assurances

L'organisateur souscrira des assurances :

Une attestation d'assurance spécifique à cette manifestation devra être jointe au dossier.

- Pour tous les biens qui ne sont pas propriété de la commune.
- Pour garantir sa responsabilité civile d'organisateur de manifestation pour la période du 03 et 04 juin 2017 dans les lieux prévus à l'article 5 du présent avenant.

Article 12 Déclaration de la manifestation

Il appartient à l'organisateur de faire toutes les déclarations nécessaires pour informer les organismes concernés de la tenue de la manifestation.

Article 13 Sécurité

- Les agents de la police municipale garantiront le respect des arrêtés pris pour la manifestation sur le territoire de Megève.

- **L'organisateur**, appliquera et fera appliquer, le règlement intérieur du Palais et la réglementation en vigueur dans les ERP. Le dossier de sécurité de la manifestation devra être fourni par **l'organisateur** qui les annexera à cette convention. Pour ce faire, **l'organisateur** désignera son « responsable » de la sécurité.
- **La Commune** s'assurera que les équipements du Palais, entrant dans le dispositif de sécurité et d'incendie (extincteurs, déclencheurs d'ouverture de porte, balisage de secours, etc.) sont en état de fonctionnement.

Article 14 Recours contre le contrat

Les contestations éventuelles, entre les parties, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du contrat, seront soumises au tribunal administratif de Grenoble.

A Megève, le

Le Club des Sports de Megève
Le Président

La Commune
Le Maire

Alain DELMAS

Catherine JULLIEN-BRECHES



MANIFESTATION - TIME MEGEVE MONT-BLANC

LES 02 - 04 - 06 JUIN 2017

Jours	Effectifs déployés	Missions	Véhicules utilisés	Coût
Vendredi 02 juin 2017	2 agents - 8h00-17h00	Fléchage du parcours	Renault Master - 86	635,58
	1 agent - 8h00-17h00	Chrono	Mazda BT - 89	360,99
	1 agent - 8h00-17h00	Chauffeur assistance	Renault Trafic - 84	378,99
	1 agent - 6h00-12h00	Propreté	Balayeuse - 55	490,92
	1 agent - 7h00-11h00	Propreté WC	Renault Kangoo - 26	168,20
	1 agent - 8h00-17h00	Ravitaillement - Saisie	Nissan CABSTAR - 28	324,45
	1 agent - 8h00-17h00	Ravitaillement - Beaufort	Renault Mascot - 6	443,97
	1 agent - 8h00-17h00	Ravitaillement - Lac de Roseland	Isuzu Benne - 7	494,19
	4 agents - 8h00-17h00	Signaleur - Flumet	Renault Kangoo - 30	883,89
Mardi 06 juin 2017	2 agents - 8h00-12h00-13h30-16h30	Défléchage de la Time	Renault Master - 86	494,34
TOTAL	16 agents - 123 heures		9 véhicules	4675,52
Matériel non intégré	3 tentes			
	3 cuves à eau			
	5 tables			
	10 tréteaux			

Objet

15. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – ATTRIBUTION DE SUBVENTION À L'ASSOCIATION FESTIVAL DE MEGEVE – EXERCICE 2017

Rapporteur

Madame Edith ALLARD

Vu la délibération n°2017 du 22 mars 2017 portant attribution des subventions de l'année 2017 ;

Considérant le dossier de demande de subvention reçu le 24 mai 2017.

Exposé

L'association Festival de Megève organise les 16,17,18 et 19 août 2017 la 8^{ème} édition des Estivales de Megève. Ce festival comprend quatre concerts du soir dont trois au Palais, un à l'église St Jean Baptiste et un à deux concerts off associés à des lieux culturels du village.

L'association sollicite donc le soutien logistique (salle des Congrès du Palais et Auditorium, mise à disposition de personnel) et le soutien financier de la commune pour la tenue de ce festival.

Annexe

Projet de convention

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé des rapporteurs entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association « Festival de Megève »,
2. **APPROUVER** l'inscription au budget principal 2017 au chapitre 65 (compte 6574) des 19 000 € de crédits nécessaires au versement de la subvention,
3. **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	24	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



Convention d'organisation d'un événement

LES ESTIVALES DE MEGÈVE – 8^{ème} Édition

Mercredi 16, jeudi 17, vendredi 18 & samedi 19 août 2017

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA COMMUNE de Megève, représentée par Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire en exercice, habilitée aux présentes par délibération n° 2014-075-DEL en date du 14 avril 2014,

Ci- après dénommée « **LA COMMUNE** »

D'UNE PART

ET

L'association FESTIVAL DE MEGEVE, enregistré sous le numéro SIREN 514 339 324, et représenté par Monsieur Zéphyrin REY-BELLET, Président, dont le siège social est situé au 257 Chemin de Vaurmaret à Demi-Quartier.

Ci- après dénommée « **L'ORGANISATEUR** »

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUIT

PREAMBULE

L'évènement, « **LES ESTIVALES DE MEGEVE** » organisé par l'Association Festival de Megève, se déroulera à Megève, dans l'enceinte du Palais ainsi qu'en extérieur dans le village **les mercredi 16, jeudi 17, vendredi 18 et samedi 19 août 2017.**

Le programme détaillé des concerts sera transmis par **L'ORGANISATEUR** dès que possible.
Il est convenu que le début des concerts est fixé à 20h00, que la salle sera accessible au public 30 minutes avant chaque concert, et que la jauge numérotée sera comprise entre 344 et 575 places (voir plan en annexe).

Les horaires pourront être modifiés d'un commun accord entre les parties en fonction de la programmation ou tout autre élément qui nécessiterait un changement.

LA COMMUNE a été rapprochée par **L'ORGANISATEUR** pour vendre la billetterie de ce spectacle.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but :

- De préciser les modalités de mise à disposition pour cet évènement, des moyens personnels et matériels mais aussi des espaces par **LA COMMUNE** pour **L'ORGANISATEUR**.
- De définir les modalités d'organisation de cet évènement.
- De déterminer les obligations des deux parties pour l'organisation de cet évènement.

Article 2 – MISE A DISPOSITION DES ESPACES ET DU PERSONNEL

La commune met à disposition les espaces dont elle à la gestion selon le planning fournis en annexe.

Toute modifications du planning sera faite en commun accord entre les parties.

Le planning d'occupation des espaces extérieurs sera défini ultérieurement d'un commun accord entre les parties.

LA COMMUNE mettra à disposition le personnel nécessaire, dans la limite du respect de la réglementation, du RITT et des plannings des agents, pour:

- La mise en place des sièges dans la salle de spectacle
- L'aménagement de la scène dans la limite du matériel dont elle dispose
- L'aménagement des espaces extérieurs pour les concerts « off »
- Le nettoyage des espaces
- La régie technique pendant les concerts qui auront lieu au sein du Palais
- La vente de la billetterie
- La sécurité du public

Les agents sont placés sous la responsabilité de l'organisateur. Le planning des besoins en personnel sera défini en coordination entre les services compétents de **LA COMMUNE** et **L'ORGANISATEUR**.

LA COMMUNE mettra à disposition gratuite le personnel cité ci-dessus. Cette mise à disposition de personnel et les tâches qui lui seront attribués feront l'objet d'un accord entre les parties et seront déterminées par le « conducteur » de l'évènement.

Article 3 – CONDITIONS FINANCIERES

LA COMMUNE s'engage à verser à **L'ORGANISATEUR**, en contrepartie de l'organisation de l'évènement « Les Estivales de Megève », la somme de 19.000€ TTC sous la forme d'une subvention.

L'ORGANISATEUR devra pour percevoir la somme ci-dessus, faire une demande de subvention.

Article 4 – VENTE DES PLACES

La vente des billets, pour le compte de **L'ORGANISATEUR**, est réalisée par **LA COMMUNE**. Les billets pourront être vendus physiquement aux caisses de Megève Tourisme et du Palais. Les billets seront également vendus en ligne via le site megeve.com. Cette prestation de vente en ligne sera facturée à **L'ORGANISATEUR** 70€ TTC pour la totalité de l'évènement.

La vente des billets se fera via le portail « DIGITICK » de **LA COMMUNE** l'impression via les imprimantes BOCA de **LA COMMUNE**.

LA COMMUNE mettra à disposition gratuite de **L'ORGANISATEUR** une douchette PDA pour la gestion du contrôle à l'entrée de la salle de spectacle. Si l'organisateur souhaite des douchettes PDA supplémentaires, elles lui seront facturées par **LA COMMUNE** 150€ TTC / douchette PDA pour l'évènement. Compte tenu des délais de mise à disposition du matériel, s'il souhaite des douchettes complémentaires, **L'ORGANISATEUR** devra en informer **LA COMMUNE** au plus tard 1 mois avant le début de l'évènement.

En cas de détérioration du matériel mis à disposition par **LA COMMUNE**, le coût de la réparation ou du remplacement du matériel sera facturé à **L'ORGANISATEUR**.

Les places seront mises en vente à partir du 17 juillet 2017 au plus tard. Les places seront en vente jusqu'à 15 minutes après le début de chaque concert.

Le plan de salle est annexé à la présente convention, seront en vente via les différents canaux mentionnés ci-dessus :

- 278 places centrales qui seront ouvertes à la vente au plus tard le 17 juillet 2017.
- 297 places latérales qui seront ouvertes à la vente si les places latérales sont remplies.

En sus des places mentionnées ci-dessus, 30 places centrales seront réservées pour des invitations qui seront librement distribuées par **LA COMMUNE** (20 places) et par **L'ORGANISATEUR** (10 places).

Article 5 – PRIX DES PLACES

Conformément à l'accord passé entre **L'ORGANISATEUR** et **LA COMMUNE**, les places numérotées seront vendues selon la grille tarifaire indiquée ci-dessous :

	Tarif normal	Tarif réduit	Tarif jeune
Tarif pour 1 concert	22€	17€	5€
Pass 4 concerts	75€	55€	15€

Les tarifs indiqués ci-dessus s'entendent TTC et frais de commission inclus.

Le tarif réduit est applicable aux personnes en situation de handicap, aux étudiants et aux demandeurs d'emploi sur présentation d'un justificatif.

Le tarif jeune est applicable pour les moins de 18 ans.

Article 6 - ENCAISSEMENT ET REVERSEMENT DE LA RECETTE ET FACTURATION

LA COMMUNE encaissera l'ensemble des recettes des billets (vendus à Megève Tourisme, au Palais et via le site internet megeve.com) et la reversera à **L'ORGANISATEUR** au plus tard 60 jours après la fin des ventes déduction faite:

- Des frais de gestion d'un montant de 10% réalisé pour l'évènement.
- Des frais de mise en vente de la billetterie sur le site internet megeve.com d'un montant de 70€ TTC si **L'ORGANISATEUR** a choisi cette option.
- Des frais de location de douchette PDA d'un montant de 150€ TTC par douchette PDA pour la totalité de l'évènement si **L'ORGANISATEUR** a choisi cette option.
- D'une refacturation, sur présentation de justificatifs, d'un montant maximum de 2.000€ TTC sur les dépenses de communication que **LA COMMUNE** engagerait pour le compte de **L'ORGANISATEUR**.

Conformément à l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes des collectivités et établissements publics locaux, la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur ne saurait être engagée au titre des encaissements et au risque lié au maniement de fonds pour le compte du tiers.

Article 7 - ACCORD SUR LA COMMUNICATION RELATIVE A L'EVENEMENT

LA COMMUNE prendra en charge la communication de l'évènement (réalisation d'affiche et de flyers, diffusion des affiches et des flyers, ...) dans la limite d'un montant de 2.000€.

Article 8 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira :

- 4 soirées de concerts « IN » au Palais
- De 1 à 4 concerts « off » dans les rues du village

L'ORGANISATEUR aura à sa charge :

- Les rémunérations, charges sociales et fiscales des artistes et du personnel attaché au spectacle.
- L'hébergement et la restauration des artistes et du personnel attaché au spectacle.
- La prise en charge des besoins technique complémentaire à ceux de **LA COMMUNE**, et notamment à tout besoin complémentaire à ceux listés à l'article 2 de la présente convention.
- La déclaration et le règlement des taxes relatives aux droits d'auteur et de mise en scène.

L'ORGANISATEUR appliquera et fera appliquer le règlement intérieur du Palais, il respectera scrupuleusement les consignes de sécurité afférentes au Palais.

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte du Palais (y compris dans les vestiaires et loges).

L'ORGANISATEUR devra prévenir le Palais de l'éventuelle utilisation de machines à fumée ou d'artifices. La Direction du Palais se réservant le droit d'interdire l'utilisation de ces équipements et accessoires.

Article 9 – RESSOURCES

LA COMMUNE fournira et prendra à sa charge le recouvrement des ressources en eau, et énergie électrique nécessaires au bon déroulement de la manifestation.

Article 10 – ASSURANCES

LA COMMUNE assurera la couverture des biens mobiliers et immobiliers qui sont mis à la disposition de **L'ORGANISATEUR** pour la manifestation dans le cadre d'une utilisation conforme à leur destination d'origine.

L'ORGANISATEUR souscrira les assurances nécessaires pour tous les biens qui ne sont pas de la propriété de **LA COMMUNE** et pour garantir sa responsabilité civile d'organisateur de manifestation dans des lieux publics.

Article 11 – DIFFUSION

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiel du spectacle devra faire l'objet d'un accord particulier et formel de **L'ORGANISATEUR**.

Article 12 – MERCHANDISING

L'ORGANISATEUR se réserve le droit exclusif de commercialiser à l'entrée et à la sortie des spectacles, les objets de merchandising liés à l'exploitation des spectacles, et ce, à son seul profit.

Dans le cadre de la mise en place d'un bar ou d'une buvette, **L'ORGANISATEUR** devra avant de demander à tout autre prestataire, faire une demande auprès du Sport's bar, délégataire de service public dans l'enceinte du Palais. En tout état de cause, **L'ORGANISATEUR** devra respecter la législation en vigueur en matière de débit de boisson dans un lieu public.

Article 13 – ANNULATION

Le présent contrat se retrouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit sans indemnité d'aucune sorte :

- Dans tous les cas de force majeure empêchant l'exécution des spectacles : catastrophes naturelles, guerre, insurrection, incendie, grève nationale des transports et des services publics, ...
- En cas de maladie ou d'accident entraînant l'incapacité de jouer pour les artistes, attestée par certificat médical notifié dans les 48 heures suivant l'incapacité. **LA COMMUNE** aura la possibilité dès notification, de faire contre expertiser la maladie ou l'incapacité par un médecin de son choix.

Toute annulation du fait d'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière (contrats signés, commandes passées ne pouvant être annulées, voyages de préparation, répétitions, etc.)

Article 14 – RECOURS

Les contestations éventuelles entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du contrat seront soumises au tribunal administratif de Grenoble.

À Megève, Le/...../2017

LA COMMUNE
Le Maire

Catherine JULLIEN-BRECHES

L'ORGANISATEUR
Le Président

Zéphyrin REY-BELLET

Objet**16. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – AIDE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU MONT-BLANC POUR LA PRODUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX AUX LIEUDITS « SOUS LA CHATAZ » ET « SOUS LE MEU » – REVERSEMENT AU MAÎTRE D'OUVRAGE STE SEMCODA****Rapporteur****Monsieur Frédéric GOUJAT**

Vu la délibération 2012-288-DEL du 17 décembre 2012 portant projet de construction de logements sociaux lieudits « sous la Chataz » et « sous le Meu » ;

Vu la délibération N°2015-116-DEL du 26 mai 2015 portant conclusion d'un bail à construction de logements sociaux lieudits « sous la Chataz » et « sous le Meu » ;

Vu la délibération N°2016-016-DEL du 19 janvier 2016 sollicitant une aide de la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc pour la production de logements sociaux lieudits « sous la Chataz » et « sous le Meu » ;

Considérant la convention opération Cassioz – Aide pour la production de logements locatifs aidés - du 22 février 2016, conclue entre la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc et la Commune de Megève, élaborant un Programme Local d'Habitat ;

Considérant le bail à construction du 23 juin 2016 conclu entre la Commune de Megève et la SEMCODA.

Exposé

Monsieur Frédéric GOUJAT rappelle que la Commune de Megève s'est engagée dans l'opération de construction de 4 bâtiments à usage d'habitation collective lieudits « Sous la Chataz » et « Sous le Meu », dont le maître d'ouvrage est la société SEMCODA, bailleur social.

Cette opération de construction de 31 logements est inscrite au PLH - Programme Local de l'Habitat - du Pays du Mont-Blanc, selon détail ci-dessous :

Bâtiment	Logements PLAI	Logements PLUS	Logements PSLA	Accession libre
Bâtiment 1	2 logements	6 logements		
Bâtiment 2	3 logements	5 logements		
Bâtiments 3 et 4			10 logements	5 logements
	5 logements	11 logements	10 logements	5 logements

Une convention pour la production de logements locatifs aidés a été signée en date du 22 février 2016 entre la Commune de Megève et la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc. Cette dernière soutient la production de logements sociaux agréés PLAI et PLUS, à hauteur de 40 € /m² de surface utile, soit un montant cumulé d'aide de 42 931,20 €.

Logements	Surface utile m2	Aide de la CCPMB	
11 logements PLUS	788,78 m2	40 € / m2	31 551,20
5 logements PLAI	284,50 m2	40 € / m2	11 380,00
			42 931,20

Ce projet étant conforme au souhait de la Municipalité de renforcer le nombre de logements sociaux sur son territoire, la Commune a décidé d'apporter son soutien à la société SEMCODA en lui reversant le montant de cette aide.

Comptablement, cette aide perçue de la CCPMB fera l'objet d'un titre de recette au compte 13251 *Subventions d'équipement non transférables*, et d'un mandat au compte 20422 *Subventions d'équipement aux personnes de droit privé* dans le cadre du reversement à la SEMCODA.

Annexe

Convention de reversement

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention de reversement de la subvention obtenue de la CCPMB à la société SEMCODA, dans la construction de logements sociaux PLAI et PLUS aux lieudits « Sous la Chataz » et « Sous le Meu », pour un montant cumulé de 42 931,20 euros.
2. **DONNER** pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires.

Intervention

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que les travaux des nouveaux logements à Cassioz ont débuté depuis un peu plus d'un mois.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	24	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DU DÉPARTEMENT DE L'AIN

**CONVENTION DE REVERSEMENT
DE SUBVENTION**

Entre

La SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DU DÉPARTEMENT DE L'AIN, par abréviation « S.E.M.CO.D.A. », dont le siège social est 50 rue du Pavillon à BOURG EN BRESSE, et représentée par son Directeur, Monsieur Gérard LEVY, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délégation de pouvoirs en date du 5 décembre 2016 délivrée par Monsieur Jean DEGUERRY lui-même nommé Président Directeur Général en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la Société en date du 28 avril 2015,

D'une part,

Et

La ville de **MEGEVE**, représentée par son Maire, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du

D'autre part,

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de versement par la commune de l'aide financière obtenue de la Communauté de Communes Pays du Mont Blanc pour l'opération de logement social ci-après décrite.

Il est précisé que les participations des collectivités locales s'inscrivent dans le cadre de la réglementation nationale des financements accordés par l'État dont bénéficient les logements sociaux conventionnés.

Article 2 : Description de l'opération

Le maître d'ouvrage S.E.M.CO.D.A. a décidé la construction de 16 logements sociaux situés aux lieudits « Sous la Chataz » et « Sous le Meu » répartis comme suit :

- 11 logements PLUS
- 5 logements PLAI

.../...

Article 3 : Modalités de reversement de la Commune

Le reversement s'élève à 42 931,20 € (soit 40 € x 1 073,28 m²) et sera effectué selon les modalités suivantes :

- 60 % à l'ordre de service soit 25 758,72 € après réception des fonds de la Communauté de Communes Pays du Mont Blanc,
- 40 % à la déclaration d'achèvement des travaux soit 17 172,48 €, pour solde, après réception des fonds de la Communauté de Communes Pays du Mont Blanc.

Le reversement sera effectué par virement au compte ouvert au nom de S.E.M.CO.D.A. dans les livres de la Société Générale de BOURG EN BRESSE, sous le numéro (R.I.B. joint) :

▪ Code Établissement	:	30003
▪ Code Guichet	:	01211
▪ Numéro de compte	:	000 20019356 84
▪ Code IBAN	:	FR76 30003 01211 00020019356 84
▪ Code BIC	:	SOGEFRPP

Fait à BOURG EN BRESSE,
Le 3 février 2017
En double exemplaire.

**Pour la S.E.M.CO.D.A.
Le Directeur**

**Pour la Commune
Madame le Maire**

Gérard LEVY

Catherine JULLIEN-BRECHES

Objet

17. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – ADMISSION EN NON-VALEUR DES TAXES ET PRODUITS IRRÉCOUVRABLES – EXERCICES 2008 À 2016

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Vu l'état des non-valeurs transmis par Monsieur Le Trésorier Principal, portant sur le non-recouvrement de divers titres de recettes émis par la Collectivité entre 2008 et 2016 ;

Vu l'impossibilité pour Monsieur Le Trésorier Principal de recouvrer ces créances dont le montant total s'élève à 7.779,47 € (sept mille sept cent soixante-dix-neuf euros et 47 cents) répartis comme suit :

Année 2008	24.83 €
Année 2009	203.25 €
Année 2010	207.30 €
Année 2012	464.70 €
Année 2014	45.23 €
Année 2015	1 653.32 €
Année 2016	5 180.84 €
Total	7 779.47 €

Considérant, l'instruction codificatrice N° 05-050-M0 du 13 décembre 2005 portant sur le recouvrement des recettes des collectivités territoriales et notamment son chapitre 3 du titre 7 qui précise : « *Alors que la remise gracieuse éteint le rapport de droit existant entre la Collectivité et son débiteur, l'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de l'organisme public vis-à-vis de son débiteur ; en conséquence, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune. L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable, les créances irrécouvrables. (...) L'admission en non-valeur ne décharge pas la responsabilité du comptable public.* »

Exposé

Monsieur le trésorier principal a transmis un état de demandes d'admissions en non-valeur. Il s'agit de titres de recette des exercices 2008 à 2016 qui n'ont pas été recouvrées malgré les procédures mises en œuvre par la Trésorerie Principale.

Il convient, pour régulariser la situation budgétaire de la Commune, de les admettre en non-valeur. La dépense sera imputée au compte 6541 du budget ville de la Commune de Megève, sur son exercice 2017.

Annexe

Etat fourni par la trésorerie principale de Sallanches

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ARRETER** le montant total des taxes et produits irrécouvrables admis en non-valeur à la somme de 7.779,47 €,
2. **DONNER** pouvoir à Madame Le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires.

Intervention

Monsieur Frédéric GOUJAT précise que les admissions en non-valeur concernent essentiellement des secours sur pistes et souvent pour une population touristique étrangère dont le recouvrement de ces titres est très compliqué.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	24	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Exercice	Titre	Objet titre	Reste à recouvrer	Motif de la présentation
Numéro de la liste 2557490815				
<u>Compte 6541 - Admission en non-valeurs suite à poursuites infructueuses</u>				
2008	T-186	Taxi 2008	24,83	Décédé et demande renseignement négative
2009	T-54	Taxi 2009	203,25	Décédé et demande renseignement négative
2010	T-55	Taxi 2010	207,30	Décédé et demande renseignement négative
2012	T-1282	Secours S/Pistes du 6/03/2012	464,70	Poursuite sans effet
2015	T-647	Secours S/Pistes du 29/12/2014	571,00	NPAI et demande renseignement négative
2015	T-660	Secours S/Pistes du 05/02/2015	590,00	Combinaison infructueuse d'actes
2015	T-693	Secours S/Pistes du 26/02/2015	471,00	NPAI et demande renseignement négative
2016	T-1281	Secours S/Pistes du 20/02/2016	428,00	NPAI et demande renseignement négative
2016	T-1343	Secours S/Pistes du 08/03/2016	4,52	RAR inférieur seuil poursuite
2016	T-1358	Secours S/Pistes du 23/01/2016	422,00	NPAI et demande renseignement négative
2016	T-1362	Secours S/Pistes du 06/02/2016	590,00	NPAI et demande renseignement négative
2016	T-1365	Secours S/Pistes du 10/02/2016	571,00	NPAI et demande renseignement négative
2016	T-1367	Secours S/Pistes du 11/02/2016	571,00	NPAI et demande renseignement négative
2016	T-1374	Secours S/Pistes du 18/03/2016	422,00	NPAI et demande renseignement négative
2016	T-1403	Secours S/Pistes du 12/03/2016	590,00	NPAI et demande renseignement négative
2016	T-1406	Secours S/Pistes du 20/03/2016	571,00	NPAI et demande renseignement négative
2016	T-1413	Secours S/Pistes du 25/02/2016	428,00	NPAI et demande renseignement négative
2016	T-1424	Secours S/Pistes du 24/03/2016	571,00	NPAI et demande renseignement négative
2016	T-1448	Régul./Loyers 3°Tri 2016 Appt Glapet	0,24	RAR inférieur seuil poursuite
2016	T-1553	Compl T-1448 Bd 191 13/10/2016	0,64	RAR inférieur seuil poursuite
2016	T-1708	Avoir Musée Hermitage 04 au 09/16	1,43	RAR inférieur seuil poursuite
2016	T-1709	Avoir 0450212485 Maison Frères	1,11	RAR inférieur seuil poursuite
2016	T-1949	Régul./Loyers Oct.Nov.2016 Appt Glapet	0,16	RAR inférieur seuil poursuite
2016	T-20018	Compl.Loyer 05/2016. Terrain Vargnes	2,73	RAR inférieur seuil poursuite
2016	T-653	Compl.Charges Loc 10/2015 12/2015 Glapet	0,01	RAR inférieur seuil poursuite
2016	T-877	Carte Rest Scolaire	3,00	RAR inférieur seuil poursuite
2016	T-878	Carte Rest Scolaire	3,00	RAR inférieur seuil poursuite
			7 712,92	
Numéro de la liste 2630150515				
<u>Compte 6541 - Admission en non-valeurs suite à poursuites infructueuses</u>				
2014	T-1115	Droits place marché 3° tr 2014	5,00	RAR inférieur au seuil de poursuite
2014	T-288	Droits de place traineaux 2014	38,50	Décédé et demande renseignement négative
2014	T-568	Droits place marché 2° tr 2014	0,87	RAR inférieur au seuil de poursuite
2014	T-584	Droits place marché 2° tr 2014	0,75	RAR inférieur au seuil de poursuite
2014	T-610	Droits place marché 2° tr 2014	0,11	RAR inférieur au seuil de poursuite
2015	T-1866	Rest scolaire 24/10 au 31/10/2015	20,10	
2015	T-380	Loyer Mars 2015	0,30	RAR inférieur au seuil de poursuite
2015	T-557	Rest scolaire 5/01 au 6/02/2015	0,82	RAR inférieur au seuil de poursuite
2015	T-899	Repas élèves P4 2015	0,10	RAR inférieur au seuil de poursuite
			66,55	

Objet

18. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – ADMISSION EN NON-VALEUR DES TAXES ET PRODUITS IRRÉCOUVRABLES – BUDGET DE L'EAU – EXERCICES 2014 À 2016

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu l'état des non-valeurs transmis par Monsieur Le Trésorier Principal, portant sur le non-recouvrement de divers titres de recettes émis par la Collectivité de 2014 à 2016,

Vu l'impossibilité pour Monsieur Le Trésorier Principal de recouvrer ces créances dont le montant total s'élève à 163,87 € (cent soixante-trois euros et quatre-vingt-sept centimes) répartis comme suit :

Année 2014	21,52 €
Année 2015	127,46 €
Année 2016	14,89 €
Total	163,87 €

Considérant, l'instruction codificatrice N° 05-050-M0 du 13 décembre 2005 portant sur le recouvrement des recettes des collectivités territoriales et notamment son chapitre 3 du titre 7 qui précise : « *Alors que la remise gracieuse éteint le rapport de droit existant entre la Collectivité et son débiteur, l'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de l'organisme public vis-à-vis de son débiteur ; en conséquence, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune. L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable, les créances irrécouvrables. (...) L'admission en non-valeur ne décharge pas la responsabilité du comptable public.* »

Exposé

Monsieur le trésorier principal a transmis un état de demandes d'admissions en non-valeur pour la Régie municipale de l'eau. Il s'agit de titres de recette des exercices 2014 à 2016 qui n'ont pas été recouverts malgré les procédures mises en œuvre par la Trésorerie Principale.

Il convient, pour régulariser la situation budgétaire, de les admettre en non-valeur. La dépense sera imputée sur le compte 6541 *Pertes sur créances admises en non-valeur* du budget de l'eau de la Commune de Megève, sur son exercice 2017.

Le rapporteur informe l'assemblée délibérante que cet état de demandes d'admissions en non-valeur des taxes et produits irrécouvrables de la Régie municipale de l'eau a été présenté et approuvé par son Conseil d'exploitation dans sa séance du 31 mai 2017.

Annexe

Etat fourni par la trésorerie principale de Sallanches

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ARRETER** le montant total des taxes et produits irrécouvrables admis en non-valeur à la somme de 163,87 €,
2. **DONNER** pouvoir à Madame Le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	24	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Exercice	Titre	Objet titre	Reste à recouvrer	Motif de la présentation
Numéro de la liste 2076840215				
<u>Compte 6541 - Admission en non-valeurs suite à poursuites infructueuses</u>				
2014	T-146	Rôle eau	1,94	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2014	T-146	Rôle eau	0,59	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2014	T-163	Rôle eau	14,56	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2014	T-163	Rôle eau	4,43	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2015	T-183	Rôle eau	22,95	Personne disparue
2015	T-48	Rôle eau	22,95	Personne disparue
2015	T-57	Rôle eau	0,61	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2015	T-57	Rôle eau	58,00	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2016	T-55	Rôle eau	22,95	Personne disparue
2016	T-24	Rôle eau	14,89	Personne disparue
			163,87	

Objet

19. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – ADMISSION EN NON-VALEUR DES TAXES ET PRODUITS IRRÉCOUVRABLES – BUDGET ASSAINISSEMENT – EXERCICE 2013

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu l'état des non-valeurs transmis par Monsieur Le Trésorier Principal, portant sur le non-recouvrement d'un titre de recettes émis par la Collectivité en 2013,

Vu l'impossibilité pour Monsieur Le Trésorier Principal de recouvrer cette créance dont le montant s'élève à 940,42 € (neuf cent quarante euros et quarante-deux centimes) réparti comme suit :

Année 2013	940,42 €
Total	940,42 €

Considérant, l'instruction codificatrice N° 05-050-M0 du 13 décembre 2005 portant sur le recouvrement des recettes des collectivités territoriales et notamment son chapitre 3 du titre 7 qui précise : « *Alors que la remise gracieuse éteint le rapport de droit existant entre la Collectivité et son débiteur, l'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de l'organisme public vis-à-vis de son débiteur ; en conséquence, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune. L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable, les créances irrécouvrables. (...) L'admission en non-valeur ne décharge pas la responsabilité du comptable public.* »

Exposé

Monsieur le trésorier principal a transmis un état de demandes d'admissions en non-valeur pour la régie municipale d'assainissement. Il s'agit d'un titre de recette sur l'exercice 2013 qui n'a pas été recouvré malgré les procédures mises en œuvre par la Trésorerie Principale.

Il convient, pour régulariser la situation budgétaire, de l'admettre en non-valeur. La dépense sera imputée au compte 6541 *Pertes sur créances admises en non-valeur* du budget assainissement de la Commune de Megève, sur son exercice 2017.

Le rapporteur informe l'assemblée délibérante que cet état de demandes d'admissions en non-valeur des taxes et produits irrécouvrables de la Régie assainissement a été présenté et approuvé par son Conseil d'exploitation dans sa séance du 31 mai 2017.

Annexe

Etat fourni par la trésorerie principale de Sallanches

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ARRETER** le montant total des taxes et produits irrécouvrables admis en non-valeur à la somme de 940,42 €,
2. **DONNER** pouvoir à Madame Le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	24	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Exercice	Titre	Objet titre	Reste à recouvrer
Numéro de la liste 2548060815			
<u>Compte 6541 - Admission en non-valeurs suite à poursuites infructueuses</u>			
2013	T-207	Rôle eau - part assainissement	940,42
			940,42

Objet

20. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – SPORTIF DE HAUT NIVEAU – SELECTION CHAMPIONNAT DU MONDE EN SIERRA NEVADA – ANTHONY BENNA – VERSEMENT PRIME

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu la délibération 2010-018-DEL du 22 février 2010, approuvant les modalités d'attribution des primes aux sportifs de haut niveau.

Exposé

Par délibération du 29 juillet 1996, le Conseil municipal avait mis en œuvre une politique de versement de primes aux sportifs de haut niveau.

Les critères d'attribution retenus étaient :

- La PERFORMANCE,
- La preuve par le postulant de la CITATION de « Megève » ou de « Commune de Megève » ou « Club des sports de Megève » en tant qu'origine du Sportif lors de la COUVERTURE MEDIATIQUE de la PERFORMANCE (coupures de presse française ou étrangère-reportages radio ou vidéo de chaînes françaises ou étrangères),
- L'appartenance au Club des sports de Megève depuis au moins deux saisons sportives entières.

Par délibération du 22 février 2010, le Conseil municipal approuvait le réajustement des modalités d'attribution des primes aux sportifs de haut niveau.

Monsieur Anthony BENNA, sportif licencié au Club des sports de Megève, a remis à la Commune de Megève une demande de prime pour sa sélection au Championnat du Monde de ski acrobatique qui s'est déroulé en mars 2017 en Sierra Nevada (Espagne).

Annexe

Lettre du demandeur

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **CONFIRMER** le maintien du versement des primes en l'état.
2. **PRENDRE ACTE** de la sélection de Monsieur Anthony BENNA au Championnat du Monde de ski acrobatique en Sierra Nevada (Espagne).
3. **ATTRIBUER** à Monsieur Anthony BENNA une prime de 3 000,00 € au titre de sa sélection.
4. **AUTORISER** Madame Le Maire ou son représentant à procéder au versement de cette prime.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	24	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Anthony BENNA
114 route d'ormaret
74920 Combloux
Mobile 06 23 53 31 56
anthonybenna@hotmail.fr

Megève, le 18/04/2017



Fadde } 50 → PIPRO
19/4/17 } C → C. BOUGNULT
C2 s. m. k. laie

Bonjour Madame le Maire,

Je m'appelle Benna Anthony, je suis né le 25 Septembre 1987, je pratique le ski de bosses et le Freestyle depuis 1996 au Club des Sports de Megève.
En 2001 et 2002, je suis entré au Comité Mont Blanc dans le groupe ski de bosses.
Depuis 2003, je fais partie de l'Équipe de France de ski de bosses, et du "groupe élite" depuis la saison 2006/2007.

Conformément à la délibération du Conseil Municipal, fixant les modalités d'attribution, des bourses et primes des sportifs de Haut niveau, je sollicite de votre bienveillance le versement de la prime décidée, pour ma **Qualification au Championnat du Monde 2017 à Sierra Nevada.**

Je vous prie de croire à ma sportive détermination, et vous remercie de l'aide que vous m'apportez.

Je me tiens à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Anthony BENNA



FIS FREESTYLE WORLD SKI CHAMPIONSHIPS 2017

OVERALL RESULTS

Men's Moguls

SIERRA NEVADA (ESP)

WED 8 MAR 2017 Start Time: 15:20

MO

Jury			Course Data		
FIS Technical Delegate:	KITOV Oleg	RUS	Course Name:	Visera	
Head Judge:	MUELLER Juerg	SUI	Length:	245.0m	
Chief of Competition:	CARDELL Elena	ESP	Course / Gate Width:	22.0m / 18.0m	
Officials			Gradient:	27°	
FIS Race Director:	FITZGERALD Joe	FIS	Pace Time:	23.78s	
Chief of Course:	LOPEZ Javier	ESP	Homologation Number:	by Jury	
Assistant Chief of Course:	JIMENEZ Torcuato	ESP	Judges		
Assistant Race Director:	ROTERMUND Konrad	FIS	Judge 1 (Turns):	POHJAMITA Pipsa	FIN
			Judge 2 (Turns):	MIDORI Takano	JPN
			Judge 3 (Turns):	VERDIER Sue	CAN
			Judge 4 (Turns):	PUIG CRISOL Josep Maria	ESP
			Judge 5 (Turns):	KOHLI Martine	FRA
			Judge 6 (Air):	KNYAZEV Petr	RUS
			Judge 7 (Air):	ELIJS Chris	USA

Number of Competitors: 51, Number of NSAs 18

Rank	Bib	FIS Code	Name	NSA Code	YB	Run	Time		Air					Turns							Score	Tie
							Seconds	Time Points	J6	J7	Jump	DD	Total	B/D	J1	J2	J3	J4	J5	Total		
Final 2																						
1	19	2523645	HORISHIMA Ikuma	JPN	1997	F2	21.51	18.05	9.0	8.8	10opA 1.020			B: 47.6	48.7	18.3	15.1	16.1		54.5	88.54	
								18.05	8.8	8.7	7opA 0.890		16.59	D: -0.9	-0.9	-0.6	-0.4	-0.6		-1.8		
2	2	2530514	GAVET Benjamin	FRA	1994	F2	23.82	18.21	9.2	8.4	5P 0.830			B: 18.2	18.2	47.6	18.3	58.6		54.7	87.11	
								18.21	9.5	9.1	10opA 1.020		17.20	D: -0.4	-0.4	-0.4	-0.2	-0.2		-1.0		
3	1	2484937	KINGSBURY Mikael	CAN	1992	F2	22.86	17.23	8.8	8.9	10opA 1.020			B: 18.3	48.2	48.8	18.4	18.8		55.5	82.85	
								17.23	8.8	8.7	7opA 0.860		14.82	D: -1.4	-1.4	-1.4	-1.9	-2.4		-4.7		
4	14	2527554	TADE Marco	SUI	1995	F2	23.13	18.67	8.7	9.2	5P 0.830			B: 17.4	47.4	17.7	17.6	42.8		52.7	82.64	
								18.67	8.1	8.3	7opA 0.860		14.47	D: -0.5	-0.5	-0.6	-0.4	-0.5		-1.4		
5	7	2485221	WILSON Bradley	USA	1992	F2	21.64	18.87	9.2	8.5	7opA 0.860			B: 16.8	17.2	17.4	17.9	48.0		52.5	80.56	
								18.87	7.9	7.7	6Pp 0.730		13.69	D: -1.8	-1.3	-4.2	-2.6	-1.4		-4.5		
6	15	2407670	BENNA Anthony	FRA	1987	F2	22.94	17.25	8.1	8.1	10opA 1.020			B: 17.0	47.0	17.3	47.6	17.0		51.9	80.11	
								17.25	9.1	8.1	1p 0.790		15.35	D: -4.2	-1.2	-1.6	-2.0	-1.6		-4.4		

Final 1

7	27	2484758	SLATTER Virger	NOR	1990	F1	23.07	16.95	7.4	7.0	7opA 0.860			B: 48.2	67.4	17.6	17.6	17.4		52.8	82.67	
								16.95	8.1	8.3	8Pp 0.830		13.82	D: -0.2	-0.3	-0.2	-0.6	-0.4		-0.9		
8	11	2484679	THEOCHARIS Sacha	FRA	1990	F1	23.25	16.71	7.9	8.4	5P 0.830			B: 46.7	16.8	47.7	17.4	17.0		51.2	81.80	
								16.71	8.0	7.9	7opA 0.960		14.39	D: -0.6	-0.3	-0.2	-0.2	-0.2		-0.7		
9	16	2528130	BOWLEY Thomas	USA	1994	F1	22.51	17.70	8.1	9.0	5P 0.830			B: 16.4	16.5	47.7	17.4	17.5		51.4	81.54	
								17.70	8.5	8.6	6Pp 0.730		13.74	D: -0.5	-0.4	-0.6	-0.2	-0.4		-1.3		

8 MAR 2017 / Sierra Nevada (ESP) / 8057

AFISFreestyle
C74M1

Results by Swiss Timing LTD

Report created WED 8 MAR 2017 15:38

Page 1/5



Objet

21. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – SPORTIF DE HAUT NIVEAU – SELECTION AU CHAMPIONNAT DU MONDE DE LATHI (FINLANDE) – CLEMENT PARISSE – VERSEMENT PRIME

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu la délibération 2010-018-DEL du 22 février 2010, approuvant les modalités d'attribution des primes aux sportifs de haut niveau.

Exposé

Par délibération du 29 juillet 1996, le Conseil municipal avait mis en œuvre une politique de versement de primes aux sportifs de haut niveau.

Les critères d'attribution retenus étaient :

- La PERFORMANCE,
- La preuve par le postulant de la CITATION de « Megève » ou de « Commune de Megève » ou « Club des sports de Megève » en tant qu'origine du Sportif lors de la COUVERTURE MEDIATIQUE de la PERFORMANCE (coupures de presse française ou étrangère-reportages radio ou vidéo de chaînes françaises ou étrangères),
- L'appartenance au Club des sports de Megève depuis au moins deux saisons sportives entières.

Par délibération du 22 février 2010, le Conseil municipal approuvait le réajustement des modalités d'attribution des primes aux sportifs de haut niveau.

Monsieur Clément PARISSE, sportif licencié au Club des sports de Megève, a remis à la Commune de Megève une demande de prime pour sa sélection en skiathlon aux Championnats du Monde de Lathi en Finlande, qui se sont déroulés en mars 2017.

Annexe

Lettre du demandeur

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **CONFIRMER** le maintien du versement des primes en l'état.
2. **PRENDRE ACTE** de la sélection en skiathlon aux Championnats du Monde 2017 à Lathi en Finlande de Monsieur Clément PARISSE.
3. **ATTRIBUER** à Monsieur Clément PARISSE une prime de 3 000,00 € au titre de sa sélection.
4. **AUTORISER** Madame Le Maire ou son représentant à procéder aux versements de ces primes.

Intervention

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET explique que Monsieur Clément PARISSE n'a pas seulement participé au skiathlon, mais aussi au relais et au 50 kilomètres, comme indiqué dans sa lettre de demande.

Madame Pierrette MORAND indique qu'il y avait auparavant une photo avec logo Megève apparaissant sur le maillot par exemple mais aujourd'hui, on ne le voit plus.

Madame le Maire précise que c'est bien l'objectif.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET rassure Madame Pierrette MORAND sur le fait que tous ces coureurs portent les couleurs de Megève sur leur vêtement lors des compétitions.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	24	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

M. Clément Parisse

65, allée des neiges

74120 Praz-sur-Arly

à

Madame Jullien-Brèches

Maire de Megève



Faill
2017
0 -> FIPRO
C1 -> Mme le Maire
C2 -> C. DOUGAUD

Praz-sur-Arly, le 15 mars 2016,

Objet : Prime aux sportifs

Madame le Maire,

Suite à ma sélection aux Championnats du Monde de Lathi pour le skiathlon, le relais et le 50km, j'ai l'honneur de vous adresser ce courrier afin de solliciter la prime octroyée aux sportifs de haut niveau.

Vous trouverez ci-joints les justificatifs demandés pour l'attribution de cette prime.

Je remercie vivement la collectivité de Megève pour le soutien qu'elle m'apporte ainsi qu'à tous les sportifs, et je continue de porter haut le nom de Megève lors de mes compétitions.

Veuillez agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées,

Clément PARISSE,



FIS NORDIC WORLD SKI CHAMPIONSHIPS 2017

Lahti (FIN)

Cross-Country

Men 50 km Mass Start Free

SUN 5 MAR 2017

Start Time: 14:30



Start List

Jury Information
FIS TECHNICAL DELEGATE
FIS RACE DIRECTOR
FIS ASSISTANT TECHNICAL DELEGATE
MEMBER
MEMBER
CHIEF OF COMPETITION

PONIKVAR Uros (SLO)
MIGNERREY Pierre (FIS)
MACOR Enzo (ITA)
TRONDSON Marte Agnesen (NOR)
TEICHMANN Jakub (CZE)
POUSTI Risto (FIN)

Course Information

NAME:
HEIGHT DIFFERENCE (HD):
MAXIMUM CLIMB (MC):
TOTAL CLIMB (TC):
LENGTH OF LAP:
NUMBER OF LAPS:

5.0km North + 5.0km South
57m
42m
138m
9533m
5

Number of Competitors: 69, Number of NSAs: 25

RTS	NAME	NSA	FIS	SR BRAND	REMARKS
CLUB	DATE OF BIRTH	POINTS			
1	SUNDBY Martin Johnsrud Rosa IL	NOR 26 SEP 1984	seeded	Fischer	
2	HEIKKINEN Matti Vanhaan Hiihtoseura	FIN 19 DEC 1983	seeded	Salomon	
3	HARVEY Alex Club Nordique Mont St Anne	CAN 7 SEP 1988	seeded	Salomon	
4	USTUGOV Sergey Soviet Union	RUS 8 APR 1992	seeded	Fischer	
5	HELLNER Marcus Gardnare Skidallians	SWE 25 NOV 1985	seeded	Fischer	
6	COLOGNA Darlo Val Müstair	SUI 11 MAR 1986	seeded	Fischer	
7	HOLUND Hans Christer Lyn Ski	NOR 25 FEB 1989	seeded		
8	MANIFICAT Maurice Douanes - SC Agv St Sigmund	FRA 4 APR 1986	seeded	Salomon	
9	ROETHE Sjur Voss IL	NOR 2 JUL 1989	seeded	Fischer	
10	MUSGRAVE Andrew Hertford Nordic Ski Club/Rosa IL	GBR 6 MAR 1993	seeded	Salomon	
11	SEDOV Petr Russia	RUS 24 AUG 1990	seeded	Fischer	
12	GAILLARD Jean Marc S.C. DES DOUANES HTE SAVOIE	FRA 7 OCT 1980	seeded	Salomon	
13	BURMAN Jens Arona IK	SWE 18 AUG 1994	seeded	Fischer	
14	GLOERSEN Anders Rustad IL	NOR 22 MAY 1986	seeded	Fischer	
15	LIVERS Toni Davos	SUI 2 JUN 1983	seeded	Rossignol	
16	NOTZ Florian SZ Rueschstein	GER 24 APR 1992	seeded	Fischer	
17	YOSHIDA Keishin Japan Self Defense Forces Physical	JPN 12 JAN 1987	seeded	Fischer	
18	NORTHUG Petter Jr. Strindheim IL	NOR 6 JAN 1985	8.42	Fischer	World Champion 2015
19	DUVILLARD Robin ABRATES EVIEM - Villard de Lans	FRA 22 DEC 1983	16.91	Rossignol	
20	PARISSE Clement Megève	FRA 8 JUL 1993	18.45	Salomon	
21	CHERVOTKIN Alexey Russia	RUS 30 APR 1995	19.41	Fischer	
22	LEHTONEN Lari Imatran Urheilijat	FIN 21 JUN 1987	22.33		
23	OLSSON Johan Stockviks SF	SWE 19 MAR 1980	23.83	Fischer	
24	BOEGL Lucas SC Gaisbach	GER 14 JUN 1990	24.17		

5 MAR 2017 / Lahti (FIN) / 2232

POLAR Data & Timing Sponsor

www.fis-ski.com

Data & Timing Sponsor POLAR

SIS 2.0

Report created SAT 4 MAR 2017 18:08

Page 1 of 3

PRESENTING SPONSOR INTERNATIONAL SPONSORS

Timing Sponsor





FIS NORDIC WORLD SKI CHAMPIONSHIPS 2017

Lahti (FIN)

Cross-Country

Men Skiathlon 15.0 km Classic + 15.0 km Free

SAT 25 FEB 2017

Start Time: 14:30



Start List

Jury Information

FIS TECHNICAL DELEGATE

FIS RACE DIRECTOR

FIS ASSISTANT TECHNICAL DELEGATE

MEMBER

MEMBER

CHIEF OF COMPETITION

POMKVAR Urho (SLO)

MUNREY Pierre (FIS)

MACOR Enzo (ITA)

TRONSDEN Marte Aagesen (NOR)

TEICHMAN Jakob (CZE)

PYYKARI Aasi (FIN)

Course Information

NAME:

HEIGHT DIFFERENCE (HD):

MAXIMUM CLIMB (MC):

TOTAL CLIMB (TC):

LENGTH OF LAP:

NUMBER OF LAPS:

3.75km North

51 m

34 m

130 m

3673 m

4

3.75km South

56 m

44 m

138 m

3878 m

4

Number of Competitors: 68, Number of NSAs: 29

BIB	NAME	NSA	DATE OF BIRTH	FIS	SKI BRAND	REMARKS
				POINTS		
1	SUNDBY Martin Johnsrud	NOR	26 SEP 1984	seeded	Fischer	
2	HEIKKINEN Matti	FIN	19 DEC 1983	seeded	Salomon	
3	HARVEY Alex	CAN	7 SEP 1988	seeded	Salomon	
4	USTIUGOV Sergey	RUS	8 APR 1991	seeded	Fischer	
5	HELLNER Marcus	SWE	25 NOV 1985	seeded	Fischer	
6	MANIFICAT Maurice	FRA	4 APR 1986	seeded	Salomon	
7	ROETHE Sjur	NOR	2 JUL 1988	seeded	Fischer	
8	TOENSETH Didrik	NOR	10 MAY 1991	seeded	Fischer	
9	KROGH Finn Haagen	NOR	6 SEP 1990	seeded	Fischer	
10	BESEMERTRYKH Alexander	RUS	25 SEP 1986	seeded	Madshus	
11	MUSGRAVE Andrew	GBR	6 MAR 1990	seeded	Salomon	
12	GAILLARD Jean Marc	FRA	7 OCT 1980	seeded	Salomon	
13	HALFVARSSON Calle	SWE	17 MAR 1989	seeded	Fischer	
14	LARKOV Andrey	RUS	25 NOV 1983	seeded	Fischer	
15	BURMAN Jens	SWE	16 AUG 1994	seeded	Fischer	
16	RICKARDSSON Daniel	SWE	15 MAR 1992	seeded	Fischer	
17	NOTZ Florian	GER	24 APR 1992	seeded	Fischer	
18	YOSHIDA Keishin	JPN	17 JAN 1987	seeded	Fischer	
19	PARISSE Clement	FRA	6 JUL 1993	18.45	Salomon	
20	LEHTONEN Lari	FIN	21 JUN 1987	22.33		
21	BOEGL Lucas	GER	14 JUN 1990	24.17		
22	KERSHAW Devon	CAN	20 DEC 1983	24.18	Fischer	
23	RUEESCH Jason	SUI	16 MAY 1994	25.50		
24	BAUMANN Jonas	SUI	27 MAR 1990	25.76	Atomic	

25 FEB 2017 / Lahti (FIN) / 2224

POLAR Data & Timing Sponsor

www.fis-ski.com

Data & Timing Sponsor POLAR

SSE 1.0

Report created: FEB 24 FEB 2017 16:41

Page 1 of 3

PROMOTED SPONSOR INTERMEDIATE SPONSORS

WORLD SPONSOR





FIS NORDIC WORLD SKI CHAMPIONSHIPS 2017

Lahti (FIN)

Cross-Country

Men 4 x 10 km Classic/Free Relay

FRI 3 MAR 2017

Start Time: 13:30



Start List

Jury Information

FIS TECHNICAL DELEGATE

POMRIKAR Uros (SLO)

FIS RACE DIRECTOR

MIGNERREY Pierre (FIS)

FIS ASSISTANT TECHNICAL DELEGATE

MACOR Enzo (ITA)

MEMBER

TRONDSJEN Marte Ageton (NOR)

MEMBER

TECHNAR Jakub (CZE)

CHIEF OF COMPETITION

POUSTI Risto (FIN)

Course Information

NAME:

2.5 km North

2.5 km South

HEIGHT DIFFERENCE (HD):

35 m

56 m

MAXIMUM CLIMB (MC):

34 m

44 m

TOTAL CLIMB (TC):

91 m

105 m

LENGTH OF LAP:

2441 m

2845 m

NUMBER OF LAPS:

4

4

Number of Athletes: 64, Number of NSAs: 16

NO	NSA	IS	NS COLOUR / TECHNIQUE	NAME	START NOW
1	NOR - NORWAY				1
1-1	r / C			TOENSETH Didrik (Byaasen IL)	
1-2	g / C			DYRHAUG Niklas (Tydal IL)	
1-3	y / F			SUNDBY Martin Johnsrud (Rosa IL)	
1-4	b / F			KROGH Finn Haagen (Tverrelvdalen IL)	
2	SWE - SWEDEN				1
2-1	r / C			RICKARDSSON Daniel (Hudiksvalls IF)	
2-2	g / C			OLSSON Johan (Stockviks SF)	
2-3	y / F			HELLNER Marcus (Gaellivare Skidallians)	
2-4	b / F			HALFVARSSON Calle (Saagmyra SK)	
3	FRA - FRANCE				1
3-1	r / C			GAILLARD Jean Marc (S.C. DES DOUANES HTE SAVOIE)	
3-2	g / C			MANIFICAT Maurice (Douanes - SC Agy St Sigmund)	
3-3	y / F			DUVILLARD Robin (ARMEES-EMHM - Villard de Lans)	
3-4	b / F			PARISSE Clement (Megève)	
4	RUS - RUSSIAN FEDERATION				1
4-1	r / C			LARKOV Andrey	
4-2	g / C			BESSMERTNYKH Alexander	
4-3	y / F			CHERVOTKIN Alexey	
4-4	b / F			USTUGOV Sergey	
5	SUI - SWITZERLAND				1
5-1	r / C			RUEESCH Jason (Davos)	
5-2	g / C			BAUMANN Jonas (Rambo Splügen)	
5-3	y / F			COLOGNA Dario (Val Müstair)	
5-4	b / F			PERL Curdin (Bernina Pontresina)	
6	ITA - ITALY				2
6-1	r / C			DE FABIANI Francesco (C.S. ESERCITO)	
6-2	g / C			NOECKLER Dietmar (G.S. FIAMME ORO MOENA)	
6-3	y / F			SALVADORI Giandomenico (GRUPPO SCIATORI FIAMME GIALLE)	
6-4	b / F			PELLEGRINO Federico (G.S. FIAMME ORO MOENA)	
7	GER - GERMANY				2
7-1	r / C			BING Thomas (Rhoener WSV Dermbach)	
7-2	g / C			DOBLER Jonas (SC Traunstein)	
7-3	y / F			NOTZ Florian (SZ Roemerstein)	
7-4	b / F			BOEGL Lucas (SC Gaisach)	
8	FIN - FINLAND				2
8-1	r / C			JAUHOJAERVI Sami (Vuokatti Ski Team Kainuu)	
8-2	g / C			NISKANEN Iivo (Vuokatti Ski Team Kainuu)	
8-3	y / F			LEHTONEN Lari (Imatran Urheilijat)	
8-4	b / F			HEIKKINEN Matti (Vantaan Hiihtoseura)	

3 MAR 2017 / Lahti (FIN) / 2230

POLAR Data & Timing Sponsor

www.fis-ski.com

Data & Timing Sponsor POLAR

_SIC 1.0

report created THU 3 MAR 2017 18:08

Page 1 of 2

PRESENTING SPONSOR

INTERBANK SPONSORS

FINANCIAL SPONSOR



Objet

22. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – SPORTIF DE HAUT NIVEAU – CLASSEMENT COUPE DU MONDE TARTU MARATHON – BENOIT CHAUVET – VERSEMENT PRIME

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu la délibération 2010-018-DEL du 22 février 2010, approuvant les modalités d'attribution des primes aux sportifs de haut niveau.

Exposé

Par délibération du 29 juillet 1996, le Conseil municipal avait mis en œuvre une politique de versement de primes aux sportifs de haut niveau.

Les critères d'attribution retenus étaient :

- La PERFORMANCE,
- La preuve par le postulant de la CITATION de « Megève » ou de « Commune de Megève » ou « Club des sports de Megève » en tant qu'origine du Sportif lors de la COUVERTURE MEDIATIQUE de la PERFORMANCE (coupures de presse française ou étrangère-reportages radio ou vidéo de chaînes françaises ou étrangères),
- L'appartenance au Club des sports de Megève depuis au moins deux saisons sportives entières.

Par délibération du 22 février 2010, le Conseil municipal approuvait le réajustement des modalités d'attribution des primes aux sportifs de haut niveau.

Monsieur Benoît CHAUVET, sportif licencié au Club des sports de Megève, a remis à la Commune de Megève une demande de prime pour son classement à la Coupe du Monde Tartu Marathon en Estonie, épreuve de la FIS Worloppet Cup, où il a remporté la 2^{ème} place.

Annexe

Lettre du demandeur

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **CONFIRMER** le maintien du versement des primes en l'état.
2. **PRENDRE ACTE** du classement à la Coupe du Monde Tartu Marathon en Estonie, épreuve de la FIS Worloppet Cup, de Monsieur Benoît CHAUVET où il a remporté la 2^{ème} place.
3. **ATTRIBUER** à Monsieur Benoît CHAUVET une prime de 4 000 € au titre de son classement.
4. **AUTORISER** Madame Le Maire ou son représentant à procéder au versement de cette prime.

Intervention

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET précise que Benoît CHAUVET est un spécialiste des longues distances en ski nordique.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	24	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Benoît Chauvet
302, route de l'Anglettaz
74570 Aviernoz
06.89.56.54.54
chauvetben@yahoo.fr

Objet : primes de course saison 2016/2017

Bonjour,

La saison sportive 2016/2017 est désormais terminée. Une année qui n'aura pas été évidente autant sur le plan physique que moral, suite à de nombreux virus qui auront gâché le début de saison. Je termine néanmoins 2ème de la Tartu Marathon, épreuve de la FIS Worloppet Cup, Coupe du monde de longue distance.

Je vous ai joint l'article de presse confirmant le résultat.

Je suis toujours très motivé dans la poursuite de ma carrière sportive, et les aides apportées par Megève sont indispensables dans cet objectif. J'espère porter fièrement les couleurs du club des sports de nombreuses années encore.

Le printemps vient de commencer, et déjà, j'ai repris le chemin de l'entraînement en vue de la saison prochaine, que j'espère encore très prolifique.

Je reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires,

Bien sportivement,

[illegible]

Objet

23. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P) – RESTRUCTURATION ET EXTENSION DU PALAIS DES SPORTS ET DES CONGRÈS DE MEGÈVE – MARCHÉ DE TRAVAUX – AVENANTS – APPROBATION

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1414-4 et L.2121-29 ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés public et notamment son article 101 ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 139 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 8 juin 2017, émettant un avis favorable à la passation des avenants présentés ci-dessous.

Exposé

La tranche ferme des travaux se rapportant à l'opération de restructuration et d'extension du Palais des Sports et des Congrès de Megève est désormais achevée. Les installations sont en exploitation depuis le mois de décembre dernier.

Au cours de la phase de réception, il s'est avéré que certaines prestations effectuées par les entreprises, dans le cadre de ce programme de travaux, n'avaient pas fait l'objet d'avenants.

Pour permettre le paiement de ces travaux supplémentaires, la jurisprudence reconnaît la possibilité de conclure des avenants venant régulariser des opérations antérieures à la réception des travaux, même si cet acte administratif intervient après la réception de l'ouvrage.

Aussi, il est proposé de conclure deux avenants avec les entreprises SDE/GBR et Pierre STREIFF.

Pour le lot n°1 Macrolot Clos Couvert/Lots Architecturaux, dont le titulaire est le groupement SDE/GBR, la modification serait la suivante :

- Fourniture et pose d'une tablette PMR pour une banque d'accueil : 2 745,00 € HT

Soit un avenant n°7 au lot n°1 dont le montant serait de : 2 745,00 € HT

Après acceptation de cet avenant, le nouveau montant du lot n°1 serait de 11 158 896,86 € HT, soit une augmentation de 3,78% par rapport à celui conclu à l'origine.

Pour le lot n°21 Chauffage/Ventilation/Climatisation, dont le titulaire est PIERRE STREIFF, les modifications seraient les suivantes :

- Rajout d'une pompe d'injection sur l'échangeur de chauffage : 2 630,00 € HT
- Rajout de grilles d'extraction sur des volets de désenfumage dans la zone balnéo : 5 100,00 € HT
- Rajout de l'asservissement incendie des CTA 3 320,00 € HT

Soit un avenant n°6 au lot n°21 dont le montant serait de : 11 050,00 € HT

Après acceptation de cet avenant, le nouveau montant du lot n°21 serait de 1 837 537,00 € HT, soit une augmentation de 12,51% par rapport à celui conclu à l'origine. Cette hausse étant supérieure à 5% du montant du marché initial, la commission d'appel d'offres a été sollicitée. Elle a émis un avis favorable.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, sera invité à,

1. **APPROUVER** l'avenant n°7, présenté ci-dessus, au lot n°1 Macro lot Clos couvert/Lots architecturaux, dont le montant s'élève à 2 745,00 € HT et fixant le nouveau montant de ce marché à 11 158 896,86 € HT,
2. **APPROUVER** l'avenant n°6, présenté ci-dessus, au lot n°21 Chauffage/Ventilation/Climatisation, dont le montant s'élève à 11 050,00 € HT et fixant le nouveau montant de la tranche ferme de ce marché à 1 837 537,00 € HT,
3. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer lesdits avenants avec les entreprises titulaires des lots concernés,
4. **PREVOIR** les crédits correspondants sur son budget au chapitre 23.

Intervention

Monsieur Laurent SOCQUET souligne le prix de la tablette PMR pour une banque d'accueil au prix de 2 745,00 € HT. Il trouve cela scandaleux.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET précise que ce sont des demandes qui ont été faites à posteriori. Il demande au directeur général des services d'apporter les informations techniques.

Monsieur Benoît RAVIX précise que du matériel audio pour les malentendants est inclus avec la tablette spécifique. Il s'agit d'un lot PMR.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	24	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

24. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE (D.A.D.) – PARCELLES SECTION AN N° 51p ET 52 – AMÉNAGEMENT DU PADDOCK – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONCESSION D'AMÉNAGEMENT AVEC LE CANDIDAT RETENU

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 300-1 à L. 300-5 et R. 300-4 à R. 300-9 ;

Vu l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu le Décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu la délibération du 2 août 2016 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme de la commune composé du rapport de présentation, du projet d'aménagement et de développement durable, des orientations d'aménagement et de programmation, du règlement, des documents graphiques et des annexes ;

Vu la délibération du 27 septembre 2016 retenant la concession d'aménagement comme mode de réalisation de l'opération d'aménagement du quartier du Paddock ;

Vu les deux avis de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Savoie du 24 février 2015 et du 5 novembre 2015 estimant la valeur de la parcelle cadastrée AN 52 à 2 100 000 euros et la parcelle cadastrée AN 51p à 400 000 euros, soit une valeur globale de 2 500 000 euros ;

Vu la délibération du 21 mars 2017 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis de la commission d'aménagement du 13 février 2017 prévu à l'article R. 300-9 du Code de l'urbanisme ;

Vu le rapport d'analyse des offres finales des équipes TERACTION et VINCI IMMOBILIER ;

Vu le projet de concession d'aménagement annexé à la présente délibération et ses annexes.

Exposé

1.- La Commune de Megève poursuit depuis plusieurs années le projet d'aménagement du Paddock du Palais des Sports et des Congrès.

Avec ce projet urbain, la municipalité a la volonté de poursuivre le développement qualitatif de Megève. Il s'agit en l'occurrence de préserver et de mettre en valeur le patrimoine environnemental ainsi que le patrimoine bâti, aujourd'hui au cœur d'une requalification en conformité avec l'identité du village.

La collectivité souhaite aujourd'hui s'appuyer sur ce projet pour repenser la liaison entre le centre-ville et le Palais des Sports. La continuité de l'activité économique avec le centre historique est également recherchée par la réalisation d'un hôtel ouvert à l'année et par la création de commerces.

Pour atteindre ces objectifs, il est prévu de :

- Redistribuer l'espace au travers de la conception d'un « quartier » qui intégrera des espaces urbains et économiques par la mise en œuvre d'un programme mixte : hôtels, commerces, espaces publics d'animations, secteur d'équipements publics et de loisirs ;
- Réaliser un pôle d'échange entre le centre-ville piétonnier, l'espace Saint-Amour et le Palais ;
- Améliorer l'image de cette entrée du centre-ville de Megève et l'attractivité du quartier ;

- Permettre, au travers de ce premier projet, de renouer le tissu entre le secteur du centre-ville et le secteur loisirs structuré par le Palais des Sports et des Congrès par la création de liens urbains.

Ces enjeux sont développés autour des orientations suivantes :

- Requalification de l'entrée du centre-ville ;
- Engagement d'une opération d'aménagement visant à relier l'espace Palais au centre-ville avec la création de liaisons privilégiant les modes doux ;
- Valorisation du site par la redistribution qualitative et cohérente des espaces.

Le projet envisagé porte sur un secteur stratégique constituant une entrée principale du centre-ville de Megève, dont l'enjeu économique doit s'accompagner d'une mise en relation et d'une requalification des espaces urbains.

L'ilot concerné est composé des parcelles section AN numéro 51 (d'une surface de 2 989 m²) et 52 (d'une surface de 5 256 m²) appartenant à ce jour au domaine public communal, lesdites parcelles étant affectées à usage de paddock, d'aire de jeux pour enfants, de WC public, de stationnement et utilisées également pour la dépose des autobus. Cet ilot est localisé sur le territoire de la Commune et délimité principalement par la route du Palais des Sports, la RD 212, l'Arly et la parcelle AN51 sur laquelle sont implantés la Gendarmerie Nationale (locaux de service et logements), un local de la médecine du travail, une autogare, des logements et un parking public souterrain de 295 places.

Compte tenu de sa complexité et des objectifs poursuivis, le projet constitue une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme.

En l'occurrence, l'opération a pour objectif :

- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques par la réalisation de divers locaux commerciaux ;
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- de réaliser des équipements collectifs, en l'occurrence des espaces publics de qualité permettant notamment de relier le centre historique au Palais.

2.- Madame le Maire rappelle également que les parcelles concernées par le projet sont classées en zone AUT du Plan Local d'Urbanisme. En outre, il est distingué à l'appui des orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable et de la zone UT, une Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle (OAP 1) comprenant des dispositions relatives à l'aménagement du Quartier du Paddock.

Le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé par délibération du conseil municipal du 21 mars 2017. Il est devenu exécutoire le 28 avril 2017.

3.- Compte tenu de la complexité de cette opération d'aménagement et de l'importance des acquisitions immobilières restant à accomplir, il est apparu opportun d'en concéder la réalisation à un opérateur unique ou un groupement d'opérateurs permettant d'apporter une réponse globale au cahier des charges de la Commune de Megève, à la fois en termes de conception globale, mais aussi en termes de réalisation opérationnelle et de financement.

S'agissant d'une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, l'attribution de la concession a été soumise par la commune de Megève à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes.

La procédure retenue est celle prévue aux articles R. 300-4 à R. 300-9 du Code de l'urbanisme, compte tenu

du fait que le concessionnaire, assumera plusieurs risques économiques liés à l'opération d'aménagement.

Plus précisément, la Commune a eu recours à la procédure ci-dessus, en raison d'une réelle exposition de l'aménageur aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par ladite société serait loin d'être négligeable.

Madame le Maire souligne que la concession d'aménagement repose sur une matrice de risques opérationnels, très étudiée, prévoyant :

- la prise en charge, par la commune, d'un risque économique limité au « foncier » ;
- la prise en charge intégrale, par l'aménageur, des risques « travaux » et « commercialisation », importants en matière de concession d'aménagement.

4.- Afin de souscrire à ses obligations de publicité et de mise en concurrence issues des articles L. 300-4 et R. 300-4 à R. 300-9 du Code de l'urbanisme, la commune de Megève a fait paraître un avis dans les journaux d'annonces légales suivants :

- BOAMP (annonce n°16-152559 parue le 25 octobre 2016) ;
- JOUE (annonce n°2016/S 206-373393 parue le 25 octobre 2016) ;
- Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics (avis n° AO-1644-5262 publié le 28 octobre 2016) ;
- MarchésOnline.com (annonce n°AO-1644-5262 parue le 25 octobre 2016).

La date limite de remise des candidatures était fixée au 25 novembre 2016 à 12 h 00.

Faisant suite à ces publications, deux équipes ont fait acte de candidature :

- TERACTION, COGECO Immobilier, Financière GALATA, Foncière Hôtelière des Alpes, ACCOR HOTELS, ART PROJECT Architectes, ATELIER PAYSAGER, INFRAROUTE ;
- VINCI IMMOBILIER, AMC INVESTISSEMENTS, Groupe MARRIOTT, DWA Architectes, CHATRON-MICHAUD Architectes, PROFIL ETUDES, Atelier Pascale MACHECOURT Architecte Paysagiste, PAGET ECO.

Le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) a été envoyé aux deux sociétés retenues le 22 décembre 2016, qui ont été invitées à remettre une offre initiale avant le 31 janvier 2017.

Les dossiers d'offres des équipes TERACTION et VINCI IMMOBILIER sont parvenus dans les délais et formes indiqués. La Commune de Megève a jugé ces deux offres concurrentes recevables au regard des règles définies dans le règlement de consultation.

Les plis contenant les dossiers d'offres ont été ouverts lors de la réunion de la commission d'aménagement qui s'est tenue le 13 février 2017, conformément à l'article R. 300-9 du Code de l'urbanisme.

Deux réunions de négociation se sont ensuite déroulées en mairie de Megève les 13 mars et 12 avril 2017.

Les offres ont été reformulées et complétées entre les réunions de négociation.

Les négociations ont porté sur les points pour lesquels il avait été relevé des améliorations possibles, tant sur les propositions techniques que sur les conditions financières, avec l'objectif de parvenir à un engagement de qualité de la part du candidat sans impact budgétaire pour la collectivité.

A l'issue de la seconde réunion de négociation, la personne publique a invité les candidats à remettre leur offre définitive.

Après analyse des offres définitives, l'offre présentée par la société TERACTION a été considérée comme l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base des critères d'attribution mentionnés dans le règlement consultation, au motif que :

- Le projet hôtelier proposé est de qualité ; il correspond bien aux attentes en ce qui concerne la diversification de l'offre en lien notamment avec la programmation du Palais. La Commune dispose par ailleurs de bonnes garanties quant au fonctionnement de l'hôtel (ex : obligation d'ouverture à l'année prévue dans une convention Loi Montagne distincte de la Concession d'aménagement). Toujours sur le plan contractuel, la mise en œuvre opérationnelle du projet est soumise à la seule condition d'obtention et de purge du permis de construire à intervenir (ce qui est classique). Pour le dire autrement, la Société TERACTION garantit la présence de la marque sur le site (NOVOTEL appartenant au Groupe ACCOR) et l'engagement de la Foncière GALATA (en charge de l'exploitation de l'hôtel). A ce stade, la collectivité dispose donc d'excellentes garanties quant à la mise en œuvre et au fonctionnement de son projet hôtelier.
- Le projet proposé est de qualité sur le plan urbain et architectural et pourra être amélioré dans le cadre du processus de travail collaboratif proposé par le candidat. Le jardin alpin est différenciant. En termes de stationnement, la solution proposée (mutualisation stationnement public et privé) est très avantageuse sur le plan économique.
- L'équation financière est conforme aux attentes de la Commune puisqu'elle constitue un investissement totalement neutre pour elle. Avec le produit de la vente du foncier, la collectivité (i) finance un parking public de 120 places (ii) des espaces publics de qualité (iii) favorise le développement des loisirs et du tourisme en suscitant la création d'un complexe hôtelier haut de gamme ouvert à l'année. Le travail collaboratif d'élaboration du projet urbain et architectural permettra à la Ville de veiller à la qualité des caractéristiques des travaux et des aménagements proposés.
- L'attributaire de la concession a proposé un programme prévisionnel réaliste de réalisation du projet, à savoir une mise en service de l'hôtel courant décembre 2020 si une dérogation est accordée à l'arrêté municipal n° 2015 - 406 GEN du 5 août 2015.

La commission d'aménagement s'est donc prononcée favorablement le 27 avril 2017 sur la poursuite de la procédure avec l'un des deux candidats.

La mise au point du traité de concession est intervenue entre la Commune de Megève et l'attributaire pressenti le 9 mai 2017.

5.- Les principales caractéristiques du contrat de concession sont les suivantes :

a) Objet : En application de la réglementation en vigueur, et notamment des articles L. 300-1, L. 300-4 et L. 300-5 du Code de l'urbanisme, la Commune de Megève concède à l'aménageur qui l'accepte, l'étude et la réalisation de l'opération d'aménagement dite du Paddock dans le périmètre mentionné en annexe 6 de la concession.

L'opération d'aménagement a pour ambition de créer un complexe commercial et hôtelier, accompagné d'un parking de centre-ville. Cet objectif se traduit par l'intégration d'une mixité fonctionnelle avec un programme prévisionnel de constructions de 6 450 m² de SP (hors sous-sol) réparti de la manière suivante :

- Un hôtel 4 étoiles ouvert à l'année de 80 chambres environ (150 lits au minimum), lié au développement du Palais : 4 500 m² ;
- Des logements destinés à l'hébergement du personnel hôtelier, à la charge de l'opérateur, via la signature d'une Convention Loi Montagne avec la Commune, conformément à l'article L. 342-1 du Code du tourisme ;

- Un espace commercial comprenant entre 6 et 10 boutiques : 1 300 m² environ ;
- Une brasserie / restaurant et un restaurant d'ambiance : pour une surface totale de 550 m² environ ;
- Un parc public de stationnement souterrain de 120 places.

Le montant global du bilan prévisionnel de l'opération d'aménagement est évalué à 8 907 850 € HT.

b) missions de l'aménageur :

Pour réaliser cette opération d'aménagement, l'aménageur aura en charge, sous le contrôle de la Ville, les missions suivantes :

- Acquérir auprès de la commune les parcelles section AN numéro 51 (d'une surface de 2 989 m²) et 52 (d'une surface de 5 256 m²) appartenant à ce jour au domaine public communal ;
- Aménager les sols et réaliser les équipements d'infrastructures propres à la zone et destinés à être remis après leur achèvement au concédant, ou aux autres collectivités publiques ou groupements de collectivités intéressés, ainsi qu'aux concessionnaires de service public.
- Assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux concourant à l'opération et des équipements publics prévus dans la concession, dont la maîtrise d'ouvrage a été attribuée au concessionnaire suite à la négociation opérée pendant la consultation, ainsi que la réalisation des études complémentaires et des missions nécessaires à leur exécution et proposer toute modification du programme qui s'avérerait nécessaire, assortie des documents financiers prévisionnels correspondants.
- Accomplir l'ensemble des démarches administratives et réglementaires liées à l'opération :
 - élaborer, ou faire élaborer, conjointement avec les services de la Commune, le dossier requis au titre de la « Loi sur l'Eau », et d'une manière générale l'ensemble des dossiers préalables aux autorisations nécessaires au vu de la législation et de la réglementation en vigueur,
 - constituer le dossier de permis de construire qui devra être déposé au plus tard le 30 septembre 2017 et prévalidé par la commission d'urbanisme du concédant à compter de la signature des présentes,
 - assurer la coordination avec les différents partenaires,
 - le cas échéant, assurer le suivi de la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive et des fouilles qui seront susceptibles d'être réalisées sur le terrain,
 - par ailleurs, l'Aménageur sera en tant que de besoin associé aux études relatives à la modification et/ou la révision du Plan Local d'Urbanisme qui pourraient avoir à être menées par le concédant et/ou la personne publique compétente pour la mise en œuvre de l'opération d'aménagement, et si nécessaire, pourra procéder à des études spécifiques pour lui apporter des éléments utiles concernant le programme de l'opération sur le périmètre défini.
- Définir les modalités de cession des terrains et mettre en place les moyens nécessaires pour assurer la commercialisation de l'opération dans les meilleures conditions possibles, céder les terrains aménagés à leurs divers utilisateurs agréés par le concédant ; préparer et signer tous actes nécessaires.
- Garantir la cohérence architecturale de la totalité du projet.

c) Durée et prise d'effet :

Elle prendra effet à la date à laquelle l'ensemble des conditions suspensives ci-dessous auront été levées.

- Purge des Recours des Tiers et Purge du Retrait Administratif à l'encontre de la délibération exécutoire autorisant la signature de la concession (i), de la concession d'aménagement elle-même et de ses actes détachables (ii),
- Purge des Recours des Tiers et Purge du Retrait Administratif à l'encontre de la délibération exécutoire constatant la désaffectation des parcelles section AN numéro 51 (d'une surface de 2 989 m²) et 52 (d'une surface de 5 256 m²) appartenant à ce jour au domaine public communal et procédant au déclassement desdites parcelles,
- Purge des recours des tiers et Purge du retrait administratif à l'encontre du permis de construire ;
- Purge des recours des tiers et Purge du retrait administratif à l'encontre de l'autorisation « Loi sur l'Eau » relative au projet immobilier dans le cas où une telle autorisation serait nécessaire.

Ces conditions devront être réalisées au plus tard le 31 mars 2018.

La durée de la concession est fixée à QUATRE ans (4 ans) à compter de la date de prise d'effet.

En cas de non levée des conditions suspensives dans le délai visé ci-dessus, le concédant s'engage, sauf prorogation du délai d'un commun accord, à rembourser au concessionnaire, toutes les dépenses engagées ou supportées par ce dernier en vue de la levée des conditions suspensives, sur production de justificatifs, sauf faute établie du concessionnaire concernant la mise en œuvre de l'opération au regard du PLU en vigueur.

Le montant de l'indemnité est évalué à 618 000 Euros TTC.

d) Programme prévisionnel des équipements et des constructions :

Le Concessionnaire prend à sa charge l'étude, la réalisation et le financement de l'opération selon le programme et le projet global détaillés ci-dessous, issus des négociations entre le Concédant et le candidat.

Le programme prévisionnel des constructions comprend 6 450 m² de SP (hors sous-sol), répartis de la manière suivante :

- Un hôtel 4 étoiles ouvert à l'année de 80 chambres environ (150 lits au minimum), lié au développement du Palais : 4 500 m² ;
- Des logements destinés à l'hébergement du personnel hôtelier, à la charge de l'opérateur, via la signature d'une Convention Loi Montagne avec la Commune, conformément à l'article L. 342-1 du Code du tourisme ;
- Un espace commercial comprenant entre 6 et 10 boutiques : 1 300 m² environ ;
- Une brasserie / restaurant et un restaurant d'ambiance : pour une surface totale de 550 m² environ ;
- Un parc public de stationnement souterrain de 120 places.

Les équipements publics dont la valeur est inscrite au bilan de l'opération seront constitués des éléments suivants :

- Espaces extérieurs : jardin alpin, aménagement de la RD 1212 sur 60ml, passerelle sur l'Arly... présentés en annexes 2 et 7 ; valeur des ouvrages : 1 807 850 €HT (valeur janvier 2017).
- Un parc public de stationnement souterrain de 120 places ; valeur de l'ouvrage : 2 500 000 €HT (valeur janvier 2017).

Les modalités de paiement sont indiquées au bilan annexé, soit 2 versements au plus tard le 30 juin de chaque année.

e) Dispositions financières :

Les charges supportées par le concessionnaire pour la réalisation de l'opération sont couvertes par les produits à provenir des cessions de charge foncière.

Au moment de la signature des présentes, le montant de la participation de la Commune est fixé à 0 €.

h) Suivi et contrôle :

Afin d'assurer une information permanente de la Commune, le Concessionnaire s'engage à constituer un comité de suivi, qui se réunira en tant que de besoin, au minimum, une fois par trimestre. A cette occasion, les représentants du Concessionnaire informeront les représentants de la Commune sur les conditions d'avancement de l'opération et les éventuelles difficultés rencontrées.

Le Concessionnaire sera soumis au contrôle technique, comptable, administratif et financier de la Commune.

Si le Concessionnaire ne remplit pas les obligations qui lui sont imposées par le contrat de concession d'aménagement, des pénalités peuvent lui être infligées par la Commune.

6.- Considérant le résultat des discussions engagées avec l'équipe TERACTION

Il est proposé au conseil municipal de la commune de Megève d'approuver le choix de la Société TERACTION en qualité de concessionnaire et d'autoriser Madame le Maire à signer la concession d'aménagement.

Lecture faite du projet de concession d'aménagement à intervenir.

Annexes

Projet de concession d'aménagement

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le choix de la Société TERACTION en qualité d'aménageur,
2. **APPROUVER** les termes du projet de concession d'aménagement présenté et ses annexes,
3. **AUTORISER** Madame le Maire à signer la concession d'aménagement avec la Société TERACTION et à signer tous documents nécessaires à sa bonne exécution,
4. **APPROUVER** les termes du projet de convention d'aménagement touristique jointe en annexe 13 de la concession d'aménagement,
5. **AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention d'aménagement touristique avec la Société COGECO et à signer tous documents nécessaires à sa bonne exécution,
6. **DECIDER** que le montant des dépenses en résultant sera porté sur les crédits inscrits au budget des exercices en cause,
7. **DONNER** tous pouvoirs à Madame le Maire afin de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
8. **DIRE** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Intervention

Madame le Maire indique que la construction de cet hôtel est indispensable à l'exploitation du Palais. Il s'agira d'un hôtel classé quatre étoiles avec le groupe ACCOR, Novotel exploitera l'équipement. Il servira à optimiser l'exploitation du Palais car il sera affilié « Jeunesse et Sport ». Le résultat de l'opération, c'est que la Commune récupère un parc public de stationnement souterrain de 120 places. Il y aura l'aménagement d'un jardin alpin sur la surface du parking extérieur de l'autogare, avec l'intégration de la passerelle d'accès qui sera dans la continuité de l'entrée du Palais (la passerelle actuelle étant décalée par rapport à cette entrée). Elle intègre également la traversée de la RD 1212 sur 60m. De plus, cet hôtel de 80 chambres environ (150 lits au minimum) sera ouvert à l'année. Il sera renforcé par une convention d'aménagement touristique qui sera signée par

l'exploitant, avec des commerces et des restaurants. Cela permettra de sécuriser le trafic des bus autour de l'autogare grâce à cet aménagement qui évite toute circulation intempestive de véhicules au milieu des piétons. L'objectif de la Commune est de dépenser 0 euros dans ce projet. Elle rappelle également que tout le monde a été associé en commission et qu'un gros travail a été fait avec des entretiens. La société TERACTION est celle qui répond aux choix de la collectivité et qui sécurise l'exploitation avec le groupe ACCOR et un Novotel ouvert à l'année.

Madame Edith ALLARD ne prend pas part au vote car elle représente la Commune au conseil d'administration de TERACTION qui est une Société d'Economie Mixte (SEM) départementale.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	24	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0
		Ne prend part au vote	1
		Edith ALLARD	

Objet

25. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D) – DÉSAFFECTATION ET OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE POUR LE DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC – PARCELLES SECTION AD N°56, 59 ET 60 – LIEUDIT DESSOUS LE CALVAIRE

Rapporteur

Monsieur Patrick PHILIPPE

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2111-1, L. 2111-2 et L. 2111-14 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L. 141-3 et R. 141-4 à R. 141-10 ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment les articles L. 134-1 et suivants ;

Vu la délibération du 18 avril 2017 autorisant la cession amiable des parcelles cadastrées section AD n°56, 59 et 60 au profit de la société Auxiliaire pour le Financement du Logement dans les Alpes Françaises (SAFILAF), sous réserve de la levée de plusieurs conditions suspensives, dont la désaffectation et le déclassement préalables desdites parcelles ;

Considérant que les parcelles cadastrées section AD n°56, 59 et 60 sont nécessaires à la restructuration du secteur défini au Plan Local d'Urbanisme par l'Opération d'Aménagement Programmée (OAP) n°8.

Exposé

La Commune est propriétaire des parcelles cadastrées section AD n°56, 59 et 60, d'une contenance totale de 1 316 m², utilisées actuellement en qualité de parkings publics aériens. Ces parcelles sont intégrées au périmètre de l'OAP n°8, destinée à développer une offre d'hébergement hôtelier proche du centre-ville et à valoriser les espaces publics environnants.

Sous réserve de la levée de plusieurs conditions suspensives, dont la désaffectation et le déclassement préalables desdites parcelles, la Commune, par délibération du 18 avril 2017, a autorisé la cession desdites parcelles au profit de la SAFILAF pour un prix d'un million six cent mille euros.

Afin de procéder à cette aliénation et permettre la réalisation de l'opération prévue par l'OAP n° 8, il est nécessaire de désaffecter et déclasser les parcelles précitées.

Ces espaces de stationnement étant ouverts sans restriction à la circulation et jouxtant deux voies publiques, il convient de considérer qu'ils constituent une dépendance de la voirie routière. En conséquence, à compter de la désaffectation, et conformément à l'article L. 141-3 du Code de la Voirie Routière, le déclassement devra être précédé d'une procédure d'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, le déclassement des parcelles précitées fera l'objet d'une délibération du conseil municipal en vue de les intégrer au domaine privé communal.

Annexe

Plan de localisation

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** et **ENGAGER** la procédure de déclassement du domaine public des parcelles cadastrées section AD n° 56, 59 et 60 affectées au stationnement public aérien,
2. **DECIDER** la désaffectation des parcelles AD 56, 59 et 60 en vue de leur déclassement futur du domaine public,
3. **LANCER** la procédure d'enquête publique préalable au déclassement des parcelles AD 56, 59 et 60 conformément aux article R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la Voirie Routière,
4. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à la désaffectation, au constat de son effectivité, et à signer toutes les pièces nécessaires à la procédure d'enquête publique.

Intervention

Madame le Maire précise que la désaffectation de ces deux parcelles concerne un projet privé lié au projet du Richmond, pour lequel les membres du conseil municipal avaient été conviés à la présentation du projet, à l'auditorium du Palais, au début du mois de mai. La municipalité espère voir aboutir ce projet, faisant disparaître une friche hôtelière peu appréciable visuellement pour les résidents du quartier. Ces bâtiments sont fréquemment squattés et donc dégradés et la Commune est souvent contrainte d'intervenir pour les fermer. Il s'agira d'un hôtel cinq étoiles sur ces parcelles.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN ajoute qu'il leur avait été expliqué qu'il n'y aurait plus de parking aérien à cet endroit mais les accords permettent d'avoir des places de stationnement couvert. Il y a aura certainement la même démarche à faire pour le projet situé à côté du Palais. C'est important de le dire car, lors d'une enquête publique, il faut que les gens se rendent compte qu'il n'y a pas une perte en capacité de stationnement.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	24	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

PLAN DE SITUATION
Parcelles AD n° 56, 59 et 60



1:2 000

Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et de l'Environnement de la ville de Megève DGAAE
2023 Route Nationale - 74120 MEGEVE - Tél : 04 50 21 26 05 - Fax : 04 50 21 61 84



Objet

26. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D) – DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT EN FORÊT COMMUNALE – LIEUDIT « CANTON DES FRASSES » – PARCELLE SECTION A N°70

Rapporteur

Madame Edith ALLARD

Vu les articles L. 341-3, R. 341-3 et suivants du Code Forestier.

Exposé

Dans le cadre de l'entretien du patrimoine boisé communal, et en concertation avec les services de l'Office National des Forêts (ONF), la Commune souhaite faire procéder à l'abattage et au défrichement d'une partie de la parcelle suivante, sise au lieudit « Canton des Frasses » :

Propriétaire	Commune de situation	Section	N° de parcelle cadastrale	Contenance totale			Contenance à défricher		
				ha	a	ca	ha	a	ca
Commune de Megève	Megève	A	70	25	67	97	1	22	47

Ces actions faciliteront l'accès aux fosses de tir du ball trap et permettront une récupération plus aisée des résidus de tir et autres matériaux inertes générés par cette activité, notamment lors de l'organisation des championnats du monde qui se dérouleront en août prochain.

Ainsi, l'ONF aura pour mission de convenir, d'apprécier et de renseigner la Commune, afin de permettre le bon suivi de ce dossier en collaboration avec la Commune de Megève.

Le Code Forestier prévoit que cette implantation est soumise à autorisation de défrichement accordée par arrêté de Monsieur le Préfet.

Annexes

Plan de situation au 1/15 000^{ème}

Plan cadastral au 1/2000^{ème}

Plan d'emprise d'abattage et de défrichement 1/200^{ème}

CERFA demande d'autorisation de défrichement

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à demander l'autorisation de défrichement auprès de Monsieur le Préfet.
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente.

Intervention

Madame le Maire situe sur le plan la parcelle concernée.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN ajoute qu'elle se trouve côté rive droite, où atterrissent les plombs.

Madame Marie-Christine ANSANAY-ALEX estime que les arbres doivent être criblés de plombs.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET indique qu'il n'y en a pas tant que ça, car les plombs n'arrivent plus assez vite pour pénétrer le bois. Cela lisse simplement l'écorce.

Madame Edith ALLARD précise qu'ils sont déjà morts.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande si des fosses seront installées.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET explique que la municipalité y travaille.

Madame Edith ALLARD ajoute que le défrichement permettra de faire le nettoyage de ce secteur.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique que c'était un souci des différentes municipalités, cela a été pris en compte. Fallait-il ne pas couper les arbres ? Elle repose la question de savoir s'il y aura des fosses à cet endroit.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET ajoute qu'il n'y a rien de créé.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN ne comprend pas comment cela peut faciliter l'accès.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET explique que cela permet de faciliter l'accès à l'autre côté. Cela ne facilite pas l'accès aux fosses.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN donne lecture d'un passage de l'exposé : « Ces actions faciliteront l'accès aux fosses de tir du ball trap ». C'est pourquoi elle avait du mal à comprendre comment la rive gauche pouvait permettre d'accéder aux fosses.

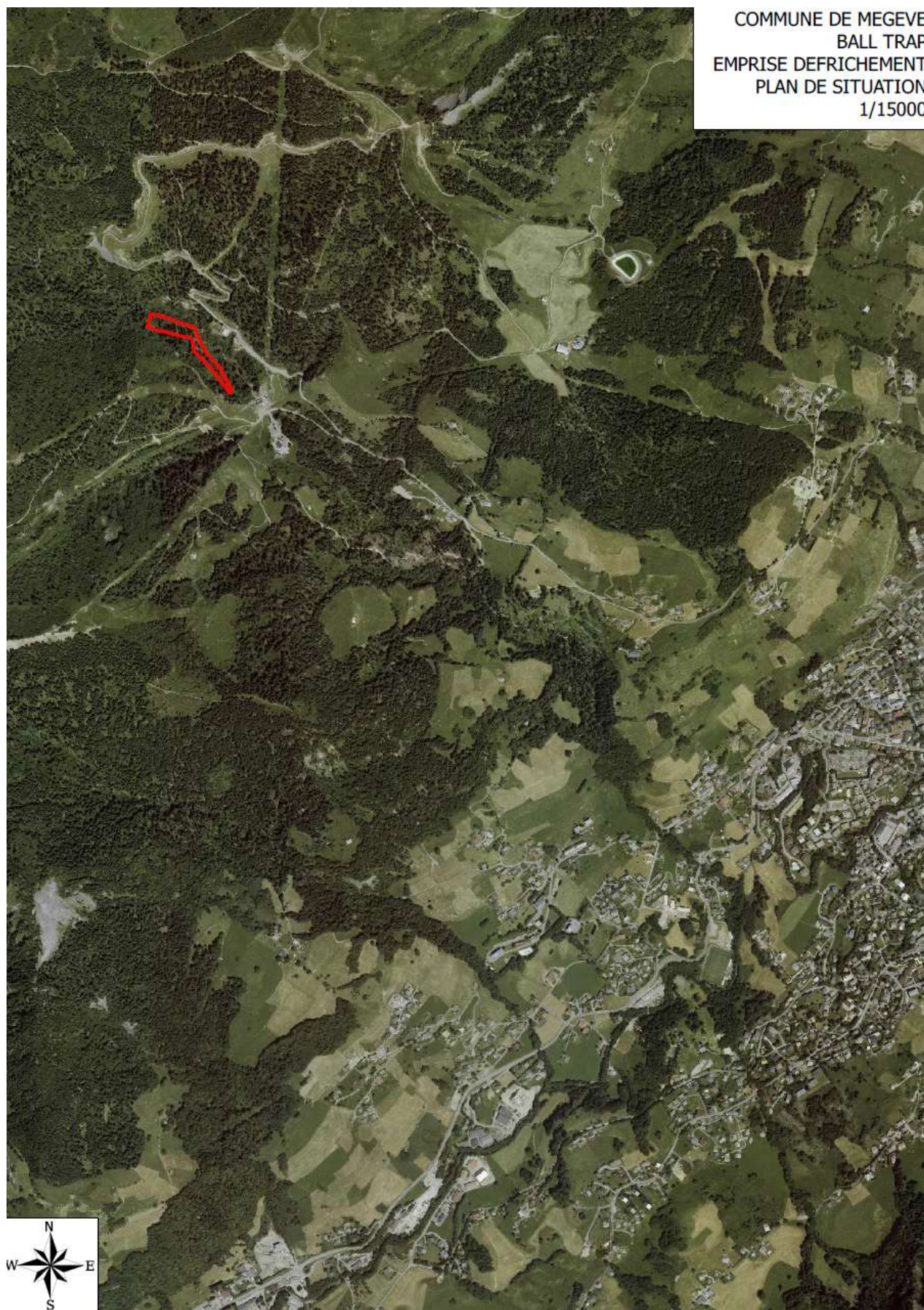
Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET ajoute que c'est au-dessous.

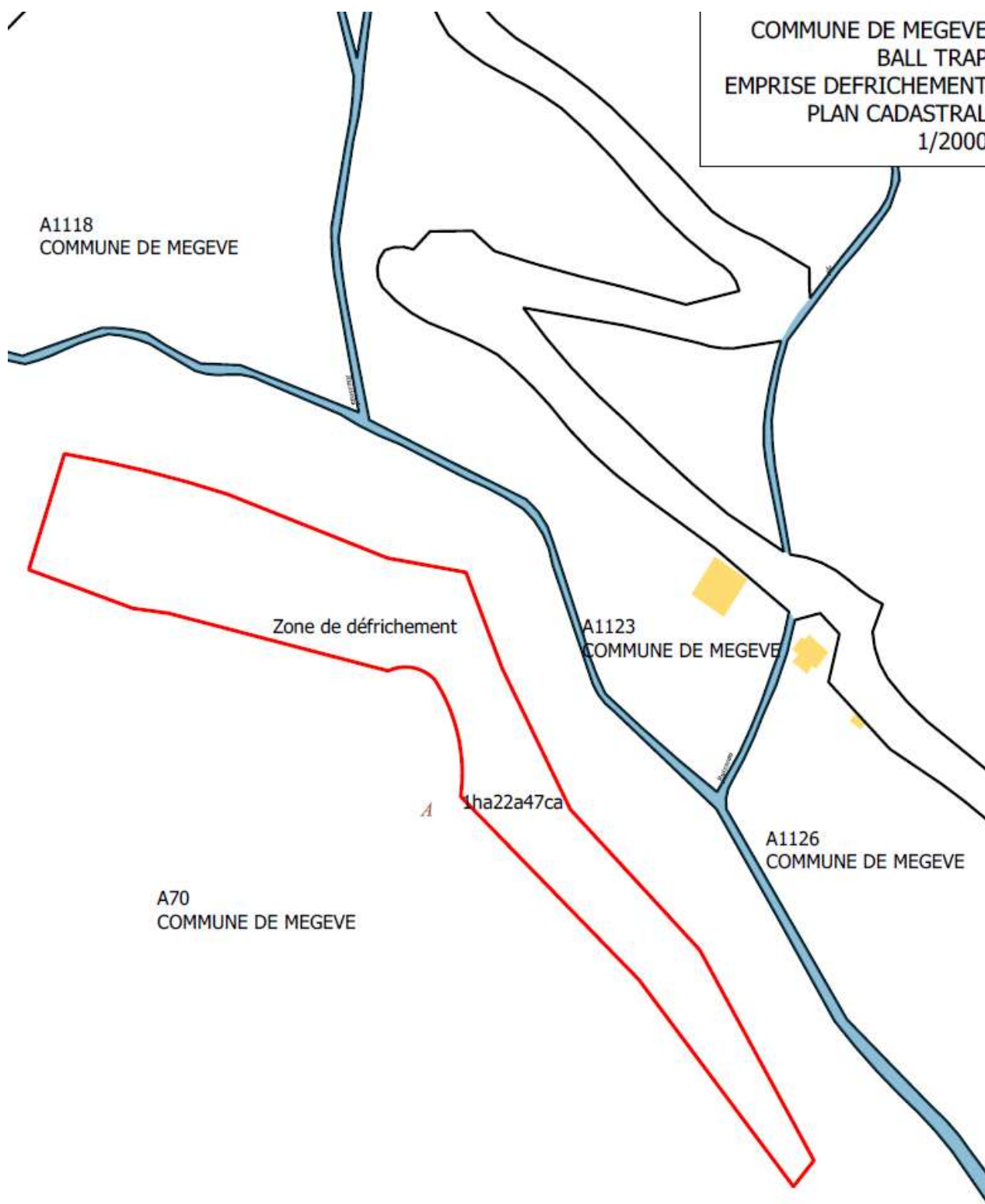
Madame le Maire met en avant le fait que cela permettra la récupération des résidus de tirs.

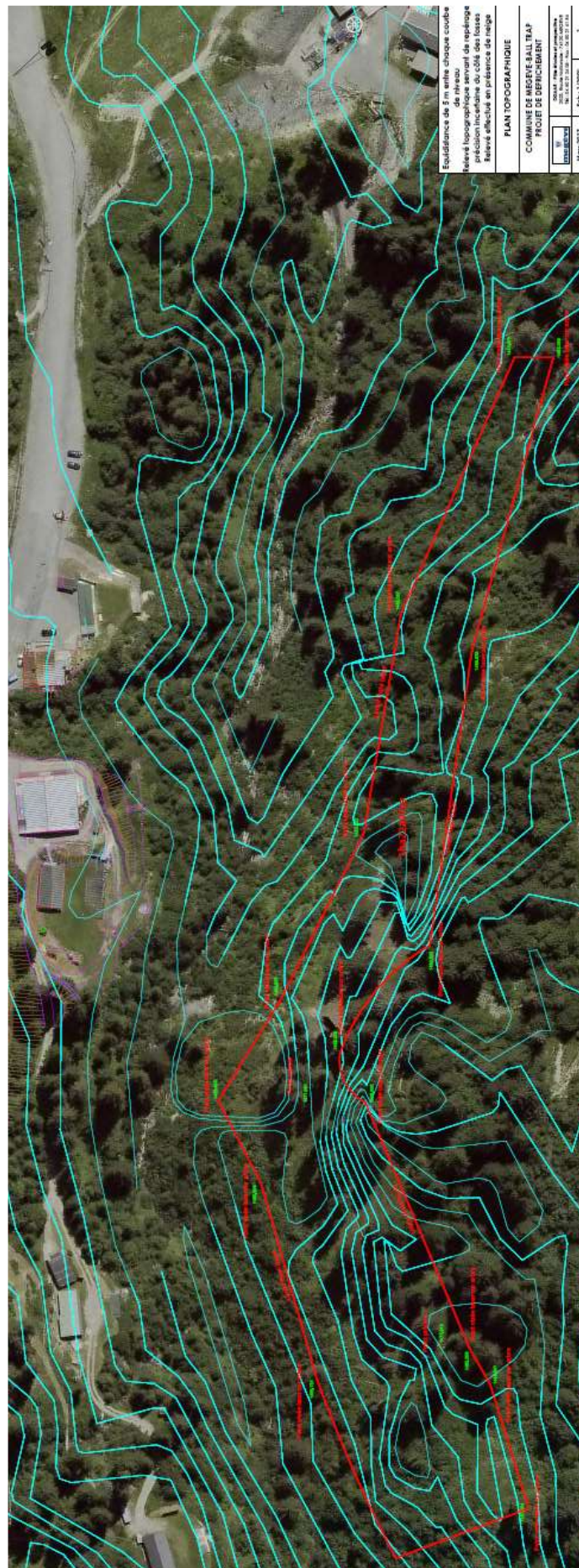
Amendement

Adoption

Conseillers présents :	24	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0







[illegible]

Pièces	Type de demandeur concerné / type de projet concerné	Pièce jointe
Plan de situation (extrait de carte au 1/25000 ^{ème} ou au 1/50000 ^{ème}) indiquant les terrains à défricher.	tous	☒
La ou les feuilles du plan cadastral contenant les parcelles concernées et sur laquelle le demandeur indiquera précisément les limites de la zone à défricher.	tous	☒
Attestation de propriété (extrait de matrice cadastrale, acte notarié)	tous	☐
- Décision de l'Autorité environnementale dispensant le pétitionnaire de la réalisation d'une étude d'impact ou dans le cas contraire : - Etude d'impact	Défrichement d'une superficie totale, même morcelée, inférieure à 25 hectares et supérieure ou égale à 0,5 ha	☐
Etude d'impact *	Défrichement d'une superficie totale, même morcelée, égale ou supérieure à 25 hectares	☐
Le cas échéant		
Les pièces justifiant de l'accord exprès du propriétaire des terrains en cause, si ce dernier n'est pas le demandeur.	Si le demandeur n'est pas le propriétaire (hors cas d'expropriation et hors cas des servitudes pour distribution d'énergie)	☐
Copie de la déclaration d'utilité publique	Si le demandeur bénéficie de l'expropriation pour cause d'utilité publique	☐
Accusé de réception du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement par le demandeur au propriétaire.	Si le demandeur bénéficie d'une servitude pour distribution d'énergie prévue aux articles L.323-4 et L.433-6 du code de l'énergie	☐
Les pièces justifiant que le représentant légal du demandeur a qualité pour présenter la demande d'autorisation de défrichement (délibération du Conseil d'Administration, statuts de la société indiquant les pouvoirs du P.D.G. ou du gérant,).	Personne morale autre qu'une collectivité.	☐
Echéancier prévisionnel des travaux de défrichement.	Exploitant de carrière.	☐
Une délibération du conseil municipal (ou de l'assemblée délibérante de l'organisme propriétaire des terrains) autorisant le maire (ou le mandataire de l'assemblée délibérante) à déposer la demande d'autorisation de défrichement.	Collectivité	☒
Evaluation des incidences Natura 2000 (cette évaluation des incidences peut être intégrée à l'étude d'impact))	une évaluation des incidences Natura 2000 pour les défrichements soumis à étude d'impact et également pour ceux non soumis à étude d'impact dès lors qu'ils figurent sur la première liste locale départementale prévue à l'article R.414-27, 25° du code de l'environnement	☐

* Dans le cadre d'opération soumise à autorisation au titre des installations classées énumérées au titre Ier du livre V du code de l'environnement, une étude d'impact est obligatoire quelle que soit la superficie du projet

ENGAGEMENTS ET SIGNATURE

Je soussigné (nom et prénom) : JULIEN-BRECHES Catherine

- certifie avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;
- certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes.

Je demande l'autorisation de procéder au défrichement des parcelles indiquées page 2.

A ma connaissance, les terrains, objet de la demande (*)

- ☐ ont été parcourus par un incendie durant les quinze années précédant celle de la présente demande.
- ☐ n'ont pas été parcourus par un incendie durant les quinze années précédant celle de la présente demande.

(*) cocher la mention utile

Fait le 12/06/2017

Signature

P/O



RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

À L'USAGE DU MINISTÈRE EN CHARGE DES FORÊTS – NE RIEN INSCRIRE DANS CETTE SECTION

N° DOSSIER : _____

DATE DE RÉCEPTION : |_|_|/|_|_|/|_|_|

Objet

27. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – BUDGET ANNEXE DE L'EAU – REMBOURSEMENTS AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1412 et L.2221 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 07 mars 2011, portant sur la création de régies dotées de la seule autonomie financière dénommées « Régies Municipales de l'Eau et de l'Assainissement » ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation des Régies Municipales de l'eau et de l'assainissement en date du 15 mars 2017.

Exposé

Il est rappelé au Conseil Municipal que la régie de l'Eau constitue un service public industriel et commercial et qu'à ce titre sa comptabilité est obligatoirement retracée dans un budget annexe au Budget de la Commune.

La nomenclature comptable applicable est la M 49.

Le budget annexe permet d'isoler le coût du service qui doit prendre en compte toutes les dépenses de manière exhaustive, prudente et prévoyante.

Il y a lieu, en particulier, d'identifier toutes les charges, de quelque nature que ce soit, assumées par le budget général de la Commune au profit du budget annexe, pour qu'elles lui soient remboursées par celui-ci à hauteur du bénéfice que le service en tire.

C'est le cas notamment des charges de personnel et des charges à caractère général (coût d'entretien des locaux, locations des locaux, temps dédié d'une partie du personnel...).

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le principe du remboursement par le budget annexe de l'Eau des dépenses générales assumées par le Budget Principal de la Commune et de se prononcer sur la nature des charges à considérer ainsi que sur un mode de calcul du remboursement, sans se figer sur un montant. (Sauf pour la location immobilière et les charges afférentes)

Il est suggéré que ce remboursement soit effectué sur la base du coût réel de revient des services concernés, tel qu'il ressort du Compte Administratif de l'exercice précédent.

Voici la liste des pôles municipaux et des clés de répartition qu'il est proposé de leur associer afin de déterminer au plus juste la part que ceux-ci consacrent au budget annexe de l'Eau :

Pôle	Clé de répartition	Ratio de dépenses	Nature des dépenses
DGAEE- Directrice des Régies	Estimation du temps de travail de la Directrice des Régies de l'eau et assainissement. Temps dédié au budget de l'eau	1%	Charges de personnel
DGAS- Direction des services ressources	Estimation du temps de travail du Directeur Général Adjoint des services pour le budget annexe (gestion budgétaire notamment)	1.5%	Charges de personnel

FIPRO (Finances)	Part du temps de travail de l'agent responsable (<i>1 agent - 2 h/ 35h</i>)	5 %	Charges de personnel
RHEC (Ressources humaines)	Estimation du temps de travail des agents du service ressources humaines (<i>1 agent 80 h/an</i>)	5 %	Charges de personnel
MAP (marchés)	Estimation du temps de travail des agents du service marché pour les agents du budget annexe	2 %	Charges de personnel
SID (informatique)	Estimation du temps de travail des agents du service informatique pour les agents du budget annexe (<i>1 agent- 25 h / an</i>)	1.5 %	Charges de personnel
Pôle	Clé de répartition		Nature des dépenses
DGAEE – Location des bureaux	Estimation de la surface (environ 100m ²) occupé par le Pôle Eau	2 689.20€	Charges à caractère générale
DGAEE – Pôle Garage	Temps de travail réel des agents du pôle Garage (la liste des agents sera fournie ultérieurement)	46h	Charges de personnel
DGAEE – Pôle Espace vert	Temps de travail réel des agents du pôle Espace Vert (la liste des agents sera fournie ultérieurement)	59h	Charges de personnel

Selon la nature des dépenses prises en compte et la répartition ci-dessus ;

Les crédits seront inscrits, en dépenses, aux comptes **6215** (personnel affecté par la collectivité de rattachement) et **6132** (locations immobilières) du Budget Annexe de l'Eau de chaque exercice.

Les crédits seront inscrits, en recettes, aux comptes **70841** (mise à disposition de personnel facturée au budget annexe) et **752** (revenus des immeubles) du Budget de la Commune.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le principe de remboursement par le budget annexe de l'Eau des dépenses de personnel assumées par le Budget Principal de la Commune,
2. **APPROUVER** le mode du calcul du remboursement soit l'application de ratios sur les sommes arrêtées du Compte Administratif du Budget Principal de la Commune,
3. **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 24 Ayant voté pour : 27
 Conseillers représentés : 3 Ayant voté contre : 0
 S'étant abstenu : 0

Objet

28. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT – REMBOURSEMENTS AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1412 et L.2221 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 07 mars 2011, portant sur la création de régies dotées de la seule autonomie financière dénommées « Régies Municipales de l'Eau et de l'Assainissement » ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation des Régies Municipales de l'eau et de l'assainissement en date du 15 mars 2017.

Exposé

Il est rappelé au Conseil Municipal que la régie de l'Assainissement constitue un service public industriel et commercial et qu'à ce titre sa comptabilité est obligatoirement retracée dans un budget annexe au Budget de la Commune. La nomenclature comptable applicable est la M 49.

Le budget annexe permet d'isoler le coût du service qui doit prendre en compte toutes les dépenses de manière exhaustive, prudente et prévoyante.

Il y a lieu, en particulier, d'identifier toutes les charges, de quelque nature que ce soit, assumées par le budget général de la Commune au profit du budget annexe, pour qu'elles lui soient remboursées par celui-ci à hauteur du bénéfice que le service en tire.

C'est le cas notamment des charges de personnel et des charges à caractère général (fournitures de bureau et de BTP, coût d'entretien des locaux, temps dédié d'une partie du personnel...).

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le principe du remboursement par le budget annexe de l'Assainissement des dépenses générales assumées par le Budget Principal de la Commune et de se prononcer sur la nature des charges à considérer ainsi que sur un mode de calcul du remboursement, sans se figer sur un montant.

Il est suggéré que ce remboursement soit effectué sur la base du coût réel de revient des services concernés, tel qu'il ressort du Compte Administratif de l'exercice précédent.

Voici la liste des pôles municipaux et des clés de répartition qu'il est proposé de leur associer afin de déterminer au plus juste la part que ceux-ci consacrent au budget annexe de l'Assainissement :

Pôle	Clé de répartition	Ratio de dépenses	Nature des dépenses
DGAEE - Direction des services techniques	Estimation du temps de travail de la Directrice des Régies de l'eau et assainissement. Temps dédié au budget de l'Assainissement	1.5%	Charges de personnel
DGAS- Direction des services ressources	Estimation du temps de travail du Directeur Général Adjoint des services pour le budget annexe (gestion budgétaire notamment)	1.5 %	Charges de personnel
FIPRO (Finances)	Part du temps de travail de l'agent responsable (1 agent – 2,5 h / 35h)	5 %	Charges de personnel

MAP (marchés)	Estimation du temps de travail des agents du service marché pour les agents du budget annexe	4%	Charges de personnel
SID (informatique)	Estimation du temps de travail des agents du service informatique pour les agents du budget annexe (1 agent- 25 h / an)	1.5 %	Charges de personnel

Selon la nature des dépenses prises en compte et la répartition ci-dessus ;
 Les crédits seront inscrits, en dépenses, aux comptes **6215** (personnel affecté par la collectivité de rattachement) du Budget Annexe de l'Assainissement de chaque exercice.
 Les crédits seront inscrits, en recettes, aux comptes **70841** (mise à disposition de personnel facturée au budget annexe) du Budget de la Commune.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le principe de remboursement par le budget annexe de l'Assainissement des dépenses de personnel assumées par le Budget Principal de la Commune,
2. **APPROUVER** le mode du calcul du remboursement soit l'application de ratios sur les sommes arrêtées du Compte Administratif du Budget Principal, et ne pas figer de montant,
3. **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 24 Ayant voté pour : 27
 Conseillers représentés : 3 Ayant voté contre : 0
 S'étant abstenu : 0

Objet

29. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – BUDGET DE LA COMMUNE – REMBOURSEMENTS AU BUDGET ANNEXE DE L'EAU

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1412 et L.2221 ;

Vu le règlement de service de l'eau de la régie municipale, (approuvé par délibération et rendu exécutoire le 22 juin 2016) ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 07 mars 2011, portant sur la création de régies dotées de la seule autonomie financière dénommées « Régies Municipales de l'Eau et de l'Assainissement » ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation des Régies Municipales de l'eau et de l'assainissement en date du 15 mars 2017.

Exposé

Il est rappelé au Conseil Municipal que la régie de l'Eau constitue un service public industriel et commercial et qu'à ce titre sa comptabilité est obligatoirement retracée dans un budget annexe au Budget de la Commune.

La nomenclature comptable applicable est la M 49.

Le budget annexe permet d'isoler le coût du service qui doit prendre en compte toutes les dépenses, de manière exhaustive, prudente et prévoyante.

Il y a lieu, en particulier, d'identifier toutes les charges, de quelque nature que ce soit, assumées par le budget annexe au profit du budget général de la Commune, pour qu'elles lui soient remboursées par celui-ci à hauteur du bénéfice que le service en tire.

C'est le cas, notamment, des charges de personnel. En effet, les agents de la régie assurent la maintenance des poteaux incendie et la surveillance du réseau d'eaux pluviales. Ils peuvent également intervenir lors des diverses manifestations (TIME, Jumping...). Il convient également de refacturer les heures du référent opérationnel qui a assuré l'intérim en comptabilité pour la DGAAE durant un congé maternité.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le principe du remboursement par le budget principal des dépenses générales assumées par le Budget annexe régie municipale de l'eau et de se prononcer sur la nature des charges à considérer ainsi que sur un mode de calcul du remboursement, sans se figer sur un montant.

Il est suggéré que ce remboursement soit effectué sur la base du coût de revient réel des services concernés, tel qu'il ressort du Compte Administratif de l'exercice précédent.

Voici la liste des catégories de postes et des clés de répartition qu'il est proposé de leur associer afin de déterminer au plus juste les parts des techniciens et de la secrétaire qui interviennent pour le compte de la Commune.

Poste	Clé de répartition	Ratio de dépenses	Nature des dépenses
Techniciens chargés des réseaux	Estimation du temps de travail des techniciens destiné à la surveillance du réseau eaux pluviales	4 %	Charges de personnel
Agent d'exploitation	Estimation du temps de travail de l'agent d'exploitation destiné aux contrôles réglementaires des poteaux incendie	6 %	Charges de personnel
Techniciens chargé des réseaux	Estimation du temps de travail des techniciens pour diverses manifestations	1%	Charges de personnel
Référent opérationnel	Estimation du temps de travail pour la comptabilité de la DGAEE	15%	Charges de personnel

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le principe de remboursement par le budget principal de la commune des dépenses de personnel assumées par le Budget Annexe de l'eau à compter de l'exercice budgétaire 2016,
2. **APPROUVER** le mode du calcul de remboursement : application de ratios sur les sommes arrêtées au Compte Administratif du budget annexe de l'eau, et ne pas figer de montant,
3. **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 24 Ayant voté pour : 27

Conseillers représentés : 3 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Objet

30. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – PÔLE EAU – RÉGIE MUNICIPALE DE L'EAU – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L2224-5 et D2224-1 à D2224-5 ;

Vu le décret n° 2007- 675 du 02 mai 2007, modifiant les annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 02 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable (R.P.Q.S) de l'exercice 2016 présenté par la Régie Municipale de l'Eau.

Exposé

Le rapporteur présente à l'assemblée délibérante le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable proposé par la Régie Municipale de l'eau de Megève.

Il rappelle que ce rapport est public et permet d'informer les abonnés et usagers des services.

Le RPQS de la Régie Municipale de l'eau de la Ville de Megève a été présenté et approuvé par son Conseil d'exploitation dans sa séance du 31 mai 2017.

Annexe

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice 2016

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **PRENDRE** connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice 2016,
2. **ADOPTER** ce rapport, qui sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	24	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

31. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – PÔLE EAU – RÉGIE MUNICIPALE DE L'ASSAINISSEMENT – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L2224-5 et D2224-1 à D2224-5 ;

Vu le décret n° 2007- 675 du 02 mai 2007, modifiant les annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 02 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif (R.P.Q.S) de l'exercice 2016 présenté par la Régie Municipale de l'Assainissement.

Exposé

Le rapporteur présente à l'assemblée délibérante le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif proposé par la Régie Municipale de l'assainissement de Megève. Il rappelle que ce rapport est public et permet d'informer les abonnés et usagers des services.

Le RPQS de la Régie Municipale de l'assainissement de la Ville de Megève a été présenté et approuvé par son Conseil d'exploitation dans sa séance du 31 mai 2017.

Annexe

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif pour l'exercice 2016

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **PRENDRE** connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif pour l'exercice 2016,
2. **ADOPTER** ce rapport, qui sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	24	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

32. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE ESPACES PUBLICS – INSTALLATION BORNES ÉLECTRIQUES SUR FAÇADE POUR MISE AUX NORMES DU BÂTIMENT – TOUR MAGDELAIN – AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE DÉPOSER LES DOSSIERS DE DÉCLARATION PRÉALABLE

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu l'article R 423-1 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Exposé

Le bâtiment de la Tour Magdelain, propriété commune entre les mairies de MEGEVE et DEMI-QUARTIER, doit faire l'objet d'une mise aux normes électriques. A ce jour, l'organe de coupure se trouve à l'intérieur du bâtiment, ce qui traduit une difficulté d'intervention de la part d'ENEDIS en cas d'incident majeur sur le bâtiment. Il convient donc à ce que l'organe de coupure soit installée à l'extérieur, sur façade. Cette mise aux normes découle également d'une nécessité de régulariser deux compteurs provisoires, c'est le cas de celui de la pharmacie (chaudière) et celui de la terrasse.

Pour ce faire, il convient d'installer en façade côté terrasse des bornes, qui accueilleront l'organe de coupure du bâtiment et le branchement définitif de la terrasse.

Une déclaration préalable pour modification de façades devra être déposée pour ce bâtiment. S'agissant d'un bâtiment communal (façade propriété Mairie de Megève), il est indispensable que le Maire soit autorisé par le Conseil Municipal à déposer le dossier de déclaration préalable au nom de la Commune.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire à déposer, au nom de la Commune, le dossier de déclaration préalable concernant les modifications des façades induites par la pose de bornes électriques sur le bâtiment de la Tour Magdelain.

Intervention

Madame Sylviane GROSSET-JANIN pense que l'architecte des bâtiments de France va être exigeant.

Monsieur Laurent SOCQUET indique que c'est dans le cadre d'une déclaration préalable.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN estime que les élus doivent également se montrer exigeants.

Monsieur Laurent SOCQUET le confirme.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN insiste sur le fait que le rendu final soit très esthétique.

Madame le Maire précise que la municipalité est dans cette optique à la vue des travaux qui ont déjà été fait sur la place. L'objectif est que les choses soient faites correctement. Les élus doivent donner l'exemple et agiront en ce sens.

Monsieur Laurent SOCQUET émet quelques réserves car un coffret électrique reste un coffret électrique. Il peut être éventuellement habillé par la suite, mais il y a des normes à respecter.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN propose de la pierre ou de l'enduit en trompe l'œil.

Monsieur Laurent SOCQUET ajoute que la municipalité fera pour le mieux en respectant les normes.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	24	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

33. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – OPÉRATION REMPLACEMENT DES LUMINAIRES ÉQUIPÉS DE SOURCE À VAPEUR DE MERCURE ET DE GÉNIE ÉLECTRIQUE – APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics.

Exposé

Par délibération, en date du 29 décembre 2008, le conseil municipal de la Commune de Megève a autorisé le transfert des compétences éclairage public et gaz au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE). Par la suite, il a été demandé au SYANE d'intégrer à son programme 2017 le projet de remplacement des ballons fluo existant sur la commune, ainsi que le remplacement d'éclairages vétustes et l'installation de nouveaux points d'éclairage. Le listing des rues concernées par ces opérations d'éclairage sera défini ultérieurement.

Afin de permettre au SYANE de lancer les travaux, il convient que la commune de Megève approuve le plan de financement des opérations. Ce document est annexé à la présente délibération et les conseillers sont invités à le consulter. Il contient également la répartition financière proposée entre la commune et le syndicat. Il sera aussi demandé à la collectivité de s'engager à verser au SYANE la participation communale sur ces travaux.

Il est précisé que les montants des travaux indiqués dans le plan de financement correspondent aux estimatifs des travaux prévisionnels.

Annexe

Plan de financement – Programme 2017 – Opération : Remplacement des luminaires équipés de source à vapeur de mercure (ballons fluo)

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le plan de financement dont le montant global s'élève à 416 504.84 € TTC ;
2. **ACCEPTER** le versement d'une participation de 184 605.82€ TTC correspondant aux travaux et honoraires divers et 12 495 € TTC permettant de couvrir les frais généraux du Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie ;
3. **S'ENGAGER** à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie 80 % du montant des frais généraux, soit 9 996 € sous forme de fonds propres dès l'émission de la première facture, le solde étant régularisé lors du décompte définitif ;
4. **S'ENGAGER** à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie, sous forme de fonds propres, le solde de la participation (hors frais généraux) à la charge de la commune à concurrence de 80 % du montant prévisionnel, soit 147 685€ et ceci dès l'émission de la première facture de travaux, le solde étant régularisé lors du décompte définitif.

Intervention

Madame Sylviane GROSSET-JANIN estime que les changements de « lampes » sont toujours très compliqués car les distances entre les points lumineux ne sont plus les bonnes, nécessitant de refaire des travaux, d'écarter les flux. Elle demande si un travail a déjà été effectué là-dessus. Lorsque l'on voit les nouvelles réalisations, les gens ont du mal à comprendre que cela éclaire juste devant. Il ne faut pas trop se précipiter.

Monsieur Laurent SOCQUET pense que l'important est de changer les ballons fluo, pour faire d'importantes économies.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique que l'intensité d'éclairage n'est pas forcément la même. Mais peut-être que le SYANE a pris en compte tout cela.

Monsieur Laurent SOCQUET explique que le but de l'éclairage public est bien d'éclairer la voie alors que, par le passé, il éclairait aussi le ciel.

Madame le Maire comprend cette réflexion car il ne faut pas se retrouver avec des endroits non éclairés. Elle fait allusion à la rue Ambroise Martin.

Monsieur Laurent SOCQUET estime que la rue Ambroise Martin n'est pas le bon exemple car ce sont des travaux complets qui ont été réalisés. Il est certain qu'il y a eu des loupés. Mais, lorsque l'on change des ballons fluo dans des rues où les poteaux sont déterminés, il y aura effectivement des trous noirs.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET indique que les têtes des lampadaires ont été remplacés sur la route du Bouchet et qu'il n'y a pas de déperdition en qualité.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	24	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Collectivité **MEGEVE**
N° de contrat **17040**
Date **23/05/17**

74173



Voire interlocuteur technique : **Alexandre RENOIR**
Voire interlocuteur administratif : **Laurence BONTEMIS**

PLAN DE FINANCEMENT

Travaux de GROS ENTRETIEN RECONSTRUCTION - Programme 2017

REPARTITION DU FINANCEMENT			
Participation du SYANE		Participation de la commune	
Taux de participation	Participation sur montant HT	Taux de participation	Total commune
Taux de participation	TVA à charge du SYANE	Participation sur montant HT	TVA à charge de la commune
Taux de participation	Total SYANE		

Eclairage public			
WP 13 006 00 Travaux GER	148 867,31 €	29 773,46 €	178 640,77 €
BF 13 006 01 Action MDE - Remplacement "Ballon fluo"	198 220,06 €	39 644,01 €	237 864,07 €
TOTAL	347 087,38 €	69 417,47 €	416 504,84 €
		Arrondi à	416 505 €

FCTVA = 16,404 % du TTC			
30%	44 660,19 €	29 297,08 €	73 957,27 €
60%	118 932,04 €	39 009,71 €	157 941,75 €
	163 592,23 €	68 306,79 €	231 899,02 €
		Arrondi à	231 899 €

70%	104 207,12 €	476,38 €	104 683,50 €
40%	79 288,02 €	634,30 €	79 922,32 €
	183 495,14 €	1 110,68 €	184 605,82 €
		Arrondi à	184 606 €

Les frais généraux du SYANE feront l'objet d'un règlement séparé sous forme de fonds propres conformément aux instructions et règles de la comptabilité publique. Ce recouvrement sera effectué après la réception de la première facture de travaux.

Frais généraux à la charge de la commune : 3 % du montant total TTC	12 495 €
---	----------

La participation de la commune sur les travaux et honoraires divers sera l'objet d'un recouvrement sous forme :

- soit d'amortissements si la commune opte pour un prêt contracté auprès du SYANE (prêt proposé sur 80 % de la participation à charge de la commune).
La première annuité sera appelée le 1er janvier de l'année suivant l'année de la décaissement.

Le solde de la participation (20 %) sera appelé lors du décompte définitif, et sera réglé par la commune sur ses fonds propres.

- soit de fonds propres. 80 % de la quote-part, soit **147 605** euros, seront appelés à réception de la première facture de travaux. Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte définitif de l'opération.

Dans tous les cas, 80 % des frais généraux, soit **9 996** euros, seront appelés à réception de la première facture de travaux. Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte définitif de l'opération.

Objet

**34. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FAMILLE ENFANCE
ÉDUCATION (F.E.E.) – SERVICE RESTAURATION – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Rapporteur

Madame Marika BUCHET

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2013-112-DEL du 29 avril 2013 ;

Vu la commission restauration du 12 juin 2014 ;

Vu la délibération 2014-197-DEL du 29 juillet 2014 approuvant le règlement intérieur de la restauration 2014-2015 ;

Vu la délibération 2015- 184-DEL du 28 juillet 2015 ;

Vu la commission restauration du 18 mai 2016 portant sur la circulaire 2016-2017 Ecoles et Collèges ;

Vu la délibération 2016-157-DEL du 21 juin 2016 ;

Vu la commission restauration du 18 mai 2017 portant sur la circulaire 2017-2018 Ecoles et Collèges.

Exposé

Le service Restauration de la ville de Megève assure la mise en œuvre des repas et leur distribution pour les enfants des écoles Henry Jacques Le Même et Saint Jean Baptiste ainsi que pour les collégiens Emile Allais et Saint Jean Baptiste.

Le règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement du service public de la restauration scolaire. Il arrête les conditions dans lesquelles les usagers ont accès au service. Le respect de ses prescriptions est impératif.

Tout usager, par le fait de son inscription s'engage à se conformer au règlement de la restauration.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur et ce, notamment pour les règlements intérieurs des établissements scolaires.

Les règlements intérieurs de la restauration sont distincts par leur mode de gestion :

- Gestion en directe pour les usagers des écoles primaires et pour le Collège Emile Allais
- Gestion déléguée pour le Collège Saint Jean Baptiste

Lors du bilan de la restauration scolaire pour l'année scolaire 2016-2017, la commission restauration a proposé quelques modifications au règlement intérieur.

Il convient d'apporter certains ajustements à la circulaire pour la rentrée prochaine :

- Suppression des dérogations moins de 3 ans, plus de problème d'espace, les enfants qui entrent à l'école sont généralement habitués à la collectivité
- Passage aux 3 jours pleins et non 72h pour permettre une gestion automatisée des présences sur le logiciel, le parent ne pourra plus modifier une inscription avant 3 jours pleins
- Mise en place du prélèvement automatique à la rentrée de septembre ; simplification pour les familles, moins de manipulations, réduction des délais de dépôts,
- Notification des factures envoyées par mail, plus d'envoi postal sauf demande du parent: économie de papier, encre, affranchissement et temps de mise sous plis.
- Les familles peuvent fournir le pique-nique pour leur enfant en respectant un délai de prévenance de 3 jours pleins.
- Pour le collège Saint Jean Baptiste, à partir de la rentrée 2017-2018, la gestion des absences et des présences du jour sera reprise par le service restauration, les familles devront signaler sur le portail famille ou contacter le secrétariat du pôle.

- Déménagement du secrétariat du pôle à l'entrée nord du Palais « Espace Accueil Enfance ».

Annexe

Restauration scolaire - circulaire rentrée 2017/2018

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPLIQUER** les nouvelles dispositions à compter de ce jour
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à effectuer les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	24	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



RESTAURATION SCOLAIRE

CIRCULAIRE RENTREE 2017/ 2018

Les restaurants scolaires sont ouverts aux élèves scolarisés à Megève dans les établissements publics et privés, dès le 1^{er} jour d'école, soit le **28 août 2017 pour l'école Henry Jacques le Même et le 4 septembre 2017 pour l'école Saint Jean Baptiste et le collège Emile Allais** et fonctionnent les lundis, mardis, jeudis et vendredis, ainsi que le mercredi pour l'école Henry Jacques Le Même.

I. INSCRIPTION AU SERVICE RESTAURATION

Tout rationnaire doit être **IMPERATIVEMENT** inscrit auprès du service restauration, une fiche d'inscription doit être complétée par enfant.

Pour les élèves des écoles primaires et les élèves du Collège Emile Allais, le service met à disposition le **PORTAIL FAMILLE** qui permet de réaliser directement depuis son domicile les démarches relatives à la restauration scolaire ; inscription, déclaration d'absence, paiement, vérification du compte, etc... Un numéro d'identifiant et mot de passe vous seront fournis à votre demande par mail dans les 48 heures.

~~En maternelle, une demande de dérogation est à formuler auprès de la mairie (accueil citoyenneté) pour l'inscription de l'enfant âgé de moins de 3 ans.~~

II. TARIFSTARIFS jusqu'au 31/12/2017

Tarifs 2016	lundis-mardis-jeudis et vendredis	mercredis
Pour un élève de primaire résident Megève et Demi Quartier	3,45 € en repas régulier 5,70 € en repas occasionnel	4,60 € le repas
Pour un élève de primaire résident à l'extérieur	6,55 € repas régulier ou occasionnel	6,70 € le repas
Pour un collégien Emile Allais	3,45 € repas régulier 4,40 € repas occasionnel	

 Changement des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2017

Le prix des repas intègre les matières premières, les frais de personnel pour la préparation, le service, l'entretien ainsi que les fluides et autres charges de fonctionnement. La participation des familles ne représente qu'une partie du coût des repas.

III. DECLARATION OU ANNULATION DE REPAS

Attention : à compter de cette rentrée 2017-2018 le secrétariat du pôle Famille Enfance Education enregistre toute demande de présence ou d'absence au repas.

Le Point Accueil Enfance se situe à l'entrée Plaine d'Arly du Palais et est ouvert tous les jours du lundi au vendredi de 8 h à 12h et de 14h à 17h30, fermeture à 17h le vendredi. Vous pouvez le joindre par téléphone au 04 50 58 77 84

Ou Via le Portail famille avec vos codes, ou par mail à service.enfance@megeve.fr

Les établissements scolaires ne transmettront en aucun cas l'information.

1. PRESENCE OCCASIONNELLE

L'inscription occasionnelle est possible pour des repas irréguliers. Les présences occasionnelles devront être portées à la connaissance du service restauration le matin même.

2. PRESENCE REGULIERE

Pour être valable, l'inscription doit être prise pour une durée minimum d'un trimestre scolaire.

3. DELAIS D'INSCRIPTION ET ANNULATION DES REPAS

Les repas sont préparés sur place le jour même en fonction des effectifs prévus. Les comptabilisations de repas tiennent compte des absences signalées par les familles en temps utile.

- **Pour maladie** : le 1^{er} jour reste dû quel que soit le nombre de jours, déduction des jours suivants uniquement sur présentation d'un certificat médical dans un délai de quinze jours,
- **Pour convenance personnelle**, délai de 3 **jours pleins**,
- **Pour absence de professeurs**, délai de 24 heures.

Pour Sorties scolaires ou stages : dès connaissance ou au plus tard 7 jours avant la sortie les établissements scolaires communiquent l'information au service restauration.

TOUT REPAS NON ANNULE DANS LES DELAIS SERA FACTURE A LA FAMILLE.

 Les pique niques seront fournis par le service restauration pour les sorties scolaires à la journée. En cas de refus de pique-nique, **possibilité de décommander via le portail ou par mail**, le délai de prévenance est de **3 jours pleins**.

IV. CONTROLE DES PRESENCES ET REPRODUCTION DE CARTES.

Un état des présences est fait chaque matin par les établissements scolaires.

Toutes les présences sont vérifiées sur le temps du midi à l'aide d'un lecteur code-barres. Les pointages informatisés aident au contrôle de la présence physique réelle de l'enfant au restaurant scolaire.

Seuls les collégiens possèdent une carte délivrée gratuitement la 1^{ère} année d'inscription. Elle appartient à l'élève pendant toute la durée de sa scolarité. La reproduction est possible en cas de perte, de détérioration ou pour un besoin supplémentaire (double foyer), elle est facturée 3 €. Toutes les cartes de restauration doivent être rendues en fin d'année scolaire, à défaut elles seront facturées 3 € (**elles seront reproduites automatiquement**). Les cartes nécessitant d'être reproduites pour mauvais état seront facturées 3 € lors de la première facture.

En cas d'oubli de carte sur 4 jours consécutifs, la carte est considérée perdue et sa reproduction est facturée 3 €. Un enfant surpris à passer avec la carte d'un autre élève sera sanctionné par une facturation de 3 € ainsi que l'élève qui a prêté sa carte.

V. PAIEMENT DES REPAS

Les factures sont établies tous les deux mois soient 5 factures dans l'année scolaire et tiennent compte des jours habituels de présence renseignés sur la fiche d'inscription et des jours annulés ou demandés en supplément. **Les notifications de factures vous seront envoyées par mail.**

3 modes de règlement sont possibles :

- en espèces déposés au régisseur dans la limite de 300 € maximum
- par chèque libellé à l'ordre de **Régie Recette Enfance**, dépôt pendant les heures de bureau ou bien dans la boîte aux lettres du service enfance, 26 allée des Lutins
- par carte bancaire via le **PORTAIL FAMILLE** ou sur place 26 allée des Lutins à Megève (de 8h à 12h et de 14h à 17h du lundi au vendredi) ou par téléphone ☎ 04 50 58 77 84 en vente à distance.
- **En nouveauté par prélèvement bancaire avec autorisation de prélèvement obligatoire**

 Règlements uniquement à l'**Accueil Enfance, entrée Plaine d'Arly du Palais**.

En cas de non-paiement de la demi-pension sur l'année précédente, l'inscription de l'année en cours pourra être refusée. **Au-delà de 5 semaines de retard** en cas de non-paiement suite à un rappel précisant l'exclusion, le dossier sera transmis au Trésor **Public** pour une procédure de saisie sur revenus. Les familles doivent se manifester avant l'expiration du dernier délai accordé.

VI. TRAITEMENT MEDICAL - ACCIDENT - ALLERGIES

Le personnel du service n'est pas habilité à administrer des médicaments à l'enfant au moment du repas.

Accident : En cas d'accident bénin, des petits soins seront donnés à l'enfant. En cas de problèmes plus graves, le service restauration contacte les secours et prévient les parents, ainsi que le Chef d'Etablissement.

Allergies, intolérances et régimes : L'état de santé d'un enfant nécessitant un régime alimentaire particulier ou prise de médicaments devra **obligatoirement être signalé par écrit au service restauration**. Un Projet d'Accueil Individualisé sera mis en place en collaboration avec l'équipe de santé scolaire et l'équipe enseignante, un exemplaire **validé par le médecin et visé par la famille sera transmis au service restauration**. Le personnel recevra toutes les informations nécessaires au respect du PAI. **Le PAI est à renouveler chaque année scolaire.**

En cas d'allergie grave, le restaurant scolaire n'est pas en mesure de fournir un repas spécifique. La famille s'engage à fournir un panier repas (sans contrepartie financière).

*NB. Ce repas doit être porté le matin au **secrétariat du service Restauration** en sac isotherme et sera ensuite stocké au frais.*

VII. MENUS

En début de mois, les menus sont affichés dans les écoles et collèges. Ils sont également visibles sur le site internet de la Mairie de Megève : www.megève.fr, rubrique « Famille Enfance Education - service Restauration - menus restaurant scolaire » ou sur le Portail Famille dans « Accueil puis Info/ Documents ».

Chaque élève bénéficie d'un plateau repas complet respectant l'équilibre alimentaire et une quantité définie en fonction de l'âge.

VIII. DEROULEMENT DES REPAS

Le temps du repas est un moment calme et le personnel veille au respect des règles de vie en collectivité.

Les objets non nécessaires dans la salle de restauration de type console de jeux, lecteur MP3, iPod, téléphone portable, tablette numérique, etc... sont interdits. Ils seront confisqués et rendus à leurs seuls parents.

Le service Restauration décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'un objet personnel.

Le port de tout couvre-chef est interdit à table. Pour des raisons d'hygiène il ne sera pas posé sur table.

Les élèves doivent respecter les locaux, le matériel, la tranquillité de leurs camarades, le personnel. Ils doivent tenir compte des remarques des adultes.

Tout adulte extérieur à la restauration n'est pas autorisé à entrer en salle à manger (sauf cas exceptionnel en accord avec le service).

IX. SANCTIONS

En concertation avec les chefs d'établissements scolaires et les surveillants de chaque établissement, les élèves pour lesquels les petites punitions restent sans effet et qui par leur attitude ou leur indiscipline répétée troublent le bon fonctionnement au sein du restaurant scolaire feront l'objet :

- De remarques verbales ➤ De travaux d'intérêt général
- D'une séparation à table
- D'un contact téléphonique auprès des parents
- D'un avertissement écrit adressé aux parents si le comportement de l'enfant ne s'améliore pas
- D'une exclusion en cas de nouvelle récidive ou de faute grave.

Toute dégradation de matériel sera facturée aux parents.

En cas de remarques à l'encontre d'un agent de la restauration, celles-ci devront être faites par écrit à Madame Nathalie GUILLAUME, **responsable restauration du Pôle Famille Enfance Education** qui, après avoir vérifié la véracité des faits énoncés, prendra les mesures qui s'imposent.

X. APPLICATION

Cette circulaire est valable à compter du 28 août 2017, pour toute la durée de l'année scolaire.

L'inscription au service Restauration de la Mairie de Megève implique le respect intégral du présent règlement.

A Megève, le

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES



Objet

35. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES – PÔLE FAMILLE ENFANCE ÉDUCATION – ACCUEIL DE LOISIRS – NOUVEAU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Rapporteur

Madame Nadia ARNOD-PRIN

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable du 26 juillet 2011 émis par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;

Vu la délibération du 25 juin 2012 approuvant le règlement de fonctionnement accueil de loisirs « résidents permanents » ;

Vu la délibération 2014-332-DEL du 9 décembre 2014 approuvant le nouveau mode de calcul de participation des familles en fonction d'un taux d'effort rapporté au quotient familial de la CAF ;

Vu la délibération 2015-014-DEL du 13 janvier 2015 validant les nouvelles dispositions de réservations et d'annulations de séjours en Accueil de Loisirs ;

Vu la délibération 2015-090-DEL du 24 mars 2015 approuvant le règlement de fonctionnement ;

Vu la délibération 2016-033-DEL du 13 décembre 2016 approuvant le règlement de fonctionnement et les tarifs.

Exposé

L'accueil de loisirs municipal situé 26 allée des Lutins accueille les enfants de 2,5 ans à 12 ans révolus. Il est agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale avec avis de la Protection Maternelle Infantile pour les enfants de moins de 6 ans.

Il convient d'apporter quelques changements dans le règlement de fonctionnement de la structure pour les résidents et les vacanciers.

A compter du mois de juin 2017, les agents d'accueil du service enfance situés 26 allée des lutins déménagent dans les anciens guichets du Palais au 247 route du palais des sports à Megève, cette nouvelle localisation portera le nom d'Espace Accueil Enfance.

Les factures seront dématérialisées et une notification par mail sera adressée aux familles pour leur signaler la mise en ligne sur le portail famille.

Le prélèvement automatique sera mis en place à compter de la rentrée de septembre 2017. Chaque famille ayant souscrit au prélèvement automatique verra son compte bancaire débité du montant des prestations consommées le ou les mois précédents. Cette opération sera effectuée en début de mois (après édition des factures).

Annexes

Règlements de fonctionnement « résidents » et « vacanciers »

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** les modifications des règlements de fonctionnement « résidents » et « vacanciers »,
2. **APPLIQUER** les nouvelles dispositions à compter de ce jour,
3. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous actes et tous contrats et accomplir les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	24	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



Espace Accueil Enfance – Commune de Megève
BP 23 74120 Megève
Tel : 04 50 58 77 84 - Fax : 04 50 91 82 52
service.enfance@megeve.fr

REGLEMENT de FONCTIONNEMENT MEG'LOISIRS « Résidents permanents »

L'accueil de loisirs municipal accueille les enfants de 2,5 ans scolarisés à 12 ans révolus. Il fonctionne le mercredi après-midi/mercredi libéré et les vacances scolaires, et propose des activités culturelles, sportives éducatives et de loisirs dans le cadre de projets pédagogiques adaptés à l'âge des enfants.

STRUCTURES D'ACCUEIL

L'accueil de loisirs est habilité à accueillir 48 enfants.

Jours de fermeture : Jours fériés. Fermeture avancée la veille de Noël et Jour de l'An

Les familles sont prévenues à l'avance pour des ouvertures ou fermetures exceptionnelles.

L'ORGANISATEUR

L'accueil de loisirs se situe 26 allée des lutins à Megève. Les inscriptions de Meg'Loisirs dépendent du pôle FEE (Famille Enfance Éducation Mairie de Megève, BP 23) et se font à l'Espace Accueil Enfance, situé 247 route du palais des sports à Megève. Tél. 04 50 58 77 84, service.enfance@megeve.fr.

L'accueil de Loisirs est agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale avec avis de la PMI pour les moins de 6 ans.

Un **Contrat Enfance Jeunesse** réunit la Caisse d'Allocations Familiales, les municipalités de Megève, de Demi-Quartier et Praz-sur-Arly en faveur d'une politique d'action sociale.

MISSIONS DE L'ETABLISSEMENT

- Veiller à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants,
- Favoriser le développement, l'éveil et la socialisation des enfants accueillis en les accompagnant vers l'autonomie, la découverte de nouveaux lieux,
- Apprendre à se respecter soi-même et à respecter l'autre,
- Concourir à l'intégration sociale des enfants porteurs d'un handicap ou d'une maladie chronique,
- Aider les parents à concilier vie professionnelle et vie familiale,
- Accompagner les parents et créer un partenariat avec les familles,
- Préserver l'intégrité, la sécurité physique et psychique des enfants accueillis,
- Proposer diverses prestations ludiques et pédagogiques,
- Offrir des approches culturelles, sportives.

ENCADREMENT

Un directeur diplômé du BAFD.

Un directeur adjoint stagiaire ou diplômé BAFD (équivalent) chargé de la continuité de fonction de direction.

L'équipe d'animation est composée d'animateurs ou d'animatrices ayant les qualifications requises par la réglementation (BAFA et équivalent).

Le taux d'encadrement dans les accueils de loisirs est de :

Un animateur pour 12 enfants de plus de 6 ans (groupe des Canaillous).

Un animateur pour 8 enfants de moins de 6 ans (groupe des Lutins).

A tout moment les parents peuvent s'entretenir avec les responsables de la structure.

ACCUEIL DES ENFANTS

Accueil les mercredis après-midi

Un accueil est proposé pour tous de 14h à 18h30 dans les locaux de l'accueil de loisirs.

Accueil les mercredis libérés (Cf. dates « guide pratique ») :

L'accueil de loisirs propose un accueil en journée complète avec repas, à partir de 8h jusqu'à 18h30. Pour les modalités de fonctionnement (activités, repas, repos...) se référer aux vacances scolaires.

Accueil pendant les vacances scolaires

Du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

Les portes du bâtiment sont fermées entre 12h et 14h, aucun accueil d'enfant n'est possible durant cette période.

Formule unique

- Journée avec repas : 8h00 à 18h30.

Activités

Les enfants rejoignent leur groupe respectif et se présentent auprès de l'animateur responsable de l'accueil. La gestion des activités s'effectue au sein même des groupes avec l'équipe d'animation (certaines animations seront soumises à un nombre de places limitées).

Les parents sont conviés à venir partager des moments d'échanges avec les enfants lors de certaines animations : spectacles, goûters surprises, expositions...

Vêtements – Matériel (pour tous les enfants, prévoir un sac avec) :

- Des vêtements marqués au nom de l'enfant.
- En tout temps, laisser lunettes, crème solaire, vêtements de rechange et K-way. (Nous n'appliquons pas nos crèmes solaires pour des raisons de sécurité : risques d'allergies).
- En fonction du planning, prévoir un sac avec des tenues adaptées aux activités sportives : piscine, patinoire, randonnée, accrobranche...
- Interdiction de porter des bijoux, objets et vêtements de valeur : votre enfant est ici pour s'amuser, et la Commune de Megève décline toute responsabilité en cas de vol, d'échange ou de perte.
- Penser aux doudous pour les plus jeunes.

Repos

Un temps calme est programmé après le repas du midi. Sieste pour les plus petits et activités calmes pour les plus grands (jeux de société, lecture, relaxation...).

Repas-Goûter

Généralement, pour les Lutins (2,5 à 5 ans), les repas sont pris sur place entre 12h00 et 13h00, et pour les Canaillous (6-12 ans), au service restauration des écoles. Des pique-niques peuvent être programmés.

Un goûter est prévu pour tous en fin de journée.

INSCRIPTION / ADMISSION

Avant le premier accueil, chaque famille est tenue de remplir un dossier d'inscription et d'apporter les pièces suivantes :

- Justificatif de domicile (quittance EDF, eau, datant de moins de 3 mois)
- Ou contrat de travail sur une des 3 communes.
- Numéro de Caisse d'Allocations Familiales afin d'accéder au dossier allocataire via l'appliquet internet de la Caisse d'Allocations Familiales : CAFPRO, ou à défaut : Justificatif de la Caisse d'Allocations Familiales indiquant le Quotient familial, ou avis d'imposition AN-2.

Les parents s'engagent à prévenir le service enfance de tout changement (situation familiale, adresse ou n° téléphone).

Les dates d'ouverture des inscriptions sont annoncées 15 jours à 3 semaines avant le début des vacances.

DELAIS DE PREVENANCE / ANNULATIONS

Mercredis : Ils peuvent être annulés dans un délai de **3 jours pleins**, au-delà ils seront facturés.

Vacances scolaires : Possibilité d'annuler 1 seule journée par semaine, au plus tard **3 jours** avant, passé ce délai, l'absence sera facturée.

En cas de maladie, sur présentation d'un certificat médical dans les 48h, le délai de carence de **la 1^{ère} journée sera facturé** et les absences suivantes seront décomptées.

Les inscriptions et annulations Accueil de Loisirs se font auprès de :

❖ **Espace Accueil Enfance** : - ☎ 04 50 58 77 84 ou service.enfance@megeve.fr

❖  **Portail Famille** (accès internet : e-enfance pour les mercredis)

Possibilité de laisser un message en dehors des heures d'ouvertures.

ARRIVEE ET DEPART

Accueil du matin entre 8h00 et 10h00.

Départs à partir de 16h (plus tôt sur demande explicite des parents).

Pour tous les départs, les parents, ou les personnes autorisées à récupérer les enfants se présentent directement auprès des groupes concernés. Seuls les enfants de plus de **9 ans** possédant une autorisation écrite peuvent quitter *l'accueil de loisirs* sans être accompagnés d'un adulte. Si une personne autre que celles autorisées à venir récupérer l'enfant se présente, une décharge est obligatoire ainsi qu'une pièce d'identité.

Nos places sont limitées pour raison de confort et de sécurité. **Les réservations ne sont prises en compte qu'après réception du bulletin d'inscription.**

PRECONISATIONS EN CAS DE RETARD

Si les parents ou personnes autorisés à récupérer les enfants ne se présentent pas à 18H30 les animatrices téléphonent aux parents pour s'enquérir du retard. Si les parents ne sont pas joignables, à 19h le référent Accueil de Loisirs appelle les autorités chargées de la sécurité des mineurs (Police, gendarmerie). Le coordinateur du Pôle FEE est prévenu.

TARIFS

La participation familiale est calculée en fonction des justificatifs de ressources dans le respect des barèmes fixés par la Caisse d'Allocations Familiales. Elle est approuvée par le Conseil Municipal qui procède à toutes modifications utiles.

Les tarifs sont calculés sur la base du taux d'effort applicables au quotient familial (s'adresser à **l'Espace Accueil Enfance** pour connaître les taux en vigueur).

A défaut de pièces manquantes au dossier, la participation financière est calculée sur la base du prix plafond jusqu'à réception des pièces, sans rétroactivité.

PAIEMENT

Une notification par mail sera adressée lorsque les factures seront disponibles via le portail famille (accessible grâce à vos codes d'accès).

Le règlement peut se faire par Espèces, chèques, CB, Bons vacances, chèques vacances, virements, paiement à distance, chèques CESU préfinancés, **prélèvement automatique** auprès des agents d'accueil.

En cas de difficultés financières, nous vous invitons à prendre contact avec le régisseur.



Au-delà de 5 semaines de retard dans votre paiement, votre dossier sera automatiquement transmis à la Trésorerie de Sallanches pour recouvrement contentieux.

Exclusion :

- En cas de non recouvrement des participations familiales par les services du Trésor Public, il ne sera procédé à aucune nouvelle inscription.
- Tout comportement violent ou incorrect envers les animateurs ou les autres enfants pourra faire l'objet d'une exclusion.

MALADIE ET ACCIDENTS

- Les renseignements tels que : vaccination (DTPolio obligatoire), régimes, allergies, coordonnées complètes ... sont obligatoires.
- **Une autorisation de prendre toute mesure nécessaire à l'état de santé de votre enfant vous sera demandée** : dans le cas d'un refus de votre part, une décharge écrite vous sera demandée, afin que la Commune de Megève soit dégagée de toute responsabilité quant aux conséquences de votre choix.
- L'enfant victime d'un accident ou d'un malaise recevra les premiers soins par un médecin proche du centre. La famille sera prévenue dans les meilleurs délais. Suivant la gravité, l'enfant sera conduit à l'hôpital le plus proche par les services de secours compétents.
- Si le personnel encadrant se rend compte de l'état fébrile d'un enfant au cours de la journée, les parents seront prévenus et tenus de venir le chercher. S'il sort d'une maladie contagieuse, un certificat de non contagion sera exigé.
- Les traitements médicaux en cours ne peuvent être administrés que sur présentation de l'ordonnance correspondante (y compris pour l'homéopathie).

La sécurité des enfants atteints de troubles de la santé (allergies, certaines maladies) est prise en compte dans le cadre d'une démarche appelée **Projet d'Accueil Individualisé (PAI)**. Cette démarche doit être engagée impérativement, chaque année, par la famille auprès de leur médecin en concertation avec le responsable de l'accueil de loisirs et le représentant de la commune. Le PAI doit être signé par la famille, les médecins, le responsable de la structure.

Maladie à éviction obligatoire :

L'angine à streptocoque : retour 2 jours après antibiothérapie.

La coqueluche : retour 5 jours après antibiothérapie.

L'hépatite A : retour 10 jours après le début de l'ictère.

L'impétigo (lorsque les lésions sont étendues) : retour 72 h après antibiothérapie.

Les infections invasives à méningocoque : hospitalisation.

Les oreillons : retour 9 jours après le début de la parotidite.

La rougeole : retour 5 jours après le début de l'éruption.

La scarlatine : retour 2 jours après antibiothérapie.

La tuberculose : retour après certificat médical que l'enfant n'est plus bacillifère.

La gastro-entérite à Escherichia coli entéro-hémorragique : retour après certificat médical attestant de 2 coprocultures négatives à au moins 24h d'intervalle.

La gastro-entérite à Shigelles : retour après certificat médical attestant de 2 coprocultures négatives à au moins 24h d'intervalle et au moins 48h après l'arrêt du traitement

ASSURANCE

La Commune de Megève souscrit une assurance responsabilité civile à la S.M.A.C.L. ; elle intervient en complément facultatif des remboursements de la sécurité sociale et des assurances complémentaires. La garantie individuelle de l'enfant reste à la charge des parents. Les locaux et le matériel mis à disposition doivent être respectés. Toute dégradation manifeste due à une malveillance pourra entraîner le paiement de la réparation ou du préjudice correspondant. Les objets précieux ou dangereux sont interdits.

L'inscription au service Accueil de Loisirs de la Mairie de Megève implique le respect intégral du présent règlement.

A Megève, le

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES





Espace Accueil Enfance Commune de Megève
BP 23 74120 Megève
Tel : 04 50 58 77 84 - Fax : 04 50 91 82 52
service.enfance@megeve.fr

REGLEMENT de FONCTIONNEMENT ACCUEIL DE LOISIRS – MEG'LOISIRS « vacanciers »

L'accueil de loisirs municipal accueille les enfants de 3 ans à 12 ans révolus.
Il fonctionne le mercredi et les vacances scolaires et propose des activités culturelles, sportives éducatives et de loisirs dans le cadre de projets pédagogiques adaptés à l'âge des enfants.

STRUCTURES D'ACCUEIL

L'accueil de loisirs est habilité à accueillir jusqu'à 48 enfants le mercredi, les vacances d'hiver, de Printemps, d'été, de la Toussaint, et de Noël.

Jours de fermeture : Jours fériés. Fermeture avancée la veille de Noël et Jour de l'An

Les familles sont prévenues à l'avance pour des ouvertures exceptionnelles.

Accueil

L'accueil de loisirs est habilité à accueillir jusqu'à 48 enfants le mercredi, les vacances d'hiver, de Pâques, d'été, de la Toussaint, et de Noël.

L'ORGANISATEUR

L'accueil de loisirs se situe 26 allée des lutins à Megève. Les inscriptions de Meg'Loisirs dépendent du pôle FEE (Famille Enfance Éducation Mairie de Megève, BP 23) et se font à l'Espace Accueil Enfance, situé 247 route du palais des sports à Megève. Tél. 04 50 58 77 84, service.enfance@megeve.fr.

L'accueil de Loisirs est agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale avec avis de la PMI pour les moins de 6 ans.

Un **Contrat Enfance Jeunesse** réunit la Caisse d'Allocations Familiales, les municipalités de Megève, de Demi-Quartier et Praz-sur-Arly en faveur d'une politique d'action sociale pour les enfants de 3 ans à 12 ans.

MISSIONS DE L'ETABLISSEMENT

- Veiller à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants,
- Favoriser le développement, l'éveil et la socialisation des enfants accueillis en les accompagnants vers l'autonomie, la découverte de nouveaux lieux,
- Apprendre à se respecter soi-même et à respecter l'autre,
- Concourir à l'intégration sociale des enfants porteurs d'un handicap ou d'une maladie chronique,
- Aider les parents à concilier vie professionnelle et vie familiale,
- Accompagner les parents et créer un partenariat avec les familles,
- Préserver l'intégrité, la sécurité physique et psychique des enfants accueillis,
- Proposer diverses prestations ludiques et pédagogiques,
- Offrir des approches culturelles, sportives.

ENCADREMENT

Un directeur diplômé du BAFD.

Un directeur adjoint stagiaire ou diplômé BAFD (équivalent) chargé de la continuité de fonction de direction.

L'équipe d'animation est composée d'animateurs ou d'animatrices ayant les qualifications requises par la réglementation : BAFA, BAPAAAT, CAP Petite enfance...

Le taux d'encadrement dans les accueils de loisirs est de :

Un animateur pour 12 enfants de plus de 6 ans (groupe des Canaillous).

Un animateur pour 8 enfants de moins de 6 ans (groupe des Lutins).

A tout moment les parents peuvent s'entretenir avec les responsables de la structure.

Accueil des mercredis :

Les mercredis scolaires

- **Pour tous les enfants de 3 à 12 ans :**

Un accueil est proposé de 14h à 18h30 dans les locaux de l'accueil de loisirs

Durant les mercredis des vacances d'hiver extérieur à la zone A, possibilité d'accueil en journée ou demi-journée, avec ou sans repas, à partir de 8h jusqu'à 18h30.

Les mercredis libérés (Cf. dates « guide pratique »)

- **Pour tous les enfants de 3 à 12 ans :**

L'accueil de loisirs propose un accueil en journée ou demi-journée, avec repas, à partir de 8h jusqu'à 18h30. Pour les modalités de fonctionnement (activités, repas, repos...), se référer aux vacances scolaires.

Accueil durant les vacances scolaires

Du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

Les portes du bâtiment étant fermées entre 12h et 14h, aucun accueil d'enfant n'est possible durant cette période.

Formules

Différentes formules sont proposées afin de faciliter votre organisation quotidienne :

- ½ journée avec repas : 8h00 à 14h ou 11h30 à 18h30.
- Journée avec repas : 8h00 à 18h30.

INSCRIPTION / ADMISSION

L'Accueil de Loisirs est en lien avec les services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale pour toute question/aide/conseil concernant la législation & l'accueil des enfants.

Pour les enfants de moins de 6 ans les services de la Protection Maternelle Infantile émettent des préconisations et conseils.

Les dates d'ouverture des inscriptions sont annoncées 15 jours à 3 semaines avant le début des vacances.

Avant le premier accueil, chaque famille est tenue de remplir un dossier d'inscription composé :

- D'un bulletin de réservation,
- D'une fiche sanitaire pour chaque enfant
- Vaccination obligatoire, DTP
- D'une fiche de renseignements familiaux comprenant les autorisations de sorties extérieures, de prises de photos et le nom des ayants droits autorisés à récupérer les enfants

Les inscriptions et annulations Accueil de Loisirs se font auprès de :

- ❖ **Espace Accueil Enfance** : - ☎ 04 50 58 77 84 ou service.enfance@megeve.fr
- ❖ **Portail Famille** (accès internet : e-enfance)

DELAIS DE PREVENANCE / ANNULATIONS

Les réservations ne sont prises en compte qu'après réception du bulletin d'inscription et du règlement total du montant de la réservation.

En cas de maladie, sur présentation d'un certificat médical dans les 48h, le délai de carence de la 1^{ère} journée sera facturé et les absences suivantes seront décomptées.

ARRIVEE ET DEPART

Accueil du matin entre **8h00 et 10h00**.

Départs à partir de **16h** (plus tôt sur demande explicite des parents).

Les parents devront respecter les horaires indiqués.

Pour tous les départs, les parents, ou les personnes autorisées à récupérer les enfants se présentent directement auprès des groupes concernés. Seuls les enfants de plus de **9** ans possédant une autorisation écrite peuvent quitter l'accueil de loisirs sans être accompagnés d'un adulte. Si une personne autre que celles autorisées à venir récupérer l'enfant se présente, une décharge est obligatoire ainsi qu'une pièce d'identité.

Nos places sont limitées pour raison de confort et de sécurité. **Les réservations ne sont prises en compte qu'après réception du bulletin d'inscription.**

PRECONISATIONS EN CAS DE RETARD

Si les parents ou personnes autorisés à récupérer les enfants ne se présentent pas à :

- à 14H30 l'enfant reste sur son groupe (facturation selon consommation)
- à 18H30 les animatrices téléphonent aux parents pour s'enquérir du retard. Si les parents ne sont pas joignables, à 19h le référent Accueil de Loisirs appelle les autorités chargées de la sécurité des mineurs (Police, gendarmerie). Le coordinateur du Pôle FEE est prévenu.

TARIFS (cf. grille tarifaire en annexe):

Ils sont fixés par le conseil municipal et ne peuvent donner lieu à aucun arrangement particulier.

PAIEMENT

Les factures sont envoyées en début de mois suivant le mois de consommation, payables à réception.

Le règlement peut se faire par chèque, carte bancaire (possibilité d'effectuer une vente à distance par téléphone) espèces, chèque vacances, **prélèvement automatique** auprès des agents d'accueil.



En cas de non-paiement des factures dues, il sera procédé à une mise en recouvrement auprès des services du Trésor Public.

Exclusion :

Tout comportement violent ou incorrect envers les animateurs ou les autres enfants pourra faire l'objet d'une exclusion.

MALADIE ET ACCIDENTS

- Chaque famille est tenue de remplir une fiche sanitaire pour chaque enfant. Les renseignements tels que : vaccination (DTPolio obligatoire), régimes, allergies, coordonnées complètes ... sont obligatoires.
- **Une autorisation de prendre toute mesure nécessaire à l'état de santé de votre enfant vous sera demandée** : dans le cas d'un refus de votre part, une décharge écrite vous sera demandée, afin que la Commune de Megève soit dégagée de toute responsabilité quant aux conséquences de votre choix.
- L'enfant victime d'un accident ou d'un malaise recevra les premiers soins par un médecin proche du centre. La famille sera prévenue dans les meilleurs délais. Suivant la gravité, l'enfant sera conduit à l'hôpital le plus proche par les services de secours compétents.
- Si le personnel encadrant se rend compte de l'état fébrile d'un enfant au cours de la journée, les parents seront prévenus et tenus de venir le chercher. S'il sort d'une maladie contagieuse, un certificat de non contagion sera exigé.
- Les traitements médicaux en cours ne peuvent être administrés que sur présentation de l'ordonnance correspondante (y compris pour l'homéopathie).

La sécurité des enfants atteints de troubles de la santé (allergies, certaines maladies) est prise en compte dans le cadre d'une démarche appelée **Projet d'Accueil Individualisé (PAI)**. Cette démarche doit être engagée impérativement par la famille auprès de leur médecin en concertation avec le responsable de l'accueil de loisirs et le représentant de la commune. Le PAI doit être signé par l'enfant, les familles, le médecin, le référent de la structure.

Maladie à éviction obligatoire :

L'angine à streptocoque : retour 2 jours après antibiothérapie.

La coqueluche : retour 5 jours après antibiothérapie.

L'hépatite A : retour 10 jours après le début de l'ictère.

L'impétigo (lorsque les lésions sont étendues) : retour 72 h après antibiothérapie.

Les infections invasives à méningocoque : hospitalisation.

Les oreillons : retour 9 jours après le début de la parotidite.

La rougeole : retour 5 jours après le début de l'éruption.

La scarlatine : retour 2 jours après antibiothérapie.

La tuberculose : retour après certificat médical que l'enfant n'est plus bacillifère.

La gastro-entérite à Escherichia coli entéro-hémorragique : retour après certificat médical attestant de 2 coprocultures négatives à au moins 24h d'intervalle.

La gastro-entérite à Shigelles : retour après certificat médical attestant de 2 coprocultures négatives à au moins 24h d'intervalle et au moins 48h après l'arrêt du traitement

ASSURANCE

La Commune de Megève souscrit une assurance responsabilité civile à la S.M.A.C.L.; elle intervient en complément facultatif des remboursements de la sécurité sociale et des assurances complémentaires. La garantie individuelle de l'enfant reste à la charge des parents. Les locaux et le matériel mis à disposition doivent être respectés. Toute dégradation manifeste due à une malveillance pourra entraîner le paiement de la réparation ou du préjudice correspondant. Les objets précieux ou dangereux sont interdits.

ACTIVITES

Les enfants rejoignent leur groupe respectif et se présentent auprès de l'animateur responsable de l'accueil. La gestion des activités s'effectue au sein même des groupes avec l'équipe d'animation (certaines animations seront soumises à un nombre de places limitées).

Les parents sont conviés à venir partager des moments d'échanges avec les enfants lors de certaines animations : spectacles, goûters surprises, expositions...

VETEMENTS – MATERIELS pour tous les enfants, prévoir un sac avec :

- Des vêtements marqués au nom de l'enfant.
- En tout temps, laisser lunettes, crème solaire, vêtements de rechange et K-way. (Nous n'appliquons pas nos crèmes solaires pour des raisons de sécurité : risques d'allergies).
- En fonction du planning, prévoir un sac avec des tenues adaptées aux activités sportives : piscine, patinoire, randonnée, accro-branche...
- Interdiction de porter des bijoux, objets et vêtements de valeur : votre enfant est ici pour s'amuser, et la Commune de Megève décline toute responsabilité en cas de vol, d'échange ou de perte.
- Penser aux doudous pour les plus jeunes.

REPOS

Un temps calme est programmé après le repas du midi. Sieste pour les plus petits et activités calmes pour les plus grands (jeux de société, lecture, relaxation...).

REPAS - GOÛTERS

Généralement, pour les Lutins (3 à 5 ans), les repas sont pris sur place entre 12h00 et 13h00, et pour les Canailous (6-12 ans), au service restauration des écoles. Des pique-niques peuvent être programmés.

Un goûter est prévu pour tous en fin de journée.

COMMUNICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT ACCUEIL DE LOISIRS - VACANCIERS

Un exemplaire du règlement intérieur est remis à chaque famille lors de l'admission de l'enfant.

Les parents devront signer le présent règlement, la fiche sanitaire de l'enfant et la fiche de renseignements familiaux.



Objet

36. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – INDEMNITÉS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Rapporteur

Madame Jocelyne CAULT

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992, relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles les articles L.2123-20, L. 2123-20-1, L. 2123-22, L. 2123-23, L. 2123-24 et R.2123-23 ;

Vu le résultat des élections municipales organisées les 23 et 30 mars 2014 ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 constatant l'élection du Maire, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, et de 8 Adjointes ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 8 avril 2014, devenu exécutoire le 10 avril 2014, portant délégation de fonctions à Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET, en qualité de 1^{er} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 8 avril 2014, devenu exécutoire le 10 avril 2014, portant délégation de fonctions à Madame Edith ALLARD, en qualité de 2^{ème} Adjointe au Maire ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 8 avril 2014, devenu exécutoire le 10 avril 2014, portant délégation de fonctions à Monsieur Laurent SOCQUET, en qualité de 3^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 8 avril 2014, devenu exécutoire le 10 avril 2014, portant délégation de fonctions à Madame Jocelyne CAULT, en qualité de 4^{ème} Adjointe au Maire ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 8 avril 2014, devenu exécutoire le 10 avril 2014, portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick PHILIPPE, en qualité de 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 8 avril 2014, devenu exécutoire le 10 avril 2014, portant délégation de fonctions à Monsieur Frédéric GOIJAT, en qualité de 6^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 8 avril 2014, devenu exécutoire le 10 avril 2014, portant délégation de fonctions à Madame Nadia ARNOD-PRIN, en qualité de 7^{ème} Adjointe au Maire ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 8 avril 2014, devenu exécutoire le 10 avril 2014, portant délégation de fonctions à Madame Marika BUCHET, en qualité de 8^{ème} Adjointe au Maire ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 8 avril 2014, devenu exécutoire le 10 avril 2014, portant délégation de fonctions à Monsieur David CERIOLI, en qualité de Conseiller Délégué ;

Vu la note d'information de la DGCL du 15 mars 2017.

Exposé

La délibération du 28 avril 2014 (2014-18 DEL) relative aux indemnités du Maire et des adjoints fait référence à l'ancien indice brut terminal 1015. La note d'information de la DGCL du 15 mars 2017, relative aux indemnités de fonction des élus locaux, préconise que la délibération indemnitaire soit remplacée par une nouvelle délibération. En effet, il convient de viser « l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique » car une nouvelle modification de celui-ci est prévue en janvier 2018 (IB 1027).

En vertu de l'article L. 2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « *les fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller municipal sont gratuites* », mais elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonctions, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

La délibération fixant les indemnités de fonctions des élus doit intervenir dans les trois mois suivant le renouvellement du Conseil Municipal. Elle doit être accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux.

Il appartient donc au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi.

Ce taux maximum est fonction du nombre d'habitants. Conformément à l'article L. 2123-23 du CGCT, la population à prendre en compte pour le calcul du montant des indemnités est le chiffre de la population totale authentifiée avant le dernier renouvellement du Conseil Municipal, soit 3 694 habitants pour la Commune de Megève.

Le plafond des indemnités de fonctions allouées au Maire est défini en pourcentage de l'indice brut 1015 de la fonction publique. S'agissant d'une Commune de 3 694 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire ne peut dépasser 55 % de cet indice, conformément à L. 2123-23 du CGCT.

Le montant maximum des indemnités pouvant être allouées aux Adjoints est également déterminé en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Il est à préciser que l'octroi de l'indemnité à un Adjoint est subordonné à « *l'exercice effectif des fonctions* », ce qui suppose, en particulier, que celui-ci ait reçu une délégation de fonctions sous forme d'un arrêté du Maire. S'agissant d'une Commune de 3 694 habitants, le taux maximal de l'indemnité des Adjoints ne peut, conformément à l'article L. 2123-24 du CGCT, dépasser 22 % de l'indice brut précité.

Les conseillers municipaux peuvent également bénéficier d'indemnités de fonctions sous certaines conditions. En effet, dans les communes de moins de 100 000 habitants, le Conseil Municipal peut voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale (c'est à dire de l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints en exercice, sans les majorations), l'indemnisation d'un conseiller municipal ayant reçu délégation de fonctions.

L'article L. 2123-22 du CGCT prévoit, enfin, la possibilité d'appliquer des majorations de fonctions. Dans les communes de moins de 100 000 habitants, les élus concernés sont le Maire et les Adjoints. S'agissant d'une station classée dont la population est inférieure à 5 000 habitants, le Conseil Municipal peut donc décider d'appliquer une majoration de 50% aux indemnités du Maire et des Adjoints.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ABROGER** la délibération du 28 avril 2014 (2014-18 DEL)
2. **FIXER** avec effet au 5 avril 2014 (date de la prise de fonctions), le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire comme suit :
 - 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
3. **FIXER** avec effet au 10 avril 2014 (date d'entrée en vigueur des arrêtés de délégation de fonctions), pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoints au Maire et de conseiller délégué comme suit :
 - 1^{er} Adjoint : 21,25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - 2^{ème} Adjoint : 21,25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - 3^{ème} Adjoint : 21,25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - 4^{ème} Adjoint : 21,25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - 5^{ème} Adjoint : 21,25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - 6^{ème} Adjoint : 21,25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- 7^{ème} Adjoint : 21,25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - 8^{ème} Adjoint : 21,25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - Conseiller délégué : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
4. **CONSTATER** que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue à l'article L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 5. **APPROUVER** la majoration de 50 %, applicables aux stations classées de moins de 5 000 habitants, aux indemnités de fonctions du Maire et des Adjoints,
 6. **DIRE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement,
 7. **DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune,
 8. **TRANSMETTRE** au Représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	24	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet**37. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – ATTRIBUTION D'UN AVANTAGE EN NATURE AUX ÉLUS****Rapporteur****Madame Jocelyne CAULT****Vu** l'article L. 2123-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales.**Exposé**

En application de l'article 34 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, le conseil municipal doit délibérer annuellement pour fixer les modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature dont bénéficient les élus et le personnel.

En effet, l'article L 2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales précise que « *selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage* ».

Il est indiqué qu'à ce jour, les élus de la collectivité sont concernés par ce dispositif puisque la commune propose à chacun un abonnement annuel pour le stationnement dans les parkings souterrains ou aériens ainsi qu'un forfait de ski. En outre, Madame le Maire et les adjoints bénéficient de la mise à disposition de deux véhicules mutualisés. Il est précisé que la fonction d'élu implique une disponibilité importante (conseils municipaux, commissions, réunions...) nécessitant de disposer de moyens adaptés à la réactivité attendue. Par ailleurs, il est rappelé que ces avantages leur sont accordés uniquement dans le cadre des missions accomplies pour le compte et dans l'intérêt de la commune.

Afin de formaliser ces avantages en nature accordés par la commune, il est indiqué que, pour l'année 2017, les élus bénéficiant d'un abonnement annuel de stationnement et d'un forfait de ski sont :

NOM	PRENOM	PARKING	PERIODE	FORFAIT SKI	PERIODE
JULLIEN-BRECHES	Catherine	Casino	Année	Evasion partenaire saison hiver (commission de sécurité)	Hiver
BOUGAULT-GROSSET	Christophe	Office du T.	Année	Evasion partenaire saison hiver (commission de sécurité)	Hiver
ALLARD	Edith	Néant	Néant	Evasion partenaire saison hiver	Hiver
SOCQUET	Laurent	Casino (Régie des parcs de stationnement)	Année	Evasion partenaire saison hiver (commission de sécurité)	Hiver
CAULT	Jocelyne	Casino	Année	Evasion partenaire saison hiver	Hiver
PHILIPPE	Patrick	Casino	Année	Evasion partenaire saison hiver	Hiver

GOIJAT	Frédéric	Casino (Régie des parcs de stationnement)	Année	Evasion partenaire saison hiver	Hiver
ARNOD-PRIN	Nadia	Office du T.	Année	Néant	Néant
BUCHET	Marika	Casino	Année	Evasion partenaire saison hiver	Hiver
CERIOLI	David	Casino	Année	Evasion partenaire saison hiver	Hiver
PERRET	Catherine	Casino	Année	Evasion partenaire saison hiver	Hiver
MELLA	Lionel	Office du T. (Régie des parcs de stationnement)	Année	Evasion partenaire saison hiver	Hiver
BACCARA	Annabelle	Casino	Année	Evasion partenaire saison hiver	Hiver
FUGIER	François	Casino	Année	Néant	Néant
TISSOT	Lauriane	Casino	Année	Evasion partenaire saison hiver	Hiver
MABBOUX	Samuel	Aérien périph.	Hiver	Evasion partenaire saison hiver	Hiver
DJELLOUL	Catherine	Casino	Année	Evasion partenaire saison hiver	Hiver
CHATELLARD	Jean-Pierre	Casino	Année	Néant	Néant
GROSSET-JANIN	Sylviane	Office	Année	Evasion partenaire saison hiver	Hiver
RUGGERI	François	Casino	Année	Evasion partenaire saison hiver	Hiver
MORAND	Pierrette	Casino	Année	Evasion partenaire saison hiver	Hiver
BURILLE	Lionel	Casino	Année	Evasion partenaire saison hiver	Hiver
CARPANO	Micheline	Casino	Année	Néant	Néant
WORMS	Denis	Casino	Année	Evasion partenaire saison hiver	Hiver
ANSANAY ALEX	Marie-Christine	Casino	Année	Evasion partenaire saison hiver	Hiver
ARVIN BEROD	Katia	Casino	Année	Evasion partenaire saison hiver	Hiver
DEROBERT	Jean-Michel	Casino	Année	Néant	Néant

Il est indiqué en outre que, pour l'année 2017, les véhicules mis à disposition sont affectés comme suit :

Deux véhicules mutualisés	Madame le Maire et ses adjoints	BMW	Immatriculation EG-925-FF EG-092-AF
---------------------------	---------------------------------	-----	---

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** la fourniture d'un abonnement de stationnement (souterrain ou aérien), pour l'année 2017, aux membres du conseil municipal selon le listing détaillé plus avant,
2. **AUTORISER** la fourniture d'un forfait de ski, pour la saison hiver 2017, aux membres du conseil municipal selon le listing détaillé plus avant,
3. **AUTORISER** la mise à disposition de deux véhicules mutualisés pour l'année 2017 à Madame le Maire et au groupe des adjoints,
4. **PRECISER** que ces avantages en nature sont accordés uniquement dans le cadre des missions accomplies pour le compte et dans l'intérêt de la commune,
5. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à l'exécution de cette délibération,
6. **DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget général de la commune, chapitre 65.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	24	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

38. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – STAGE PROFESSIONNEL ÉTUDIANT – PÔLE TOURISME – ATTRIBUTION D'UNE GRATIFICATION

Rapporteur

Madame Jocelyne CAULT

Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'étendue de l'obligation légale de gratification des stagiaires aux administrations publiques ;

Vu la loi n° 2006-296 du 31 mars 2006 « Pour l'égalité des chances » et notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu l'article L 242-4-1 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à la gratification des stagiaires ;

Vu le décret n°2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

Vu la délibération en date du 28 janvier 2013, modifiant les gratifications de stage en fonction du cursus scolaire ;

Vu la délibération en date du 26 mai 2015, précisant les nouvelles gratifications des stagiaires à compter de 2015 ;

Vu la convention de stage tripartite, qui interviendra entre l'étudiante Laurane LANOVAZ, la Commune de Megève et l'ESC Dijon-Bourgogne à compter du 23 mai 2017 pour une durée de 12 semaines (les dates pourront être modifiées) dans le cadre d'un stage professionnel ;

Considérant qu'en application du décret 2009-885 du 21 juillet 2009, la gratification minimale versée aux étudiants effectuant un stage de plus de 2 mois consécutifs, est fixée à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale ;

Considérant qu'en application de l'article L 242-4-1 du Code de la Sécurité Sociale, ladite gratification accordée dans la limite du taux de 15% n'a pas le caractère d'un salaire et se trouve donc exonérée de charges sociales ;

Considérant qu'en application du taux de 15% (soit 24€ plafond horaire sécurité sociale x 15% = 3.60 € Taux Horaire soit 25.20€/jour) le montant de la gratification mensuelle est calculé en fonction du réel effectué et est lissée sur la totalité de la durée du stage.

Exposé

Dans le cadre de la convention de stage à établir avec l'ESC Dijon-Bourgogne, Madame Laurane LANOVAZ sera accueillie à l'office du tourisme pour effectuer un stage de formation professionnelle dans le cadre de ses études de 12 semaines, du 23 mai 2017 au 11 août 2017 (les dates pourront être modifiées).

Considérant la durée du stage, il est proposé, de lui octroyer une gratification dont le montant reste à déterminer.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DECIDER** d'attribuer à Madame Laurane LANOVAZ une gratification d'un montant de 3.60 euros bruts par heure réellement effectuée pour sa période de stage du 23 mai 2017 au 11 août 2017 (les dates pourront être modifiées) sous réserve de la modification du plafond horaire de la sécurité sociale en 2017),
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités correspondantes.
3. **INDIQUER** que les crédits seront imputés sur le chapitre 12.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	24	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

39. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – STAGE PROFESSIONNEL ÉTUDIANT – PÔLE TOURISME – ATTRIBUTION D'UNE GRATIFICATION

Rapporteur

Madame Jocelyne CAULT

Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'étendue de l'obligation légale de gratification des stagiaires aux administrations publiques ;

Vu la loi n° 2006-296 du 31 mars 2006 « Pour l'égalité des chances » et notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu l'article L 242-4-1 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à la gratification des stagiaires ;

Vu le décret n°2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

Vu la délibération en date du 28 janvier 2013, modifiant les gratifications de stage en fonction du cursus scolaire ;

Vu la délibération en date du 26 mai 2015, précisant les nouvelles gratifications des stagiaires à compter de 2015 ;

Vu la convention de stage tripartite, qui interviendra entre l'étudiante Raphaëlle FESTINI, la Commune de Megève et l'ESC Dijon-Bourgogne à compter du 24 mai 2017 pour une durée de 11 semaines (les dates pourront être modifiées) dans le cadre d'un stage professionnel ;

Considérant qu'en application du décret 2009-885 du 21 juillet 2009, la gratification minimale versée aux étudiants effectuant un stage de plus de 2 mois consécutifs, est fixée à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale ;

Considérant qu'en application de l'article L 242-4-1 du Code de la Sécurité Sociale, ladite gratification accordée dans la limite du taux de 15% n'a pas le caractère d'un salaire et se trouve donc exonérée de charges sociales ;

Considérant qu'en application du taux de 15% (soit 24€ plafond horaire sécurité sociale x 15% = 3.60 € Taux Horaire soit 25.20€/jour) le montant de la gratification mensuelle est calculé en fonction du réel effectué et est lissée sur la totalité de la durée du stage.

Exposé

Dans le cadre de la convention de stage à établir avec l'ESC Dijon-Bourgogne, Madame Raphaëlle FESTINI sera accueillie à l'office du tourisme pour effectuer un stage de formation professionnelle dans le cadre de ses études de 11 semaines, du 24 mai 2017 au 06 août 2017 (les dates pourront être modifiées).

Considérant la durée du stage, il est proposé, de lui octroyer une gratification dont le montant reste à déterminer.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DECIDER** d'attribuer à Madame Raphaëlle FESTINI une gratification d'un montant de 3.60 euros bruts par heure réellement effectuée pour sa période de stage du 24 mai 2017 au 06 août 2017 (les dates pourront être modifiées) sous réserve de la modification du plafond horaire de la sécurité sociale en 2017),
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités correspondantes.
3. **INDIQUER** que les crédits seront imputés sur le chapitre 12.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	24	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

40. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – STAGE PROFESSIONNEL ÉTUDIANT ESPACE FORME DU PALAIS – ATTRIBUTION D'UNE GRATIFICATION

Rapporteur

Madame Jocelyne CAULT

Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'étendue de l'obligation légale de gratification des stagiaires aux administrations publiques ;

Vu la loi n° 2006-296 du 31 mars 2006 « Pour l'égalité des chances » et notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu l'article L 242-4-1 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à la gratification des stagiaires ;

Vu le décret n°2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

Vu la délibération en date du 28 janvier 2013, modifiant les gratifications de stage en fonction du cursus scolaire ;

Vu la délibération en date du 26 mai 2015, précisant les nouvelles gratifications des stagiaires à compter de 2015 ;

Vu la convention de stage tripartite, qui interviendra entre l'étudiant Théo JOLY, la Commune de Megève et Sports Léman à compter de 29 août 2017 pour une durée de 1 an (les dates pourront être modifiées) dans le cadre d'un stage professionnel ;

Considérant qu'en application du décret 2009-885 du 21 juillet 2009, la gratification minimale versée aux étudiants effectuant un stage de plus de 2 mois consécutifs, est fixée à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale ;

Considérant qu'en application de l'article L 242-4-1 du Code de la Sécurité Sociale, ladite gratification accordée dans la limite du taux de 15% n'a pas le caractère d'un salaire et se trouve donc exonérée de charges sociales ;

Considérant qu'en application du taux de 15% (soit 24€ plafond horaire sécurité sociale x 15% = 3.60 € Taux Horaire soit 25.20€/jour) le montant de la gratification mensuelle est calculé en fonction du réel effectué et est lissée sur la totalité de la durée du stage.

Exposé

Dans le cadre de la convention de stage à établir avec Sports Léman, Monsieur JOLY sera accueilli à l'espace forme au sein du palais pour effectuer un stage de formation professionnelle dans le cadre de ses études d'une durée de 1 an à partir du 29 août 2017 (les dates pourront être modifiées).

Considérant la durée du stage, il est proposé, de lui octroyer une gratification dont le montant reste à déterminer.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DECIDER** d'attribuer à Monsieur Théo JOLY une gratification d'un montant de 3.60 euros bruts par heure réellement effectuée pour sa période de stage à partir du 29 août 2017 (les dates pourront être modifiées) sous réserve de la modification du plafond horaire de la sécurité sociale en 2017,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités correspondantes.
3. **INDIQUER** que les crédits seront imputés sur le chapitre 012.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	24	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

41. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – STAGE PROFESSIONNEL ÉTUDIANT ESPACE FORME DU PALAIS – ATTRIBUTION D'UNE GRATIFICATION

Rapporteur

Madame Jocelyne CAULT

Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'étendue de l'obligation légale de gratification des stagiaires aux administrations publiques ;

Vu la loi n° 2006-296 du 31 mars 2006 « Pour l'égalité des chances » et notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu l'article L 242-4-1 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à la gratification des stagiaires ;

Vu le décret n°2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

Vu la délibération en date du 28 janvier 2013, modifiant les gratifications de stage en fonction du cursus scolaire ;

Vu la délibération en date du 26 mai 2015, précisant les nouvelles gratifications des stagiaires à compter de 2015 ;

Vu la convention de stage tripartite, qui interviendra entre l'étudiante Inès BEAUDE, la Commune de Megève et Sports Léman à compter de septembre 2017 pour une durée de 1 an (les dates pourront être modifiées) dans le cadre d'un stage professionnel ;

Considérant qu'en application du décret 2009-885 du 21 juillet 2009, la gratification minimale versée aux étudiants effectuant un stage de plus de 2 mois consécutifs, est fixée à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale ;

Considérant qu'en application de l'article L 242-4-1 du Code de la Sécurité Sociale, ladite gratification accordée dans la limite du taux de 15% n'a pas le caractère d'un salaire et se trouve donc exonérée de charges sociales ;

Considérant qu'en application du taux de 15% (soit 24€ plafond horaire sécurité sociale x 15% = 3.60 € Taux Horaire soit 25.20€/jour) le montant de la gratification mensuelle est calculé en fonction du réel effectué et est lissée sur la totalité de la durée du stage.

Exposé

Dans le cadre de la convention de stage à établir avec Sports Léman, Madame BEAUDE sera accueillie à l'espace forme au sein du palais pour effectuer un stage de formation professionnelle dans le cadre de ses études d'une durée de 1 an à partir de septembre 2017 (les dates pourront être modifiées).

Considérant la durée du stage, il est proposé, de lui octroyer une gratification dont le montant reste à déterminer.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DECIDER** d'attribuer à Madame Inès BEAUDE une gratification d'un montant de 3.60 euros bruts par heure réellement effectuée pour sa période de stage à partir de septembre 2017 (les dates pourront être modifiées) sous réserve de la modification du plafond horaire de la sécurité sociale en 2017,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités correspondantes.
3. **INDIQUER** que les crédits seront imputés sur le chapitre 012.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	24	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	3	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet**42. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS****Rapporteur****Madame Jocelyne CAULT**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 3 et 34 – Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique ;

Vu le tableau des emplois et l'état des besoins recensés ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 30 mars 2017.

Exposé

Il est rappelé que les effectifs nécessaires au fonctionnement des services communaux font l'objet d'un état annexé au Budget Primitif voté par le Conseil Municipal, tableau régulièrement mis à jour en fonction de l'évolution des besoins recensés ainsi que des transformations résultant d'avancements de grades, de promotion interne, de réussite à des concours, de nominations en qualité de Stagiaire, ainsi que de tout recrutement en vue de pourvoir toute vacance de poste permanent.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **MODIFIER** les postes ci-dessous au 1^{er} juillet 2017

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	<u>Nbre</u>
Poste Adjoint de Production chaude FEE REST 7 <u>Grade :</u> Adjoint Technique	1	Poste Adjoint de Production FEE REST 7 <u>Grade :</u> Adjoint Technique	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	<u>Nbre</u>
Poste Adjoint de Production froide FEE REST 8 <u>Grade :</u> Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	1	Poste Adjoint de Production FEE REST 8 <u>Grade :</u> Adjoint Technique	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	<u>Nbre</u>
Poste Réfèrent Opérationnel Communication COM EVE 3 <u>Grade</u> : Technicien	1	Poste Réfèrent Opérationnel Communication - Web COM EVE 3 <u>Grade</u> : Technicien	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	<u>Nbre</u>
Poste Réfèrent opérationnel espaces verts ESPVER 6 <u>Grade</u> : Adjoint technique	1	Poste Réfèrent opérationnel espaces verts ESPVER 6 <u>Grade</u> : Technicien	1

2. **CREER** le poste suivant au 1er juillet 2017 :

- **Pôle** : Pôle Culture et Vie de la Cité–CULT12
- **Emploi** : Agent d'accueil
- **Quotité** : Temps Complet
- **Grade** : Adjoint Administratif
- **Rémunération** :

* **Indice de Rémunération** : selon situation statutaire –

* **si contractuel** : selon formation, qualification et expérience acquise

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 24 Ayant voté pour : 27
Conseillers représentés : 3 Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0

Madame le Maire rappelle que la prochaine réunion du conseil municipal se tiendra le 25 juillet 2017.

L'ordre du jour est épuisé, Madame le Maire lève la séance à 23h15.

Le secrétaire de séance,

David CERIOLI



Vu pour être affiché le 20 juin 2017 conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES

